

10 | 2022

**L'espace économique francophone :
concepts, réalités et perspectives**

✉ <https://publications-prairial.fr/rif/index.php?id=1335>

Electronic reference

« L'espace économique francophone : concepts, réalités et perspectives », *Revue internationale des francophonies* [Online], Online since 29 avril 2022, connection on 06 juin 2025. URL : <https://publications-prairial.fr/rif/index.php?id=1335>

Copyright

CC BY

DOI : 10.35562/rif.1335



INTRODUCTION

L'équipe de la *Revue internationale des francophonies* est heureuse de vous proposer ce numéro qui porte sur le thème « L'espace économique francophone : concepts, réalités et perspectives ». Les auteurs qui ont participé à ce numéro ont abordé les dimensions épistémologiques, conceptuelles et politiques relatives à la notion d'espace économique francophone. Cette idée d'une francophonie économique apparaît lors du IIe Sommet de la Francophonie à Québec en 1987. Elle est encore aujourd'hui un axe structurant des coopérations francophones au travers notamment de la stratégie économique de la Francophonie adoptée lors du XVe Sommet à Dakar en 2014 qui a été renforcée par la deuxième stratégie économique établie pour la période 2020-2025.

Rédacteurs invités :

- Hong Khanh DANG, Docteur en science politique, Institut international pour la Francophonie (2IF), Université Jean Moulin Lyon 3 (France)
- Thomas MESZAROS, Directeur de l'Institut international pour la Francophonie (2IF), rédacteur en chef de la *Revue internationale des francophonies*, Université Jean Moulin Lyon 3 (France)
- Maria MASOOD, Docteur en économie, Université de Genève (Suisse)

Comité scientifique du numéro

- Victor AÏSSAH
Docteur en économie, enseignant, Université Jean Moulin Lyon 3 (France)
- Philippe AWONO
Docteur en science politique, ancien attaché temporaire d'enseignement et de recherche à 2IF, Université Jean Moulin Lyon 3 (France)
- Pierre-Marcel DESJARDINS
Professeur d'économie, Université de Moncton (Canada)
- Boniface Bounoung FOUDA
Professeur, Département d'économie internationale, Institut des Relations internationales du Cameroun (IRIC), Université de Yaoundé 2 Soa (Cameroun)
- Olivier GOUT
Professeur des Universités en droit privé, Université Jean Moulin Lyon 3 (France)
- François GRIN
Professeur en économie, Université de Genève (Suisse)
- Rachidi KOTCHONI
Maître de conférences en économie habilité à diriger des recherches, Université de Paris Nanterre (France)
- Julie LE GALLO
Professeur de l'enseignement supérieur agricole, AgroSup Dijon (France)

- **Ousmanou NWATCHOCK A BIREMA**
Docteur en science politique, ancien attaché temporaire d'enseignement et de recherche à 2IF, Université Jean Moulin Lyon 3 (France), enseignant, Institut des Relations internationales du Cameroun (IRIC), Université de Yaoundé 2 Soa (Cameroun)
- **Fabrice ROTH**
Professeur des Universités de gestion, Institut d'administration des entreprises (IAE), Université Jean Moulin Lyon 3 (France)
- **Marcelin SOMÉ**
Avocat, Maître de conférences associé à 2IF, Université Jean Moulin Lyon 3 (France)
- **Christel Dior TAMEGUI**
Docteur en science politique, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à 2IF, Université Jean Moulin Lyon 3 (France)
- **Sanni YAYA**
Professeur titulaire, directeur et doyen associé de l'École de développement international et mondialisation, Université d'Ottawa (Canada)

ISSUE CONTENTS

Thomas Meszaros and Hong Khanh Dang

Texte introductif. Regards croisés sur « l'espace économique francophone »

Dossier : L'espace économique francophone : concepts, réalités et perspectives

Tchamylaba Hilim

Pour une uniformisation du droit des affaires dans l'espace économique francophone d'Afrique : que peut la francophonie ?

Fidèle Delidji and Magloire Lanha

Droit, finance et croissance économique dans l'espace économique francophone : quid des effets et perspectives appliqués à l'UEMOA ?

Fabrice Roth

Le numérique, facteur de développement dans l'espace francophone africain

Manfred Kouty

La riposte économique contre la covid-19 en Afrique francophone : l'« espace politique » en question

Eric Bertrand Lekini

La pandémopolitique covid-19 : un choc géoéconomique pour la coopération interrégionale entre la Francophonie et l'Afrique

Varia

Jean-Michel Olaka

Le statut judiciaire de l'ancien président de la République en Afrique noire francophone entre frein ou consolidation de l'État de droit

Lin Qiu

Le format 17+1, promoteur de la coopération Chine-UE ou facteur de troubles au sein de l'UE ?

Recensions d'ouvrages

Hong Khanh Dang

Recension : Boniface Bounoung Fouda, *Économie de la Francophonie*, Paris, Éditions du Panthéon, 2021

Jean-Philippe Baulon

Recension : Christophe Traisnel et Marielle A. Payaud (dir.), *La Francophonie institutionnelle : 50 ans*, Paris, L'Harmattan, coll. « Relations internationales du monde contemporain », 2020

Aymeric Durez

Recension : Arnaud Dingammadji de Parsamba, *La Francophonie au secours de l'Afrique centrale en crise (1998-2016)*, N'Djaména/Paris, Al-Mouna/L'Harmattan, 2021

Texte essentiel

Léopold Sédar Senghor
Le français, langue de culture

Texte introductif. Regards croisés sur « l'espace économique francophone »

Thomas Meszaros and Hong Khanh Dang

DOI : 10.35562/rif.1337

Copyright

CC BY

TEXT

- ¹ La Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français à Québec en 1987 évoque pour la première fois un « espace économique francophone » ou une « francophonie économique ». Ces formules renvoient à la dimension économique de la langue française dans la mondialisation, au poids que constituent l'ensemble des personnes qui parlent le français dans le monde (francophonie) et les États qui sont membres de l'OIF (Francophonie). Depuis cette date, la nécessité de renforcer cette dimension économique a continuellement été réaffirmée à travers les Sommets de la Francophonie par les chefs d'État et de gouvernement ayant en commun l'usage du français. Cette constance s'explique notamment par la perspective économique que les promoteurs de la francophonie ont toujours associée aux missions de la Francophonie. Déjà, en 1988, Léopold Sédar Senghor recommandait que « la Communauté organique aura à définir, à côté d'un vaste domaine culturel et en relation avec lui, des secteurs et des programmes où la solidarité multilatérale pourra s'exercer » dont ceux dans le domaine économique¹. L'approche des problèmes culturels sous l'angle économique, comme le prévoyait Senghor, s'est développée au sein du monde francophone au fil du temps et des mutations de l'environnement international. La réflexion sur l'existence d'un « espace économique francophone » ou d'une « Francophonie économique » est depuis cette période un leitmotiv. Elle revient systématiquement lors des grandes discussions au sein de la Francophonie. Ce fut notamment le cas lors du Sommet de Hanoi en 1997, lors du Sommet de Ouagadougou en 2004, lors du Sommet de Kinshasa en 2012 ou encore lors des Rencontres Internationales de la

Francophonie Économique en 2008 et 2012. Cette réflexion a trouvé un écho particulier plus récemment, lors du XV^e Sommet qui s'est tenu à Dakar en 2014. À cette occasion, a été adoptée une Stratégie économique pour la Francophonie. La décision de faire de l'économie un axe central de la coopération francophone constitue à ce titre un tournant décisif. Cet intérêt pour l'économie s'explique avant tout par les caractéristiques que possède l'ensemble francophone et que rappellent les chefs d'État et de gouvernement dans le préambule de la Stratégie économique pour la Francophonie « La Francophonie face aux mutations économiques mondiale ».

- 2 D'une part, la Francophonie regroupe 88 États et 1,2 milliard d'habitants, dont 300 millions de locuteurs de français. L'OIF représente 15 % de la population mondiale, 16 % du revenu national brut (RNB) mondial et 20 % des échanges mondiaux de marchandises. Le poids économique de la Francophonie dans l'économie mondiale est donc significatif. De plus, l'espace francophone rassemble des territoires et des acteurs (pouvoirs publics, institutions, entreprises, société civile) répartis sur tous les continents, avec des niveaux de développement très hétérogènes et une diversité culturelle remarquable. Cette caractéristique a donné l'image d'une coopération économique francophone très diversifiée. Plusieurs formes de coopération existent. Elles sont bilatérales, multilatérales, tripartites, etc. Les courants régionaux, sous-régionaux ou interrégionaux s'entrecroisent densément, et les concurrences entre les pays francophones et les pays non francophones sont intenses.
- 3 D'autre part, des études sur le rapport langue-économie ont démontré que la langue influence fortement les relations économiques². Par conséquent, il existe un lien entre le partage du français et les relations économiques entre les pays francophones. Le français est alors présenté comme étant un atout dans le commerce international, notamment dans le marché des industries culturelles.
- 4 Ces spécificités doivent être replacées dans un contexte marqué par des mutations profondes qui touchent l'environnement international et les pays francophones. Parmi les mutations qui sont en cours, signalons la croissance démographique de l'Afrique qui fait de ce continent un espace francophone d'avenir avec une population très

jeune, constituant une force indéniable au niveau de la production et de la consommation. La crise sanitaire que nous connaissons et ses impacts sociaux, économiques et politiques doivent également être pris en considération. Ces « turbulences » internationales et les perturbations nationales qu'elles impliquent pourraient conduire à une transformation profonde du modèle économique en cours et à la mise en place d'un autre modèle de développement, plus équitable, plus inclusif et plus durable.

5 La deuxième stratégie économique de la Francophonie, établie pour la période 2020-2025, a été adoptée lors de la 37^{ème} session de la Conférence ministérielle de la Francophonie. Elle définit cinq axes d'intervention qui orientent les actions économiques de la Francophonie au cours des cinq prochaines années. L'adoption de cette stratégie économique est l'occasion de proposer un état des lieux sur les avancements réalisés jusque-là dans le domaine de la Francophonie économique. Si les débats sur la « valeur économique de la langue française » ont occupé, et occupent encore, une place importante dans l'arène politique et économique, les recherches scientifiques sur l'espace économique francophone quant à elles restent encore plutôt rares. Pourquoi ce désintérêt de la part des chercheurs qui étudient les questions francophones ? Les difficultés à définir cet espace économique francophone expliquent-elles ce désintérêt et la rareté de ces études ? Les carences en ce qui concerne les données à disposition des chercheurs, le manque de précision et de rigueur avec lesquelles elles sont produites ou avec lesquelles elles sont exploitées peuvent-ils expliquer cette situation ? Ces questions essentielles quant au passé, au présent et à l'avenir de cet « espace économique francophone » ont motivé ce numéro de la *Revue internationale des Francophonies*.

6 La première contribution de ce numéro est proposée par Tchamyèlaba Hilim. Elle questionne l'uniformisation du droit des affaires dans l'espace économique francophone d'Afrique autour d'une langue unique, le français, et le rôle que peut jouer la Francophonie. Selon l'auteur, le développement économique recherché pour l'espace économique francophone de demain doit pouvoir, pour son efficacité et même sa survie, s'appuyer sur un cadre juridique matériel applicable aux activités économiques de l'espace. La Francophonie qui a déjà fait ses preuves, dans le processus de

construction de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), peut encore contribuer à l'uniformisation du droit des affaires en Afrique. Toutefois, de nombreux défis se posent, notamment la réticence des États et leur appartenance à différents regroupements régionaux ou sous-régionaux avec une grande diversité d'accords régionaux en matière de droit des affaires. Ainsi, l'auteur propose une feuille de route quant à l'uniformisation complète du droit des affaires en Afrique en général et en Afrique francophone en particulier.

- 7 En lien avec cette question de droit des affaires dans l'espace francophone, la deuxième contribution à ce numéro, proposée par Fidèle Delidji et Magloire Lanha, s'intéresse à l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Les auteurs analysent les effets du droit et de la finance sur la croissance économique des pays de l'UEMOA et les perspectives susceptibles d'offrir plus de visibilité à cet espace économique francophone. En se basant sur la méthode des moments généralisés et sur une approche comparée entre les pays membres de l'UEMOA et les trois pays de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) non-membres de l'UEMOA et d'origine légale *common law*, les auteurs démontrent que le droit et la finance ont un effet positif sur la croissance économique dans les deux groupes de pays étudiés. Toutefois, l'effet semble plus élevé dans les pays de la CEDEAO hors UEMOA par rapport à celui des pays de l'UEMOA. Par conséquent, ils insistent sur l'importance que pourrait avoir un environnement juridique innovant qui serait plus adapté aux réalités économiques et sociales des pays de l'UEMOA et qui permettrait la construction de cet espace économique francophone.
- 8 La troisième contribution, produite par Fabrice Roth, prend une approche différente des deux précédents textes. En effet, elle propose une synthèse des analyses reliant la richesse économique aux capacités technologiques des pays et à leur environnement institutionnel. En se basant sur l'indice de complexité économique (ECI) et sur l'indice de complexité d'un produit et/ou service (PCI), indices produits par le Centre sur le Développement International (CDI) de l'Université Harvard, l'auteur démontre la forte corrélation entre le degré de complexité économique d'un pays et la richesse de ce dernier. En parallèle, le lien entre les caractéristiques de

l'environnement institutionnel et la richesse économique est également démontré par le biais plus spécifique de l'innovation financière. Dans ce cadre global, l'auteur positionne un groupe de pays francophones d'Afrique à l'aide d'une matrice fondée sur les capacités technologiques du pays et la qualité de son environnement institutionnel.

- 9 Abordant la riposte économique contre la covid-19 en Afrique francophone, la quatrième contribution de ce numéro, proposée par Manfred Kouty, vise à expliquer pourquoi les pays africains en général et d'Afrique francophone en particulier sont ceux qui ont apporté moins de soutien à leurs économies. L'auteur analyse les contraintes qui pèsent sur l'espace politique dans les pays d'Afrique francophone et démontre que les pays d'Afrique francophone possédaient déjà un espace politique rétréci avant le début la crise sanitaire, ce qui limite leur capacité de faire face au choc économique lié à la crise produite par la pandémie de Covid.
- 10 Enfin, la cinquième et dernière contribution de ce numéro, produite par Eric Bertrand Lekini, questionne la place que tient le Covid-19 dans la géoéconomique sanitaire et interrégionale de la Francophonie, autrement dit les transformations géoéconomiques de la Francophonie en contexte Covid-19. La géoéconomique met l'accent sur le lien entre la politique et les effets systémiques de la pandémie Covid-19. Si ce lien est ici mis en lumière, c'est davantage pour attirer une attention particulière sur la conceptualisation du Covid-19 comme phénomène pandémopolitique. La pandémopolitique fait valoir la capacité du Covid-19 à réinventer la géopolitique de la santé sous une forme économique qui est plus affirmée que celle de la géoéconomique. Elle ouvre une voie vers la concrétisation de la coopération interrégionale de la Francophonie par le haut. À cette géoéconomie, succède une géoéconomie de la santé par le bas entendue comme une alternative aux logiques de priorisation nationales des systèmes de santé des États.
- 11 Ce numéro est enrichi par des analyses complémentaires produites dans la section *varia* par Jean-Michel Olaka et Lin Qiu. La contribution de Jean-Michel Olaka questionne le statut judiciaire de l'ancien président de la République en Afrique noire francophone. Son analyse montre que l'ancien président de la République est, sur le

continent africain, un citoyen protégé et privilégié. Il bénéficie d'un statut particulier qui le protège contre toutes les poursuites judiciaires à la suite des crimes qu'il a pu commettre avant, pendant et après l'exercice de ses fonctions. L'observation révèle que les pratiques politiques et constitutionnelles sont souvent en décalage avec les principes du constitutionnalisme, de l'État de droit et s'alimentent par l'impunité institutionnalisée. En même temps, les États de l'Afrique noire francophone souffrent du manque d'institutions judiciaires disposant de capacités techniques minimales et de l'absence de ressources financières suffisantes, ce qui nuit sérieusement à leur efficacité et à leur autonomie. Selon l'auteur, la plupart des cours constitutionnelles ne constituent que des « ornements », des « caisses vides » des dirigeants désireux de s'éterniser au pouvoir par les changements des constitutions. Quant à Lin Qiu, elle cherche à savoir si le format 17+1 est promoteur de la coopération dans les relations entre la Chine et Union européenne ou bien si ce format est plutôt facteur de troubles au sein de l'Union. Sur la base de l'examen des motivations et du processus de mise en place du mécanisme de coopération 17+1, l'auteure analyse les facteurs clés de la coopération entre l'Union européenne et la Chine-PECO. Cette analyse est pour elle l'occasion de réfléchir à l'avenir de la coopération 17+1 et à celle de la coopération entre la Chine et l'Union européenne.

- 12 Ce numéro de la *Revue internationale des francophonies* est complété, comme ce sera désormais le cas pour chaque numéro, par un « texte essentiel ». Le Comité éditorial de la Revue souhaitait célébrer les 20 ans de la disparition de Léopold Sédar Senghor par un texte fondamental pour la francophonie du poète-président : « Le français, langue de culture »³. Enfin, trois recensions d'ouvrage concluent cette livraison. La première, réalisée par Hong Khanh Dang, porte sur l'ouvrage de Boniface Bounoung Fouda, *Économie de la Francophonie*. La deuxième, produite par Jean-Philippe Baulon, présente l'ouvrage dirigé par Christophe Traisnel et Marielle A. Payaud, *La Francophonie institutionnelle : 50 ans*. La troisième recension, rédigée par Aymeric Durez, s'intéresse à l'ouvrage d'Arnaud Dingammadji de Parsamba, *La Francophonie au secours de l'Afrique centrale en crise (1998-2016)*.

NOTES

- 1 Léopold Sédar Senghor, « La Francophonie et le français », dans *Liberté 5. Le dialogue des cultures*, Paris, Le Seuil, 1992, p.137.
- 2 Voir notamment, Ginsburgh Victor, Melitz Jacques, Toubal Fard, *Foreign language learning : an econometric analysis*, Paris, CEPII, juillet 2015, n° 2015-13 ; Matouk Jean, « Pourquoi l'anglais est-il la langue de l'économie ? » dans *Les langues savantes*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2017, p. 84-97 ; Melitz Jacques, Toubal Farid, « Native language, spoken language, translation and trade », *Journal of International Economics*, janvier 2013 ; Céline Carrère, Maria Masood, « Poids économique de la francophonie : impact via l'ouverture commerciale », *Revue d'économie du développement*, 2015/2, vol. 23, p. 5-30.
- 3 Cet article de Léopold Sédar Senghor a été publié dans la revue *Esprit*, n° 11, novembre 1962, « Le français, langue vivante », p. 837-844 : <https://esprit.presse.fr/article/leopold-sedar-senghor/le-francais-langue-de-culture-32919>. Le Comité éditorial de la *Revue internationale des francophonies* remercie vivement Monsieur Jonathan Chalier, rédacteur en chef adjoint de la revue *Esprit*, pour son aimable autorisation de reproduction.

AUTHORS

Thomas Meszaros

Thomas Meszaros est directeur de l'Institut international pour la Francophonie (2IF) à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et rédacteur en chef de la *Revue internationale des francophonies*.

IDREF : <https://www.idref.fr/11439198X>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000377780992>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/15582016>

Hong Khanh Dang

Hong Khanh Dang est docteur en science politique, ingénieur de recherche à l'Institut international pour la Francophonie (2IF) de l'Université Jean Moulin Lyon 3 depuis 2017. Elle a précédemment enseigné à l'Académie diplomatique du Vietnam durant une dizaine d'années.

IDREF : <https://www.idref.fr/197287352>

Dossier : L'espace économique francophone : concepts, réalités et perspectives

Pour une uniformisation du droit des affaires dans l'espace économique francophone d'Afrique : que peut la francophonie ?

Tchamyèlaba Hilim

DOI : 10.35562/rif.1343

Copyright

CC BY

OUTLINE

I. La contribution inachevée de la Francophonie à l'uniformisation du droit des affaires

I.

1.

Le rôle décisif de la Francophonie dans la construction de l'OHADA

I.1.1. La fondation d'un cadre d'intégration juridique prospère sous l'aile de la Francophonie

I.1.2. Le raffermissement des objectifs de la Francophonie sur l'intégration économique

I.2. La mise à contribution limitée de la Francophonie

II. Le parachèvement de l'uniformisation du droit des affaires par la Francophonie

II.1. L'OHADA face aux défis de son extension

II.1.1. L'extension du champ géographique de l'OHADA

II.1.2. L'extension du domaine d'application de l'OHADA

II.2. La Francophonie face aux défis de l'OHADA

II.2.1. La mobilisation du dispositif institutionnel de la Francophonie

II.2.2. Pour l'adhésion des organisations d'intégration au traité de l'OHADA

Conclusion

TEXT

¹ La pandémie de la Covid-19 a mis à rude épreuve le modèle économique africain, notamment en éprouvant significativement la fidélité et la régularité de l'application du droit des affaires en période d'extrême instabilité¹. Très rapidement la diversité de règles

applicables sur un même champ géographique a révélé les limites de l'ordre juridique des affaires à assurer à l'Afrique une économie prospère². Le continent africain est en effet marqué par une multiplicité des blocs d'intégration d'ordre politique, juridique et aussi économique³. De ce fait, les États africains se retrouvent membres de plusieurs communautés d'intégration à la fois⁴.

- 2 Cette situation génère des conditions favorables à un chevauchement permanent de cadres. Ainsi sur un même terrain, on peut se retrouver en face d'une confrontation de règles nationales ou de règles supranationales résultant des multiples accords auxquelles les États sont parties⁵. La coexistence de ces communautés, d'une part entre elles, et d'autre part avec des règles nationales disparates, qui ne se meuvent pas toujours dans la même trajectoire institutionnelle et qui ne partagent pas toujours les mêmes objectifs économiques, ne garantit pas la même cohérence juridique et politique. Cet état de choses est source d'incohérence et d'encombres dans la mise en œuvre des programmes d'intégration économique. Le progrès économique demeure donc assez faible avec un rythme discontinu suivant les régions.
- 3 Cependant, ces efforts d'intégration méritent d'être suffisamment exploités pour parvenir à une uniformisation complète des règles applicables aux activités économiques en Afrique. En cela la prospérité du cadre juridique de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) est un exemple remarquable⁶. On retrouve également des organisations sous-régionales à compétences spéciales qui ont opéré une harmonisation des législations sectorielles. Il s'agit, notamment, en matière d'assurance, de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA)⁷ et, en matière de propriété intellectuelle, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)⁸. Il existe également bien d'autres domaines intéressant le droit des affaires comme la concurrence⁹ dont la compétence est notamment partagée entre la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹⁰, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)¹¹ ainsi que la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)¹².

- 4 Devant toute cette pléthore de regroupements sous-régionaux, l'encadrement juridique de l'activité économique en Afrique est non seulement lourd, mais aussi budgétivore en raison du financement à consentir pour le fonctionnement de l'architecture institutionnelle de chaque regroupement. L'efficience économique et l'efficacité juridique sont de ce fait amenuisées. Pour seulement un champ géographique, « trop d'intégrations tue l'intégration ». Au regard donc de cette situation, les perspectives d'amélioration de l'espace économique francophone d'Afrique ne peuvent passer sous silence la nécessité d'aller vers l'intégration juridique et l'uniformisation du droit des affaires dans toute l'Afrique francophone. C'est dans cette optique que s'inscrit la présente réflexion afin de mener une étude prospective sur l'uniformisation du droit applicable aux activités économiques dans l'espace économique francophone d'Afrique.
- 5 En effet, la Francophonie¹³ est depuis plusieurs décennies consciente de la nécessité de renforcer la dimension économique de son action sur les territoires ayant en commun l'usage du français¹⁴. Si, à la lecture des objectifs premiers de la Francophonie, l'économie ne semble pas ultime, elle n'a jamais été négligée dans le volet coopération de la Francophonie. L'économie occupe désormais une place de choix dans les actions de cette institution depuis le sommet de Dakar de novembre 2014 où elle a décidé de se doter d'une stratégie spécifique en la matière¹⁵. La langue française étant la mieux partagée dans la sphère de la francophonie, il convient de l'utiliser pour traiter les sujets importants du présent et du futur de la société francophone, notamment la croissance, l'industrialisation, l'éducation, l'emploi et l'entrepreneuriat, qui se regroupent au sein du terme économie¹⁶. En effet, la langue est un facteur d'intégration naturelle des espaces géographiques et des peuples. L'intégration étant idéal pour un développement harmonieux, son maintien et son affermissement exigent plus que le simple fait de partager une langue commune¹⁷.
- 6 C'est le paradigme qui sous-tend l'institution de la Francophonie, afin de renforcer l'intégration entre les pays ayant le français en commun à travers la promotion de la langue française et de la diversité culturelle et linguistique, de la paix de la démocratie et des droits de l'Homme. L'institution vise également le développement d'une coopération économique au service du développement durable¹⁸. Ce

dernier axe a permis de jeter les bases d'une réflexion autour des concepts, réalités et perspectives de « l'espace économique francophone ». Une telle réflexion intéresse le juriste, en ce qui concerne particulièrement le cadre juridique qui devrait organiser l'espace et les activités économiques au sein de la communauté. Ceci fait donc appel à l'idée d'uniformisation qui se doit d'être dans l'air du temps, c'est-à-dire adaptée aux contextes particuliers des espaces concernés, tout en mettant en avant les exigences de « globalisation » et du développement durable.

- 7 Pour ce faire, il convient de se poser certaines questions capitales. D'abord, sur l'opportunité pour les États africains francophones de se « séparer » des textes hérités de l'époque coloniale (encore disparates et diversifiés) pour asseoir un véritable cadre juridique uniformisé et moderne des affaires. Ensuite, sur le modèle d'uniformisation juridique à implémenter pour améliorer la sécurité juridique dans l'espace économique africain en partant de l'unité par la langue française. Enfin, sur la possibilité de mettre à contribution les organes de la Francophonie, afin de faciliter la construction d'un cadre juridique unique des affaires dans l'espace francophone d'Afrique, à l'aune du cadre juridique OHADA. La conjugaison de toutes ces interrogations permet de ressortir la problématique essentielle de la présente étude. Quelle contribution pour la Francophonie dans la construction d'une intégration juridique des affaires en Afrique francophone ? Répondre à cette question implique de faire un état des lieux de l'existant qui révèlera dans un premier temps une pluralité des normes commerciales sources de chevauchement des accords en Afrique francophone¹⁹. Dans un second temps, l'état des lieux permet de faire une rétrospective de l'effort dispersé d'intégration juridique en Afrique, démontrant le rôle qu'a joué la Francophonie dans la mise en place de ce qu'il convient d'appeler aujourd'hui le « droit africain des affaires »²⁰.
- 8 Ces pistes identifiées permettent déjà d'affirmer que la présente réflexion n'a pas pour objet de construire un énième cadre de regroupement régional en Afrique, mais de poser les bases d'une intégration politique et économique unique par le biais du droit des affaires. En perspective, il conviendra de viser en Afrique une uniformisation, à l'instar de l'Union européenne, qui permettra de se passer des petits blocs sous-régionaux d'intégration existants pour

aller vers l'unicité dans l'intégration. Le droit des affaires peut servir de banc d'essai, notamment sous les auspices de la Francophonie et de l'OHADA qui seront les moteurs de cette future intégration unique en Afrique pour une croissance durable.

⁹ Pour construire une feuille de route réalisable, il convient de revisiter les liens entre les deux institutions en analysant principalement le rôle de la Francophonie dans l'institution de l'OHADA (I). Toutefois, pour partir sur des fondements sûrs, en s'éloignant de tout optimisme béat, il faudrait rechercher une intégration juridique d'abord dans l'« univers » francophone Africain, avant de se lancer dans l'uniformisation totale du droit africain des affaires. En cela, le parachèvement de l'œuvre d'intégration peut facilement reposer sur les épaules de la Francophonie (II).

I. La contribution inachevée de la Francophonie à l'uniformisation du droit des affaires

¹⁰ Le processus d'uniformisation du droit des affaires en Afrique a commencé dans les années 1990 en assurance, notamment à travers la CIMA, voire plus tôt avec la Convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et d'opérations d'assurance (CICA) de 1962. Mais ce cadre étant sectoriel, il a fallu l'avènement de l'OHADA pour parvenir à une véritable uniformisation à travers la construction d'un droit matériel unifié pour plus d'un tiers des États africains. Cet instrument d'intégration économique par le droit a bénéficié d'une attention particulière de la communauté internationale. Le rôle de la Francophonie a été déterminant. L'on peut personnaliser ce rôle à travers l'engagement manifesté par M. Abdou Diouf, d'abord en tant Président de la République du Sénégal, puis en tant que Secrétaire général de la Francophonie, notamment lors de la signature du traité fondateur de l'OHADA dans l'environnement du sommet de la Francophonie tenu à Maurice le 17 octobre 1993²¹. De même, lorsque l'OHADA traversait sa première crise, c'est par l'expertise de la Délégation à la démocratie, des droits de l'Homme et de la paix de l'OIF qu'une panacée a été trouvée, à travers la signature du traité révisé, en marge du sommet de la Francophonie à Québec le 17

octobre 2008. Si ce positionnement de la Francophonie a été décisif à l'émergence de l'OHADA (I.1.), cela n'empêche pas de remarquer qu'elle a joué un rôle inachevé (I.2.).

I.1. Le rôle décisif de la Francophonie dans la construction de l'OHADA

11 Certains considèrent à juste titre le droit OHADA comme un droit francophone. C'est notamment parce qu'il s'agit d'un droit d'inspiration française reposant sur le système juridique romano-germanique par opposition au système anglo-saxon ou de la *Common Law*²². C'est aussi beaucoup plus parce que ce cadre juridique a émergé sous « l'aile » de la Francophonie (I.1.1.) qui n'a, depuis lors, cessé de renforcer son action en vue de parvenir à une intégration juridique aboutie (I.1.2.).

I.1.1. La fondation d'un cadre d'intégration juridique prospère sous l'aile de la Francophonie

12 La contribution de la Francophonie à la mise en place de l'OHADA n'est pas difficile à démontrer, en raison de son caractère déterminant. En effet, en concevant une réponse africaine aux problèmes d'hétérogénéité législative des États africains dont les intérêts et cultures sont le plus souvent empreints de similitudes, les fondateurs de l'OHADA²³ à la recherche d'un soubassement de taille susceptible de servir de fer de lance à leur gigantesque projet, se sont très rapidement relayés sur la Francophonie. C'est pour cette raison qu'aussi bien le traité fondateur de l'OHADA que le traité révisé, ont été signés à l'occasion des sommets de la Francophonie, pour le premier à Port-Louis et pour le second à Québec. Cela dénote le rôle fort considérable qu'ont joué les organes institutionnels de la Francophonie pour la mise en place de ce droit. Il ne faut surtout pas occulter le fait que, pour convaincre les États de partir au traité de l'OHADA, le plaidoyer de la Francophonie a été indispensable afin d'amener les dirigeants d'alors à s'intéresser au projet d'intégration juridique qui avait *a priori* toutes les chances d'échouer en raison des multiples concessions qu'il requiert de la part des États.

- 13 Entre autres écueils fatals que le plaidoyer de la Francophonie a permis de dissiper chez les États parties, c'est l'articulation qu'il fallait faire entre les textes nationaux et les dispositions des futurs actes uniformes²⁴, la difficile répartition de compétences entre les juridictions suprêmes nationales et la future Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA²⁵. L'actualité de ces difficultés se traduit par la réticence à l'adoption de textes uniformes dans certains domaines, tels que l'avant-projet d'acte uniforme de l'OHADA sur le droit des obligations²⁶ et de celui sur le droit du travail²⁷.
- 14 Il a donc fallu, pour ce faire, démontrer l'anachronisme qui caractérisait le maintien des dispositifs législatifs singuliers internes et qui entravait l'efficacité économique²⁸. Aujourd'hui en dépit des défis d'extension aussi bien matérielle que géographique qui demeurent, l'OHADA a réussi le pari en mettant fin au décalage des règles de droit et à la diversification des dispositifs nationaux qui embrouillait la lisibilité juridique de l'espace économique de l'ensemble des États membres qui sont pour la plupart membres de la Francophonie²⁹. La diversité juridique qui handicapait l'économie de ces pays, a fini par céder la place à l'intégration³⁰. Après plus de deux décennies d'existence, l'OHADA a fait ses preuves et a réussi à s'aligner dans la logique de la mondialisation dont le fil d'Ariane reste la constitution de grands pôles économiques³¹.
- 15 En outre, l'empreinte tangible de la Francophonie dans l'OHADA est l'« imposition » du français comme langue de travail. Ce choix se conçoit aisément dans la mesure où les pays fondateurs de l'OHADA sont tous francophones. Les quelques États non francophones s'accommodent tant bien que mal de l'inconvénient consistant à traduire les textes de l'OHADA dans leur langue officielle. Si le maintien de la langue française comme langue de travail de l'union est la marque de fabrique de la Francophonie³², il reste vrai que cela peut constituer un handicap sérieux à l'extension de l'OHADA à des États non francophones. Un auteur pensait d'ailleurs que si l'OHADA venait à recueillir l'adhésion de nombreux autres pays non francophones, il serait difficile d'imaginer que le monopole du français pourra être maintenu sans aménagement³³.

- 16 Heureusement, cette crainte connaît un dénouement depuis que les structures de l'OHADA ont décidé de communiquer officiellement en trois langues – le français, l'espagnol et le portugais – en vue de rompre la marginalisation que subissaient les États membres non francophones comme la Guinée-Bissau et la Guinée équatoriale. Cette adaptation est sans doute entreprise dans le but également de lever l'obstacle linguistique vis-à-vis de tous les autres États africains non francophones qui hésitent encore à rejoindre l'OHADA.
- 17 Par ailleurs, l'intervention de la Francophonie dans l'espace OHADA va au-delà de l'existence même de l'ordre juridique et s'étend à la recherche de l'effectivité des actes uniformes à travers l'appui à la formalisation des activités économiques qui constitue une étape essentielle à l'émergence. En effet, le premier défi lié à l'effectivité du droit OHADA est l'assaut de l'« économie informelle » qui reste une économie injuste par nature en ce qu'elle se résume quasiment à la loi du plus fort et renforce la marginalisation de l'effort d'un nombre important d'acteurs économiques. Ce défi de formalisation des économies étant une conditionnalité nécessaire à la mise en place d'une protection sociale pertinente par le biais d'une meilleure intégration dans la fiscalité, la Francophonie n'hésite pas à apporter son appui financier et matériel pour faciliter la promotion du « statut de l'entrepreneur »³⁴. Pour rappel, ce dispositif juridique vise à faciliter la création d'entreprises et à encourager, auprès des États membres et de leurs acteurs économiques, le passage de l'informel au formel³⁵.
- 18 La diversification de l'appui de la Francophonie à l'OHADA se traduit par le soutien de l'OIF à la tenue de séminaires annuels au profit des commissions nationales de l'OHADA en vue de renforcer les capacités des juges et autres praticiens du droit³⁶. En outre, du fait de son objectif de facilitation de la coopération, l'OIF continue à jouer un rôle moteur pour la coordination des partenaires techniques et financiers de l'OHADA³⁷. C'est dans cette logique d'assistance intermittente que la « francophonie juridique africaine tente de s'organiser, de s'embellir et de se rendre plus attractive pour mieux tirer son épingle du jeu de la mondialisation des échanges »³⁸.

I.1.2. Le raffermissement des objectifs de la Francophonie sur l'intégration économique

- 19 Au-delà de son intervention précise à l'endroit de cette structure d'intégration juridique, la Francophonie exerce d'autres activités sans lien direct avec le cadre d'intégration OHADA, mais qui dégagent un impact significatif sur l'essor du droit des affaires dans la sphère francophone. C'est notamment l'accroissement de son action économique depuis quelques années à travers la multiplication des initiatives destinées à créer un vaste marché économique efficient dans l'espace de son ressort.
- 20 Ainsi, afin de soutenir l'innovation et la créativité au service de l'économie dans une perspective de développement durable, la Francophonie agit résolument dans les domaines privilégiés tels que l'économie de la culture, l'économie numérique, l'économie du savoir, l'économie sociale et l'économie verte³⁹. Dans cette perspective, la mise à contribution de toutes les potentialités de l'espace francophone à travers la mise en réseaux des acteurs, la francophonie a réussi à poser les soubassements de l'espace économique francophone encore appelé « francophonie économique ». Cet espace tourné vers la recherche d'un développement économique cohérent et durable permet, à partir de données précises, de déterminer la valeur économique de la langue française à travers les 77 États et gouvernements membres de l'OIF⁴⁰.
- 21 La régionalisation de cette démarche permet de distinguer l'espace économique francophone africain de celui des autres continents, espaces que la Francophonie tente d'organiser en initiant des orientations économiques uniformes visant un développement homogène en résolvant les difficultés quelques peu similaires⁴¹. Elle s'appuie ainsi sur le poids économique de l'ensemble des pays francophones d'Afrique, afin de mener sur le plan mondial un plaidoyer pour une parfaite intégration des programmes de développement de l'Afrique dans une logique de globalisation et faire répercuter ce poids sur la répartition des ressources planétaires.
- 22 Cette œuvre d'intégration économique opérée par la Francophonie présente l'apparence de ne point concerner l'OHADA. Elle n'est

cependant pas dénuée de tout intérêt pour notre cadre d'analyse. Il s'agit en réalité d'un tremplin pour l'assise et l'effectivité du droit des affaires. Le droit des affaires et l'économie entretiennent des relations significativement étroites en sorte que le terrain de prospérité aussi bien matériel que substantiel du droit des affaires n'est rien d'autre qu'un espace économique favorable⁴². La francophonie économique se présente alors comme un terreau fertile pour le décollage du droit des affaires en Afrique. Seulement, pour l'heure, ni l'architecture institutionnelle de la Francophonie ni même le résultat de son œuvre en faveur d'une intégration économique n'est suffisamment exploité dans le but de parvenir à une harmonisation totale du droit des affaires en Afrique.

I.2. La mise à contribution limitée de la Francophonie

- 23 À vrai dire, il est difficile de reprocher à la Francophonie de n'avoir pas suffisamment contribué à la construction d'un droit des affaires harmonisé en Afrique. Cette relativité peut s'expliquer d'une part par le non-affichage d'un tel objectif dans le champ d'action de la Francophonie. D'autre part, l'OHADA qui se veut un cadre cosmopolite s'étendant au-delà des frontières des États francophones ne pouvait pas uniquement reposer sur cette institution dont les orientations sont essentiellement basées sur la langue française, au risque de s'enfermer dans la sphère francophone⁴³.
- 24 D'ailleurs, la stratégie de l'OHADA qui consiste à ne pas dépendre entièrement de la Francophonie lui a valu l'intégration de plusieurs États non-francophones⁴⁴. À ce prix l'on pourrait se contenter de cette « alliance libre » entre ces deux institutions. Cependant, pour une étude dont l'objet est de faire à la fois une rétrospective et une prospective du rôle de Francophonie dans la construction d'un droit uniforme appliqué aux activités économiques, l'on ne saurait se passer d'une réflexion sur l'amplification du rôle de la seconde dans l'expansion de la première. Pour cela il ne faut surtout pas passer sous silence la mise à contribution limitée de la Francophonie.
- 25 En jugeant l'état des rapports entre ces deux structures d'intégration, c'est un oxymore que de parler d'une « alliance libre », car dès lors

qu'il existe une alliance, la logique ne devrait pas permettre la possibilité de faire cavalier seul sur des questions intéressant l'alliance. Mais cette expression peut traduire à juste titre le contraste que dégagent les actions d'intégration menées par l'OHADA et l'OIF chacun de son côté. Ainsi l'on observe que l'OIF a œuvré considérablement pour la construction d'un marché d'intégration économique sur une partie significative du territoire africain, notamment depuis que l'économie est au cœur de ses préoccupations⁴⁵. C'est certes une réussite sans précédent à en croire les statistiques dressées par l'Observatoire de la Francophonie économique de Montréal⁴⁶. Néanmoins, cette réussite reste partielle à notre avis, tant le volet juridique de l'intégration est resté pendant longtemps ignoré, jusqu'à l'avènement de l'OHADA qui s'en est saisi pour fonder une cadre, somme toute, prospère mais tout de même inachevé.

26 L'on pourrait estimer l'OHADA à son acmé lorsqu'elle aurait réussi l'intégration de tous les États francophones et d'une part significative des États non-francophones africains, en sorte à construire un espace d'intégration juridique important pour influencer ostensiblement les orientations économiques du continent. De même, l'OHADA du futur peut être vue comme celle qui a réussi l'harmonisation totale de tous les domaines du droit des affaires, de sorte à avoir un unique droit des affaires organisé au sein d'une seule et même structure sans chevauchement de compétences tel que ce qui est observé aujourd'hui⁴⁷. Pour l'heure, faute d'avoir atteint ce niveau d'intégration, le succès de l'OHADA peut être apprécié comme étant en demi-teinte.

27 À l'analyse, l'on peut se permettre de rapprocher cette faiblesse du cadre juridique OHADA au fait que la question de son essor ne figure pas expressément dans les objectifs à court et à long terme de la Francophonie ou du moins, de manière formelle, à un défaut de programme commun de développement entre ces deux structures. Plus objectivement, les programmes de développement de la Francophonie n'incluent pas suffisamment le volet de l'intégration juridique des affaires et les activités menées au soutien de l'OHADA ne sont que sporadiques sans appropriation effective des objectifs. Subséquemment, l'intégration économique réalisée en Afrique francophone reste au même titre que l'OHADA, un succès en demi-

teinte. Il convient de dépasser le paradigme de l'intégration économique qui occulte le volet juridique. L'on parviendra ainsi à une intégration uniforme entre l'activité économique et le droit y afférent. En attendant d'atteindre ces horizons, l'harmonisation est tout de même en marche en Afrique et une synergie de l'OHADA et de la Francophonie ne peut que renforcer les moyens, afin de relever les défis de l'intégration juridique des règles applicables aux activités économiques sur le continent.

II. Le parachèvement de l'uniformisation du droit des affaires par la Francophonie

28 L'idée d'aller vers un droit des affaires harmonisé est sous-tendue par des raisons liées à l'ordre économique international, à savoir rompre avec la diversité qui caractérisait les législations africaines afin de mettre fin à l'insécurité juridique et judiciaire qui en découlait, au grand dam des investisseurs étrangers et des opérateurs économiques africains. Aujourd'hui, à travers l'OHADA, ceux-ci peuvent se réjouir de la solution trouvée à la balkanisation juridique. Toutefois, il ne reste pas moins que cette institution a encore bien des défis à relever pour parvenir à un droit totalement harmonisé (II.1.). Entre autres partenaires susceptibles d'apporter leurs concours à l'achèvement de cette noble ambition, l'œuvre de la Francophonie, allié historique de l'OHADA, apparaît non négligeable (II.2.).

II.1. L'OHADA face aux défis de son extension

29 Les défis d'extension auxquels fait face l'OHADA sont à la fois d'ordre géographique (II.1.1.) et matériel (II.1.2.).

II.1.1. L'extension du champ géographique de l'OHADA

30 L'OHADA a quasiment conquis tous les pays africains ayant le français pour langue officielle ou comme seconde langue, où désormais les

actes uniformes sont directement applicables⁴⁸. Aujourd’hui, seuls quelques-uns de ces pays – à savoir le Maroc, la Mauritanie, l’Algérie, la Tunisie, Madagascar, le Burundi⁴⁹ et le Rwanda⁵⁰ – hésitent encore à intégrer l’OHADA. À côté de ces États, l’on peut envisager les États non francophones : Cap-Vert, Djibouti, Sao Tomé-et-Principe, Maurice et Seychelles. Au total, pas moins de douze États, encore dans le giron de la Francophonie, demeurent dubitatifs à l’idée de rejoindre l’OHADA ou du moins à aller vers une uniformisation du droit des affaires. Pourtant, tous ces États membres de la Francophonie sont parties intégrantes du cadre de la francophonie économique. Ils entrent aussi dans les statistiques économiques que dressent les institutions de la Francophonie autour du marché commun d’intégration visé. Or, tel que souligné plus haut, l’intégration économique qui ne se fait pas suivre par celle juridique n’est pas gage d’un développement économique harmonieux et durable.

- 31 Ainsi, lorsque le bilan de l’harmonisation du droit des affaires en Afrique est envisagé sous le prisme de la Francophonie, l’intégration n’est effective que de moitié et le travail à faire reste encore important pour parvenir à la disparition totale de la divergence des législations en Afrique. Tous ces États, non encore intégrés à l’espace juridique OHADA, conservent leurs différents cadres juridiques avec toute la diversité qui les caractérise. Il en résulte un droit émietté et défavorable à la sécurité juridique recherchée en vue d’asseoir un développement économique total et inclusif en Afrique.
- 32 En outre, l’adhésion des pays anglophones et arabophones reste encore une Arlésienne dans l’espace OHADA. Il s’agit du véritable défi de l’extension du droit OHADA. En effet, en dépit des efforts de l’OHADA destinés à s’ouvrir aux pays anglophones⁵¹, force est de constater qu’aucun de ces pays n’a donné de réponse favorable. Si l’entrée de tels pays est attendue pour espérer un rééquilibrage du rapport numérique entre francophones et non francophones ou de l’inverser, ceux-ci se font beaucoup attendre, au point où l’on s’interroge encore sur cette éventualité. Le professeur Joseph Issa-Sayegh avait déjà relevé la problématique de la barrière linguistique en droit OHADA⁵². Sa remarque a eu le mérite d’impulser, dans le cadre de la modification du Traité en 2008, le changement de l’article

- 42 du Traité qui a fixé depuis lors, en plus du français, l'anglais, l'espagnol et le portugais comme langues de travail de l'OHADA.
- 33 Quoiqu'il en soit, le français demeure en pratique la première langue officielle d'autant plus que tous les textes de l'OHADA sont originellement rédigés en français et que toutes les institutions de l'OHADA s'expriment prioritairement en français. Si ce choix implicite exalte la Francophonie, il ne reste pas moins un handicap à l'extension de l'intégration. Certes dans la recherche de la parfaite articulation, l'administration de l'OHADA communique simultanément dans diverses langues, pour « dompter » l'hérésie des non-francophones à intégrer le cadre. Mais cela semble insuffisant, car jusqu'à présent la suprématie de la langue française se révèle une double gêne dans l'applicabilité de l'OHADA. Premièrement pour les non-francophones qui devront plaider devant la CCJA, et secondelement pour cette dernière qui devra supporter la contrainte de faire bon accueil aux pièces des dossiers écrites dans une autre langue que le français⁵³, comme toute juridiction recevant des pièces écrites en langue étrangère, notamment avec les difficultés résultant de l'interprétation et de la traduction⁵⁴. Au demeurant, une intégration massive des non-francophones permettrait de renverser cette pratique et de rééquilibrer le poids linguistique. Mais pour y arriver, il faut lever d'autres obstacles qui ne sont pas nécessairement linguistiques.
- 34 À y voir de plus près, la difficulté n'est pas que linguistique. Elle est aussi juridique. En effet, l'instinct répulsif qu'éprouvent les États anglophones vis-à-vis de l'OHADA ne se justifie pas seulement par le choix de la langue française comme langue officielle de l'OHADA. Il y a aussi le défaut d'« affinité » du système juridique de l'OHADA à celui de la *Common Law*. Le droit harmonisé des affaires de l'OHADA relève du système juridique romano-germanique, donc d'inspiration civiliste, laissant de côté le droit des pays de la *Common Law*. Or, ces pays représentent l'autre facette non moins importante du paysage juridique africain. Ce défaut d'affinité entretient des clivages entre juristes de deux bords, au nom de la dichotomie droit civil-*Common Law*. Promouvoir un rapprochement entre le droit OHADA et la *Common Law* apparaît donc crucial pour prétendre attirer les anglophones dans la sphère de l'OHADA. Parfois, la proximité géographique entre des États membres et certains États

anglophones non-membres est telle que l'on s'interroge sur l'efficacité d'une telle intégration qui laisse des ratés⁵⁵. Au demeurant, conjuguer ces deux systèmes historiquement opposés reste un chantier qui promet d'être difficile. Il s'agira d'un exercice difficile dont Ibrahim Abdouraoufi a posé les jalons en insistant sur l'ouverture de l'OHADA vers « l'autre » système, tout en soulignant l'importance du secteur informel et des us et coutumes⁵⁶. En travaillant sur tous ces paramètres, l'OHADA peut accroître son champ géographique. Au demeurant, il n'est pas moins vrai que l'essor de l'OHADA ne dépend pas uniquement que de son champ géographique. Son essor dépend aussi du domaine d'application. L'extension du champ géographique peut être intimement lié aux domaines d'application.

II.1.2. L'extension du domaine d'application de l'OHADA

³⁵ Comparativement aux autres traités de même nature, le traité de l'OHADA présente la particularité non seulement d'envisager une unification progressive et générale des législations, mais aussi et surtout de parvenir à une uniformisation d'une grande ampleur à même de couvrir tous les secteurs de la vie des affaires⁵⁷. Au regard d'un tel objectif affiché, les enjeux d'extension ne sauraient aujourd'hui se limiter à la seule conquête géographique. Ils s'étendent également aux domaines devant faire l'objet d'une réglementation par des textes de portée communautaire. En effet, jusqu'à présent, l'OHADA compte une dizaine d'actes uniformes dont le champ d'application reste plus ou moins cantonné au droit des affaires au sens classique. Il s'agit du droit commercial et des sociétés, du droit comptable, du droit du recouvrement de créances et des voies d'exécution, du droit des procédures collectives, du droit du transport de marchandises, du droit l'arbitrage et du droit de la médiation⁵⁸. Le droit des affaires ne saurait se résumer à ces seuls domaines. De grands pans de cette branche du droit privé échappent encore au contexte d'uniformisation de l'OHADA. Si certains semblent déjà harmonisés dans le cadre d'autres regroupements régionaux ou sous-régionaux, en l'occurrence le droit bancaire et financier, le droit des assurances et le droit de la

propriété intellectuelle⁵⁹, les autres sont donc laissés à la discrétion totale des États par un défaut d'harmonisation.

- 36 Cette dernière hypothèse concerne les domaines relativement connexes au domaine juridique pur des affaires et pour lesquels l'OHADA hésite encore à proposer un cadre harmonisé. C'est notamment le droit des obligations qui reste le soubassement de tout le droit des affaires ; le droit du travail qui entretient d'étroites affinités avec la vie des affaires ; le droit de l'environnement qui se démarque de moins en moins de la vie des affaires. Il faut aussi y adjoindre le droit du numérique émergeant qui appelle à un cadre harmonisé et bien d'autres domaines dont l'uniformisation accroîtrait l'attractivité du droit l'OHADA. Il ne fait donc aucun doute que le chantier de l'harmonisation du droit des affaires en Afrique est vaste. Pour aboutir à sa réalisation, il faut déjà que les structures de l'OHADA s'approprient ces grands objectifs. Ainsi, des partenariats importants devront se nouer afin de créer un cadre inclusif de travail dans une logique d'uniformisation. Dans cette dynamique, l'apport de la Francophonie reste déterminant.

II.2. La Francophonie face aux défis de l'OHADA

- 37 La recherche permet rarement de tomber sur des études qui mettent en jeu l'OHADA et la Francophonie. Pour autant, cela ne signifie pas que ces deux institutions n'ont aucun lien. Tel que démontré précédemment, le rôle de la Francophonie a été déterminant dans la mise sur pied de l'OHADA. Aujourd'hui, les institutions de la Francophonie interviennent sporadiquement dans l'œuvre pour l'atteinte des objectifs de l'OHADA. Il reste néanmoins que son activité, notamment à travers la Francophonie économique, est cantonnée à la construction d'un marché économique en marge d'une véritable intégration juridique. Repenser les rapports de la Francophonie et de l'OHADA implique une mobilisation des institutions de la première (II.2.1.) pour que l'épanouissement de la seconde permettent de parvenir à la construction d'un cadre juridique unique des affaires en Afrique. L'une des pistes pour y arriver est l'adhésion massive des organisations d'intégration

régionale afin de rompre la concurrence des cadres normatifs des affaires qui freine l'harmonisation (II.2.2.).

II.2.1. La mobilisation du dispositif institutionnel de la Francophonie

- 38 Le dispositif institutionnel de la Francophonie est important. L'Assemblée parlementaire de la Francophonie et les opérateurs spécialisés, l'Agence universitaire de la Francophonie, TV5MONDE, l'université Senghor d'Alexandrie et l'Association internationale des maires francophones, permettent, à travers une synergie, d'optimiser les actions entreprises pour atteindre les objectifs de la Francophonie⁶⁰. Fort de ce dispositif institutionnel de taille, le bilan de la Francophonie est remarquable depuis la Convention de Niamey du 20 mars 1970 qui l'a portée sur les fonts baptismaux, à travers l'Agence de coopération culturelle et technique, devenue depuis Organisation internationale de la Francophonie. En tant qu'acteur des relations internationales, la Francophonie a toujours mobilisé toute cette architecture institutionnelle afin de jouer promptement son rôle de plaidoyer et de magistère d'influence sur toutes les questions d'ordre régional ou mondial⁶¹.
- 39 À la lecture des plans d'action de la Francophonie, l'on ne saurait passer sous silence son objectif de facilitation par la médiation, la concertation et l'échange de points de vue et les convergences entre ses membres destiné à promouvoir le dialogue international. En vertu de ce noble objectif, elle accompagne les États et gouvernements membres dans la préparation et la participation aux grandes négociations internationales⁶². Elle a aussi pour stratégie de jouer sur la capacité d'anticipation dans des domaines à évolution rapide ainsi que de sa capacité d'innovation dans la conception de programmes expérimentaux pouvant être mis à l'échelle. Pour y arriver, la Francophonie procède suivant des principes directeurs, à savoir le partenariat⁶³ et l'intégration⁶⁴. Cette dynamique entretenue entre les structures de la Francophonie peut parfaitement épouser les défis d'accroissement de l'OHADA pour la construction d'un droit des affaires unique en Afrique.
- 40 Le dispositif institutionnel de la Francophonie peut, en effet, apporter son assistance diversifiée dans la mise en forme du projet de

la future OHADA. Il nous semble d'ailleurs que cette assistance pourrait donc se révéler stratégique pour permettre à l'OHADA de relever ses défis. Premièrement, elle peut être d'ordre technique et se traduira par l'appui aux initiatives de l'OHADA. Deuxièmement, elle peut être d'ordre financier. En effet, aux termes du traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, l'OHADA fonctionne non seulement sur les contributions des États, mais aussi sur diverses sources de financement dont la contribution des partenaires financiers⁶⁵. Ainsi, pour la mise en œuvre du vaste programme d'uniformisation du droit des affaires en Afrique francophone, la Francophonie peut bien apporter son assistance financière.

41 Enfin, la Francophonie peut aussi déployer ses réseaux institutionnels pour soutenir le progrès de l'OHADA. En effet, pour la réalisation de ces programmes, la Francophonie a toujours sollicité l'appui de ses réseaux institutionnels, à savoir la Conférence internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB), l'Association du notariat francophone (ANF), l'Association des institutions supérieures de contrôle ayant en commun l'usage du français (AISCCUF), l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AAHJF), l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie (AOMF), l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH) et bien d'autres⁶⁶. Fort heureusement toutes ces institutions œuvrent directement ou indirectement dans le domaine juridique. Leur concours serait donc déterminant dans le processus de construction d'un espace juridique africain des affaires, totalement intégré.

II.2.2. Pour l'adhésion des organisations d'intégration au traité de l'OHADA

42 Pour accompagner le programme de développement économique de l'espace francophone africain, l'on peut partir du postulat que le cadre OHADA est déjà idéal⁶⁷ et qu'il convient de l'étoffer structurellement et géographiquement afin d'y arriver. Il s'avère alors nécessaire de réfléchir à une technique d'adhésion particulière pour

couvrir un espace géographique conséquent. *A priori*, l'idée première serait de commencer par arrimer parfaitement les « zones » Francophonie et OHADA de sorte que le reste des États membres de la Francophonie, non membres de l'OHADA, puissent le devenir de *facto* en raison de leur appartenance à la Francophonie. Cette solution peut pourtant très tôt révéler ses limites, car non seulement elle ne permettra pas d'attirer des États non francophones dans l'OHADA, mais aussi elle ne prend en compte qu'un pan des défis de l'OHADA sans régler le problème de constellation des cadres juridiques spécifiques des affaires.

43 En réalité, pour endiguer le concours des accords régionaux en Afrique en matière de droit des affaires, la piste qui semble adéquate serait celle qui implique de dépasser les perspectives d'intégration des États pris isolément. Elle implique d'aller vers des programmes destinés à absorber les regroupements régionaux ou sous-régionaux déjà existants, dans le cadre d'une intégration juridique unique, que l'OHADA pourrait porter. Il ne s'agit pas en réalité d'une nouvelle réflexion. Emmanuel Kagisye a eu le mérite de faire cette proposition pertinente qui nous semble indiquée dans le cadre de prospective à mener sur les rapports Francophonie-OHADA⁶⁸. L'auteur propose de rationaliser tous les regroupements qui chevauchent l'OHADA afin de faire d'elle « un catalyseur de l'intégration juridique, en faisant de son acte constitutif un vecteur de cohérence de l'action normative des autres organisations régionales »⁶⁹.

44 Si l'idée est nouvelle en Afrique, elle a déjà fait ses preuves ailleurs, notamment au sein de l'Union européenne⁷⁰. Cette adhésion devrait à l'issue, non seulement mettre fin à la balkanisation du droit des affaires, mais aussi permettre aux organisations régionales et sous-régionales de participer comme membres de plein droit à l'adoption des actes uniformes dans tous les domaines. La technique a une double incidence. D'une part, elle permet l'extension de l'espace OHADA. D'autre part, elle donne lieu à une uniformisation totale de toutes règles s'appliquant à l'univers des affaires, dans l'unique cadre juridique de l'OHADA. Ce faisant, l'on parviendra à mettre sur pied un cadre d'intégration du droit des affaires à la hauteur de l'espace économique francophone en Afrique.

Conclusion

- 45 Les projections de développement de l'espace économique francophone semblent principalement reposer sur des dimensions conceptuelles à travers un cadre politique d'intégration et sur des dimensions épistémologiques et surtout économiques. Toutefois, la part de la dimension juridique n'est pas négligeable. Au total, le développement économique recherché pour l'espace économique francophone de demain doit pouvoir prendre appui, pour son efficacité et même sa survie, sur un cadre juridique matériel applicable aux activités économiques de l'espace. Cet état de choses révèle tout l'intérêt d'aller vers une uniformisation complète et totale du droit des affaires dans l'espace de la présente étude. Faudrait-il briser la kyrielle de cadres juridiques communautaires existants, en concours avec des cadres nationaux, pour bâtir un cadre uniforme nouveau ? Ce procédé relèverait *a priori* d'une « révolution » alors même que c'est l'évolution qui est plutôt idéale. Notre démarche est plutôt conciliante et prône l'inclusion de tous les sujets de droit interne et communautaire dans une perspective d'uniformisation du droit applicable aux affaires économiques.
- 46 À l'analyse, le succès que connaît le cadre juridique de l'OHADA et son expérience en matière d'intégration juridique permettent de la hisser au premier rang des structures les plus à même de porter un tel projet. Au regard des défis identifiés, l'extension aussi bien géographique que matérielle du droit OHADA permettrait de bâtir du moins un cadre juridique unique des affaires dans l'espace économique francophone et au mieux à travers l'Afrique tout entière. La Francophonie, à la fois promotrice du futur espace économique francophone et alliée historique de l'OHADA, pourrait servir de fer de lance pour la réalisation de ce projet pharaonique. Le concours multiforme de la Francophonie permettra de parvenir au soutien de l'intégration à l'OHADA de toutes les entités juridiques œuvrant dans l'univers des affaires économiques. Il permettra aussi d'apporter un encadrement unique aux domaines des affaires qui se « dissimulent » encore sous un régime juridique balkanisé. Ce faisant, la Francophonie pourra accompagner la construction de l'espace économique francophone par la création d'un cadre juridique unique et uniforme, gage de développement durable.

BIBLIOGRAPHY

Ouvrages

- Abdouraoufi (Ibrahim), *L'OHADA et la Common Law*, Paris, L'Harmattan, coll. « Études africaines », 2020, 252 p.
- Bitsamana (Hilarion Alain), *L'ineffectivité du droit du travail à l'orée de la réforme OHADA*, thèse, université Côte d'Azur, 2018, 696 p.
- Martor (Boris), Pilkington (Nanette) et alli, *Le droit uniforme africain des affaires issues de l'OHADA*, Litec, coll. « Litec professionnels - Droit commercial », 2^e éd., 2009, 382 p.
- Boy (Laurence), *Droit économique*, Lyon, L'Hermès, 2002, 256 p.
- Farjat (Gérard), *Droit économique*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, 443 p.
- Gatsi (Jean) (dir.), *L'effectivité du droit de l'OHADA*, Yaoundé, Presse universitaires d'Afrique, 2006,
- Kagisyé (Emmanuel), *Les conflits de normes dans l'espace OHADA*, Thèse, université de Rouen, 2013, 559 p.
- Kodo (Mahutodji Jimmy Vital), *L'application des Actes uniformes de l'OHADA*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 358 .
- Mouloul (Alhousseini), *Comprendre L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires (OHADA)*, s.l., Nouvelle imprimerie du Niger, 2^e édition, 2008, 52 p.
- Zouaïma (Rachid), *Droit de la régulation économique*, Alger, Berti, 2006, 217 p.

Articles

- Ayewouadan (Akodah), « L'entrepreneur en droit uniforme OHADA », *Revue de la Recherche Juridique*, 2013, vol. 1, p. 299-328.
- Bakhoum (Mor), « Perspectives africaines d'une politique de la concurrence dans l'espace OHADA », *Revue internationale de droit économique*, 2011, p. 351-378.
- Boudarbat (Brahim), « Identifier les défis de l'Afrique francophone », dans Boudarbat (Brahim) (dir.), *La Francophonie économique. 1. Situation économique en Afrique francophone : enjeux et perspectives*, Montréal, université de Montréal, 2018, 191 p.
- Carrère (Céline) et Masood (Maria), « Le poids économique de la langue française dans le monde », Genève, Fondation pour les études et la recherche sur le développement international (Ferdi) et université de Genève, 2012, 145 p.
- Cissé (Abdoullah), « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'OHADA à l'épreuve de sa première décennie », *Revue internationale de droit économique*, 2004, vol. 2 (t. XVIII, 2), p. 197-225.

Darankoum (Emmanuel), « L'avant-projet OHADA sur le droit des contrats : enjeux et perspectives », dans Filali Osman (dir.), *Vers une lex mercatoria mediterranea. Harmonisation, unification, codification du droit dans l'union pour la méditerranée*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p. 134-147.

Issa-Sayegh (Joseph), « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », *Revue de droit uniforme*, 1999, p. 5-34.

Kagisye (Emmanuel), « L'adhésion des organisations d'intégration au Traité OHADA : un impératif pour une meilleure rationalisation de l'intégration juridique », *halshs.archives-ouvertes.fr*, 2017, disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/hal-01492410/>, consulté le 10 février 2022.

Kagisye (Emmanuel), « L'intégration juridique sectorielle en Afrique : analyse de l'œuvre des organisations à compétence spéciale », *halshs.archives-ouvertes.fr*, 27 mars 2017, disponible sur : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01496573/>, consulté le 10 février 2022.

Lohoues-Oblé (Jaqueline), « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *Revue internationale de droit comparé*, 1999, p. 543-591.

Majza (Béatrice), « La francophonie, acteur des relations internationales », dans *La francophonie dans les relations internationales*, p. 539 et s., ,disponible sur : https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2006/07/afri2005_majza.pdf.

Martor (Boris), « Covid-19, un casse-tête pour les sociétés de droit OHADA », *afrique.latribune.fr*, 6 mai 2020, disponible sur : <https://afrique.latribune.fr/think-tank/tribunes/2020-05-06/covid-19-un-casse-tete-pour-les-societes-de-droit-oha-da-846594.html>, consulté le 10 février 2022.

Mbaye (Kéba), « L'unification du droit en Afrique », *Revue sénégalaise de droit*, n° 10, décembre 1971, p. 65-81 ; « Avant-propos sur l'OHADA », *Recueil Penant*, numéro spécial sur l'OHADA, n° 827, 1998, p. 125-128 ; « L'OHADA, une intégration juridique en Afrique », dans *Liber amicorum judge Mohamed Bedjaoui*, s.l., Bril, Emile Yakpo et T. Bboumedra, 1999, 800 p.

Onana Étoundi (Félix), « Les expériences d'harmonisation des Lois en Afrique », *Revue de l'ERSUMA*, n° 1, juin 2012, p. 19.

Ohoyo (André-Frank), « Abdou Diouf, l'OHADA et la Francophonie économique », Agence Ecofin, novembre 2014, disponible en ligne sur : <https://www.agenceecofin.com/ecofinblog/entry/20141126/abdou-diouf-l-ohada-et-la-francophonie-economique>, consulté le 16 janvier 2022.

Pougoué (Paul-Gérard), « Présentation générale et procédure en OHADA », *Presses universitaires d'Afrique*, Yaoundé, 1998 ; « L'avant-projet d'Acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : les tribulations d'un universitaire », p. 6., *Ohadata D-07-41*, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-07-41.html>.

Raynal (Jean-Jacques), « Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du traité OHADA », *Recueil Penant*, 2000, p. 5-22.

Tidiane Dieye (Cheikh), « L'Afrique et le chevauchement des accords régionaux », *Revue Interventions économiques*, 2016, vol. 55, dossier « D'un régionalisme à l'autre : intégration ou interconnexion ? », disponible sur : <https://journals.openedition.org/interventionseconomiques/2815>, consulté le 16 février 2022.

Yado Toé, (Jean) « La problématique actuelle de l'harmonisation du droit des affaires par l'Ohada », *Revue de droit uniforme*, 2008, n° 1 et 2, p. 23-37.

Communications dans des colloques

Ibriga (Luc-Marius), « La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'ouest : une hypothétique juridisation », dans *La gestion des risques de conflits de normes et de juridictions entre l'OHADA et les organisations voisines*, Colloque de Lomé, 8-9 octobre 2010, p. 26 et s., disponible sur : disponible sur : http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/Microsoft_Word_LA_PROBLEMATIQUE_DE_LA_JURITIONALISATION.pdf.

Issa-Sayegh (Joseph), « La notion de droit francophone a-t-elle un sens ? », Communication faite lors de la deuxième semaine de droit comparé (17-21 septembre 2007) organisée par l'université Montesquieu Bordeaux IV pour introduire un débat sur cette question, *Ohadata D-07-43*, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-07-43.html?langue=en>.

Michel (Guillou), « Quel outil économique pour la Francophonie », Colloque international Économie et Francophonie organisé par l'université Senghor d'Alexandrie, 18-19 mars 2007, p. 49.

Poda (Nata), « L'intégration économique en Afrique de l'Ouest (obstacles et stratégies) », dans *Intégration régionale bilan de 40 années d'expériences (Europe, Afrique, Amérique, Asie...)*, Actes du colloque de Ouagadougou des 29 et 30 octobre 1996, s;l., Presses Africaines, p. 82-103.

Prisso-Essawé (Samuel-Jacques), « Les "espaces juridiques" de sécurisation des investissements en Afrique : entre droits communautaires et droits uniformes », *Actes du colloque sur la sécurisation des investissements des entreprises en Afrique francophone : le droit OHADA*, Centre de droit économique de l'université Paul-Cézanne d'Aix-en-Provence le 20 mars 2009, *Revue LAMY, Droit Civil*, n° 67, janvier 2010, p. 59-89, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-10-16.html?langue=en>.

Rapports

Ndoutoum (Jean-Pierre), Kiri (Tounao) et Klassou (Marcel) (dir.), *Francophonie et développement durable : Innovations et bonnes pratiques*, Rapport, Québec, Institut de la Francophonie pour le développement durable, 2018, 154 p.

Observatoire de la langue française de l'Organisation internationale de la Francophonie, *L'impact économique de la langue française et de la Francophonie Être*

francophone ? Une valeur sûre !, s. l., Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012, 28 p.

Jurisprudence

Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA, Arrêt n° 031/2011, Pourvoi n° 106/2009/PC du 29 octobre 2009, Affaire Société Trigon Energy Ltd c/ Banque commerciale du Sahel (BCS SA).

NOTES

1 Phéline Lizanga Lingélé, « L'impact des mesures exceptionnelles prises pendant la période de la crise sanitaire liée à la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) dans l'espace OHADA sur les délais de procédure accordés aux parties devant la CCJA », Ohadata D-20-30, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-20-30.html> ; Trésor Muipata, « La CCJA s'adapte à l'état d'urgence sanitaire », *JuriAfrica*, 4 avril 2020, disponible sur : <https://www.juriafrica.com/lex/.htm> ; Boris Martor, « Covid-19, un casse-tête pour les sociétés de droit OHADA », *afrique.latribune.fr*, 6 mai 2020, disponible sur : <https://afrique.latribune.fr/think-tank/tribunes/2020-05-06/covid-19-un-casse-tete-pour-les-societes-de-droit-ohada-846594.html>, consulté le 10 février 2022. Cet auteur relève qu'à la suite des mesures de confinement, les actions fiscales et financières pour soutenir les entreprises de même que la baisse des taux directeurs ou les fonds mobilisés pour des financements urgents pour soutenir les économies se sont révélés insuffisants. Dans un tel contexte où le droit des affaires est convoqué pour participer à l'effort de guerre sanitaire et soutenir les entreprises, la difficulté majeure a été de faire bénéficier aux entreprises des dix-sept pays membres de l'OHADA, de mesures adéquates de protection des entreprises à la fois d'ordre national et supranational.

2 Godwin Têko Seyram Amenyinu, « Covid-19 et prévention des difficultés des entreprises en zone OHADA : Que faire pour limiter les dégâts ? » 01/04/2020, disponible sur : <https://www.ohada.com/actualite/5404/covid-19-et-prevention-des-difficultes-des-entreprises-en-zone-ohada-que-faire-pour-limiter-les-degats.html>, consulté le 12/07/2021.

3 Depuis les années des indépendances des pays africains, l'uniformisation du droit s'est accomplie essentiellement, voire exclusivement dans des secteurs économiques particuliers. Voir Emmanuel Kagisye, « L'intégration juridique sectorielle en Afrique : analyse de l'œuvre des organisations à

compétence spéciale », 27 mars 2017, disponible sur : <https://hal-auf.archives-ouvertes.fr/hal-01496573>, consulté le 12/07/2021. Voir également Cheikh Tidiane Dieye, « L'Afrique et le chevauchement des accords régionaux », *Revue Interventions économiques*, 2016, vol. 55, dossier « D'un régionalisme à l'autre : intégration ou interconnexion ? », disponible sur : <https://journals.openedition.org/interventionseconomiques/2815>, consulté le 16 février 2022. Cet auteur dénombre en Afrique 14 communautés économiques régionales dont seules huit ont été officiellement reconnues par l'Union africaine, à savoir : la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique du Sud-est (SADC), la Communauté économique de l'Afrique centrale (CEEAC), l'Union du Maghreb arabe (UMA), la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), le Marché commun de l'Afrique du Sud-est (COMESA), la Communauté économique des États sahélo-sahariens (CENSAD) et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD).

4 L'Afrique est le continent qui souffre non d'un déficit d'intégration, mais plutôt d'une mauvaise intégration. 43 des 54 pays africains sont membres de l'OMC et Cheikh Tidiane Dieye affirme que ces États « ont presque tous largement libéralisé et consolidé leurs tarifs alors que nombre d'entre eux, les pays les moins avancés (PMA) en particulier, ne sont nullement obligés de le faire. En fin, ils sont presque tous engagés, simultanément, dans une panoplie de négociations multilatérales, bilatérales et régionales destinées à les ouvrir davantage au marché mondial. Nul ne peut donc, rigoureusement, contester l'ouverture de l'Afrique au marché mondial ». Cheikh Tidiane Dieye, *ibidem*.

5 *Idem*.

6 Le système juridique et judiciaire de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) est l'une des expériences d'intégration juridique les plus réussies de la fin du XX^e siècle. Créeée par le traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 (révisé le 17 octobre 2008 à Québec - Canada), l'OHADA est une organisation internationale de plein exercice, dotée d'une personnalité juridique internationale, qui poursuit une œuvre d'intégration juridique entre les pays qui en sont membres. L'OHADA regroupe aujourd'hui 17 États et compte à son actif dix actes uniformes déjà entrés en vigueur dans les États membres. Les langues de travail de l'OHADA sont le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

7 Signée 10 juillet 1992 à Yaoundé au Cameroun, le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances appelée conférence

interafricaine des marchés des assurances (CIMA) succédait à la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des États africains et malgache, signée à Paris le 27 novembre 1973. Le traité CIMA est entré en vigueur le 15 janvier 1995. Les pays ayant signé le traité sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

8 L'OAPI est le fruit d'une évolution. Jusqu'en 1962, la propriété industrielle dans les États francophones d'Afrique était régie par les lois françaises. L'Institut national français de la propriété industrielle (INPI) était l'Office national de chacun de ces États qui étaient regroupés avant leur indépendance au sein de l'Union Française. Mais très tôt après leur indépendance, les États africains ont conclu un accord dit « Accord de Libreville » le 13 septembre 1962, relatif à la création de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) pour protéger sur leurs territoires, les droits de la propriété industrielle. Plus tard, par un autre accord du 2 mars 1977, l'accord de Libreville est remplacé par l'accord de Bangui, créant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Actuellement, les États membres de l'OAPI sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

9 Il s'agit de l'une des matières donc le choix d'une non-harmonisation dans le cadre OHADA est vivement discuté. Voir en ce sens Mor Bakhoum, « Perspectives africaines d'une politique de la concurrence dans l'espace Ohada », *Revue internationale de droit économique*, 2011, vol. 3, t. XXV, p. 351-378.

10 Voir www.ecowas.int/fr, consulté le 12/03/2021, à travers les textes communautaires tels l'acte additionnel A/SA1/2008 du 19 décembre 2008 portant adoption des règles communautaires de concurrence et de leur modalité d'application au sein de la CEDEAO et l'acte additionnel A/SA2/2008 du 19 décembre 2008 portant création, attribution et fonctionnement de l'autorité régionale de la concurrence de la CEDEAO.

11 L'UEMOA réglemente ce secteur par différents textes, à savoir : le Règlement n° 2/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA, le Règlement n° 3/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA, le Règlement

n° 4/2002/CM/UEMOA relatif aux aides d'État à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88 (C) du traité, la directive n° 01/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les États membres et les entreprises publiques et d'autres part entre les États membres et les organisations internationales ou étrangères et la directive n° 02/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des États membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du Traité.

12 Le traité instituant la CEMAC a été signé le 16 mars 1994 à N'Djaména (Tchad) et est entré en vigueur en juin 1999. Sont membres de la CEMAC le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad.

13 Dans le cadre de ce travail, le terme « Francophonie » désigne l'architecture institutionnelle en général et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) en particulier.

14 Dès 1988, Léopold Sédar Senghor recommandait « à côté d'un vaste domaine culturel et en relation avec lui, des secteurs et des programmes où la solidarité multilatérale pourra s'exercer [...] d'aborder les problèmes culturels sous l'angle économique ». Voir en ce sens Guillou Michel, « Quel outil économique pour la Francophonie », *Colloque international Économie et Francophonie organisé par l'université Senghor d'Alexandrie*, 18-19 mars 2007, p. 49.

15 Ces avancées ne s'observent aisément à travers la création de l'Observatoire de la francophonie économique (OFE) de l'université de Montréal, en juin 2017, en partenariat avec le gouvernement du Québec, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF). Il a pour mission de devenir une ressource de premier plan pour ce qui est des questions liées à la Francophonie économique et donc, un centre de calibre international d'études, de recherche et d'activités de liaison et de transfert sur la Francophonie économique. Il nourrit un intérêt marqué pour les pays en voie de développement, notamment ceux du continent africain. Voir Brahim Boudarbat, « Identifier les défis de l'Afrique francophone », dans Brahim Boudarbat (dir.), *La Francophonie économique. 1. Situation économique en Afrique francophone : enjeux et perspectives*, Montréal, université de Montréal, 2018, p. 3-5.

16 *Idem.*

- 17 Céline Carrère et Maria Masood, « Le poids économique de la langue française dans le monde », Genève, Fondation pour les études et la recherche sur le développement international (Ferdi) et université de Genève, 2012 ; Observatoire de la langue française de l'Organisation internationale de la Francophonie, *L'impact économique de la langue française et de la Francophonie Être francophone ? Une valeur sûre !*, s. l., Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012.
- 18 Jean-Pierre Ndoutoum, Tounao Kiri et Marcel Klassou (dir.), *Francophonie et développement durable : Innovations et bonnes pratiques*, Québec, Institut de la Francophonie pour le développement durable, 2018.
- 19 Cheikh Tidiane Dieye, « L'Afrique et le chevauchement des accords », *op. cit.*
- 20 Boris Martor, Nanette Pilkington, David Sellers et Sébastien Thouvenot, *Le droit uniforme africain des affaires issues de l'OHADA*, Paris, Litec, coll. « Litec professionnels - Droit commercial », 2009, 2^e éd., p. 34.
- 21 André-Frank Ohoyo, « Abdou Diouf, l'OHADA et la Francophonie économique », Agence Ecofin, novembre 2014, disponible en ligne sur : <http://www.agenceecofin.com/ecofinblog/entry/20141126/abdou-diouf-l-ohada-et-la-francophonie-economique>, consulté le 16/01/22.
- 22 Joseph Issa Sayegh, « La notion de droit francophone a-t-elle un sens ? », Communication faite lors de la deuxième semaine de droit comparé (17-21 septembre 2007 organisée par l'université Montesquieu Bordeaux IV pour introduire un débat sur cette question, Ohadata D-07-43, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-07-43.html?langue=en>.
- 23 Il convient d'évoquer la précocité et la lucidité du plaidoyer du juge Kéba M'baye pour « L'unification du droit en Afrique », *Revue sénégalaise de droit*, n° 10, décembre 1971, p. 65.
- 24 Nata Poda, « L'intégration économique en Afrique de l'Ouest (obstacles et stratégies) », dans *Intégration régionale. Bilan de 40 années d'expériences (Europe, Afrique, Amérique, Asie...)*, Actes du colloque de Ouagadougou des 29 et 30 octobre 1996, ; s.l., Presses Africaines, p. 82-103 ; Abdoullah Cissé, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'Ohada à l'épreuve de sa première décennie », *Revue internationale de droit économique*, 2004, vol. 2, t. XVIII, p. 197 et s. ; Paul-Gérard Pougoué, « Présentation générale et procédure en Ohada », Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, 1998.

- 25 Jean-Jacques Raynal, « Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du traité OHADA », *Recueil Penant*, 2000, p. 5 et s.
- 26 Emmanuel Darankoum, « L'avant-projet Ohada sur le droit des contrats : enjeux et perspectives », dans Filali Osman (dir.), *Vers une lex mercatoria mediterranea. Harmonisation, unification, codification du droit dans l'union pour la méditerranée*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 134 ; Paul-Gérard Pougoué, « L'avant-projet d'acte uniforme Ohada sur le droit des contrats : les tribulations d'un universitaire », p. 6 et s., *Ohadata D-07-41*, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-07-41.html>, cités par Alexis Carel Dogue, *Jalons pour un cadre de référence OHADA en droit des contrats*, thèse, université de Montréal, 2013, p. 34 et s.
- 27 Hilarion Alain Bitsamana, *L'ineffectivité du droit du travail à l'orée de la réforme Ohada*, thèse, université Côte d'Azur, 2018, p. 12 et s. ; Ivan Melacheo, « Pour un acte uniforme Ohada portant harmonisation du droit du travail en Afrique », disponible sur : http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/pour_un_acte_uniforme_ohada_portant_harmonisation_du_droit_du_travail_en_Afrique.pdf, consulté le 12 août 2021.
- 28 Kéba Mbaye, « Avant-propos sur l'Ohada », *Recueil Penant*, numéro spécial sur l'OHADA, n° 827, 1998, p. 125 et s. ; Jacqueline Lohoues-Oblé, « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », *Revue internationale de droit comparé*, 1999, p. 543.
- 29 Jean Gatsi (dir.), *L'effectivité du droit de l'Ohada*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, 2006 ; Mahutodji Jimmy Vital Kodo, *L'application des Actes uniformes de l'Ohada*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 34.
- 30 Félix Onana Étoundi, « Les expériences d'harmonisation des Lois en Afrique », *Revue de l'ERSUMA. Droit des affaires. Pratique professionnelle*, n° 1, juin 2012, p. 19.
- 31 Gaston Kenfack Douajni, « L'influence de l'internationalité dans l'élaboration du droit OHADA », *Ohadata D-07-32*, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-07-32.html>.
- 32 Cela traduit l'impact de la Francophonie sur l'existence et le fonctionnement de l'OHADA.
- 33 Joseph Issa-Sayegh, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'Ohada », *Revue de droit uniforme*, UNIDROIT-Rome, 1999, p. 5.

34 Il s'agit d'une catégorie d'acteurs économique créés par l'Acte uniforme relatif au droit commercial général avec un régime juridique souple, afin de capter toutes les activités informelles, même les moins importantes de par leur taille, pour un meilleur ficelage des circuits économiques est une protection renforcée des acteurs économiques. L'entreprenant est défini à l'article 30 de l'AUDCG comme « un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole ». Voir Akodah Ayewouadan, « L'entreprenant en droit uniforme Ohada », *Revue de la Recherche Juridique*, 2013, vol. 1, p. 299 et s. ; Voir également Joseph Issa-Sayegh, « L'entreprenant, un nouvel acteur économique en droit Ohada : ambiguïtés et ambivalence », *Revue Penant* n° 878, janvier-mars 2012, p. 5, Ohadata D-12-77, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-12-77.html> ; Ismael Mayela, « Les inconvénients du statut de l'entreprenant pour un commerçant », Ohadata D-20-02, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-20-02.html> ; Bi Djè Aristide Vanie, « L'entreprenant Ohada, la consécration d'un professionnel irresponsable ? », Ohadata D-18-01, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-18-01.html> ; Emery Sango Kabonga, « L'institution de l'entreprenant : une maîtrise du secteur informel en RDC ? », Ohadata D-17-03, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-17-03.html>.

35 Rapport du Secrétaire général de la Francophonie, *La Francophonie au rythme du monde*, 2018, https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/rapport_sg_2018.pdf, consulté le 12/07/ 2021.

36 Plusieurs centaines de personnes ont ainsi été formées depuis 2015.

37 *Idem.*

38 Par Samuel-Jacques Prisso-Essawé, « Les "espaces juridiques" de sécurisation des investissements en Afrique : entre droits communautaires et droits uniformes », *Actes du Colloque sur la sécurisation des investissements des entreprises en Afrique francophone : le droit Ohada*, Centre de droit économique de l'université Paul-Cézanne d'Aix-en-Provence le 20 mars 2009, *Revue LAMY, Droit Civil*, n° 67, janvier 2010, p. 59, Ohadata D-10-16, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-10-16.html?langue=en>.

39 Organisation internationale de la Francophonie, *Programmation quadriennale 2019-2022*, 1^{er} janvier 2019, disponible sur : https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Programmation_OIF_20019_2022_modif_CMF_36_30102019.pdf, p. 98 et s., consulté le 13 août 2021.

40 « L'espace économique francophone », dans *Le français, langue de communication internationale et des affaires*, partie 3, p. 403 et s.

41 Brahim Boudarbat, « Identifier les défis de l'Afrique francophone », *op. cit.*

42 Sur les rapports entre le droit et l'économie, le juge Kéba M'baye, « père de la réforme Ohada » comme certains préfèrent le désigner, a formulé une célèbre phrase qui établit le lien entre droit et économie de façon générale : « l'Ohada est un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance ». Voir aussi Étienne Cerexhe, « L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale », *Revue Burkinabé de droit*, numéro spécial 39-40, 1999, p. 21 et s., Ohadata D-05-36, disponible sur : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-05-36.html>. Plus généralement, voir Gérard Farjat, *Droit économique*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, p. 6 ; Laurence Boy, *Droit économique*, Lyon, L'Hermès, 2002 ; Rachid Zouaïma, *Droit de la régulation économique*, Alger, Berti, 2006 ; Laurent Idal et Thierry Kirat, *Le droit et l'économie : étude critique des relations entre les deux disciplines et ébauches de perspectives renouvelées*, halshs-00004883, 2005, disponible sur : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00004883/document> ; Robert Charvin, « Droit économique, droit des "affaires" et défaite du social », *Revue internationale de droit économique*, 2013, vol. 4, t. XXVII, p. 503.

43 Jean Yado Toé, « La problématique actuelle de l'harmonisation du droit des affaires par l'Ohada », *Revue de droit uniforme*, 2008, n° 1 et 2, p. 23.

44 Il s'agit des États dont la langue officielle est l'espagnol ou le portugais, tel que la Guinée-Bissau et la Guinée équatoriale.

45 Guillou Michel, *op. cit.*, p. 50.

46 Rachidi Kothoni, Blaise Gnimassoun, Charlemagne Igué, *Potentiel d'expansion des échanges commerciaux entre les pays d'Afrique de l'Ouest*, Études et analyses de l'Observatoire de la francophonie économique, septembre 2019, p. 4.

47 C'est le cas de la CIMA, de l'OAPI et même de l'UEMOA et la CEDEAO qui partagent des compétences parallèles en matière de droit des affaires. Sur

la problématique de régionalisation en Afrique. Voir Luc-Marius Ibriga, « La problématique de la juridictionnalisation des processus d'intégration en Afrique de l'Ouest : une hypothétique juridiction », dans *La gestion des risques de conflits de normes et de juridictions entre l'OHADA et les organisations voisines*, Lomé, 8-9 octobre 2010, p. 6, disponible sur : <http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/Microsoft Word -LA PROBLEMATIQUE DE LA JURITIONALISATION.pdf> ; ; Emmanuel Kagisyé, *Les conflits de normes dans l'espace Ohada*, Thèse, université de Rouen, 2013, p. 34.

48 Conformément à l'article 13 du traité de l'Ohada (traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, modifié par le traité de Québec du 17 octobre 2008).

49 Il est utile de noter que le processus d'adhésion du Burundi à l'Ohada est en marche. Vers fin 2020, les instances de l'Ohada en partenariat avec l'Association pour l'unification du droit en Afrique (UNIDA) s'en lancé dans une mission de sensibilisation pour l'adhésion du Burundi, <https://www.ohada.com/actualite/5668/en-route-vers-ladhesion-du-burundi-a-lohada.html>, consulté le 23/08/2021.

50 Ce dernier pays n'a plus tout à fait comme langue officielle depuis que le kinyarwanda, l'anglais et le swahili ont été élevés au rang de langue officielle alors que le français régresse constamment dans le quotidien des Rwandais. Toutefois, ce pays étant membre de la Francophonie, les liens liés à la langue et à la culture juridique francophone restent suffisants pour l'assimiler aux États francophones.

51 Par exemple le choix de l'anglais comme deuxième langue de communication afin d'attirer les pays anglophones.

52 Joseph Issa-Sayegh, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'Ohada », *Revue de droit uniforme*, 1999, vol. 1, p. 9.

53 Tel qu'il ressort de la jurisprudence de la CCJA : Arrêt n° 031/2011, Pourvoi n° 106/2009/PC du 29/10/2009, Affaire Société Trigon Energy Ltd contre Banque commerciale du Sahel (BCS SA). Dans cette affaire, la CCJA a rejeté l'exception de procédure qui reproche à une partie d'avoir produit par devant elle, des pièces en anglais, dès lors que depuis l'adoption du traité modifié de l'Ohada, le 17 octobre 2008 à Québec, l'article 42 considère l'anglais au même titre que le français, l'espagnol et le portugais, comme langue de travail.

54 Joseph Issa-Sayegh, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'Ohada », op. cit., p. 5.

55 À l'instar des États géographiquement contigus comme le Togo, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Ghana, ou comme le Bénin, le Niger, le Cameroun et le Nigéria, lesquels entretiennent des rapports économiques non négligeables.

56 Ibrahim Abdouraoufi, *L'Ohada et la Common Law*, Paris, L'Harmattan, coll. « Études africaines », 2020, p. 23.

57 Alhousseini Mouloul, *Comprendre L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des affaires (OHADA)*, s.l., Nouvelle imprimerie du Niger, 2^e édition, 2008 ; Adde, « L'intégration juridique des États de la SADC et les perspectives d'adoption du droit des affaires de l'Ohada pour l'assainissement de l'environnement des affaires », *Actes de la Première conférence internationale sur les questions de l'intégration régionale et le droit de la SADC*, université Eduardo Mondlane du Mozambique, Maputo du 23 au 25 avril 2008.

58 Tel qu'il résulte de l'article 2 du Traité de l'Ohada : « Pour l'application du présent traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article ».

59 Ces domaines connaissent une uniformisation à travers les regroupements sous-régionaux tels : la CIMA, l'UEMOA, la SADC, l'OAPI, etc.

60 Voir <http://apf.francophonie.org/-Les-Operateurs-de-la-Francophonie-247-.html>, consulté le 4 septembre 2021.

61 Béatrice Majza, « La francophonie, acteur des relations internationales », dans *La francophonie dans les relations internationales*, p. 539 et s., disponible sur : https://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2006/07/afri2005_majza.pdf.

62 Voir le *Cadre stratégique de la Francophonie 2015-2022*, adopté au sommet de Dakar (Sénégal), XV^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, les 29 et 30 novembre 2014, disponible sur : https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/sommet_xv_csf_2015_2022_0.pdf, consulté le 28/08/2021.

63 L'idée de favoriser les synergies entre les différents acteurs par la mise en place d'un cadre de la coopération avec les organisations internationales et régionales gouvernementales, la coopération tripartite et la coopération Sud-Sud, la coopération décentralisée ainsi que les partenariats avec les organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé.

Voir OIF, *Programmation quadriennale 2019-2022*, disponible sur : https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-10/Programmation_OIF_20019_2022_modif_CMF_36_30102019.pdf, consulté le 28 août 2021.

64 *Idem*. L'accompagnement d'une intégration de plus en plus grande par la contribution de l'OIF, de l'APF, des opérateurs directs et des conférences ministérielles permanentes de la Francophonie dans le cadre de programmes concertés et éventuellement conjoints.

65 Il en est ainsi des partenaires comme la Banque mondiale et l'Agence française de développement (AFD). Voir <http://projects.banquemondiale.org/P126663/improved-investment-climate-within-organization-harmonization-business-law-africa-ohada?lang=fr>, consulté le 30 août 2021.

66 Il s'agit de l'Union des conseils économiques et sociaux et institutions similaires des États et gouvernements membres de la Francophonie (UCESIF), Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM), l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP), le Réseau francophone de diffusion du droit (RF2D), le Réseau international francophone de formation policière (FRANCOPOL), l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones (AIPPF), le Réseau des compétences électorales francophones (RECEF), le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ).

67 Kéba Mbaye, « L'Ohada, une intégration juridique en Afrique », dans *Liber amicorum Judge Mohamed Bedjaoui*, s.l., Bril, Émile Yakpo et T. Bboumedra, 1999 ; Paul-Gérard Pougoué, « Ohada : instrument d'intégration juridique », op. cit., p. 1-30 ; Joseph-Issa Sayegh, « Ohada, instrument d'intégration juridique des pays africains de la zone franc », op. cit., p. 237.

68 Emmanuel Kagisye, « L'adhésion des organisations d'intégration au traité OHADA : un impératif pour une meilleure rationalisation de l'intégration juridique », 2017, disponible sur : <https://hal-auf.archives-ouvertes.fr/hal-01492410/document>, consulté le 4 septembre 2021.

69 *Idem*.

70 Cette technique a fait preuve de succès dans la coordination des travaux de l'Union européenne avec certaines organisations internationales

auxquelles l'Union a adhéré. Il en est ainsi lorsque l'Union européenne est devenue membre de l'Organisation mondiale du commerce en janvier 1995 ou de la Conférence de La Haye de droit international privé le 3 avril 2007. À ce titre, l'Union européenne a aussi ratifié le protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires et bien d'autre conventions.

ABSTRACTS

Français

Un droit uniforme « unique » des affaires pour un espace économique « unique » construit autour d'une langue unique sur un continent « unique » : l'Afrique. Tel est l'objectif « unique » qui peut être assigné à la Francophonie. La quête est noble mais la route est longue et sinuose pour parvenir à faire conjuguer les efforts d'intégration économique et juridique. La Francophonie qui a déjà fait ses preuves, dans le processus de construction de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), peut encore contribuer à l'uniformisation du droit des affaires en Afrique. Pour avoir contribué à la naissance de l'OHADA, notamment lors de la signature du traité fondateur dans l'environnement du sommet de la Francophonie tenu à Maurice le 17 octobre 1993 et à travers la signature du traité révisé, en marge du Sommet de la Francophonie à Québec le 17 octobre 2008, la Francophonie est un allié historique. Toutefois, pour y parvenir, il ne faudrait pas perdre de vue les limites d'un système dépendant essentiellement d'une langue « unique », dans une Afrique « unique » par sa diversité linguistique, juridique, économique, politique et culturelle. De même, l'action de la Francophonie centrée sur la construction d'un marché commun dans l'espace francophone africain semble occulter le volet juridique. Or, le développement économique recherché pour l'espace économique francophone de demain doit pouvoir, pour son efficacité et même sa survie, s'appuyer sur un cadre juridique matériel applicable aux activités économiques de l'espace. Dans un tel contexte où le cadre juridique commun des affaires se heurte encore à l'hérésie de certains États qui rechignent à s'associer et où le droit matériel des affaires est encore balkanisé à travers une multiplicité de regroupements régionaux ou sous-régionaux qui se partagent des pans entiers du droit des affaires, une synergie des actions s'impose. C'est là tout le défi de l'uniformisation du droit des affaires en Afrique que la Francophonie devrait aider à relever. La présente réflexion, qui s'aligne dans cette dynamique, se veut une feuille de route de l'uniformisation complète du droit des affaires en Afrique en général et en Afrique francophone en particulier.

English

A uniform "unique" business law for a "unique" economic space built around a unique language on a "unique" continent: Africa. This is the "unique" objective that can be assigned to the Francophonie. The quest is noble but the road is long and winding to achieve a joint effort of economic and legal integration. Francophonie, which has already proven itself in building the Organization for the Harmonization of Business Law in Africa, can still contribute to the standardization of business law in Africa. Having contributed to the birth of OHADA, particularly, during the signing of the founding Treaty in the context of the Francophonie summit held in Mauritius on October 17, 1993, and through the signing of the revised Treaty on the sidelines of the Francophonie summit in Quebec City on October 17, 2008, Francophonie is a historical ally. However, to achieve this, we should not lose sight of the limits of a system that depends essentially on a "unique" language, in an Africa "unique" by its linguistic, legal, economic, political and cultural diversity. In the same way, the action of the Francophonie focused on the construction of a common market in the African francophone space, seems to hide the legal aspect. However, the economic development sought for the French-speaking economic space of tomorrow must be able, for its effectiveness and even its survival, to rely on a material legal framework applicable to the economic activities of the space. In such a context where the common legal framework for business still comes up against the heresy of certain States that are reluctant to associate and where substantive business law is still balkanized through a multiplicity of regional or sub-regional groupings that share entire sections of business law, a synergy of actions is necessary. This is the whole challenge of the uniformization of business law in Africa that Francophonie should help meet. This reflection, which aligns with this dynamic, is intended to be a roadmap for the complete standardization of business law in Africa in general and in French-speaking Africa in particular.

INDEX

Mots-clés

droit des affaires, Francophonie, uniformisation, extension, adhésion

Keywords

business law, Francophonie, standardization, extension, adherence

AUTHOR

Tchamyèlaba Hilim

Tchamyèlaba Hilim est doctorant en droit privé et chargé d'enseignement à l'université de Lomé. Il est également juriste consultant spécialisé en technique contractuelle et ingénierie sociétaire en droit OHADA. Il s'intéresse aussi au droit des marchés financiers et au droit de l'environnement. Tchamyèlaba Hilim est membre de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises (IDEF) et du Cercle international des jeunes chercheurs en droit des affaires (CIJCDA / Toulouse-Lomé).

IDREF : <https://www.idref.fr/283549688>

Droit, finance et croissance économique dans l'espace économique francophone : quid des effets et perspectives appliqués à l'UEMOA ?

Fidèle Delidji and Magloire Lanha

DOI : 10.35562/rif.1353

Copyright

CC BY

OUTLINE

- I. Lien entre droit, finance et croissance économique
 - I.1. Relation entre finance et croissance économique
 - I.2. Le droit, un déterminant de la croissance économique
- II. limites et prolongements de la relation droit-finance et la croissance économique
 - II.1. Les limites
 - II.2. Les prolongement et approfondissement
- III. Méthodologie et données
 - II.1. Modèle d'analyse
 - III.2. Variables et sources de données
- IV. Résultats et discussions sur les effets du droit-finance sur la croissance économique
 - IV.1. Statistiques descriptives des variables clés
 - IV.2. Analyse des résultats des estimations des effets du droit-finance sur la croissance économique
- Conclusion

TEXT

¹ En 2020, l'économie mondiale connaît une récession de 4,4 %, après la croissance de 2,8 % enregistrée en 2019. En Afrique, le taux de croissance économique se situerait à -3,0 % en 2020, après 3,2 % en 2019, sa première récession depuis plus de 25 ans. Dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), ce taux ralentirait à 0,7 % en 2020 contre 5,8 % en 2019¹. Pourtant, les pays de cette zone d'Afrique connaissent des mutations de l'ensemble de

leurs modes d'organisation politiques, économiques et sociales. La mise en œuvre des réformes structurantes repose sur un ensemble des règles juridiques.

- 2 Ces règles juridiques constituent le droit. Le droit permet la résolution des conflits opposant les rapports humains. En Afrique, chaque système de droit a une origine légale. La mise en œuvre du droit qui favorise l'essor économique et social dépend pour la plupart de l'origine légale ou juridique de chaque pays. Cela pourrait donner lieu à une étude des conséquences économiques du droit.
- 3 En effet, l'étude du droit ou des effets économiques des règles juridiques est l'un des champs de l'analyse économique². Cette préoccupation est défendue par un groupe de quatre auteurs³. Elle a connu, encore aujourd'hui, un vif regain d'intérêt⁴.
- 4 La théorie économique a montré l'impact positif du développement financier sur la croissance économique⁵. Cela sous-entend la réunion de conditions favorables à l'exécution efficace des contrats, gage de développement et de croissance durable⁶. Ces conditions sont plus ou moins réunies dans les pays industrialisés au point où la théorie économique dominante n'en faisant pas cas jusqu'au début des années 80.
- 5 À ce titre, la littérature offre une gamme d'études sur la relation finance et croissance. Cependant, rares sont les études qui se sont consacrées à la prise en compte de la dimension droit ou des règles juridiques dans la relation habituelle finance et croissance. Plus spécifiquement, la prise en compte d'une quantification du droit a été occultée dans les travaux existants. Ces derniers ont plutôt considéré le droit comme variable instrumentale ou variable binaire : soit 1 pour *common law* et 0 pour *civil law*. C'est le cas de Eggoh en 2010. Que ce soit en Afrique en général, et dans l'UEMOA en particulier. Pourtant, l'UEMOA est un des maillons incontournables de l'espace économique francophone.
- 6 Ce thème renvoie à la notion de gouvernance qui devrait occuper une place importante dans les documents de politiques socioéconomiques mais aussi dans le cadre du financement de ces économies par les bailleurs occidentaux. La qualité de la gouvernance est souvent mise en avant pour permettre, entre autres, d'attirer les

- financements et investissements extérieurs. D'ailleurs, chaque année un classement international est fait par le rapport *doing business* pour apprécier l'environnement des affaires dans les pays y compris en développement.
- 7 L'importance du rôle du droit de la propriété et du droit des contrats a été prouvée par la littérature dans le fonctionnement des économies de marché. Ce sont ces deux dimensions du droit qui retiennent plus notre attention de ce travail. Au point où la théorie économique de ces dernières décennies en fait cas. Mais l'une des questions qui reste sans une réponse précise au sein des économistes est la complexité de la modélisation des questions juridiques ou règles légales.
- 8 Cette situation s'explique par les nombreuses difficultés que rencontrent les auteurs dans cette approche économétrique qui consiste à une quantification des règles légales. Cela se justifie par la rareté des travaux des économistes en la matière. En effet, les difficultés récurrentes amènent les économistes à ignorer cette dimension dans l'analyse économique.
- 9 Cependant, il est encore admis aujourd'hui que, la problématique de la qualité du rôle du droit ou des règles juridiques est d'actualité. Elle se trouve au cœur de la politique économique des États. De même, il est établi que le rôle du droit est considérable dans le processus de développement économique. Cela peut s'expliquer par le fait que, pratiquement, ce sont les règles légales qui régissent et encadrent bon nombre de transactions économiques et financières.
- 10 Cela se trouve bien justifié. En effet, en matière juridique, la responsabilité des parties au contrat est engagée durant la période d'exécution du contrat et même au-delà, car produisant ses effets entre cocontractants. Ce qui suppose que l'ensemble des lois et règlements sur lesquels repose les contrats, constitue parfois des contraintes pour les co-contractants. Ainsi, « Chaque changement de dispositif est alors appréhendé à l'aune de ses répercussions (" frein " ou " levier ", " contrainte " ou " protection ") sur l'organisation des firmes et des marchés »⁷.
- 11 Cette réalité cadre avec les nouvelles orientations de l'analyse économique du droit. Ces dernières se penchent sur la comparaison

- des principaux systèmes juridiques sous l'angle de leur capacité à soutenir l'activité économique et la croissance. Le rôle du droit dans le processus de la croissance dans l'UEMOA s'appréhende ici par le canal de la finance.
- 12 Ainsi, quels sont les effets du « droit et finance » sur la croissance économique dans l'UEMOA ? En d'autres termes, comment les règles juridiques influencent-elles la finance et par ricochet la croissance économique dans l'UEMOA ?
- 13 Cette question est motivée car l'UEMOA⁸ regroupe des pays qui ont en commun : (i) une histoire coloniale (ces pays sont tous des ex-colonies françaises) ; (ii) un héritage juridique (ces pays ont pour référence le code civil français et la *civil law* comme leur origine légale qui repose sur un texte écrit et caractérisé par une forte codification) ; (iii) une langue (ces pays ont le français comme langue officielle) ; (iv) une monnaie (ces pays ont le franc CFA comme monnaie unique).
- 14 L'objet du présent article est d'analyser les effets économiques du droit-finance sur la croissance économique⁹ des pays de l'Union et des perspectives susceptibles d'offrir plus de visibilité à cet espace économique francophone. Cela s'intègre dans la droite ligne des débats sur la « valeur économique de la langue française » qui ont occupé, et occupent encore, une place importante dans l'arène politique et économique.¹⁰ Cependant, les recherches scientifiques sur l'espace économique francophone qui se focalisent sur la dimension quantification du droit dans l'étude habituelle de la relation finance-croissance, quant à elles, restent encore plutôt rares.
- 15 La présente étude spécifique sur l'espace économique francophone UEMOA vient donc combler un vide scientifique dans cette zone. Elle ouvre également la piste à d'autres travaux futurs. Elle se veut contributive à la prise en compte de la question du droit, pendant longtemps occultée, dans une floraison de travaux scientifiques qui se sont uniquement focalisés sur la relation développement financier et croissance économique car les règles juridiques constituent les soubassements de la finance.
- 16 Une approche comparative avec trois pays¹¹ de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) non membres

de l'UEMOA et d'origine légale *common law* est envisagée dans cette étude. Cela permet de montrer les éventuelles perspectives pour l'espace économique francophone dans cette région d'Afrique à forte potentialités économiques. Ces trois pays ont en commun une histoire coloniale (anglaise), un héritage juridique (d'origine légale *common law*). La *common law* repose sur la règle du précédent, la jurisprudence.

- 17 Par souci de simplification, il est retenu dans cet article les notions de droit et de finance qui renvoient respectivement aux notions de système juridique (*civil law* et *common law*) et de système financier. L'approfondissement de la question du développement financier n'est pas notre priorité. Par contre, le droit dans la présente étude se rapporte au droit de la propriété et des contrats en référence aux travaux de La Porta et al.¹²
- 18 Le présent article est organisé comme suit : la première section introduit, la deuxième section présente une revue de littérature théorique et empirique sur le rôle du droit et de la finance dans la croissance économique ; la troisième section explicite la méthodologie adoptée ; la quatrième section présente et analyse les résultats obtenus ; la dernière section conclut.

I. Lien entre droit, finance et croissance économique

- 19 La littérature sur le droit, la finance et la croissance montre l'existence d'un faisceau d'indices impliquant une relation entre d'une part la finance (ou le système financier) et la croissance, et d'autre part, le droit (ou système juridique) et la croissance par le canal de la finance. Ce débat est loin d'être clos. Les nombreuses critiques qui ont pu être faites n'ont la plupart du temps pas conduit à l'abandon de ce type de travail, mais au contraire à son prolongement et à son approfondissement.
- 20 Toutefois, la présente revue de littérature se focalise plus sur la prise en compte de la question du droit, pendant longtemps occultée dans les nombreuses études de la relation développement financier et croissance économique car les règles juridiques déterminent et encadre l'activité financière.

I.1. Relation entre finance et croissance économique

- 21 La littérature renseigne sur l'importance du rôle de la finance dans la transmission du droit à la croissance. Une analyse approfondie des différents travaux conduit à les regrouper dans trois considérations : relation positive, relation négative et relation conditionnée.
- 22 La première considération est celle qui établit une relation positive entre le développement financier et la croissance économique. Certains auteurs donnent une explication du processus par lequel se produit la finance en général ou le développement financier. Primo, une accumulation des actifs financiers ; secundo, une augmentation de la gamme des instruments financiers ; tertio, une amélioration de l'efficacité et de la concurrence dans le secteur financier et quarto, un accroissement de l'accès de la population aux services financiers¹³.
- 23 Plusieurs modèles théoriques de croissance endogène ont intégré dans leur approche le développement financier¹⁴. Le point de convergence est qu'ils ont mis en évidence les canaux par lesquels la finance affecte la croissance.
- 24 On retrouve dans un autre registre une floraison de littérature. Elle prend en compte les travaux initiaux, ceux l'ayant prolongée et ceux qui l'ont approfondie¹⁵. Cette thèse défend l'idée que le développement du système financier, qui comprend un marché boursier et l'intermédiation, contribue à la croissance économique globale d'un pays alors que dans les années 90, des chercheurs ont renforcé ce point de vue en présentant des preuves empiriques à l'appui au niveau national.
- 25 La deuxième considération est celle qui établit une relation négative entre la finance et le développement des activités économiques croissance économique. En effet, certains auteurs estiment que les intermédiaires financiers jouent un rôle déterminant dans le déclenchement de l'instabilité financière, puisqu'en leur absence, la détresse financière des agents qui enregistrent une baisse de leur revenu ne se transmet pas au reste de l'économie¹⁶.

- 26 La troisième considération est celle qui établit une relation conditionnée entre la finance et la croissance économique¹⁷. En effet, certains auteurs ont prouvé que l'impact du développement financier sur la croissance économique est conditionné par l'environnement économique, financier et institutionnel. D'autres ont montré que la relation entre la finance et la croissance dépend du stade de développement économique. Il considère que c'est le développement financier qui induit le développement économique.
- 27 Dans la même logique, ils ont montré que l'effet de la finance sur la sphère économique dépend du niveau de développement financier atteint. Ces auteurs considèrent qu'il existe un niveau de développement financier au-delà duquel la finance a un effet sur la croissance. Ainsi, l'effet sur la croissance dépendrait du niveau du développement financier atteint. Cela peut ne pas être significatif. Pris dans ce sens, le lien entre développement financier et croissance ne peut être perceptible que dans les économies dont le système financier a atteint au moins un niveau de développement requis.
- 28 Dans un autre registre, d'autres trouvent que la relation entre finance et croissance évolue dans le sens inverse. Cela dépendrait du niveau de la qualité institutionnelle Ces auteurs se sont fondés sur un modèle de croissance endogène. Ainsi à partir d'un certain niveau, la relation peut être positive, comme négative. Considéré comme tel, l'effet du développement financier est donc favorable à la croissance lorsque les institutions sont saines alors que cette corrélation disparaîtrait dans les pays à contexte institutionnel dégradé.
- 29 La relation positive entre développement financier et croissance économique est encore d'actualité¹⁸. Même si certains reconnaissent et y mettent des réserves, d'autres par contre prolongent cette thèse et l'approfondissent¹⁹. Toutefois l'effet de la finance sur la croissance varie selon les niveaux de développement.
- 30 Dans les pays développés, les marchés financiers jouent un rôle très important dans l'allocation des ressources et contribuent souvent plus que les banques dans l'accroissement de l'activité économique. Ces pays se caractérisent aussi par le développement du cadre juridique et réglementaire et d'une bonne pratique des normes comptables.

- 31 En revanche, les systèmes financiers des pays en développement en général et ceux de l'UEMOA en particulier se caractérisent par une prédominance des banques malgré l'essor et le développement récent des marchés financiers. Dans ces pays, le développement financier n'a pas forcément contribué à la croissance économique pour plusieurs raisons, notamment la nature et l'orientation du crédit distribué, la concentration bancaire, le niveau élevé des taux d'intérêt. À cela s'ajoute la faiblesse des dispositifs institutionnels, comptables, réglementaires et prudentiels.
- 32 Les développements ci-dessus montrent l'importance du rôle de la finance dans le processus de la croissance économique. Toutefois, bon nombre de travaux portent sur la relation entre le droit et la croissance économique. La plupart d'entre eux s'accordent sur l'influence du droit ou des systèmes juridiques sur la croissance économique par le canal financier.

I.2. Le droit, un déterminant de la croissance économique

- 33 La théorie économique a connu une mutation remarquable en 1998, à la suite de la publication de l'article intitulé « law and finance » par La Porta et al. Les travaux initiés par ces auteurs ont donné lieu, à une littérature sur la question du rôle du droit et de la finance dans la croissance économique et le développement des nations. Contrairement à l'analyse économique du droit traditionnelle, ils ont introduit une nouvelle dimension, à la fois plus empirique et plus macroéconomique²⁰.
- 34 Cette nouvelle dimension se justifie, d'une part, par le fait qu'il est possible aujourd'hui de quantifier les règles de droit, puis, d'autre part de faire des comparaisons internationales. Ainsi, les travaux initiaux de ces auteurs et leurs prolongements ont permis de comprendre l'effet de règles de droit sur le système financier et la croissance économique des pays. Ils ont également permis de proposer de nouveaux champs d'application de l'analyse économique du droit et ainsi de mieux appréhender les effets économiques du droit.
- 35 C'est dans cette logique que Deffains et Musy affirment que « le droit est donc l'instrument de la politique économique et sociale et reflète

de façon plus importante les éléments idéologiques, politiques et philosophiques sur la façon dont la vie de la cité devrait être organisée »²¹. L'intervention de l'État se justifie donc pour assurer la régulation des marchés financiers, où les idéologies et les visions concurrentes de ce qu'est un système financier efficace et juste sont nombreuses.

- 36 Ainsi la relation entre le droit et l'économie est devenue plus explicite et moins paisible au XX^e siècle. Cette situation s'est renforcée avec l'émergence de règles juridiques qui s'appliquent de façon spécifique à l'économie. Cela a donné lieu à des règles de droit public instituant le contrôle étatique sur l'économie. Ce qui favorise ainsi l'avènement de l'économie administrée. Ainsi, l'économie dirigée ou planifiée - à l'extrême de l'économie marxiste - a permis aux juristes de concentrer leur réflexion sur l'appréhension des phénomènes économiques par le droit.
- 37 Un regain du débat sur la relation ou le lien entre le droit, la finance et la croissance a refait surface encore aujourd'hui avec l'émergence du droit de la régulation, qui met en œuvre, par des mécanismes originaux, des règles de droit visant à l'ouverture au marché des structures nées de l'économie historiquement étatisée. C'est donc un droit à finalité économique.
- 38 La théorie économique des droits de propriété est une branche de l'analyse économique du droit qui privilégie l'étude des conséquences économiques des droits de propriété. Elle se propose donc d'en apporter des explications. L'article 544 du code civil dispose, d'une part, par les lois et règlements que « la propriété est le droit de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvue qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». Autrement dit, le droit de jouir et de disposer d'un bien de façon totale, confère à son bénéficiaire d'être propriétaire de ce bien. Ce privilège d'être propriétaire du bien confère donc le droit de propriété.
- 39 Ce droit est néanmoins entouré par un ensemble de règles fixées par la loi. Dans cette logique, l'accès universel au droit de propriété est une nécessité politique, économique et sociale pour les pays en développement. Cela est d'autant plus reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Suivant ce texte, le droit

de la propriété est aujourd’hui considéré comme l’un des droits fondamentaux du genre humain.

- 40 La réflexion d’économistes ces dernières décennies sur la problématique du droit s’est beaucoup plus orientée dans le champ macroéconomique. L’approche « institution » est beaucoup plus envisagée. Que les institutions soient politiques ou juridiques, les théories de la croissance les ont progressivement intégrées à l’analyse économique. Ces théories visent à appréhender les institutions à travers un ensemble de contraintes qu’elles considèrent plus ou moins formelles car pesant sur les interactions économiques, politiques et sociales. La qualité des systèmes juridiques, dans la littérature macroéconomique contemporaine, est mesurée par des indicateurs empiriques. Ces derniers deviennent de plus en plus déterminants dans le processus de la croissance. L’un des apports majeurs de la littérature développée après l’article fondateur ²²a été d’affiner progressivement les raisons pour lesquelles le droit pouvait jouer un rôle macroéconomique d’importance. Parmi celles-ci, le canal financier est celui qui a été le plus étudié.
- 41 La littérature montre une série de travaux qui ont étudié d’une part, la relation entre droit et finance, et d’autre part, les effets du droit et de la finance sur la croissance économique. Le canal financier est celui utilisé par bon nombre de ces travaux. Que ce soit les travaux fondateurs de ces mêmes auteurs ou que ce soit ceux qui ont suivis ²³. Les résultats de certains travaux révèlent une relation positive plus ou moins directe tandis que d’autres montrent une relation plus ou moins non directe.
- 42 Deux courants de littérature connexe sur la relation entre le droit, la finance et la croissance sont apparus dans le domaine de l’économie financière. Leurs effets sur certains domaines de la recherche financière ont été significatifs.
- 43 La première thèse initialement défendue est celle connue sous le nom de « Law and Finance » ²⁴. Cette catégorie de la littérature sur le droit et la finance établit un lien entre les origines légales des pays et : (i) les différences en matière de gouvernance d’entreprise, (ii) de protection des investisseurs ²⁵, et, (iii) de marchés extérieurs. En effet, ces auteurs partent d’une proposition standard contenue dans le droit des sociétés. Cette analyse a été également approfondie ²⁶.

Cette proposition stipule que la protection légale des investisseurs extérieurs limite l'étendue de l'expropriation de ces investisseurs par les initiés de la société, ce qui favorise le développement financier.

- 44 Ces auteurs différencient les pays par leurs systèmes juridiques en vigueur. Ces derniers sont dérivés de ceux de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne et de la Scandinavie. Ils constatent que ceux de *common law* (droit commun) anglais et de *civil law* (droit civil) français se situent aux extrêmes. Considéré comme tel, le premier (ou le second) groupe de pays offre une meilleure protection juridique (ou la plus faible) aux investisseurs. De même, dans ce groupe, la propriété des sociétés cotées en bourse est dispersée (ou concentrée), et les marchés de capitaux sont plus forts et plus larges (ou plus faibles et plus étroits). Dans leur approche, Ils constatent également que les entreprises des pays qui offrent une meilleure protection aux investisseurs ont tendance à utiliser les marchés de capitaux externes pour lever des fonds.
- 45 La deuxième catégorie de littérature examine s'il existe un lien entre le droit, la finance et la croissance économique. Sur la base de mesures similaires des systèmes juridiques utilisées dans « law and Finance ». Il en résulte que l'environnement juridique contribue à la croissance de l'intermédiation financière, qui à son tour stimule la croissance économique globale. Au niveau de l'entreprise, le constat est que dans les pays dotés de systèmes juridiques plus efficaces, une plus grande proportion d'entreprises s'appuie davantage sur les marchés extérieurs pour le financement à long terme, ce qui contribue à une croissance plus élevée des entreprises par rapport au taux de croissance calculé sur la base du financement interne et du crédit à court terme uniquement.
- 46 Les travaux initiaux des tenants de la thèse « Law and Finance », et ceux, qui s'inscrivent dans une logique de son prolongement et/ou de son approfondissement se sont plus concentrés sur le cas des pays développés. Ils ont permis de comprendre l'effet des règles légales sur la finance et la croissance économique dans ces pays. « Ils ont également permis de proposer de nouveaux champs d'application de l'analyse économique du droit et ainsi de mieux appréhender les effets des règles de droit »²⁷. Cependant, rares sont les études qui se

sont consacrées à la dimension droit-finance et croissance en Afrique en général et dans les pays de l'UEMOA en particulier.

- 47 En Afrique subsaharienne, certains groupes de pays, du fait des réalités historiques sont dans des unions d'intérêt économique ou monétaire telles que l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- 48 Les pays de l'UEMOA sont des ex-colonies de pays de tradition latine, exclusivement d'origine légale française jusqu'en 1997 où la Guinée-Bissau, ex-colonie portugaise, a adhéré à l'Union. Ainsi, certains auteurs analysent les approches institutionnelles de la conquête coloniale européenne. Selon ces auteurs, dans les colonies *de peuplement*, les lois et institutions transplantées étaient les mêmes que celles des pays colonisateurs, et l'accent était mis sur la protection des droits de propriété.
- 49 Par contre, dans les colonies *d'extraction*, comme ceux de l'UEMOA explicitement mentionnés par ces auteurs, la protection de la propriété privée et les contre-pouvoirs nécessaires pour réduire l'expropriation étaient relégués au second plan. Ces pays cumuleraient trois handicaps : l'*origine légale latine* favorise moins que l'*origine légale anglo-saxonne*, la mise à jour automatique des lois (vue statique), la faible protection dans les colonies d'extraction (vue coloniale) et la faible possibilité d'adaptation de la loi héritée à cause de la lourdeur du formalisme nécessaire et des moyens économiques et institutionnels très limités (vue dynamique). Cette situation s'observe également dans les autres pays de cette région.

II. limites et prolongements de la relation droit-finance et la croissance économique

- 50 La littérature renseigne sur une gamme de travaux empiriques qui ont permis d'analyser la relation entre droit-finance et croissance économique. Pour bon nombre d'auteurs, la relation entre droit-finance et croissance économique est un lien linéaire, significatif et

positif. Toutefois, il est apparu que cette première vision n'est pas la règle générale tant du point de vue empirique. Malgré les quelques critiques qui ont pu être faites, elles n'ont pas conduit à son abandon, mais au contraire à son prolongement et à son approfondissement.

II.1. Les limites

- 51 La floraison de littérature développée dans les sections précédentes montre l'importance la relation entre droit-finance et croissance économique. Pour bon nombre d'auteurs, ce lien est linéaire, significatif et positif. Toutefois, il est apparu que cette première vision n'est pas la règle générale, car au-delà de leur portée, certains travaux empiriques montrent des limites.
- 52 L'une des limites fondamentales à la thèse défendue à travers la théorie « Law and Finance » est le cas de la Chine²⁸. En effet, certains auteurs prennent le contre-pied. Ils formulent une première critique contre le fait que toutes les études s'inscrivant dans les prolongements et approfondissements de « Law and Finance » traitent chaque pays de leur échantillon sur la base d'un poids égal. Pour preuve, des pays comme le Japon et l'Inde ont la même pondération. Par contre, la Chine, l'un des plus importants pays en développement du monde, n'a pas été prise en compte dans tous ces pays. Ces auteurs démontrent dans leurs travaux que la Chine est un contre-exemple significatif aux conclusions de la littérature existante sur le droit, la finance et la croissance²⁹.
- 53 Selon eux, malgré la faiblesse de ses systèmes juridiques et financiers, la Chine possède l'économie la plus importante et l'une des croissances les plus rapides au monde. Ces auteurs constatent, de manière peut-être plus surprenante, que la croissance au sein des deux secteurs (formel et informel) de l'économie est déséquilibrée. Ils expliquent cette situation par un ensemble d'éléments. Par exemple, la taille et la croissance du secteur formel, qui comprend les entreprises publiques et cotées en bourse, sont dominées par celles du secteur informel qui comprend toutes les autres entreprises, et où les mécanismes juridiques et financiers applicables sont beaucoup plus pauvres.³⁰

- 54 Ces auteurs concluent qu'il existe d'une part, des canaux de financement, et, d'autre part, des mécanismes de gouvernance d'entreprise non standard très efficaces pour soutenir la croissance du secteur informel. Toutefois, ils suggèrent que ces canaux et mécanismes informels sont basés sur la réputation et les relations. Ainsi, ces instruments informels peuvent se substituer et faire mieux que les canaux et mécanismes standards.
- 55 Les résultats d'Allen et Qian remettent en question la double vision de la relation droit finance par le canal de la finance. En premier, la vision du droit et de la finance selon laquelle c'est le système juridique qui est à l'origine des différences entre les systèmes financiers. Par la suite, la vision de la finance, du droit et de la croissance selon laquelle les systèmes juridiques et/ou financiers contribuent de manière importante aux différences de croissance.
- 56 Cependant, ils reconnaissent que, bien que leurs résultats soient basés uniquement sur la Chine, il existe des « substituts » similaires. Ces derniers, basés sur la réputation et les relations, peuvent également être à l'origine du succès d'autres économies, y compris des économies développées. Ainsi, un examen approfondi de ces substituts permet donc d'identifier des implications beaucoup plus générales et peut fournir des orientations précieuses pour de nombreux autres pays.
- 57 Si les travaux précédents sont confortés par leur procédure de notation, leur échantillon et la période d'étude, elles rencontrent néanmoins des nuances importantes qui imposent des raffinements. Ainsi, sur la même décennie, ces mêmes étudient la Chine par rapport aux thèses du droit et de la finance.
- 58 Cette analyse est pertinente pour les pays de l'UEMOA en ce sens qu'elle met en évidence des mécanismes qui sont au cœur des stratégies des systèmes financiers. En effet, les supports de la croissance chinoise sont essentiellement l'existence d'efficaces canaux informels de finance, des mécanismes de gouvernance reposant sur la réputation et le capital social. Alors même que la technique de notation proposée dans le courant « Law and Finance » confère à la Chine les mauvais scores, ce pays exhibe des records de croissance sur la période étudiée.

- 59 Plus précisément, le secteur informel qui est caractérisé par des institutions et un état de droit moins côtés, est plus performant que le secteur formel. Ainsi, ces éléments défient la validité générale des thèses « droit et finance » d'une part et « droit, finance et croissance » d'autre part.
- 60 La plupart des travaux cités, portent sur des courtes périodes et ne tiennent pas compte des différences de stade de développement des pays. En effet, Il est un fait stylisé que les taux de croissance des économies qui ont atteint la phase de maturité sont généralement plus faibles que ceux des pays en phase de décollage économique.
- 61 De même, les taux de croissance ont également une évolution cyclique. En conséquence, la comparaison entre les taux de croissance n'est pas toujours significative sur une décennie arbitraire³¹. Ainsi certains travaux montrent que sur le long terme, le type de système n'est pas déterminant pour la croissance³².
- 62 Au final, la grille des origines légales proposées ne permet pas de classer la Chine. Une autre critique³³ faite est l'usage d'une même pondération pour des pays qui sont de très différentes tailles. Leur proposition qui recourt à la parité du pouvoir d'achat, interpelle la double thèse du droit et de la finance et du droit et de la croissance.

II.2. Les prolongement et approfondissement

- 63 La littérature renseigne sur un ensemble de travaux empiriques qui ont permis d'apprécier le rôle du droit et de la finance dans la croissance économique. La plupart de ces études se sont focalisées sur la validité de la théorie des origines légales, vu les innovations majeures introduites dans l'analyse économique du droit traditionnelle. Cependant, « les nombreuses critiques qui ont pu être faites n'ont la plupart du temps pas conduit à l'abandon de ce type de travail, mais au contraire à son prolongement et à son approfondissement »³⁴. Ainsi, la plupart des travaux mettent en évidence les effets du droit et de la finance sur la croissance économique. Une grande partie de ces travaux s'inspirent de la littérature initiée par la théorie « Law and Finance ».

- 64 Le courant *Law and Finance* souligne l'impact déterminant du droit sur le financement et la gouvernance des entreprises³⁵. Il met en évidence l'importance du rôle du droit dans le financement de l'économie et la recherche de croissance et de développement des nations. En effet, les auteurs de ce courant distinguent deux systèmes juridiques : la *common law* et la *civil law*. La *civil law* (droit civil) comme la *Common law* (droit commun) influencent le financement de l'économie. Ces systèmes juridiques sont tous deux synonymes d'un héritage juridique du colon³⁶.
- 65 Pour un autre groupe d'auteurs, le droit a un effet sur la finance et cet effet est d'une importance majeure au plan macroéconomique³⁷. Une floraison d'études qui s'inscrivent dans le courant des origines juridiques. Ces travaux couvrent plusieurs questions notamment : le formalisme procédural ; la réglementation de l'entrée dans des marchés ; le droit des sociétés par actions et le droit des valeurs mobilières et des suretés (« *Securities* »). Tous ces facteurs sont présumés influencer directement des facteurs qui touchent la création et l'exploitation d'entreprises. Et sur l'ensemble des facteurs, les auteurs croient observer des différences systématiques entre les pays appartenant aux différentes familles juridiques³⁸.
- 66 De même, la qualité de la réglementation a un effet positif sur l'ensemble des activités économiques selon les différents rapports annuels *Doing Business* de la Banque mondiale³⁹.
- 67 Le rapport fait état de presque 2 000 réformes apportées à la suite de recommandations de la Banque par différents pays étudiés dans les rapports à leur réglementation aux fins d'alléger le climat pour faire affaire. Ces réformes ont-elles fait une différence ? Le Rapport explique que, comme les études annuelles se sont déjà étendues sur une dizaine d'années, on peut maintenant examiner les effets d'une réforme à l'intérieur de l'évolution des pays concernés.
- 68 Ainsi cette étude autorise la conclusion contenue selon laquelle :

«... [à la suite de] réformes facilitant l'environnement des affaires, le taux de croissance a progressé de 0,4 point de pourcentage l'année suivante. Les faits tirés de l'analyse basée sur 8 ans de données *Doing Business* et sur les études antérieures montrent que les améliorations apportées à la création d'entreprise et d'autres volets

de la réglementation des affaires sont également importantes pour la croissance globale. Déterminer de façon crédible l'envergure de cet effet est cependant plus compliqué »⁴⁰.

- 69 Les principales conclusions auxquelles aboutit ce rapport de *Doing Business* 2018 « Réformer pour créer des emplois » sont les suivantes : *Doing Business* (2018) constate que les entrepreneurs de 119 économies ont vu une amélioration de leur cadre réglementaire local l'année passée. Entre juin 2016 et juin 2017, le rapport, qui mesure 190 économies dans le monde, a répertorié 264 réformes affectant l'environnement des affaires. Parmi les réformes visant à réduire la complexité et le coût affectant l'environnement des affaires, celles concernant la création d'entreprises et l'obtention des prêts sont les plus fréquentes en 2016-2017.
- 70 L'étude des effets économiques du droit vise à apprécier au mieux les problèmes de l'applicabilité et de l'adaptabilité des règles de « droit-finance », ceci dans le but de favoriser le développement des affaires dans le processus de recherche de la croissance. Les pays de l'UEMOA connaissant ces dernières années des mutations de l'ensemble de leurs modes d'organisation politiques, économiques et sociales dont la mise en œuvre des réformes structurantes repose sur un ensemble des règles juridiques.
- 71 Au-delà de l'étude des effets économiques du droit à travers la théorie « Law and Finance » basée sur la classification des pays selon leur origine légale, d'autres auteurs ont envisagé une approche alternative⁴¹. Celle-ci est basée sur les origines coloniales des institutions puisqu'elles ont un effet sur la qualité globale des institutions. Dans un régime similaire, une autre approche⁴² mais différente des deux précédentes, soutient que la création d'institutions politiques nouvelles dans de nombreux pays conditionne également l'effet du droit sur la finance et la croissance économique.
- 72 Dans le même registre de facteurs liés à l'histoire justifient la pertinence d'une approche alternative par les « origines coloniales » des institutions. Ils montrent que la qualité globale des institutions est un autre facteur explicatif alternatif important. Considéré comme tel, il est possible que les variables observées pour mesurer les effets des origines légales soient également fortement corrélées à la qualité

des institutions. Ces résultats tirent leurs racines historiques de la colonisation.

- 73 Il existe une diversité des institutions qui ne sont pas liées aux origines légales mais plutôt aux conditions rencontrées au moment de la colonisation. Certaines institutions sont inefficentes et qualifiées d'« extractrices », par opposition aux institutions efficientes qualifiées d'« inclusives ». Les institutions inefficentes ont tendance à perdurer au cours du temps car elles permettent aux élites au pouvoir d'obtenir un gain plus élevé. Ce qui caractérise principalement ce genre d'institutions est : (i) l'absence de droits de propriété, (ii) les barrières à l'entrée handicapant le marché, (iii) les modes de régulations empêchant son bon fonctionnement.
- 74 À l'opposé, on assiste à la fois à une distribution et un contrôle du pouvoir en présence d'institutions inclusives. Cela favorise ainsi l'existence du pluralisme qui garantit que le pouvoir ne saurait être accaparé par une élite à son seul profit. Mais au contraire, le pouvoir est surveillé, contrebalancé et équilibré afin que les droits individuels soient respectés, avec pour corollaire certaines conséquences. En effet, cette situation permet d'inciter les individus à entreprendre et à innover d'autant plus qu'ils pourront eux-mêmes profiter des richesses qu'ils créent.
- 75 De même, les institutions économiques inclusives garantissent la propriété privée et l'État de droit. Dans le dernier cas, l'État soutient les marchés par la création de services publics et le respect de la libre concurrence, supprimant ainsi au maximum les barrières à l'entrée. Cela montre en partie, les caractéristiques de la bonne gouvernance qui est indispensable à l'essor économique et social. Cependant, le mécanisme ne passe par l'effet des origines légales et de la règle de droit.
- 76 Dans ce même courant d'analyse des autres facteurs explicatifs de la causalité origines légales et institutions, une autre approche différente, toutefois dans un registre similaire, met un accent sur la création d'institutions politiques nouvelles dans de nombreux pays. En considérant que les pays du droit civil sont souvent moins favorables aux mécanismes de marché au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, il faut de ce fait redonner un pouvoir accru au régulateur⁴³.

- 77 Selon Acemoglu et Robinson⁴⁴, le niveau de développement des marchés financiers contemporains s'expliquerait mieux par ces institutions. Ainsi, le développement des marchés financiers dépend de l'évolution de la technologie, ce qui exige des entreprises de collecter plus de fonds de sources différentes. Le pendant de cette hypothèse est que lorsque les pouvoirs publics encouragent la construction d'institutions qui supportent les marchés financiers et réduisent les contraintes, cela favorise mieux le développement des marchés financiers.
- 78 À l'inverse, si les pouvoirs publics ne soutiennent pas le développement des marchés financiers, l'effet d'une réglementation de meilleure qualité sera assez faible. Ainsi donc, l'efficacité de la réglementation est prouvée uniquement en présence de pouvoirs publics qui créent des conditions favorables au développement des marchés financiers. Cela justifie les fonds nécessaires à son fonctionnement. Pris dans ce sens, le choix d'un régime juridique que ce soit de *common law* ou de *civil law* n'a pas d'incidence sur le fait que le contenu de la réglementation reflète d'une part, des choix politiques, et d'autre part les préférences des électeurs et le pouvoir des groupes sociaux.
- 79 Cela montre ainsi que les pays de *common law* dépensent relativement plus pour la réglementation et le bon fonctionnement des marchés que lorsque cela repose sur un consensus politique plus favorable aux mécanismes marchands. Ainsi la source d'une plus grande protection provient de là.
- 80 Une autre série de travaux mettent en exergue que la théorie des origines légales n'est pas la seule à avoir été mobilisée au cours des dernières années pour expliquer les différences nationales en termes de développement financier et de structure de propriété. Ainsi, quelques fois présentées comme concurrentes de la thèse juridico-financière, ces travaux apparaissent en réalité plus complémentaires que véritablement opposées à la théorie dominante.
- 81 C'est la raison pour laquelle ce type de politique fut associé à la mise en place d'institutions privilégiant la centralisation du pouvoir au profit de l'État colonisateur. Il en est de même pour une politique d'installation fondée sur la mise en place d'institutions défendant les

droits de propriétés privées et la libre concurrence lorsque les conditions sanitaires étaient plus favorables.

- 82 Les résultats de ces différentes approches ne sont pas sans répercussions sur la finance et la croissance économique des pays de l'UEMOA.

III. Méthodologie et données

- 83 Au regard des différentes approches méthodologiques aussi bien théoriques qu'empiriques observées dans la revue de littérature précédente, de même que les variables utilisées, la présente étude identifie une série de variables comme proxy du droit et de la finance.
- 84 Nous présentons ici le modèle d'analyse, la spécification des variables, les sources des données et le traitement des données.

II.1. Modèle d'analyse

- 85 La présente étude couvre la période de 2008 à 2017 et porte sur un panel constitué de 7 pays de l'UEMOA. L'économétrie des données en panel dynamique a été adoptée. Cela permet la prise en compte du problème d'endogénéité. Les estimations des différentes équations sont faites à l'aide de la méthode des moments généralisés (*Generalized Method of Moments ou GMM*). En effet, l'estimation en GMM permet notamment de traiter le problème de l'endogénéité des variables, qui se pose souvent lorsque l'on étudie la relation entre le développement financier et la croissance économique. Les règles juridiques sont prises en compte selon l'origine des lois, leur nature et leur application.
- 86 Le modèle utilisé dans cette étude vise à régresser le taux de croissance du PIB par tête sur les variables du droit et de la finance tout en contrôlant les autres facteurs qui agissent sur la croissance économique. La spécificité de l'approche ici est qu'elle consiste à faire une évaluation de l'effet du droit et de la finance sur la croissance économique.
- 87 Pour la prise en compte de la dimension « institution », notamment juridiques, cette étude s'inspire de la démarche empirique de Demetriades et Law⁴⁵. Ces auteurs ont utilisé les données pour 72

pays sur la période de 1978-2000. Ce modèle est utilisé dans des études visant à mettre en évidence le rôle primordial que semble joué la qualité des institutions dans la relation système financier et croissance économique. Quant au modèle théorique, il est basé sur celui de Mankiw, Romer et Weil⁴⁶.

- 88 Pour analyser la relation droit-finance et croissance économique à l'aide d'un modèle dynamique, l'équation à estimer peut s'écrire, suivant la littérature, de la manière suivante :

$$Y_{it} = \beta_0 + \beta_1 Y_{it-1} + \beta_2 X_{it} + \beta_3 Z_{it} + u_i + \theta_t + \epsilon_{it} \quad (1)$$

Avec Y la variable endogène qui correspond au taux de croissance du PIB par tête, Y_{it-1} le taux de croissance du PIB par tête retardé d'une période, X la matrice des variables de contrôle, Z la variable représentative droit-finance, ϵ le terme d'erreur, u l'effet spécifique pays, θ l'effet spécifique période, i l'indice pays, t l'indice période

- 89 On intègre à l'équation (1) les variables de droit (IOC, ITR), celles de la finance (CSF), les variables croisées (IOC_CSF et ITR_CSF) et les variables de contrôle (TBSS, INF et OUC). (2)
- 90 Le modèle (2) a pour intérêt d'identifier les canaux de transmission du droit et de la finance à la croissance économique. L'équation du modèle (2) permet de mesurer : (i) l'effet direct de la finance sur la croissance et l'effet conjoint du droit-finance sur la croissance.
- 91 Ainsi, ces innovations dans cette approche de l'économie du droit permettront d'évaluer les effets du droit et de la finance sur la croissance économique dans les pays de l'UEMOA.
- 92 Les estimations sont faites en GMM système en une étape.

III.2. Variables et sources de données

Tableau 1 : Description des variables, signes attendus et sources de données

Variables	Label	Signification et codification	Signes attendus	Sources
-----------	-------	-------------------------------	-----------------	---------

La variable expliquée				
Croissance du PIB	TPIB	Le taux de croissance du PIB		WDI 2018
Les variables explicatives				
<i>Les variables d'intérêt</i>				
Les indicateurs de la finance				
Crédit fournis par le secteur financier	CSF	Volume de crédit intérieur fournis par le secteur financier en pourcentage du PIB	+	WDI 2018
Les indicateurs du droit				
Indice d'obtention de crédit	IOC	Lois sur le nantissement de biens meubles et système d'information sur la solvabilité	+	Doing Business 2018
Indice de règlement de l'insolvabilité : du taux de recouvrement	ITR	Délais, coûts, résultats et taux de recouvrement dans les cas d'insolvabilité et solidité de la législation dans ce domaine	+	Doing Business 2018
Les variables de contrôle				
Capital humain	TBSS	Le taux brut de scolarisation secondaire	+	WDI 2018
Inflation	INF	Le taux d'inflation calculé à partir de l'indice de prix à la consommation	+	WDI 2018
L'ouverture commerciale	OUC	Le ratio des exportations et des importations au PIB	+	WDI 2018

Source : Auteurs à partir des données de WDI 2018 et Doing Business 2018

IV. Résultats et discussions sur les effets du droit-finance sur la croissance économique

93 Avant d'analyser les résultats économétriques, nous présentons les statistiques descriptives des variables clés.

IV.1. Statistiques descriptives des variables clés

94 Cette partie présente (tableau 2) les statistiques descriptives des variables de la protection des investisseurs, des déterminants de la croissance et du taux de croissance économique.

Tableau 2 : Statistiques descriptives des variables de droit-finance, des déterminants de la croissance et du taux de croissance économique

Variables	Moyenne	Ecart type	Minimum	Maximum
TPIB	0,05556	0,06524	-0,20599	0,20716
TBSS	0,48256	0,11849	0,31852	0,69953
OUC	0,00694	0,00279	0,00311	0,01175
INF	0,11210	0,04208	0,04645	0,19251
CSF	0,21959	0,05415	0,11991	0,31336
IOC_CSF	0,11338	0,04911	0,03747	0,22637
ITR_CSF	0,05198	0,02624	0,01094	0,08755
Nbre Observations : 30				

Source : Auteurs à partir de la compilation des données

95 Il ressort du tableau 2 qu'en ce qui concerne les variables d'intérêt, la plus forte moyenne est enregistrée par la variable CSF avec la valeur de 0,21959 alors que la variable ITR_CSF enregistre la plus faible valeur de 0,05198. Par contre, en ce qui concerne les variables de contrôle, la plus forte moyenne est enregistrée la variable TBSS avec la valeur de 0,48256 alors que la variable OUC enregistre la plus faible valeur avec 0,00694. Parallèlement, ces mêmes tendances sont observées pour le cas des valeurs mini et maxi, de même qu'il en résulte ainsi pour leurs écarts types.

IV.2. Analyse des résultats des estimations des effets du droit-finance sur la croissance économique

96 L'analyse des résultats des estimations (tableau 3) porte sur les deux groupes d'espaces économiques : les pays de la zone UEMOA, l'objet de notre étude et les pays de la CEDEAO hors UEMOA qui permettent d'approfondir les résultats en vue des perspectives pour l'espace économique francophone.

97 Le tableau 3 présente à la fois l'effet direct de la finance sur la croissance et l'effet conjoint de droit-finance sur la croissance économique dans les pays de la zone UEMOA et les pays de la

CEDEAO hors UEMOA. On voit qu'on accepte, pour les différentes estimations l'absence d'un effet AR (2) pour les résidus⁴⁷. Ceci est en conformité avec les hypothèses de base. Par ailleurs, les tests de Sargan ou de Hansen valident le choix des instruments. De plus, le modèle est globalement significatif.

Tableau 3 : Effets du droit et finance sur la croissance économique

Variables explicatives	Notation	Pays UEMOA		Pays CEDEAO hors UEMOA	
		Coefficient	Prob	Coefficient	Prob
Croissance du PIB retardé	TPIB _{L1}	.0544273	0.757	.1123695	0.119
Capital humain	TBSS	.000228**	0.020	.0876565	0.287
Ouverture commerciale	OUC	-.3654128	0.761	21.14927***	0.008
Inflation	INF	-.5115462**	0.050	.0057986	0.986
Indice d'obtention de crédit	CSF	-.3911276**	0.049	-1.814222**	0.031
Droit-finance1	IOC_CSF	.5086835	0.161	-.5328643	0.320
Droit-finance2	ITR_CSF	.6312158 ***	0.010	4.558626***	0.010
Const.		.0753973	0.011	.080557	0.126
Significativité globale de Fisher		0.008		0.055	
Nombre d'observations		63		27	
Nombre d'instruments		37		16	
Test d'auto corrélation du 2nd ordre AR(2)		Pr > z = 0.605		Pr > z = 0.284	
Test de validité des instruments de Sargan		Prob > chi2 = 0.499		Prob > chi2 = 0.078	
Test de suridentification de Hansen		Prob > chi2 = 1.000		Prob > chi2 = 1.000	
*** Significativité au seuil de 1% ; ** significativité au seuil de 5% ; * significativité au seuil de 10%					

Source : Estimations des auteurs à partir des données

- 98 Il ressort de ce tableau que le droit et la finance ont un effet direct sur la croissance économique dans les deux groupes de pays étudiés. La variable proxy du « droit-finance » est statistiquement significative. Globalement, les variables explicatives d'intérêt sont statistiquement significatives, avec un effet positif des indicateurs de droit-finance. Cela traduit que la solidité de la législation dans ce domaine s'appréhende par les délais, les coûts, les résultats et les taux de recouvrement dans les cas d'insolvabilité. Il s'en déduit que

donc l'ensemble des lois et règlements en vigueur dans ces deux groupes de pays déterminent et encadrent les conditions de financement des économies.

- 99 En se référant aux principales caractéristiques des pays de l'UEMOA⁴⁸ les résultats obtenus renforcent les débats sur la « valeur économique de la langue française » qui ont occupé, et occupent encore, une place importante dans l'arène politique et économique.⁴⁹
- 100 Toutefois, quelques nuances méritent d'être faites. En comparant les résultats dans les deux groupes de pays, on constate globalement que l'effet de droit-finance sur la croissance économique est plus important dans les pays de la CEDEAO hors UEMOA par rapport à celui des pays de l'UEMOA. Cela est traduit par le coefficient de la variable ITR_CSF dans ces deux groupes de pays (4.5586 > 0.6312).
- 101 Partant de ce constat, et en se basant sur les motivations de la présente étude, cela ouvre donc des perspectives de réflexions sur l'apport réel du droit, en l'état actuel, dans le financement de la croissance économique. Ainsi, les effets économiques du droit et de la finance sur la croissance économique des pays de l'UEMOA donnent lieu à des perspectives susceptibles d'offrir plus de visibilité à cet espace économique francophone. Cela s'intègre dans la droite ligne des débats sur la « valeur économique de la langue française ».

Conclusion

- 102 Cet article a pour but d'évaluer la relation entre le droit, la finance et la croissance économique. Plus précisément, l'étude a consisté à l'évaluation des effets du droit et de la finance sur la croissance économique dans les pays de l'UEMOA. Elle a permis d'apprécier le niveau de la régulation en matière de la responsabilité civile, les contrats, les décisions judiciaires, les modes de règlement des différents et la procédure civile.
- 103 Les estimations ont été faites à l'aide de la méthode des moments généralisés (*Generalized Method of Moments* ou GMM) système en une étape. L'étude couvre la période de 2008 à 2017 et porte sur un panel constitué de 7 pays de l'UEMOA. Ces pays ont en commun une

histoire coloniale, un héritage juridique (code civil français), une langue et une monnaie (le franc CFA).

- 104 Une approche comparative avec trois pays⁵⁰ de la CEDEAO non membres de l'UEMOA et d'origine légale *common law* a été envisagée dans cette étude. Cela a permis de montrer les éventuelles perspectives pour l'espace économique francophone dans cette région d'Afrique à forte potentialité économique. Ces trois pays ont en commun une histoire coloniale (anglaise), un héritage juridique (d'origine légale *common law*).
- 105 Globalement, les résultats montrent que, le droit et la finance ont un effet positif sur la croissance économique dans les deux groupes de pays étudiés. Toutefois, on constate que l'effet semble plus élevé dans les pays de la CEDEAO hors UEMOA par rapport à celui des pays de l'UEMOA.
- 106 Au regard des résultats de cette étude, les implications de politique économique majeures qui en découlent sont relatives à l'amélioration de l'environnement juridique, ce qui suppose une réglementation innovante et plus adaptée aux réalités économiques et sociales des pays. Cela va dans le sens de favoriser la facilité de faire affaires car c'est un gage d'accroissement du niveau d'investissements productifs pour doper la croissance économique forte et durable. C'est donc une priorité pour les gouvernements dans la lutte contre la pauvreté
- 107 La présente étude spécifique sur l'espace économique francophone l'UEMOA vient donc de combler un vide scientifique dans cette zone. Elle ouvre également la piste à d'autres travaux futurs. Elle se veut contributive à la prise en compte de la question du droit pendant longtemps occultée dans les analyses classiques de la relation développement financier et croissance économique. Car, les règles juridiques constituent les soubassements de la finance.

BIBLIOGRAPHY

Acemoglu (Daron) and Robinson (James), *Why Nations Fail: The Origins of Power, Prosperity, and Poverty*, New York, Crown, 2012 (1st ed.), 529 p.

- Acemoglu (Daron), « Why Not A Political Coase Theorem ? Social Conflict, Commitment and Politics », *Journal of the Comparative Economic*, 2003, n° 31, p. 620-652.
- Acemoglu (Daron), Johnson (Simon) and Robinson (James), « The Colonial Origins of Comparative Development : An Empirical Investigation », *The American Economic Review*, vol. 91, n° 5, December 2001), p. 1369-1401.
- Allen (Franklin), Qian (Jun) and Qian,(Meijun), « Law Finance, and Economic Growth in China », *Journal of Financial Economics*, July 2005, vol. 77, n° 1, p. 57-116.
- Arcand (Jean-Louis), Berkes (Enrico) and Panizza (Ugo), « Too Much Finance ? », *Imf Working Paper*, June 2012, p. 161.
- Bagehot (Walter), *Lombard Street : A Description of the Money Market*, London, King, 1873, reprinted New York, Wiley, 1999, 192 p.
- Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BECEAO), « Rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale », décembre 2020, 97 p.
- Beck (Thorsten), « The Role of Finance in Economic Development – Benefits, Risks, and Politics », *CentER Discussion Paper Economics*, 2011, vol.1 41 p. 161-203.
- Beck (Thorsten), Demirguc-Kunt (Asli) and Levine (Ross), « Law, Endowments and Finance », *Journal of Financial Economics*, 2003, n° 70, p. 137-181.
- Berthélemy (Jean-Claude) et Varoudakis (Aristomène A.), « Développement financier, réformes financières et croissanc : une approche en données de panel », *Revue économique*, 1998, vol 49, n° 1, p. 195-206.
- Deffains (Bruno) et Musy (Olivier), « Droit et finance : quel bilan de la théorie des origines légales ? », *Revue d'économie financière*, 2018, n° 129, p. 237-260.
- Demetriades, (Panicos) et Law (Hook Siong), « Finance, Institutions and Economic Growth » University of Leicester, *Discussion Papers in Economic*, 2004, vol. 4/5.
- Djankov (Simeon), La Porta (Rafael), Lopez-de-Silanes (Florencio) and Shleifer (Andrei), « The Law and Economics of Self-Dealing », *Journal of Financial Economics*, 2008, vol. 88, n° 3, p. 430-465.
- Doing Business, *Smarter Regulations for Small and Medium-Size Enterprises*, World Bank Group Report, 2013, 282 p.
- Doing Business, *Measuring Regulatory Quality and Efficiency*, World Bank Group Report, 2016, 348 p.
- Doing Business, *Equal Opportunity for all*, World Bank Group Report, 2017 (14th edition), 356 p.
- Doing Business, *Reforming to Create Jobs*, World Bank Group Report, 2018 15th edition), 312 p.
- Doing Business, *Training for Reform*, World Bank Group Report, 2019 (16th edition), 311 p.

Doing Business, *Comparing Business Regulation in 190 Economies*. World Bank Group Report, 2020, 149 p.

Ergungor (Emre O.), « Legal Systems and Bank Development », *Working paper*, Federal Reserve Bank of Cleveland, February 1, 2002, p. 1-4.

Esposito (Gianluca), Lanau (Sergi) and Pompe (Sebastiaan), « Judicial System Reform in Italy— A Key to Growth », European and Legal Departments, International Monetary Fund, 2014, WP/14/32.

King (Robert G.) and Levine (Ross), « Finance and Growth: Schumpeter Might Be Right ? », *The Quarterly Journal of Economics*, August 1993, vol. 108, issue 3, August 1993, p. 717-737.

Kirat (Thierry), *Économie du droit*. Paris, La Découverte, 2012, 128 p.

Kpodar (Kangni), *Développement financier, instabilité financière et croissance économique : implications pour la réduction de la pauvreté*, Thèse de Doctorat, Université d'Auvergne-Clermont-Ferrand I, 2006, 341 p.

La Porta (Rafael), Lopez-de-Silanes (Florencio) and Shleifer (Andrei) and Vishny, (Robert W.), « Investor Protection and Corporate Governance », *Journal of Financial Economics*, 2000, vol. 58, n° 3, p. 3-27.

La Porta (Rafael), Lopez-de-Silanes (Florencio) and Shleifer (Andrei), « The Economic Consequences of Legal Origins », *Journal of Economic Literature*, 2008, vol. 46, n° 2, p. 285-332.

La Porta (Rafael), Lopez-de-Silanes (Florencio) and Shleifer (Andrei) and Vishny, (Robert W.), « The Quality of Government » *Journal of Law, Economics and Organization*, 1999, vol. 15, n° 1, p. 222-279.

La Porta (Rafael), Lopez-de-Silanes (Florencio) and Shleifer (Andrei), « Law and Finance », *Journal of Political Economics*, 1998, vol. 106, n° 6, p. 1113-1155.

La Porta (Rafael), Lopez-de-Silanes (Florencio) and Shleifer (Andrei) and Vishny, (Robert W.), « Legal determinants of external finance », *Journal of Finance*, 1997, vol. 52, n° 3, p. 1131-1150.

Lanha, (Magloire), *Dynamiques de l'architecture financière : Vers l'approfondissement financier microéconomique dans l'UEMOA*, Thèse de Doctorat de Sciences économiques, Université d'Orléans, mai 2006, 379 p.

Levine (Ross), « Finance and Growth Theory and Evidence », dans Philippe Aghion & Steven Durlauf (ed.), *Handbook of Economic Growth*, édition 1, vol. 1, chapter 12, p. 865-934.

Levine (Ross) and Zervos (Sara), « Stock Markets, Banks, and Economic Growth », *American Economic Review*, 1998, vol. 88, n° 3, p. 537-558.

Mankiw (Gregory N.), Romer (David) and Weil (David), « A contribution to the empirics of economic growth », *Quarterly Journal of Economics*, 1992, vol. 107, n° 2, p. 407-437.

Minsky (Hyman. P), PhD, Friend (Irwin) and Andrews (Victor L.), « Financial crisis, financial systems, and the performance of the economy », Minsky, 1960, Hyman P. Minsky Archive. Paper 232.

Roe (Mark J.), « Legal Origins and Modern Stock Markets », *Harvard Law Review*, 2006, vol. 120, p. 460-527.

APPENDIX

Annexe 1 : Correlation

	tpib	tbss	ouc	inf	csf	ioc_csf	itr_csf
tpib	1.0000						
tbss	0.0275	1.0000					
ouc	0.0223	-0.0048	1.0000				
inf	-0.1424	-0.0769	-0.1365	1.0000			
csf	0.0859	0.0489	0.6720	-0.3300	1.0000		
ioc_csf	0.2630	0.0474	0.6183	-0.3976	0.8763	1.0000	
itr_csf	0.1332	-0.0155	0.6795	-0.1998	0.9117	0.7782	1.0000

Annexe 2 : Instruments dans les estimations en GMM

Instruments for first differences equation

Standard

D.(csf ioc_csf itr_csf)

GMM-type (missing=0, separate instruments for each period unless collapsed)

L(7/9).L.tpib collapsed

L(1/9).(tbss ouc inf) collapsed

Instruments for levels equation

Standard

csf ioc_csf itr_csf

_cons

GMM-type (missing=0, separate instruments for each period unless collapsed)

DL6.L.tpib collapsed

D.(tbss ouc inf) collapsed

Arellano-Bond test for AR(1) in first differences: z = -1.84 Pr>z = 0.066

Arellano-Bond test for AR(2) in first differences: z = 0.52 Pr>z = 0.605

Sargan test of overid. restrictions: chi2(29) = 28.36 Prob > chi2 = 0.499

(Not robust, but not weakened by many instruments.)

Hansen test of overid. restrictions: chi2(29) = 0.00 Prob > chi2 = 1.000

(Robust, but weakened by many instruments.)

NOTES

1 Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), « Rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale », décembre 2020, p. 5.

2 Thierry Kirat, *Économie du droit*, Paris, La Découverte, 2012, p. 3.

3 Rafael La Porta, Florencio Lopez-de-Silanes, Andrei Shleifer et Robert W. Vishny, « Law and Finance », *Journal of Political Economics*, 1998, vol. 106, n° 6, p. 1113.

4 Bruno Deffains et Olivier Musy, « Droit et finance : quel bilan de la théorie des origines légales ? », *Revue d'économie financière*, 2018, n° 129, p. 237.

5 Walter Bagehot, *Lombard Street : A Description of the Money Market. King*, London, 1873, reprinted Wiley, New York 1999, p.1.

6 Gianluca Esposito, Sergi Lanau et Sebastiaan Pompe, « Judicial System Reform in Italy— A Key to Growth », European and Legal Departments, International Monetary Fund, 2014, WP/14/32, p. 3.

- 7 Bruno Deffains et Olivier Musy, *op. cit.*, p. 240.
- 8 Les sept pays de l'UEMOA retenus dans cet article sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.
- 9 Rafael La Porta, Florencio Lopez-de-Silanes et Andrei Shleifer, « The Economic Consequences of Legal Origins », *Journal of Economic Literature*, 2008, vol. 46, n° 2, p. 286-288.
- 10 *Revue internationale des Francophonies*, « L'espace économique francophone : Concepts, réalités et perspectives », Appel à contribution 2021, p. 2-3.
- 11 Les trois pays de la CEDEAO qui sont hors UEMOA retenus sont le Ghana, le Nigéria et la Sierra Leone.
- 12 La Porta (Rafael), Lopez-de-Silanes (Florencio) and Shleifer (Andrei), « Law and Finance », *Journal of Political Economics*, 1998, vol. 106, n° 6, p.1 113-1155 ; La Porta (Rafael), Lopez-de-Silanes (Florencio) and Shleifer (Andrei) and Vishny, (Robert W.), « Investor Protection and Corporate Governance », *Journal of Financial Economics*, 2000, vol. 58, n° 3, p. 3-27 ; La Porta (Rafael), Lopez-de-Silanes (Florencio) and Shleifer (Andrei), « The Economic Consequences of Legal Origins », *Journal of Economic Literature*, 2008, vol. 46, n° 2, p. 285-332.
- 13 Kangni Kpodar, *Développement financier, instabilité financière et croissance économique : implications pour la réduction de la pauvreté*, Thèse de Doctorat, Université d'Auvergne-Clermont-Ferrand I., 2006, p. 1.
- 14 Jean-Claude Berthélemy et Aristomène A. Varoudakis, « Développement financier, réformes financières et croissance : une approche en données de panel », *Revue économique*, 1998, n° 1, p. 195.
- 15 Ross Levine et Sara Zervos, « Stock Markets, Banks, and Economic Growth», *American Economic Review*, 1998, n° 3, p. 537.
- 16 Hyman. P. Minsky, PhD, Irwin Friend and Victor L. Andrews, « Financial crisis, financial systems and the performance of the economy », 1960, *Hyman P. Minsky Archive. Paper 232*, p. 172-181.
- 17 Berthélemy et Varoudakis, *op. cit.*, p. 195-196.
- 18 Thorsten Beck, « The Role of Finance in Economic Development: Benefits, Risks, and Politics », *CentER Discussion Paper*; 2011, Vol. 141, p. 3.
- 19 Jean-Louis Arcand, Enrico Berkes et Ugo Panizza, « Too Much Finance ? », *Imf Working Paper*, June 2012, n° 161, p. 3.

- 20 Deffains et Musy, *op. cit.*, p.237.
- 21 *Ibid.*, p. 247-248.
- 22 La Porta, Lopez-de-Silanes et Shleifer, 1998, *op. cit.*, p. 1113-1115.
- 23 Simeon Djankov, Rafael La Porta, Florencio Lopez-de-Silanes et Andrei Shleifer, « The Law and Economics of Self-Dealing », *Journal of Financial Economics*, 2008, n° 88, p. 431.
- 24 La Porta, Lopez-de-Silanes et Shleifer, 1998, *op. cit.*, p. 1113.
- 25 Rafael La Porta, Florencio Lopez-de-Silanes, Andrei Shleifer et Robert W. Vishny, « Investor Protection and Corporate Governance », *Journal of Financial Economics*, 2000, n° 3, p. 3-5.
- 26 Rafael La Porta, Florencio Lopez-de-Silanes, Andrei Shleifer et Robert W. Vishny, « Legal determinants of external finance », *Journal of Finance*, 1997, n° 52, p.1131-1133
- 27 Deffains et Musy, 2018, *op. cit.*, p. 255.
- 28 Franklin Allen, Jun Qian, et Meijun Qian, « Law Finance, and Economic Growth in China », *Journal of Financial Economics*, 2005, n° 1, p. 99-100.
- 29 *ibid.*
- 30 *ibid.*
- 31 Magloire Lanha, *Dynamiques de l'architecture financière : Vers l'approfondissement financier microéconomique dans l'UEMOA*, Thèse de Doctorat de Sciences économiques, Université d'Orléans, Mai 2006, p. 86-90.
- 32 Emre O. Ergungor, « Legal Systems and Bank Development », *Working paper*, Federal Reserve Bank of Cleveland, February 1, 2002, p. 1-4.
- 33 Allen, Qian et Qian, 2005, *op. cit.*, p. 99-100.
- 34 Deffains et Musy, 1998, *op. cit.*, p. 255.
- 35 Rafael La Porta, Florencio Lopez-de-Silanes, Andrei Shleifer et Robert W. Vishny, « The Quality of Government », *Journal of Law, Economics and Organization*, 1999, n° 1, p. 265-266.
- 36 Daron Acemoglu, Simon Johnson et James Robinson, « The Colonial Origins of Comparative Development: An Empirical Investigation », *The American Economic Review*, December 2001, n° 5, p. 1369-1372.
- 37 Deffains et Musy, 2018, p. 238, *op. cit.*

- 38 Thorsten Beck, Asli Demirgüç-Kunt et Ross Levine, « Law, Endowments and Finance », *Journal of Financial Economics*, 2003, n° 70-2, p.1 37-140.
- 39 Comme exemple, les rapports annuels « Doing Business » de la Banque mondiale de 2016 à 2020.
- 40 Doing Business, *Smarter Regulations for Small and Medium-Size Entreprises*, World Bank Group Report, 2013, p 11.
- 41 Daron Acemoglu et James Robinson, *Why Nations Fail: The Origins of Power, Prosperity, and Poverty*, New York, Crown, 2012 (1st ed.), p. 165-170.
- 42 Mark J. Roe, « Legal Origins and Modern Stock Markets », *Harvard Law Review*, 2006, n° 120, p. 462-465.
- 43 Acemoglu et Robinson, 2012, *op. cit.*
- 44 *op. cit.*
- 45 Demetriades, (Panicos) et Law (Hook Siong), « Finance, Institutions and Economic Growth » University of Leicester, *Discussion Papers in Economic*, 2004, vol. 4/5.
- 46 Gregory N. Mankiw, David Romer and David Weil, « A contribution to the empirics of economic growth », *Quarterly Journal of Economics*, 1992, vol. 107, n° 2, p. 407-437.
- 47 L'effet AR permet de faire le test d'Arellano Bond sur les résidus dans l'estimation économétrique sur données de panel dynamique, avec la méthode de moments généralisés (GMM) en système. Cela renvoie à la vérification de l'absence de corrélation d'ordre 2 des résidus.
- 48 Ces pays ont en commun une histoire coloniale, un héritage juridique (code civil français), une langue et une monnaie (le franc CFA).
- 49 « Appel à contributions », « L'espace économique francophone : concepts, réalités et perspectives », *Revue internationale des francophonies*, p. 2-3, disponible sur : <http://riffrancophonies.com/>, consulté le 1^{er} février 2022.
- 50 Les trois pays de la CEDEAO qui sont hors UEMOA et retenus sont le Ghana, le Nigéria et la Sierra Leone.

ABSTRACTS

Français

La présente étude spécifique sur l'espace économique francophone qu'est l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) vient combler un vide scientifique dans cette zone relatif aux débats sur la « valeur économique de la langue française » qui ont occupé, et occupent encore, une place importante dans l'arène politique et économique. En effet, l'UEMOA regroupe des pays qui ont en commun une histoire coloniale (ex-colonies françaises), un héritage juridique (le code civil français), une langue (le français) et une monnaie (le franc CFA). L'objet du présent article est d'analyser les effets du droit et de la finance sur la croissance économique des pays de l'Union et des perspectives susceptibles d'offrir plus de visibilité à cet espace économique francophone. Cette étude a permis d'apprécier le niveau de la régulation en matière de la responsabilité civile, les contrats, les décisions judiciaires, les modes de règlement des différents et la procédure civile. Elle ouvre également la piste à d'autres travaux futurs. Elle se veut contributive à la prise en compte de la question du droit et de sa quantification, pendant longtemps occultée, dans une floraison de travaux scientifiques qui se sont uniquement focalisés sur la relation développement financier et croissance économique car les règles juridiques constituent les soubassements de la finance. Les estimations ont été faites à l'aide de la méthode des moments généralisés (*Generalized Method of Moments* ou GMM) système en une étape. L'étude couvre la période de 2008 à 2017 et porte sur un panel constitué de 7 pays de l'UEMOA d'origine *legal civil law*. Une approche comparative avec trois pays de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) non membres de l'UEMOA et d'origine *legal common law* a été envisagée dans cette étude. Cela permet de montrer les perspectives pour l'espace économique francophone dans cette région d'Afrique à forte potentialités économiques. Ces trois pays ont en commun une histoire coloniale (anglaise), un héritage juridique (*common law*). Globalement, les résultats montrent que, le droit et la finance ont un effet positif sur la croissance économique dans les deux groupes de pays étudiés. Toutefois, on constate que l'effet semble plus élevé dans les pays de la CEDEAO hors UEMOA par rapport à celui des pays de l'UEMOA. Un environnement juridique, innovant et plus adapté aux réalités économiques et sociales des pays de l'UEMOA est donc un moyen pour promouvoir cet espace économique francophone et une croissance durable.

English

This specific study about the francophone economic area that is the West African Economic and Monetary Union (WAEMU) fills a scientific gap in this area relating to the debates on the "economic value of the French language" which have occupied, and still occupy, an important place in the political and economic arena. Indeed, the WAEMU groups together countries that share a colonial history (former French colonies), a legal heritage (the French civil code), a language (French) and a currency (the CFA franc). The purpose of this article is to analyze the effects of law and finance on the

economic growth of the countries of the Union and the prospects for giving more visibility to this francophone economic space. This study has made it possible to assess the level of regulation in terms of civil liability, contracts, judicial decisions, methods of settling disputes and civil procedure. It also opens the way for other future work. It aims to contribute to the consideration of the question of law and its quantification, which has been hidden for a long time, in a flourishing body of scientific work that has focused solely on the relationship between financial development and economic growth. This is because legal rules are the foundation of finance. The estimates were made using the Generalized Method of Moments (GMM), a one-step system. The study covers the period from 2008 to 2017 and focuses on a panel of seven WAEMU countries of civil law origin. A comparative approach with three non-WAEMU Economic Community of West African States (ECOWAS) countries of common law origin was considered in this study. This allows us to show the perspectives for the francophone economic space in this region of Africa with strong economic potential. Overall, the results show that law and finance have a positive effect on economic growth in the two groups of countries studied. However, the effect appears to be higher in ECOWAS countries outside the WAEMU than in WAEMU countries. An innovative legal environment that is better adapted to the economic and social realities of WAEMU countries is therefore a means of promoting this francophone economic area and sustainable growth.

INDEX

Mots-clés

droit, finance, croissance économique, UEMOA

Keywords

law, finance, economic growth, WAEMU

AUTHORS

Fidèle Delidji

Fidèle Delidji est Docteur en sciences économiques de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin). Il assiste Magloire Lanha, Professeur agrégé en sciences économiques de l'Université d'Abomey-Calavi. Il fait partie du Laboratoire d'Économie Publique (LEP) de la Faculté des sciences Economiques et de Gestion (FASEG). Ses recherches portent sur la finance, les institutions et le développement. Il est auteur de publications en finance, microfinance digitale, croissance et développement.

IDREF : <https://www.idref.fr/283548487>

Magloire Lanha

Magloire Lanha est Professeur agrégé en sciences économiques de l'Université d'Abomey-Calavi. Il fait partie du Laboratoire d'Économie Publique (LEP) de la Faculté des sciences Economiques et de Gestion (FASEG).

IDREF : <https://www.idref.fr/110205499>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000139217539>

Le numérique, facteur de développement dans l'espace francophone africain

Fabrice Roth

DOI : 10.35562/rif.1364

Copyright

CC BY

OUTLINE

- I. Le numérique au sein de la théorie de la complexité économique
 - I.1. La théorie de la complexité économique et le potentiel de croissance
 - I.2. L'importance de l'apprentissage
 - I.3. Capacités technologiques, internet et complexité économique
- II. Environnement institutionnel et croissance économique
 - II.1. Bonne gouvernance et développement économique
 - II.2. La finance et le développement économique
 - II.2.1. Un nouveau contexte concurrentiel propice aux nouvelles technologies
 - II.2.2. L'émergence de nouvelles générations de consommateurs
 - II.2.3. La dynamique économique née de la globalisation
- III. Le positionnement des pays francophones d'Afrique
 - III.1. Le mode de construction de la matrice
 - III.2. Matrice Technologie - Institutions
 - III.3. Matrice inclusion financière - usages numériques

TEXT

- 1 En 2020, une enquête du World Economic Forum mettait en avant les technologies susceptibles d'être mises en place par les entreprises d'ici 2025 : cryptage, robots, cloud computing, blockchain, etc.¹ Par ailleurs, le domaine plus spécifique de la Blockchain, dont « l'écosystème technologique » concerne de fait plusieurs technologies, est perçu par la plupart des dirigeants dans le monde comme une technologie disruptive, devant donc conduire à des changements majeurs dans les différentes filières économiques.
- 2 Le degré de maîtrise des compétences clés sous-jacentes à ce nouvel écosystème technologique est encore globalement faible dans les

pays francophones. L'OIF, dans son dernier rapport sur l'état de la francophonie numérique, soulignait l'importance des infrastructures permettant l'accès au monde digital par les agents économiques².

- ³ Nous proposons une synthèse des analyses reliant la richesse économique à, d'une part les capacités technologiques des pays, d'autre part leur environnement institutionnel. Nous prenons comme argument principal celui du Centre sur le Développement International (CDI) de la Harvard University, à savoir le degré de complexité économique d'un pays, comme variable intermédiaire entre les dimensions technologique et institutionnelle et la richesse économique. Dans ce cadre, nous proposons un positionnement d'un groupe de pays francophones d'Afrique, à l'aide d'une matrice fondée sur les capacités technologiques du pays et la qualité de son environnement institutionnel. La construction de la matrice s'appuie à titre principal sur les données compilées par le Global Innovation Index, version 2017³. Nous contribuons ainsi au débat sur les conditions du développement économique en Afrique francophone, en particulier sous l'angle implicite de l'apprentissage, influencé favorablement par la proximité linguistique et le numérique dans les services financiers. L'approche par la complexité économique permet également de s'interroger sur les secteurs économiques les plus favorables au développement économique. Par ailleurs, la question des pays leader et de celle des conditions d'un éventuel leadership peuvent être posées.
- ⁴ Le document est structuré en trois parties. La première partie présente le lien entre capacités technologiques et richesse économique, en soulignant l'apport de l'internet. La deuxième partie s'intéresse à la relation entre l'environnement institutionnel et le développement économique, en précisant l'influence du système financier, et en particulier des FinTechs. La troisième partie propose une synthèse et des commentaires de ces influences pour un échantillon de pays francophones d'Afrique, en utilisant une approche matricielle, des données sur l'inclusion financière et l'usage de services financiers numériques.

I. Le numérique au sein de la théorie de la complexité économique

I.1. La théorie de la complexité économique et le potentiel de croissance

- 5 La théorie de la complexité économique⁴ considère que le développement de produits et de services nécessite non seulement des matières premières, de la main-d'œuvre et des machines, mais aussi des connaissances tacites (ou « savoir-faire ») réparties entre les personnes qui coordonnent les équipes et les organisations. Cette connaissance tacite tend à être le facteur limitant pour diversifier les activités économiques, car c'est la composante de production la plus difficile à transférer. Alors que de nombreux autres inputs de production - comme les matières premières, les matériaux, les machines-outils, voire les plans - sont relativement faciles à échanger et à transférer, la connaissance tacite sur la manière de combiner des inputs de manière efficace ne s'acquiert effectivement que par l'expérience. Par ailleurs, la production moderne exige beaucoup plus de savoir-faire que n'importe quel individu peut acquérir.
- 6 Pour illustrer cette dynamique, les auteurs présentent un exemple hypothétique des barrières auxquelles une entreprise pourrait être confrontée en essayant de fabriquer un bien technologique relativement sophistiqué, comme un téléphone portable, dans un pays donné. Toute entreprise peut très bien être en mesure d'obtenir des plans et des documents scientifiques qui expliquent comment créer un téléphone portable et ses principes de fonctionnement. Il est également possible d'importer les matières premières, les pièces et les machines nécessaires pour construire un téléphone portable à l'endroit où il est censé être utilisé, à un coût raisonnable. On peut également acquérir ou obtenir un téléphone portable pour examiner ses fonctionnalités. Mais si tout cela est théoriquement possible, pourquoi la fabrication de téléphones portables se réalise-t-elle en fait dans des lieux bien déterminés ? La réponse repose sur le besoin de disposer d'une expérience pratique liée à une fabrication

suffisamment compétitive de téléphones portables. L'absence d'expérience pratique rend ainsi très difficile le démarrage de la production de téléphones portables dans un pays où ils n'ont pas été produits auparavant, et en particulier par une entreprise qui n'aurait jamais produit de téléphones portables auparavant. De fait, les entreprises de fabrication de téléphones portables existantes ont tendance à localiser la production dans des zones géographiques qui possèdent une expérience pratique tout au long du processus de production, ou en plusieurs lieux avec les différences connaissances tacites nécessaires, mais dont la coordination est possible.

Cependant, une fois qu'une entreprise ou un pays fabrique un produit sophistiqué comme un téléphone portable, il apprend à maîtriser un ensemble de capacités qui peuvent être réutilisées pour d'autres produits similaires ainsi que pour de nouveaux produits (existant ou à inventer) relativement similaires.

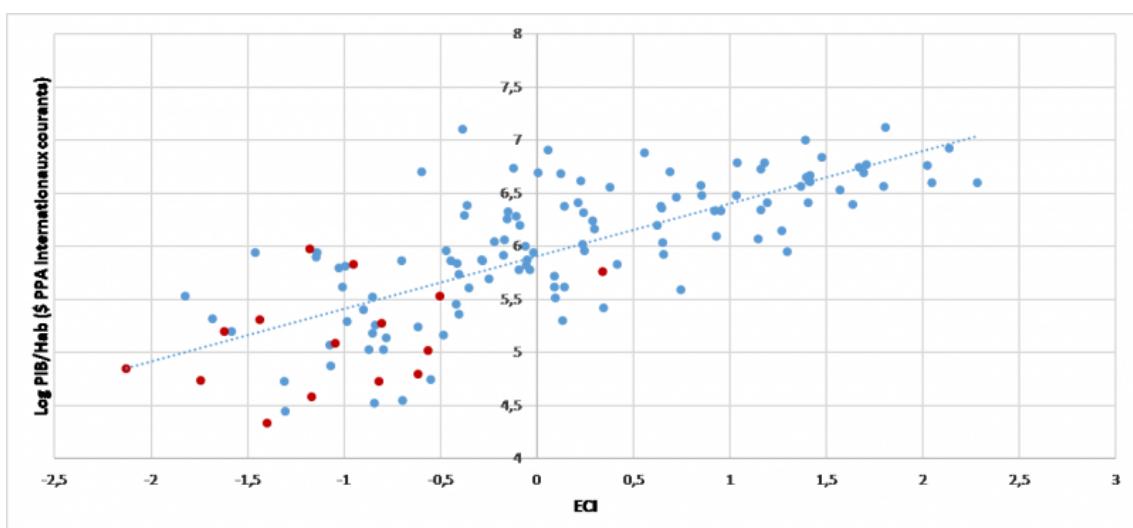
7 Certains produits et services intègrent de grandes quantités de savoir-faire et des types de savoir-faire qui sont précieux pour de multiples usages. À l'opposé, d'autres produits et services incorporent beaucoup moins de savoir-faire et/ou des savoir-faire qui ne sont pas transférables pour d'autres utilisations. Des produits sophistiqués par exemple nécessitent de nombreux savoir-faire, y compris certains savoir-faire de grande valeur, alors que peu de savoir-faire sont nécessaires pour des produits simples. Ainsi, le savoir-faire ancré dans les différentes zones de production varie en termes de type et quantité. C'est-à-dire que certains pays ont des savoir-faire nombreux et variés, qu'ils peuvent utiliser dans différentes combinaisons pour réaliser un grand nombre de produits et services de valeur, tandis que d'autres ont peu de savoir-faire et souvent des savoir-faire avec un nombre restreint d'usages, ce qui limite la possibilité de créer de nouveaux produits et services. Les différences de capacités productives apportées par ces « dotations » inégales de savoir-faire sont encore amplifiées par le fait que le nombre de produits et services réalisables augmente de façon exponentielle à mesure que de nouveaux savoir-faire sont ajoutées. Au final, les pays développent les produits et services que leurs savoir-faire peuvent prendre en charge.

8 Sur ces bases, les auteurs du CDI ont construit un indice de complexité économique (ECI), qui mesure la diversité des savoir-faire

intégrés dans un pays et un indice de complexité d'un produit et/ou service (PCI), qui mesure la quantité et le type de savoir-faire qu'il intègre. Ainsi, les pays avec un ECI élevé sont capables de développer un ensemble diversifié d'activités économiques, des activités par ailleurs à haute valeur ajoutée, alors que les pays avec un faible ECI possèdent des activités moins diversifiées et des activités en général assez faciles à développer. L'approche du CDI distingue plus précisément les notions de complexité et de sophistication. Un produit ou service peut être sophistiqué au sens où le processus sous-jacent est d'une certaine complication, mais peu complexe si les savoir-faire nécessaires ne sont pas redéployables pour d'autres produits/services. Autrement dit, la sophistication peut être rapprochée de la notion de complication, avec une certaine dose de spécificité. De même, des pays peuvent être « sophistiqués » en ce sens qu'ils produisent des produits compliqués et de grande valeur mais peu « complexes » si les capacités requises pour produire leurs produits/services ne peuvent pas être utilisées pour d'autres.

⁹ Comme l'indice de complexité économique reflète la quantité de savoir-faire ancrée dans la structure productive d'une économie, il est assez logique de trouver une forte corrélation entre cette mesure de complexité et la richesse d'un pays. La figure 1 montre cette relation entre l'ECI et le PIB par habitant sur un échantillon mondial, avec un coefficient de corrélation d'environ 75 %.

Figure 1 : Complexité économique et PIB/hab par pays (2017), pays franco-phones d'Afrique en rouge



Source : Données Growth Lab (CID, Harvard University), Banque mondiale

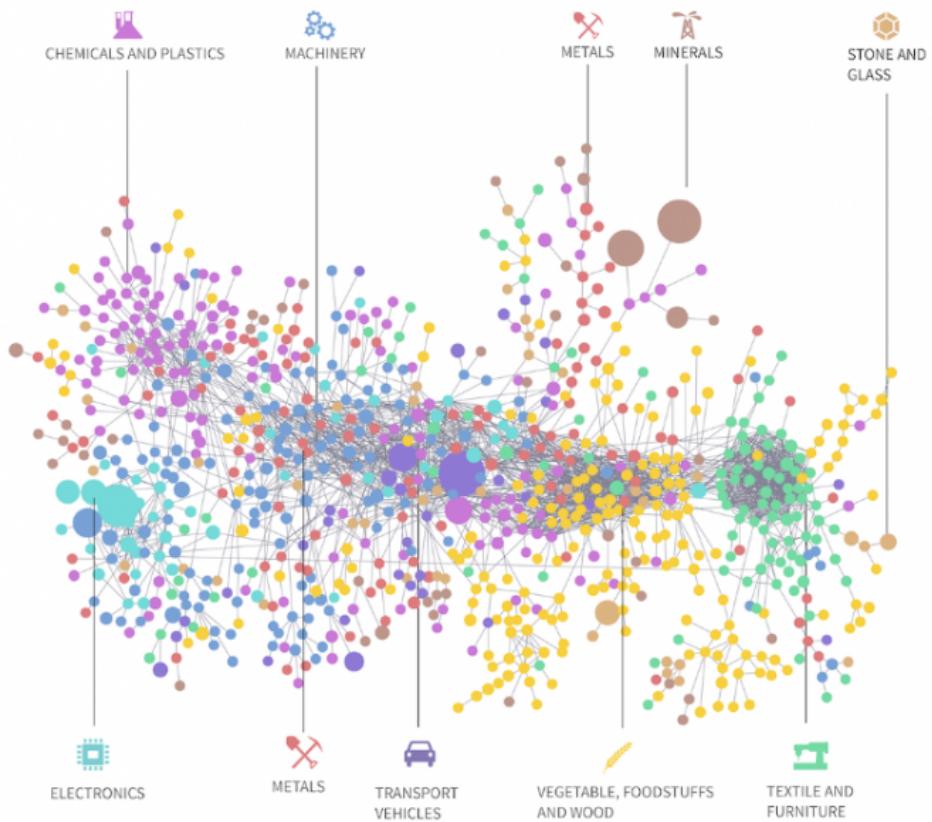
- 10 Le modèle du CDI montre également que les erreurs de prévision, c'est-à-dire la différence entre les niveaux de revenu réels d'un pays et ceux prédis par sa complexité, tendent à être prédictives de la dynamique de croissance future. Les pays dont la complexité économique est supérieure à celle attendue compte tenu du niveau de revenu ont tendance à croître plus rapidement que les pays qui affichent un niveau de revenus plus élevé que prévu pour leur niveau actuel de complexité économique. En d'autres termes, les pays situés en dessous de la ligne de régression de la figure 1 sont souvent sur le point d'entrer dans de longues périodes de croissance, pour autant que l'ensemble des savoir-faire puissent être exploités sur des produits/services à plus forte valeur, ce qui suppose de franchir des barrières importantes comme les infrastructures, l'accès au capital financier ou une bonne gouvernance institutionnelle. À l'inverse, les pays situés au-dessus de la ligne de régression présentent une position plus précaire en termes de croissance à long terme car, bénéficiant souvent dans cette situation d'un choc de revenu positif temporaire. Si cette manne n'est pas exploitée pour augmenter la sophistication de l'économie à un niveau compatible avec le niveau de revenu actuel, ils courrent le risque de voir leur niveau de revenu baisser vers la droite de régression à la fin du boom.
- 11 L'implication pour les pays en développement faiblement industrialisés est que la croissance à long terme, porteuse a priori d'une amélioration du niveau de bien-être des habitants, exige un processus de transformation structurelle où le secteur privé acquiert progressivement de nouvelles capacités productives. Ce processus permet aux avantages comparatifs de se révéler et à l'économie d'évoluer et de se diversifier dans le temps. Ce modèle s'inscrit dans un schéma de développement économique classique : les pays passés de systèmes économiques à faible revenu à des systèmes économiques à revenu élevé ont eu tendance à diversifier une production essentiellement agricole (secteur primaire) vers des types particuliers de production à forte intensité de main-d'œuvre relevant du secteur secondaire, comme la fabrication de vêtements, et ensuite vers des fabrications plus sophistiquées ou des prestations de service (secteur tertiaire). En se développant, ces pays n'abandonnent pas la plupart des activités économiques anciennes mais en améliorent la productivité. Ce processus de diversification économique entraîne

une augmentation des salaires dans les industries anciennes et nouvelles et rend les pays plus résilients à une variété de chocs – qu'ils soient naturels, macroéconomiques, financiers ou technologiques – car l'activité du pays et les emplois sont moins concentrés et donc moins vulnérables à un choc unique.

- 12 Hausmann et Klinger complètent les fondements de la théorie de la complexité économique en approfondissant la question de la relation entre les produits⁵. Ils montrent que la probabilité qu'un pays (ou qu'une entité économique) développe la capacité de produire un nouveau produit varie en fonction de l'ensemble de produits qu'il fabrique déjà. Ils proposent ainsi une mesure de la similitude entre les produits en fonction de leurs capacités partagées, ce qui conduit à mesurer également le niveau de proximité entre toute paire de produits. L'ensemble de ces proximités produits définit un réseau « d'aires de produits », utile également pour étudier la structure productive d'un pays. La structure des aires de produits, et la position d'un pays au sein de celui-ci, est cruciale car elle affecte la capacité des pays à se lancer dans de nouveaux produits. Une position très connectée dans l'ensemble de l'aire produits permet des voies de diversification relativement plus faciles qu'une position éclatée. La figure 2 montre une représentation de ce réseau de proximités entre produits sur l'ensemble des produits.

Figure 2 : L'aire de produits avec l'ensemble des produits

Figure 2: Product Space with All Products (Top) and Australia's Products (Bottom)



Source : CDI, Harvard University

- 13 Les auteurs constatent que l'aire de produits est très hétérogène : certaines sections sont composées de groupes de produits densément connectés alors que d'autres sont plus faiblement connectés. Cette hétérogénéité a des implications importantes pour la vitesse et les modèles de transformation structurelle : la capacité des pays à se diversifier et à se tourner vers des produits plus complexes est cruciale en fonction de leur emplacement initial dans l'aire de produits.
- 14 La position de la production d'un pays dans l'aire de produits fournit des informations concernant à la fois les connaissances productives qu'il possède et la capacité d'étendre ces connaissances sur des produits proches. Ainsi, le positionnement stratégique d'un pays dans l'aire de produits peut être utilisé pour formuler des stratégies de diversification économique.

I.2. L'importance de l'apprentissage

- 15 Le cadre d'analyse du CDI souligne l'importance des connaissances tacites et de leur diffusion à travers l'aire de produits pour un pays. Stiglitz et Greenwald font de l'apprentissage et, par extension, des débordements d'apprentissage, en particulier dans les processus industriels, le point clé permettant à un pays de s'engager dans une dynamique de croissance créatrice de richesses pour le plus grand nombre⁶.
- 16 Krugman avait montré que les dotations en facteurs de production (capital, travail) n'expliquent pas tous les écarts de performance économique entre pays⁷. Pour Stiglitz et Greenwald, dans une large mesure, les structures économiques des pays sont liées à des dotations plus fondamentales : l'état du savoir et les capacités d'apprendre. Ces dotations sont la source de l'avantage comparatif des pays, qui plus est un avantage comparatif dynamique dans la mesure où il résulte de la manière d'entreprendre du pays. Déterminer l'avantage comparatif statique d'un pays est difficile ; déterminer son avantage comparatif dynamique l'est encore plus. L'avantage comparatif classique, on l'a vu, s'attache aux dotations en facteurs de production. Or, puisque le capital est relativement mobile, la dotation en ce facteur de production ne devrait pas peser très lourd pour déterminer l'avantage comparatif, même statique. Les variables d'état qui déterminent davantage l'avantage comparatif concernent les facteurs qui ne sont pas mobiles, c'est-à-dire, sous une certaine forme, le savoir, la main-d'œuvre et les institutions⁸. Le savoir est créé par des personnes, qui en général travaillent dans une organisation, et il est transmis à d'autres au sein de l'organisation⁹. Il se diffuse ensuite d'organisation à organisation et de personne à personne. Mais une transmission étendue, facile et rapide des connaissances est une des caractéristiques principales d'une société de l'apprentissage, car le nouveau savoir stimule la pensée neuve ; c'est à la fois le catalyseur et le matériau desquels émergent la créativité et les idées nouvelles. Par ailleurs, le savoir technique se concrétise dans des machines, et une machine est souvent adaptable à un usage bien différent de celui pour lequel elle avait été construite¹⁰.

- 17 Ces débordements d'apprentissage ont de nombreux aspects. Pour les auteurs du CDI, et originellement Atkinson et Stiglitz¹¹, l'apprentissage est localisé ; ses débordements touchent plus les processus de production qui ressemblent à celui où il a eu lieu que ceux qui s'en distinguent nettement. Bien sûr, les innovations intervenues dans un secteur peuvent être utiles dans d'autres. Néanmoins, dans les secteurs qui se ressemblent, les avantages seront supérieurs. De fait, les débordements peuvent être plus importants entre les entreprises qui produisent des biens différents avec des techniques analogues qu'entre celles qui utilisent des techniques différentes dans la même branche d'activité. Les débordements ne se limitent pas à diffuser des techniques. Ils sont particulièrement importants dans les méthodes de production et, surtout, dans les compétences humaines. Les améliorer dans un secteur sera bénéfique, par « débordement », pour d'autres secteurs qui utilisent des qualifications analogues. L'approche de l'apprentissage localisé suggère que les débordements sont naturels non seulement d'une technologie à d'autres technologies semblables, mais aussi d'un produit à certains autres produits. Les facteurs à l'œuvre peuvent être « institutionnels », via les personnels au sein des entreprises – ou techniques, liés aux ressemblances entre certains aspects des processus de production. On retrouve ici l'« aire de produits » de Hausmann et Klinger¹², qui s'efforcent de repérer où se situent les débordements les plus importants, par exemple quels secteurs utilisent des « capacités » semblables. Si deux produits supposent les mêmes capacités, on peut en déduire que l'apprentissage qui les renforce dans un secteur débordera avec profit sur l'autre et sur les secteurs apparentés où elles sont utiles. Dans ce sens, le mot « capacités » ne recouvre pas seulement les compétences des travailleurs, mais aussi l'apprentissage organisationnel et les innovations institutionnelles.
- 18 Les nouvelles machines peuvent aussi servir de catalyseur à l'apprentissage. L'informatisation en offre un bel exemple. Quand les entreprises se sont informatisées, elles ont dû repenser leurs opérations, pour codifier une grande partie de ce qu'elles faisaient jusque-là sans réfléchir. Au cours de ce processus, elles ont appris, elles se sont demandé jusqu'à quel point leurs pratiques antérieures étaient perfectibles. Par ailleurs, la cartographie des

secteurs/produits apparentés montre les débordements qui existent dans le cadre des dispositifs institutionnels actuels. Elle ne dit rien de ceux qui pourraient se produire si ces dispositifs étaient différents, par exemple avec une politique industrielle plus active. C'est, par exemple, un des principaux objectifs des politiques industrielles modernes, qui cherchent à promouvoir certaines activités et certaines technologies parce qu'elles favorisent l'apprentissage et qu'elles diffusent davantage les connaissances acquises vers les autres secteurs. L'impact de la technologie, d'une part, et de l'environnement institutionnel, d'autre part, doit ainsi être souligné.

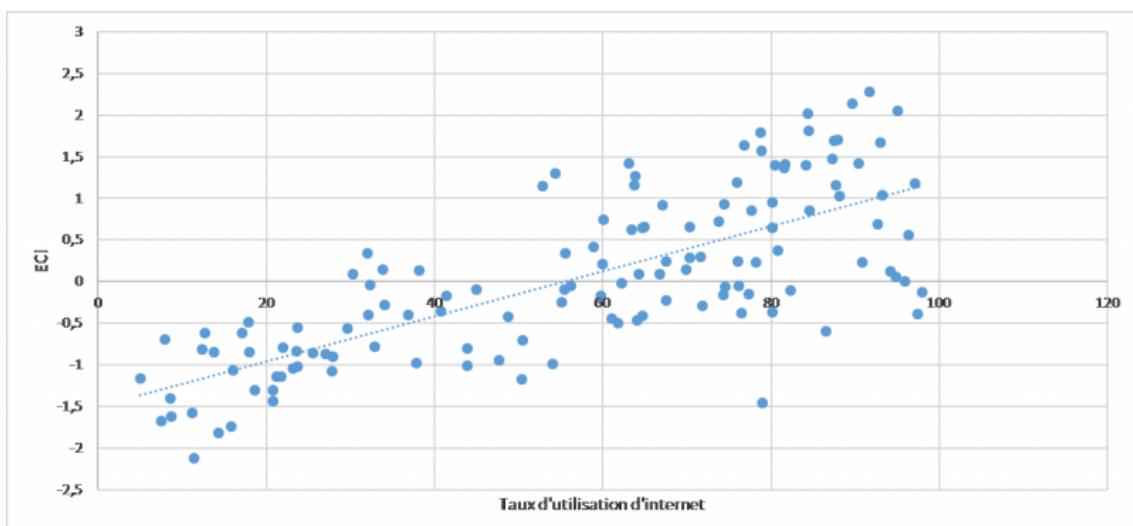
I.3. Capacités technologiques, internet et complexité économique

- 19 L'importance des capacités technologiques pour la compétitivité et le développement, que ce soit au niveau microéconomique ou au niveau macroéconomique, est reconnu depuis longtemps. Il n'est donc pas étonnant que l'on ait cherché à développer des mesures de ces capacités, à des fins de suivi et surtout d'étude des relations entre les capacités technologiques et des finalités économiques et sociales.
- 20 La mesure de ces capacités a pris la plupart du temps la forme d'indices agrégés, construits à partir de données-pays se rapportant à l'innovation et à la recherche et développement. On pourra citer comme exemples de premiers indices développés, la classification des produits de haute technologie de l'OCDE¹³, ceux d'Archibugi et Coco¹⁴, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹⁵. L'article d'Archibugi et Coco fournit une revue comparative de ces indices. Depuis une dizaine d'années, le Global Innovation Index tente de mesurer plus largement le niveau technologique et d'innovation des pays.
- 21 Tous ces indices, même si les indicateurs agrégés retenus peuvent être différents, ont le même mode de construction. Par ailleurs, les auteurs de ces études considèrent également tous que les capacités technologiques reposent sur des éléments hétérogènes, que l'on peut toutefois appréhender selon trois approches complémentaires. Tout d'abord, les capacités technologiques à la fois s'incarnent dans les facteurs de production « physiques », mais également dans les compétences humaines, les expertises scientifiques et techniques. De

plus, les capacités technologiques reposent sur des connaissances explicites (codification du savoir sous forme de manuels et procédures par exemple) et des connaissances tacites, dont on suppose que celles-ci augmentent avec le niveau d'éducation et d'instruction des personnes. Enfin, les capacités technologiques dépendent aussi bien de la production de nouveaux savoirs, que de leur diffusion¹⁶.

- 22 On retrouve bien dans ces études des références fortes à l'apprentissage. On ne s'étonnera pas non plus d'une corrélation importante entre les différents indices de capacités technologiques et le niveau de complexité économique des pays. Une étude à grande échelle de 2012 met en évidence cette corrélation, avec des valeurs supérieures à 80 % suivant les indices retenus, mais réaffirme également le lien entre capacités technologiques, complexité économique et développement économique¹⁷.
- 23 La plupart des indices de capacités technologiques accordent une place importante aux indicateurs liés au secteur des technologies de l'information et de la communication (ICT), en particulier à l'internet. En effet, Internet a considérablement facilité les communications entre les gens, en améliorant à la fois l'accès au savoir et l'éventail des possibilités de relations, donc également de diffusion du savoir. De nouveau, on peut noter une forte corrélation (75 %) entre le taux d'utilisation d'internet et l'indice de complexité économique pour un pays (figure 3).

Figure 3 : Usage d'internet et complexité économique (2017)



Source : Données Growth Lab (CID, Harvard University), Banque mondiale.

II. Environnement institutionnel et croissance économique

24 Dans quelle mesure le pouvoir politique d'un pays doit-il interférer avec la sphère économique pour favoriser son développement économique et social ? Nous n'avons pour objet ici d'entrer dans ce débat, qui oppose classiquement d'un côté les tenants d'un libéralisme économique conduisant à limiter à la portion congrue la puissance publique, de l'autre côté les défenseurs d'un interventionnisme assumé par le biais d'une politique industrielle¹⁸. Nous nous limiterons à mettre en avant les points fondamentaux de convergence entre les approches, quant à leurs effets sur le développement économique, et comme la plupart des études ont pu le documenter. En fait, ces points fondamentaux de convergence se rapportent à des situations souhaitables, la manière d'y parvenir étant elle question de posture. Plus précisément, nous soulignerons ici l'importance de bénéficier pour un pays d'institutions publiques stables et de qualité, ce qui par ailleurs influe positivement sur l'obtention de capital financier à faible coût.

II.1. Bonne gouvernance et développement économique

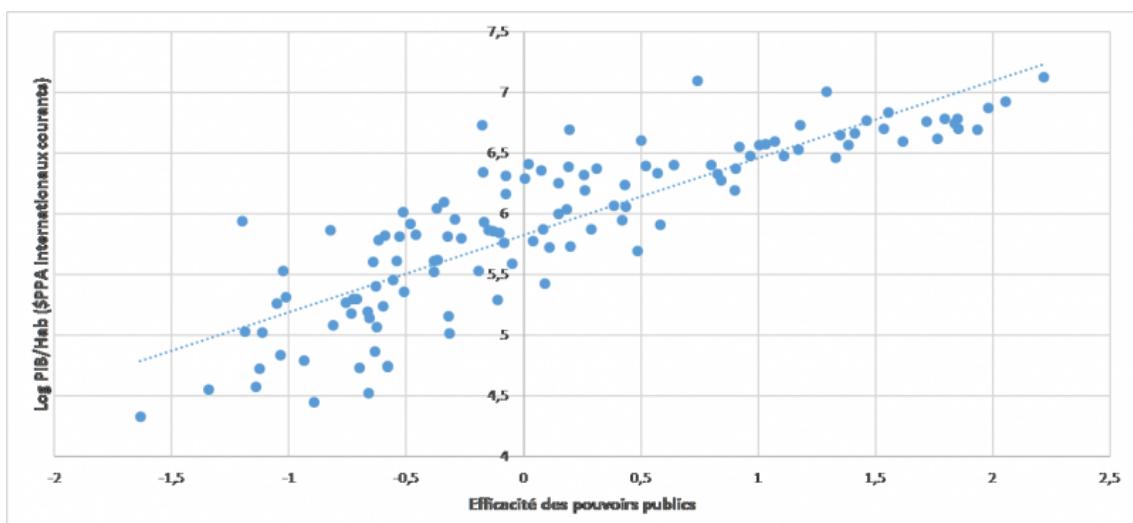
25 Comme nous l'avons vu, les études classiques sur les déterminants de la croissance économique se sont principalement intéressées aux questions de dotations en facteurs de production et au niveau technologique des pays, appréhendant les institutions au travers des politiques industrielles. Pour autant, de nombreux chercheurs ont montré que les déterminants non économiques jouent également un rôle important dans la croissance économique et ce par l'environnement dans lequel les facteurs de production, de travail et de capital peuvent fonctionner. À partir des années quatre-vingt-dix, le rôle des institutions a été plus systématiquement étudié, plus particulièrement en relation à la notion de bonne gouvernance.

26 Le PNUD définit la bonne gouvernance en relation à la recherche de l'État de droit, de la transparence, de l'équité, de

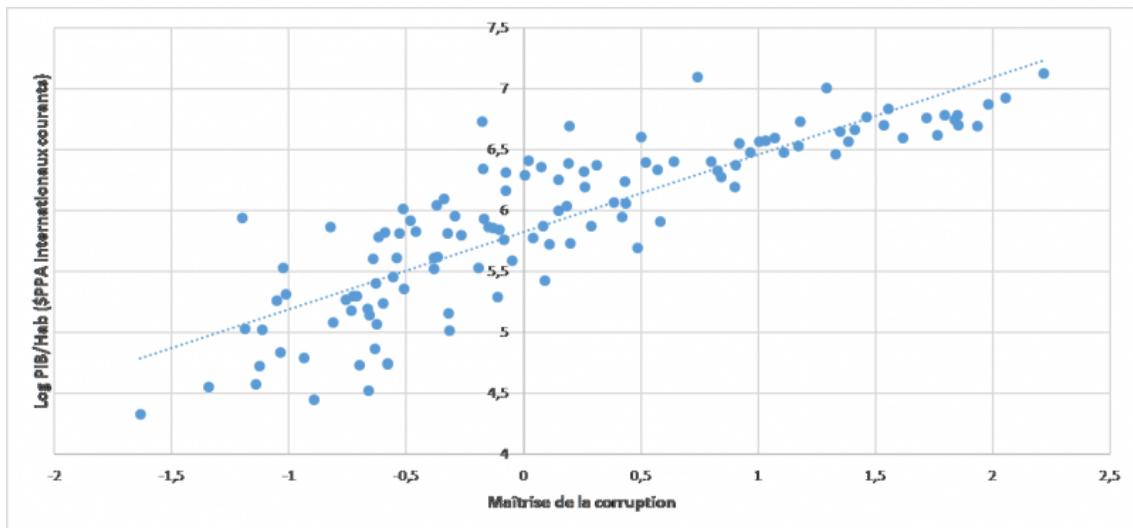
l'efficacité/efficience, de la responsabilisation et de la vision stratégique dans l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative¹⁹. De manière plus opérationnelle, une mesure de la bonne gouvernance d'un pays sur six indicateurs a été développée dans les années 90 pour devenir le système de référence adopté par la banque mondiale et utilisé dans les études sur le sujet : Voix citoyenne et responsabilité, Stabilité politique et absence de violence, Efficacité des pouvoirs publics, Qualité de la réglementation, État de droit, Maîtrise de la corruption²⁰.

27 Déjà, des études antérieures avaient montré l'influence de la bonne gouvernance, à partir de ces indicateurs, sur le revenu par habitant, le taux d'alphabétisation et le taux de mortalité²¹. Il existe ainsi une relation positive entre bonne gouvernance et richesse économique. Il est également intéressant de noter un impact sur le taux d'alphabétisation, *a priori* favorable à l'apprentissage. Un certain nombre d'études ont testé ces relations sur différents terrains. Les résultats de Ziadi dans un contexte africain montrent que la variable corruption en particulier a un effet négatif sur la croissance économique, entravant l'allocation optimale des ressources. De même, l'instabilité politique et la violence influencent négativement la croissance économique²². Dans le cadre de notre analyse, si l'on se focalise sur les indicateurs « maîtrise de la corruption » et « efficacité des pouvoirs publics », il apparaît assez nettement une relation forte avec la richesse économique (figures 4 et 5)²³.

Figure 4 : Efficacité des pouvoirs publics et richesse économique (2017)



Source : Banque mondiale

Figure 5 : Maîtrise de la corruption et richesse économique (2017)

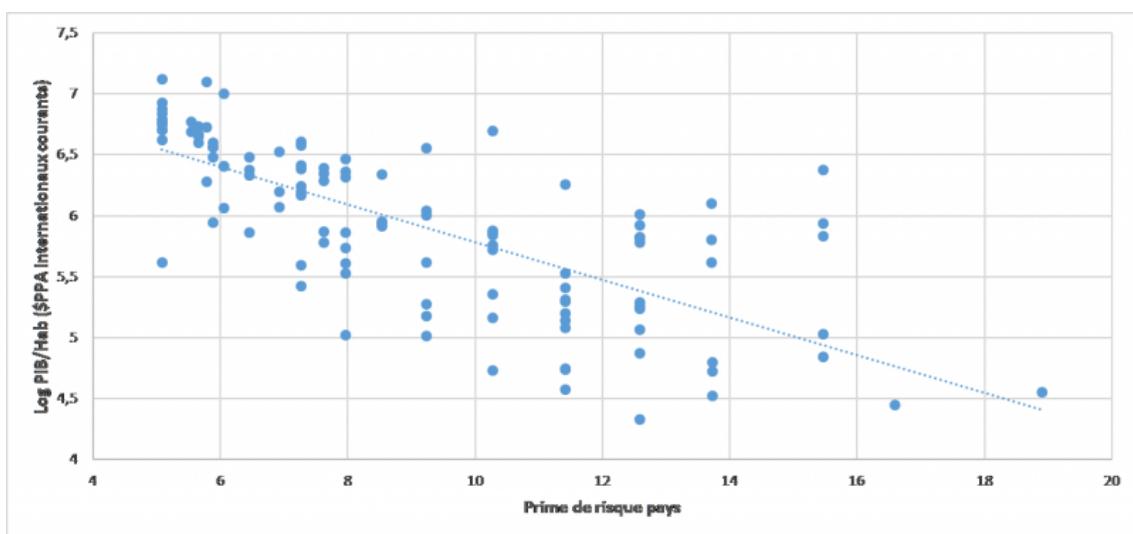
Source : Banque mondiale

II.2. La finance et le développement économique

- 28 Au niveau macro-économique, la relation entre la finance et le développement économique a fait l'objet de nombreuses études, cherchant d'une part à montrer le lien entre développement financier et croissance économique²⁴, d'autre part à affirmer la supériorité du système légal anglo-saxon²⁵. Panizza fournit une analyse des débats sur le sujet à laquelle on pourra se référer²⁶. Il rappelle en particulier dans les arguments classiques à un impact favorable de la finance sur la croissance économique celui de fournir aux investisseurs une possibilité d'arbitrage sur les projets suivant le couple rentabilité/risque, et ceci au meilleur coût. Il cite également diverses études traitant de l'impact favorable des innovations financières. Il discute enfin du rôle des banques publiques, alors que les politiques industrielles sont de nouveau mises en avant dans de nombreux pays développés.
- 29 Nous reprendrons ici les questions relatives au coût du risque pour les investisseurs et à l'innovation financière. Pour ce qui concerne la question du risque, les financiers recourent à des modèles de calcul des rentabilités requises sur des projets d'investissement, compte tenu du risque encouru, intégrant une prime de risque fonction du

secteur et de la zone d'investissement. Plus précisément, un projet dans un domaine d'activité risqué (en général innovant), déployé dans un pays peu stable sur le plan économique et politique, requerra une prime élevée. Cette mesure financière apparaît ainsi intéressante pour capter une double problématique concernant le développement économique : l'innovation et l'environnement institutionnel. Comme le montre la figure 6, de nouveau une relation forte existe entre la prime de risque pays et la richesse économique, ici dans notre échantillon avec un coefficient de corrélation négatif de 73 %²⁷.

Figure 6 : Prime de risque pays et richesse économique (2017)



Source : Damodaran, Banque mondiale

- 30 La question de l'innovation financière (IF) semble moins directe. Les études en la matière, comme le note Panizza, oriente le débat sur la capacité des innovations à améliorer le niveau d'information *ex ante* concernant les projets d'investissements. Il peut s'agir par exemple de l'apport de bureaux de crédit privés, comparés à des bureaux publics, mais également du rôle joué par les instituts de microfinance dans les pays en développement.
- 31 L'IF est généralement abordée ces dernières années sous l'angle des « FinTechs ». Pour le FSB²⁸, la FinTech résulte d'innovations technologiques entraînant de nouveaux modèles commerciaux, applications, processus ou produits dans le secteur des services financiers. Du fait de la radicalité des innovations concernées, cette nouvelle offre peut aussi bien provenir d'institutions financières ou

d'entreprises technologiques en place, que de nouvelles entreprises entrant dans le secteur. La notion de FinTech associe ainsi un cadre institutionnel aux innovations financières, montrant également une contestation forte des organisations en place.

32 Une première étape dans la définition des IF consiste à identifier les fonctions clés d'un système financier. Ce dernier fournit principalement des mécanismes et des informations relatifs :

- au transfert du capital dans le temps et dans l'espace ;
- à la mobilisation du capital et sa répartition dans diverses entreprises ;
- à la gestion et à la maîtrise des risques ;
- à la fourniture de l'information, des moyens d'appuyer la prise de décision et de réduire les problèmes d'incitation liés à l'asymétrie d'information²⁹.

33 Les IF peuvent donc être définies comme « Le développement, l'introduction et la gestion d'une innovation (un produit, un processus, un modèle commercial ou une technologie) pour assister ou faciliter une ou plusieurs des quatre fonctions principales d'un système financier »³⁰.

34 Comme nous l'avons souligné plus haut, les IF peuvent se manifester à l'intérieur ou à l'extérieur des institutions financières et par des institutions financières établies ou de nouveaux entrants³¹.

35 À l'origine, les IF servaient principalement le système financier³². D'autres pouvaient résulter de l'adoption d'une innovation par l'industrie financière, conduisant à des améliorations significatives du système financier³³. Par ailleurs, la concurrence se situait dans les limites traditionnelles de l'industrie financière qui suivait des structures, des styles de gestion et des compétences similaires. Les consommateurs se sentaient obligés de répondre à leurs besoins financiers avec des institutions telles que les banques et les coopératives de crédit.

36 Nous entrons dans une nouvelle ère des services financiers. Aujourd'hui, les grandes entreprises technologiques (BigTech) et les startups de la FinTech fournissent des services compétitifs, et les nouvelles générations se sentent à l'aise, ou peuvent même préférer, compléter leurs besoins financiers avec ces nouveaux concurrents.

- 37 Ce changement est d'une importance cruciale. Un système financier efficace est en effet indispensable pour le développement économique. Un système financier moderne fournit de plus la base permettant aux entreprises innovantes de tous les secteurs de gérer leurs besoins financiers.
- 38 Trois facteurs en particulier tirent le secteur financier vers ses nouvelles perspectives : un nouveau contexte concurrentiel favorisant les nouvelles technologies, l'émergence de nouvelles générations de consommateurs et les changements géographiques du marché.

II.2.1. Un nouveau contexte concurrentiel propice aux nouvelles technologies

- 39 Les déréglementations des années 1980 et le Bank Modernization Act de 1999 aux États-Unis ont permis aux institutions financières d'offrir des produits dans d'autres secteurs d'activité en dehors de leur portefeuille de produits traditionnel. Cette déréglementation a dans un premier temps concerné les acteurs traditionnels. Par la suite, des entreprises technologiques et des start-ups de la FinTech ont proposé des services financiers innovants à des coûts compétitifs³⁴, grâce aux nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle, l'apprentissage automatique et la blockchain³⁵. Contrairement aux grandes institutions financières, les start-ups de la FinTech n'ont pas une clientèle nombreuse ou des parties prenantes diverses à satisfaire, d'où moins d'inertie. Elles introduisent des services à moindre coût pour des clients qui recherchent des moyens innovants de gérer leurs besoins financiers. Leur flexibilité, leur commodité et leur faible coût séduisent les jeunes générations. Le modèle économique est également attrayant pour les investisseurs en raison de sa prévisibilité, de sa récurrence et de sa structure de coût. Les startups de la FinTech interviennent dans des domaines variés, allant de la prévision et de la détection de la fraude par carte de crédit et du blanchiment d'argent à l'évaluation de l'éligibilité à un prêt en distinguant les candidats à haut risque des candidats solvables qui n'ont pas d'antécédents de crédit³⁶. Elles diffèrent surtout des institutions financières traditionnelles quant à leurs objectifs, leurs approches des nouvelles technologies et leurs modèles économiques.

Les institutions financières traditionnelles cherchent souvent à économiser de l'argent et à réduire leurs coûts, tandis que les FinTech utilisent des stratégies pour se connecter aux jeunes générations et répondre différemment à leurs besoins³⁷. De plus, dans la plupart des banques traditionnelles, les équipes qui dirigent les métiers définissent les objectifs commerciaux. Les équipes s'occupant de la technologie sont considérées à part, souvent comme des centres de coûts, et ont peu de contrôle sur la satisfaction des besoins des clients. En revanche, dans les Fintech, les équipes commerciales et techniques travaillent plus étroitement ensemble, ce qui permet un apprentissage rapide et une amélioration continue. La pandémie de COVID-19 a encore accéléré la révolution numérique et les investissements des entreprises dans les technologies de pointe, les opérations, la cybersécurité et les services cloud. Il a également considérablement augmenté le travail et la collaboration à distance, réduisant les voyages d'affaires et les réunions en présentiel³⁸. Ces changements conduiront probablement à de nouveaux services financiers innovants. La montée des crypto-monnaies et des monnaies numériques est un autre facteur de perturbations à venir pour l'industrie financière.

II.2.2. L'émergence de nouvelles générations de consommateurs

- 40 La démographie des clients, leurs besoins et leurs désirs évoluent rapidement à mesure que les Millennials et la génération Z entrent sur le marché du travail. Ces générations se sentent moins liées à un fournisseur de services particulier et ne pensent pas avoir besoin d'une institution financière traditionnelle pour leurs besoins financiers³⁹. Ce changement est en partie dû à leurs souvenirs de la crise financière de 2008 alors qu'ils grandissaient ou entraient dans l'âge adulte. Les expériences et impressions négatives de leurs parents avec la crise financière ont nui à leur confiance dans les institutions financières. Ils ne veulent pas vivre les épreuves que leur famille et leurs connaissances ont traversées et, à ce titre, ils recherchent des alternatives qui offrent une meilleure expérience utilisateur et une meilleure valeur. Ils ont grandi en utilisant les services des GAFAM et autres entreprises technologiques, ils perçoivent donc un lien avec ces marques et leur font confiance, et

s'attendent à une expérience fluide du début à la fin de leur parcours financier. Ils souhaitent mener à bien leurs activités financières de manière pratique et à faible coût, de la même manière que pour répondre à leurs autres besoins de services en ligne⁴⁰. Les jeunes générations ont souvent des revenus limités, moins d'actifs et des niveaux d'endettement plus élevés que les générations plus âgées. L'utilisation de ces applications leur donne un sentiment d'autonomie sur leurs finances. Plutôt que de faire confiance à une autre personne pour gérer leurs finances, ils pensent qu'ils peuvent gérer leurs finances en utilisant la technologie disponible et les informations qu'ils reçoivent des actualités, des publications, des médias sociaux et de leurs connaissances⁴¹. Ces préférences se sont encore renforcées depuis le déclenchement de la pandémie de COVID-19. En raison de la pandémie, la distanciation sociale a obligé les consommateurs et les entreprises à moins compter sur les réunions en face à face et à gérer les besoins de service des clients à distance. Les consommateurs et les employés n'avaient d'autre choix que d'utiliser les réunions à distance et le travail à distance, surmontant leur résistance à l'adoption de ces technologies. En conséquence, les préférences des consommateurs pour les services numériques par rapport aux interactions en face à face se sont accélérées. De plus, les préférences des consommateurs pour les paiements sans contact et mobiles ont augmenté à la suite de la pandémie, avec des inquiétudes concernant la transmission de virus via l'utilisation d'espèces⁴². Ces développements ont créé des opportunités pour les institutions financières tout en augmentant la menace de perturbations. De nombreuses succursales bancaires ont été fermées à la suite de l'épidémie de pandémie, obligeant les clients à utiliser d'autres moyens en ligne et à distance pour répondre à leurs besoins financiers. La majorité des futurs consommateurs pourraient ne jamais entrer dans une agence bancaire et gérer à la place tous leurs besoins financiers avec des solutions financières innovantes.

II.2.3. La dynamique économique née de la globalisation

41 Un changement fondamental est actuellement en cours dans les emplacements géographiques des entreprises qui introduisent des IF, des clients qui utilisent des IF et des investissements dans les IF. Alors

que les centres financiers étaient concentrés dans certaines villes il y a quelques décennies, ils sont maintenant dispersés en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, en particulier en Chine. En 2020, 9 des 20 plus grandes entreprises technologiques étaient chinoises⁴³. De plus, la taille de l'industrie des technologies financières en Chine est actuellement la deuxième derrière celle des États-Unis. La classe moyenne de la région Asie-Pacifique est en croissance et devrait devenir la plus grande population de classe moyenne d'ici 2030, environ dix fois celle des États-Unis. Les pays d'Asie-Pacifique et la Chine permettent ainsi de développer et tester des innovations de rupture en raison de l'importante industrie fintech en croissance rapide, des politiques gouvernementales favorables et d'une grande jeune génération de consommateurs⁴⁴. Enfin, la mobilité des personnes et des fonds entre les pays a créé des opportunités pour les IF. Des applications telles que Transferwise et Wave ont introduit une technologie de transfert de fonds à faible coût, permettant aux expatriés d'envoyer de l'argent dans leur pays d'origine. Ces avancées ont amélioré l'industrie tout en perturbant les fournisseurs de services traditionnels tels que Moneygram et Western Union. Malgré les ralentissements dus au COVID-19, la Banque mondiale estime que les envois de fonds s'élèveront à 470 milliards de dollars en 2021⁴⁵, ce qui entraîne des conséquences économiques et sociétales. Par exemple, le besoin d'effectuer des paiements simples à distance, combiné à de nouvelles possibilités technologiques, crée un marché intéressant pour les FinTechs et BigTechs.

III. Le positionnement des pays francophones d'Afrique

42 Les chapitres précédents montrent encore plus aujourd'hui l'alimentation du moteur de la croissance et du développement par les technologies et l'innovation. Cette poussée d'un côté suit un axe reliant les capacités technologiques à la croissance via la complexité économique, d'un autre côté permet d'accompagner le développement économique par l'amélioration de l'environnement institutionnel, en particulier du système financier.

43 Nous avons également rappelé l'importance de l'apprentissage dans ce processus. La proximité linguistique est un facteur favorable à

l'apprentissage, en particulier en ce qui concerne la transmission des connaissances tacites. À titre d'illustration et de manière exploratoire, nous proposons donc dans cette partie de positionner un échantillon de pays francophones d'Afrique sur une matrice construite à partir des deux axes présentés auparavant. Nous présenterons dans un premier temps le mode de construction de cette matrice, avant les principaux résultats et commentaires.

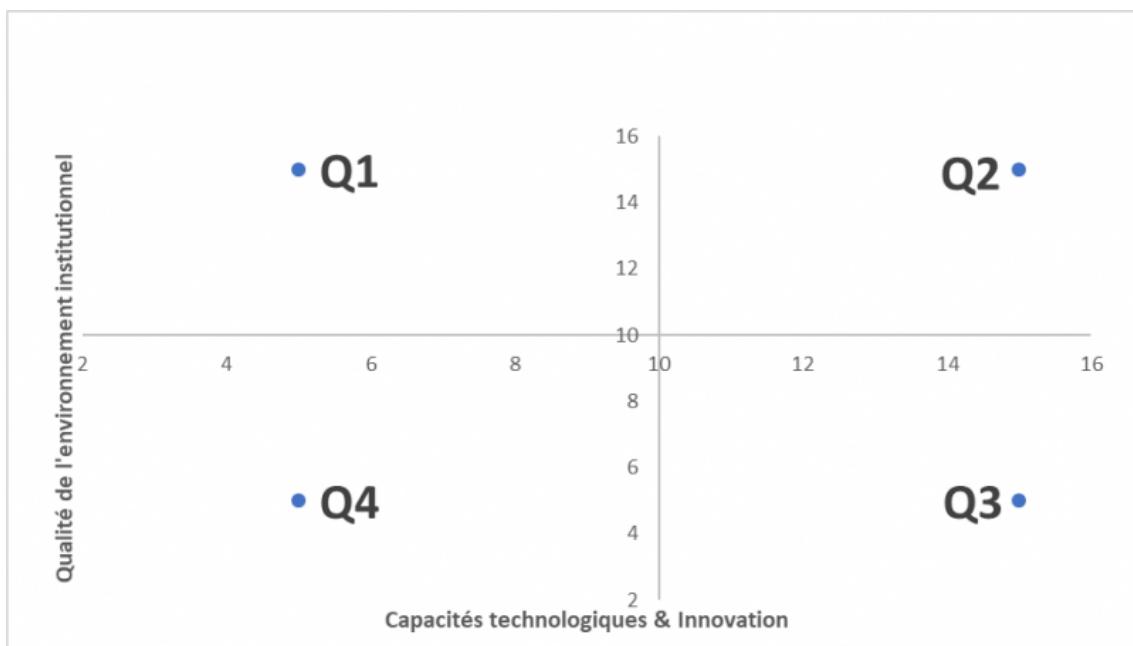
III.1. Le mode de construction de la matrice

- 44 L'objectif de la matrice est de positionner de manière synthétique et sur quelques indicateurs fondamentaux un échantillon de pays francophones d'Afrique. Compte tenu de ces limites, il est préférable d'opérer par quadrants, en acceptant évidemment de fait une certaine subjectivité dans le placement des pays concernés. Nous rappelons de nouveau qu'il ne s'agit pas ici d'effectuer une étude quantitative poussée mais de poser quelques enjeux auxquels ces pays en particulier peuvent être confrontés.
- 45 Pour rester dans le cadre de la théorie de la complexité économique, l'échantillon de départ est constitué des pays francophones d'Afrique retenu par l'équipe du CDI pour la mesure de la complexité économique. Nous retenons ensuite pour l'année 2017, dernière année disponible pour la mesure, les pays dont le PIB/hab est inférieur à celui qui devrait correspondre à leur indice de complexité économique (ECI), c'est-à-dire les pays devant théoriquement présenter un potentiel de croissance important dans le futur. L'annexe fournit les éléments correspondant à cette première étape.
- 46 Sur cette première sélection de pays, nous construisons la matrice, principalement à partir des données fournies par le Global Innovation Index de 2017. Nous définissons le premier axe comme l'axe de « capacités technologiques – croissance économique », qui permet de distinguer les pays à potentiel de croissance, mais à capacités technologiques inférieures à la moyenne du groupe, de ceux à potentiel de croissance, bénéficiant également de capacités technologiques supérieures à la moyenne du groupe. L'indice de capacités technologiques est construit à partir d'une sélection de

sous-indices du Global Innovation Index de 2017, suivant leur force statistique (annexe).

- 47 Le second axe traite de l'environnement institutionnel, avec un double focus. D'une part, nous nous appuyons sur la prime de risque pays 2017 proposée par le financier Damodaran, liée à la fois à la qualité des institutions et au niveau de développement du système financier. D'autre part, nous calculons une mesure de qualité de l'environnement institutionnel plus classique, agrégée à partir de sous-indices du Global Innovation Index de 2017 (annexe).
- 48 Les pays retenus sont ensuite positionnés sur quatre quadrants, selon l'écart négatif ou positif à la moyenne du groupe. Une courbe de tendance linéaire est indiquée pour affiner le positionnement (figure 7).

Figure 7 : Matrice de positionnement pays



- 49 L'interprétation de la matrice est relativement simple. Rappelons tout d'abord que les pays retenus dans l'échantillon sont censés disposer d'un potentiel de croissance économique, selon le CDI. La position dans le quadrant Q1 révèle des pays dont les capacités technologiques sont inférieures à la moyenne du groupe, mais dont l'environnement institutionnel est en revanche de qualité supérieure. Dans ce cas, un effort d'investissement dans les capacités

technologiques accompagné par les pouvoir publics devrait être profitable.

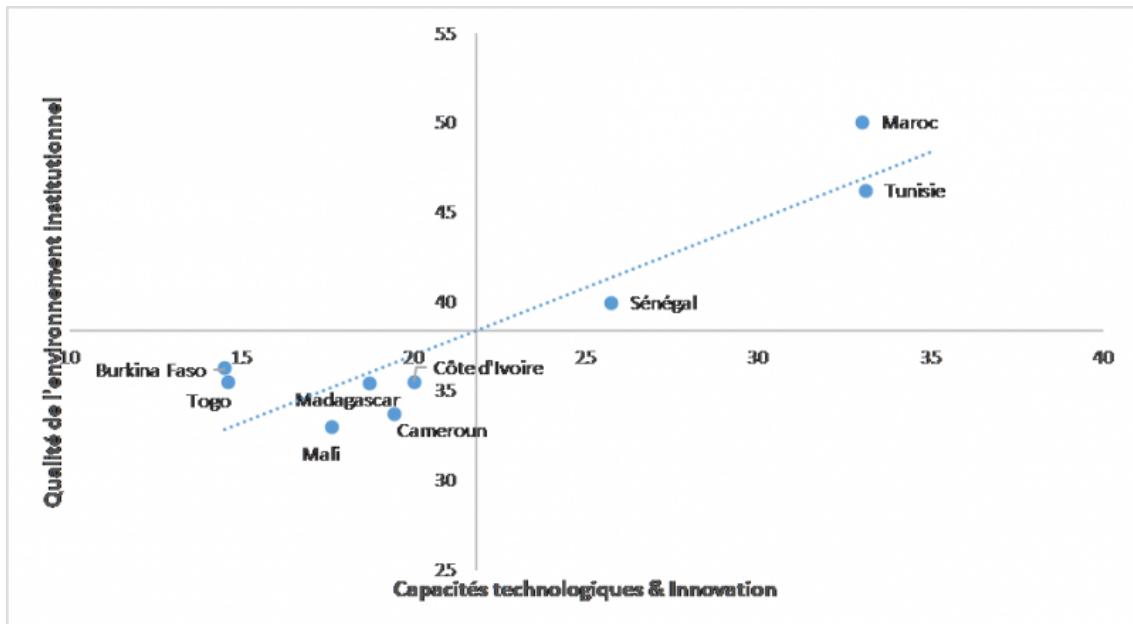
- 50 Le quadrant Q2 se réfère à des pays au-dessus de la moyenne sur les deux axes. Normalement considérés comme des exemples, une attention particulière doit cependant être portée sur certaines caractéristiques spécifiques non transposables à d'autres pays.
- 51 Le quadrant Q3 concerne les pays dont les capacités technologiques sont inférieures à la moyenne, alors que le niveau institutionnel est considéré être de qualité. Typiquement, il s'agit ici de pays en éventuelles pertes de vitesse, devant bénéficier d'une vigilance accrue.
- 52 Le quadrant Q4 regroupe les pays de niveaux technologique et institutionnel inférieurs à la moyenne du groupe.
- 53 La courbe de tendance fournit par ailleurs quelques précisions éventuelles sur le positionnement des pays. De manière générale, une position au-dessus (en-dessous) de la courbe indique une dynamique positive (négative) du pays en regard de celle du groupe de référence.

III.2. Matrice Technologie - Institutions

- 54 Les annexes fournissent les tableaux de données utilisées dans l'étude. La matrice des corrélations confirme sur notre échantillon la plupart des relations importantes et attendues. Tout d'abord, le score ECI est corrélé à plus de 76 % au PIB/hab. La richesse économique est bien liée au degré de complexité de l'économie du pays.
- 55 Concernant l'axe « capacités technologiques – croissance économique », l'indice d'innovation global est corrélé à plus de 67 % au score ECI. Néanmoins, c'est le sous-indice « capital humain et recherche » qui possède la plus forte corrélation (plus de 71 %) avec le score ECI. Le sous-indice « infrastructure » est également fortement corrélé au score ECI, à plus de 69 %. De manière inattendue, le sous-indice « sophistication du business » est corrélé négativement avec le score ECI. En fait, ce résultat doit être attribué au mode de construction du sous-indice, plus approprié pour les pays fortement développés. Les autres sous-indices présentent également des corrélations fortes avec le score ECI. Nous construisons un indice de « capacités technologiques et innovation » à partir des sous-indices

- « capital humain et recherche », « infrastructure », « production de savoirs » et « créativité », excluant ainsi le sous-indice « sophistication du business ». Ce nouvel indice est fortement corrélé à chacune de ses composantes, mais également corrélé à plus de 97 % à l'indice d'innovation global, et à plus de 77 % au score ECI. Par ailleurs, il est corrélé à plus de 90 % à la richesse économique.
- 56 Les corrélations concernant les variables de l'axe de l'environnement institutionnel montrent en revanche une faible corrélation (inférieure à 30 %) entre la prime de risque pays et le score ECI. Pour autant, la prime de risque pays est bien corrélée à près de 63 % avec la richesse économique. De nouveau, ce résultat est sans doute lié au type d'économie des pays de l'échantillon. Nous construisons ainsi une mesure de qualité de l'environnement institutionnel plus classique, à partir des sous-indices « Qualité des institutions », « infrastructure » et « sophistication du marché » du Global Innovation Index de 2017 (annexe). Ce nouvel indice est corrélé à près de 75% avec la prime de risque pays. Par ailleurs, la corrélation atteint près de 60 % avec le score ECI. Enfin, la corrélation de l'indice avec la richesse économique est presque de 82 %.
- 57 Sur ces bases, nous posons donc une matrice de positionnement des pays de l'échantillon (figure 8). Cette matrice doit être considérée évidemment comme indicative et dépendante des orientations choisies dans l'analyse. Par ailleurs, elle ne fournit qu'un « instantané » d'une situation, sans révéler une quelconque dynamique propre à chaque pays. Nous y reviendrons plus loin lors du pointage des limites de la démarche.
- 58 Pour autant, quelques indications sur les positions relatives de chaque pays sont à souligner. En regard de la moyenne du groupe, une première constatation s'impose : deux groupes de pays occupent soit le quadrant 2, soit le quadrant 4 opposé. Pour rappel, le quadrant 2 concerne des pays au-delà de la moyenne du groupe sur les deux axes. Autrement dit, il s'agit de pays se distinguant à la fois en termes de capacités technologiques et de qualité des institutions, relativement à l'ensemble du groupe. On retrouve dans ce quadrant le Maroc, La Tunisie et le Sénégal. Le quadrant 4 regroupe le reste du groupe, avec des indices en-dessous de la moyenne.

Figure 8 : Matrice Capacités technologiques et Innovation – Qualité de l'environnement institutionnel (2017)



Source : Global Innovation Index (2017), Banque mondiale, Fabrice Roth

59 Ce premier résultat doit cependant tenir d'un mode de construction qui privilégie une faible dispersion à la moyenne, avec des pays assez bien alignés le long de la courbe de tendance. Aussi, la position par rapport à la droite de régression doit être prise en compte pour affiner l'analyse. Plus précisément, on constate pour les pays du quadrant 2 que le Sénégal et la Tunisie se situent en-dessous de la droite de régression, ce qui mériterait une analyse approfondie, en particulier en regardant l'évolution des indicateurs dans le temps. À l'inverse, le Burkina-Faso et la Togo se situent au-dessus de la droite de régression, signalant ainsi une dynamique a priori positive.

III.3. Matrice inclusion financière – usages numériques

60 Une analyse plus approfondie peut être effectuée à partir des questions se rapportant à l'inclusion financière et aux usages numériques dans le domaine financier. Comme nous l'avons rappelé plus haut, le système financier joue un rôle majeur dans le développement économique. Par ailleurs, l'utilisation des nouvelles

technologies permet directement de s'engager dans des activités à plus forte valeur ajoutée, et pousse les entreprises technologiques à répondre à une demande éventuellement non satisfaite dans les services financiers, contribuant ainsi potentiellement à l'amélioration du système financier et indirectement au développement économique⁴⁶. Plus précisément, le FSB a posé un schéma posant les conditions d'une incitation des BigTechs à proposer des services financiers dans les pays émergents et en développement⁴⁷. D'un côté, un faible degré d'inclusion financière, en particulier en relation avec les institutions financières, suggère une forte demande potentielle de services financiers non satisfaite. D'un autre côté, une appétence prononcée pour les services numériques signale une demande plus orientée vers les entreprises technologiques. Dans ce contexte, les BigTechs en particulier apparaissent particulièrement bien placées⁴⁸.

61 La base de données Global Findex fournit des indications intéressantes sur ces points, indications qu'il est possible de combiner avec les résultats précédents (annexes). On note en premier lieu que le pourcentage moyen de détention d'un compte dans une institution financière est relativement faible dans les pays de l'échantillon (24 %). L'explication principale au faible recours aux institutions financières repose sans surprise sur le coût des services financiers et les faibles ressources des populations concernées. Par ailleurs, la possession d'un compte mobile est corrélée négativement avec celle d'un compte dans une institution financière, ce qui montre effectivement l'importance des entreprises de technologie pour la fourniture de services financiers de base. On constate également un comportement très différent entre les populations des pays du Maghreb et d'Afrique sub-saharienne, les premières ayant un usage très modéré du numérique pour les services financiers. Cette situation s'explique certainement par des facteurs réglementaires.

62 On peut isoler quelques points clés sur le comportement financier des populations en distinguant ce qui se rapporte d'une part à l'inclusion financière relative au secteur financier traditionnel et, d'autre part, à l'usage du numérique pour des services financiers. On remarque alors que trois pays de l'échantillon (Côte d'Ivoire, Mali, Sénégal) combinent à la fois une moindre inclusion financière et une plus forte appétence pour usages numériques (comparée à la

moyenne de l'échantillon). Ce groupe de pays peut donc représenter, toutes choses égales par ailleurs, un potentiel important pour des services financiers numériques fournis par les BigTechs. À l'inverse, le Maroc et la Tunisie montrent une plus forte inclusion financière traditionnelle avec un moindre usage des services financiers numériques. Le Togo et Madagascar présentent des situations plus tranchées par rapport au groupe de référence : plus forte inclusion financière et usage du numérique pour le Togo, plus faible inclusion financière et usage du numérique pour Madagascar. Enfin, le Burkina Faso et le Cameroun sont dans une situation intermédiaire. Le premier dispose d'un niveau d'inclusion financière légèrement supérieur à la moyenne, avec un usage important du numérique, ce qui tend à le rapprocher du premier groupe de pays. Le Cameroun, quant à lui, avec une meilleure inclusion financière traditionnelle, mais un usage du numérique plus faible, se trouverait dans une situation entre les pays du Maghreb et Madagascar.

BIBLIOGRAPHY

Albaladejo (Manuel) et Romijn (Henny), « Determinants of Innovation Capability in Small Electronics and Software Firms in Southeast England », *Research Policy*, septembre 2002, n° 7, p. 1053-1067.

Archibugi (Daniele) et Coco (Alberto), « A New Indicator of Technological Capabilities for Developed and Developing Countries », *World Development*, 2004, n° 4, p. 629-654.

Arrow (Kenneth), « The Economic Implications of Learning by Doing », *The Review of Economic Studies*, juin 1962, n° 3, p. 155-173.

Atkinson (Anthony) et Stiglitz (Joseph), « A New View of Technological Change », *Economic Journal*, 1969, n° 315, p. 573-578.

Bond (Casey), « 6 predictions for banking in 2021 », *money.usnews.com*, 23 décembre 2020, disponible sur : <https://money.usnews.com/banking/articles/predictions-for-banking>, consulté le 15 décembre 2021.

Browne (Ryan), « Forget bitcoin – fintech is the 'real covid-19 story » , *cnbc.com*, 22 février 2021, disponible sur : <https://www.cnbc.com/2021/02/22/forget-bitcoin-fintech-is-the-real-covid-19-story-jpmorgan-says.html>, consulté le 15 décembre 2021.

Castelli (Brian), « Machine learning: What every risk and compliance professional needs to know », *PWC*, 2019.

Clifford (Tyler), « Paypal cfo says company is unlikely to invest cash in cryptocurrencies », *cnbc.com*, 11 février 2021, disponible sur : <https://www.cnbc.com/2021/02/11/paypal-cfo-says-company-is-unlikely-to-invest-cash-in-cryptocurrencies.html>, consulté le 15 décembre 2021.

Cornell University, INSEAD et WIPO, « The Global Innovation Index 2017 : Innovation Feeding the World », 2017, Ithaca, Fontainebleau et Genève, 433 p.

Emewu (Ikenna), « Why jack dorsey and other major tech figures are suddenly interested in africa », *africachinapresscentre.org*, 31 décembre 2019, disponible sur : <https://africachinapresscentre.org/2019/12/31/why-jack-dorsey-twitter-ceo-other-major-tech-figures-are-suddenly-interested-in-africa/>, consulté le 15 décembre 2021.

Felipe (Jesus), Kumar (Utsav), Abdon (Arnelyn) et Bacate (Marife), « Product Complexity and Economic Development », *Structural Change and Economic Dynamics*, 2012, n° 1, p. 36-68.

Friedrich (Maximilian), « Square valuation model : Cash app's potential », *ark-invest.com*, 30 septembre 2020, disponible sur : <https://ark-invest.com/articles/analyst-research/square-valuation/>, consulté le 15 décembre 2021.

FSB, « BigTech Firms in Finance in Emerging Market and Developing Economies Market developments and potential financial stability implications », octobre 2020.

FSB, « FinTech Credit: Market Structure, Business Models and Financial Stability Implications », mai 2017.

G. Nejad (Mohammad), « Research on Financial Innovations : An Interdisciplinary Review », SSRN, 2 août 2021, disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=3895792>, consulté le 20 janvier 2022.

Guidotti (Pablo E.), « Currency Substitution and Financial Innovation », *Journal of Money, Credit, and Banking*, février 1993, n° 1, p. 109-124.

Hatzichronoglou (Thomas), « Revision of the High-Technology Sector and Product Classification », OECD Science, *Technology and Industry Working Papers 1997/2*, OECD Publishing.

Hausmann (Ricardo) et Klinger (Bailey), « Structural Transformation and Patterns of Comparative Advantage in the Product Space », *CID Working Paper*, n° 128, août 2006.

Hausmann (Ricardo), Hidalgo (César A.), Bustos (Sebastian), Coscia (Michele), Simoes (Alexander), et Yildirim (Muhammed A.), *The atlas of economic complexity : Mapping paths to prosperity*. MIT Press, 2013, 71 p.

Hoffmann (Melissa), « Why mobile payments are a millennial must », *Adweek.com*, 2 novembre 2014, disponible sur : <https://www.adweek.com/brand-marketing/why-mobile-payments-are-millennial-must-161163/>, consulté le 15 décembre 2021.

Huber (Nick), « Ai 'only scratching the surface' of potential in financial services », *ft.com*, 1^{er} juillet 2020, disponible sur : <https://www.ft.com/content/11aab1cc-907b-11ea-bc44-dbf6756c871a>, consulté le 15 décembre 2021.

Kaufmann (Daniel) et Kraay (Aart), « Growth Without Governance », *World Bank Policy Research Working Paper*, n° 2928, novembre 2002.

Kaufmann (Daniel) et Zoido-Lobaton (Pablo), « Governance Matters », *World Bank Policy Research Working Paper*, n° 2196, octobre 1999.

Kaufmann (Daniel), Kraay (Aart) et Mastruzzi (Massimo), « The Worldwide Governance Indicators: Methodology and Analytical Issues », *World Bank Policy Research Working Paper*, n° 5430, septembre 2010.

Kaufmann (Daniel), Kraay (Aart) et Zoido-Lobaton (Pablo), « Aggregating governance Indicators », *World Bank Policy Research Working Paper*, n° 2195, octobre 1999.

Krugman (Paul), « A Model of Innovation, Technology Transfer, and the World Distribution of Income », *Journal of Political Economy*, avril 1979, n° 2, p. 253-266.

La Porta (Rafael), Lopez-De-Silanes (Florencio), Shleifer (Andrei) et Vishny (Robert W.), « Legal Determinants of External Finance », *The Journal of Finance*, juillet 1997, n° 3, p. 1131-1150.

La Porta (Rafael), Lopez-De-Silanes (Florencio), Shleifer, (Andrei) et Vishny (Robert W), « Law and Finance », *Journal of Political Economy*, décembre 1998, n° 6, p. 1113-1155.

Laeven (Luc), Levine (Ross) et Michalopoulos (Stelios), « Financial innovation and endogenous growth », *Journal of Financial Intermediation*, 2015, n° 1, p. 1-24.

Levine (Ross), « Finance and growth: theory and evidence », dans Aghion (Philippe) et Durlauf (Steven) (dir.), *Handbook of Economic Growth*, Amsterdam: North-Holland, 2005, p. 865-934.

McKinsey, *How covid-19 has pushed companies over the technology tipping point—and transformed business forever*, McKinsey & Co, octobre 2020.

Merton (Robert C.), « Financial innovation and economic performance », *Journal of Applied Corporate Finance*, hiver 1992, n° 4, p. 12-22.

Organisation Internationale de la Francophonie, « Rapport 2018 sur l'état de la Francophonie numérique », octobre 2018, 315 p.

Panizza (Ugo), « Financial Development and Economic Growth: Known Knowns, Known Unknowns, and Unknown Unknowns », *Revue d'Économie du Développement*, 2014, n° HS02, p. 35-65.

PNUD, *Le rapport mondial sur le développement humain 2002 : la bonne gouvernance et développement humain durable*, 2002.

PwC, *Financial services technology 2020 and beyond : Embracing disruption*, PwC, 2020.

Ross (Sean), « 5 biggest chinese software companies », *investopedia.com*, 21 décembre 2021, disponible sur : <https://www.investopedia.com/articles/markets/032616/5-biggest-chinese-software-companies-chl-tcehy.asp>, consulté le 15 décembre 2021.

Sardon (Maitane), « Millennials prefer apps to humans for financial advice ». *Wall Street Journal*, mars 2020.

Stiglitz (Joseph E.) et Greenwald (Bruce C.), *Creating a Learning Society : A New Approach to Growth, Development, and Social Progress*, Columbia University Press, 2015, 428 p.

Streeter (Bill), « Four ways banks must change before millennials & gen z will love you », *thefinancialbrand.com*, 26 octobre 2020, disponible sur : <https://thefinancialbrand.com/103616/banks-millennials-gen-z-personalization-loyalty-fintech-gamification/>, consulté le 15 décembre 2021.

Tufano (Peter), « Financial innovation », dans Constantinides (George), Harris (Milton) et Stulz (René) (dir.), *Handbook of the economics of finance*, 2003, Elsevier, p. 307-335.

World Economic Forum, « Mapping TradeTech : Trade in the Fourth Industrial Revolution », *Insight Report*, décembre 2020, 47 p.

Worldbank, *Covid-19 : Remittance flows to shrink 14 % by 2021*, 2020.

Ziadi (Azza) et Bhibah (Imen), « Gouvernance et croissance économique Application au cas des pays de l'UEMOA ». *Journal of Academic Finance*, automne 2016, n° 2, p. 70-83.

APPENDIX

Annexe 1 : Liste des pays francophones d'Afrique retenu par le CDI et décomposition de l'indice de l'innovation global (2017)

Liste CDI	ECI score	Potentiel de croissance (CDI)	Indice innovation global	PIB/Hab PPPS (Log)	Capital humain et Recherche	Infrastructure	Sophistication du Business	Production de savoirs	Créativité	Capacités technologiques et innovation
Algérie	-0,9501		24,3	4,2	25,8	42,3	21	14,4	16,7	24,8
Burkina Faso	-1,7385	oui	21,9	3,2	15,8	25,4	52,2	15,1	1,8	14,5
Cameroun	-1,0415	oui	22,6	3,5	19,8	25,3	24	15,6	16,7	19,4
Congo	-1,618									
Congo, RDC	-1,3982	oui								
Côte d'Ivoire	-0,8024	oui	24	3,5	14,4	26,5	20,9	20,4	18,7	20,0
Gabon	-1,1756									
Guinée	-2,1274		17,4	3,1	8,9	24,8	19,3	6,5	13,5	13,4
Madagascar	-1,1653	oui	24,2	3,2	14,8	20,8	22,7	13,6	25,4	18,7
Mali	0,6165	oui	22,5	3,3	12,2	24,5	29,4	19,1	14,5	17,6
Maroc	-0,5014	oui	32,7	3,9	32,3	50	20,5	20,3	29,4	33,0
Mauritanie	-1,4343									
Sénégal	0,5614	oui	27,1	3,4	31,7	33,1	24,5	18,4	19,6	25,7
Togo	-0,8189	oui	18,4	3,2	15,7	26,5	21,9	12,5	3,5	14,6
Tunisie	0,3428	oui	32,3	4,1	38	45,2	23,2	21	28,3	33,1
Moy.	-1,0404		24,3	3,5	20,9	31,3	25,4	16,1	17,1	21,3
Moy. Pays Matrice	-0,7670		25,1	3,5	21,6	30,8	26,6	17,3	17,5	21,8

Liste CDI	Prime de risque pays (Inverse)	Qualité des Institutions	Infrastructure	Sophistication du Marché	Environnement institutionnel
Algérie	0,0795	47	42,3	29,5	39,6
Burkina Faso	0,0876	54	25,4	29,7	36,4
Cameroun	0,0876	42,3	25,3	33,7	33,8
Congo	0,0647				
Congo, RDC	0,0795				
Côte d'Ivoire	0,1083	51	26,5	29,1	35,5
Gabon					
Guinée	0,0647	45	24,8	26,3	32,0
Madagascar	0,0876	48,7	20,8	36,9	35,5
Mali	0,0728	45,9	24,5	28,6	33,0
Maroc	0,1256	58,1	50	42,1	50,1
Mauritanie					
Sénégal	0,1083	54,5	33,1	32,4	40,0
Togo	0,0728	49,4	26,5	30,7	35,5
Tunisie	0,0974	54,9	45,2	38,7	46,3
Moy.	0,0874	50,1	31,3	32,5	38,0
Moy. Pays Matrice	0,0942	51,0	30,8	33,5	38,4

Annexe 2 : Matrice des corrélations

ECI score	1,0000	0,6732	0,7606	0,7144	0,6949	-0,6131	0,6685	0,6316	0,7770	0,2924	0,2967	0,4524	0,5990
Indice Innovation Global		1,0000	0,8776	0,8675	0,8880	-0,3051	0,7395	0,8402	0,9752	0,7715	0,6697	0,8015	0,9061
PIB/Hab PPPS Log			1,0000	0,7991	0,8895	-0,3417	0,7883	0,6915	0,9070	0,6282	0,4809	0,6695	0,8190
Capital humain & Recherche				1,0000	0,8845	-0,2827	0,5451	0,6132	0,9189	0,6320	0,6452	0,7090	0,8726
Infrastructure					1,0000	-0,2842	0,6506	0,5928	0,9254	0,6977	0,7342	0,7434	0,9723
Sophistication du business						1,0000	-0,2393	-0,6285	-0,4406	-0,2866	0,0955	-0,4092	-0,2442
Production de savoirs							1,0000	0,5971	0,7276	0,6285	0,4338	0,2505	0,5581
Créativité								1,0000	0,8264	0,6346	0,2899	0,7789	0,6260
Capacités techn. & Innovation									1,0000	0,7457	0,6215	0,7972	0,9127
Prime de risque pays										1,0000	0,6947	0,5661	0,7419
Qualité des institutions											1,0000	0,4581	0,8191
Sophistication du marché												1,0000	0,8177
Environnement institutionnel													1,0000

Annexe 3 : Inclusion financière et usage des services financiers numériques

	Détenteur d'un compte dans une institution financière	Pas de compte en raison du coût des services financiers			Pas de compte par manque de confiance dans les institutions financières			Pas de compte par manque de fonds			Epargne dans une institution financière			Possesseur d'une carte de crédit			Utilisation d'internet pour payer une facture ou acheter un bien			Envoy ou réception de fonds via une institution financière			Utilisation d'internet ou d'un mobile pour accéder à un compte			Paiements digitaux effectués ou reçus l'année précédente																																																																																																																	
		Détenteur d'un compte	Détenteur d'un compte dans une institution financière	Pas de compte en raison du coût des services financiers	Détenteur d'un compte dans une institution financière	Détenteur d'un compte dans une institution financière	Pas de compte par manque de confiance dans les institutions financières	Détenteur d'un compte dans une institution financière	Détenteur d'un compte dans une institution financière	Pas de compte par manque de fonds	Détenteur d'un compte dans une institution financière	Détenteur d'un compte dans une institution financière	Possesseur d'une carte de crédit	Débit	Détenteur d'un compte mobile	Débit	Détenteur d'un compte précédent	Débit	Détenteur d'un compte précédent	Débit	Détenteur d'un compte précédent	Débit	Détenteur d'un compte précédent	Débit	Détenteur d'un compte précédent	Débit	Détenteur d'un compte précédent	Débit																																																																																																															
Burkina Faso	43%	23%	18%	10%	56%	12%	12%	33%	5%	50%	11%	29%	39%	Côte d'Ivoire	41%	15%	32%	18%	64%	6%	7%	34%	7%	55%	8%	33%	38%	Cameroun	35%	27%	20%	15%	60%	11%	11%	15%	6%	52%	29%	16%	29%	Maroc	29%	28%	8%	5%	53%	6%	21%	1%	2%	21%	9%	1%	17%	Madagascar	18%	10%	48%	22%	75%	4%	3%	12%	2%	33%	3%	11%	15%	Mali	35%	18%	20%	15%	64%	6%	10%	24%	6%	41%	8%	24%	31%	Senegal	42%	20%	27%	15%	55%	7%	10%	32%	10%	46%	17%	29%	40%	Togo	45%	34%	17%	13%	50%	12%	13%	21%	7%	42%	11%	21%	31%	Tunisie	37%	37%	46%	36%	52%	18%	23%	2%	7%	32%	15%	4%	29%	Moyenne	36%	24%	26%	17%	59%	9%	12%	19%	6%	41%	12%	19%	30%

NOTES

- 1 World Economic Forum, « Mapping TradeTech : Trade in the Fourth Industrial Revolution », Insight Report, décembre 2020.
 - 2 Organisation internationale de la Francophonie, « Rapport 2018 sur l'état de la Francophonie numérique », octobre 2018.
 - 3 Cornell University, INSEAD et WIPO, « The Global Innovation Index 2017 : Innovation Feeding the World », 2017, Ithaca, Fontainebleau et Genève.
 - 4 Ricardo Hausmann, César A. Hidalgo, Sebastian Bustos, Michele Coscia, Alexander Simoes et Muhammed A. Yildirim, *The atlas of economic complexity : Mapping paths to prosperity*. MIT Press, 2013.
 - 5 Ricardo Hausmann et Bailey Klinger, « Structural Transformation and Patterns of Comparative Advantage in the Product Space », CID Working Paper, n° 128, août 2006.
 - 6 Joseph E. Stiglitz et Bruce C. Greenwald, *Creating a Learning Society : A New Approach to Growth, Development, and Social Progress*, Columbia University Press, 2015.
 - 7 Paul Krugman, « A Model of Innovation, Technology Transfer, and the World Distribution of Income », *Journal of Political Economy*, avril 1979, n° 2, p. 253-266.
 - 8 Les multinationales peuvent transférer du savoir au-delà des frontières. Le personnel très qualifié se déplace, lui aussi. Les migrations ont créé d'importants mouvements de main-d'œuvre non qualifiée – importants,

mais en général insuffisants pour changer sensiblement les dotations du pays d'origine comme celles du pays d'accueil. Des institutions peuvent également traverser de facto les frontières, lorsque le droit d'un pays s'impose dans un contrat. Mais de nombreux aspects du savoir sont tacites : ils concernent les modes d'interaction des personnes et des organisations, leurs normes de comportement qui influent sur la performance économique, et surtout leurs façons d'apprendre et de s'adapter.

9 C'est le principe du « Learning by doing », posé par Arrow (1962).

10 Ce n'est pas par hasard que la vallée de l'Ohio (qui s'étire jusqu'au Michigan) a vu naître des innovations dans les bicyclettes, les avions et les voitures. Si ces produits étaient différents, le savoir-faire technique à l'œuvre dans leur développement était en partie le même. Ce cas illustre la difficulté d'identifier a priori les produits « voisins » tels que l'acquisition de connaissances sur l'un a un effet sur l'autre.

11 Atkinson (Anthony) et Stiglitz (Joseph), « A New View of Technological Change », *Economic Journal*, 1969, n° 315, p. 573-578.

12 *Op. cit.*

13 Thomas Hatzichronoglou, « Revision of the High-Technology Sector and Product Classification », *OECD Science, Technology and Industry Working Papers* 1997/2, OECD Publishing.

14 Daniele Archibugi et Alberto Coco, « A New Indicator of Technological Capabilities for Developed and Developing Countries », *World Development*, 2004, n° 4, p. 629-654.

15 Manuel Albaladejo et Henny Romijn, « Determinants of Innovation Capability in Small Electronics and Software Firms in Southeast England », *Research Policy*, septembre 2002, n° 7, p. 1053-1067.

16 Le Global Innovation Index intègre des indicateurs sur la qualité des institutions et le degré de développement des marchés du pays.

17 Jesus Felipe, Utsav Kumar, Arnelyn Abdon et Marife Bacate, « Product Complexity and Economic Development », *Structural Change and Economic Dynamics*, 2012, n° 1, p. 36-68.

18 Sur la question de la sphère d'intervention publique, l'approche libérale pourra éventuellement accepter que la puissance publique assume des fonctions régaliennes, alors qu'un interventionnisme plus fort conduira à plus d'administrations publiques. La politique monétaire est également sujette à débat, l'approche libérale visant a minima une banque centrale

indépendante, voire l'absence de banque centrale. Évidemment, il s'agit d'un levier d'action stratégique pour les interventionnistes.

19 PNUD, *Le rapport mondial sur le développement humain 2002 : la bonne gouvernance et développement humain durable*, 2002.

20 Daniel Kaufmann, Aart Kraay et Massimo Mastruzzi, « The Worldwide Governance Indicators: Methodology and Analytical Issues », *World Bank Policy Research Working Paper*, n° 5430, septembre 2010.

21 Daniel Kaufmann, Aart Kraay et Pablo Zoido-Lobaton, « Aggregating governance Indicators », *World Bank Policy Research Working Paper*, n° 2195, octobre 1999. Daniel Kaufmann et Aart Kraay, « Growth Without Governance », *World Bank Policy Research Working Paper*, n° 2928, novembre 2002.

22 Azza Ziadi et Imen Bhibah, « Gouvernance et croissance économique Application au cas des pays de l'UEMOA ». *Journal of Academic Finance*, automne 2016, n° 2, p. 70-83.

23 Avec ici des corrélations de 75 % pour la maîtrise de la corruption et de 85 % pour l'efficacité des pouvoirs publics.

24 Ross Levine, « Finance and growth: theory and evidence », dans Philippe Aghion et Steven Durlauf (dir.), *Handbook of Economic Growth*, Amsterdam: North-Holland, 2005, p. 865-934.

25 Voir les études dans la lignée de celles de Rafael La Porta, Florencio Lopez-De-Silanes, Andrei Shleifer et Robert W. Vishny, « Legal Determinants of External Finance », *The Journal of Finance*, juillet 1997, n° 3, p. 1131-1150, et Rafael La Porta, Florencio Lopez-De-Silanes, Andrei Shleifer et Robert W. Vishny, « Law and Finance », *Journal of Political Economy*, décembre 1998, n° 6, p. 1113-1155.

26 Ugo Panizza, « Financial Development and Economic Growth: Known Knowns, Known Unknowns, and Unknown Unknowns », *Revue d'Économie du Développement*, 2014, n° HS02, p. 35-65.

27 Plus la prime de risque pays est élevée, plus le PIB/hab. est faible.

28 FSB, « FinTech Credit: Market Structure, Business Models and Financial Stability Implications », mai 2017.

29 Robert C. Merton, « Financial innovation and economic performance », *Journal of Applied Corporate Finance*, hiver 1992, n° 4, p. 12-22. Peter Tufano, « Financial innovation », dans George Constantinides, Milton Harris et René Stulz (dir.), *Handbook of the economics of finance*, 2003, Elsevier, p. 307-335.

Une innovation financière peut se concentrer sur une ou plusieurs des fonctions clés mentionnées ci-dessus. Par exemple, alors que les prêts, les hypothèques et les cartes de crédit transfèrent principalement des fonds dans le temps et dans l'espace (la première fonction), ils incluent également des aspects de la deuxième fonction (prêts et hypothèques) et de la troisième fonction en gérant et en contrôlant les risques. Les actions, les obligations, les fonds communs de placement et les ETF mettent principalement en commun les ressources, mais ils gèrent également les transferts de fonds et la gestion des risques. Les systèmes d'assurance et de notation de crédit visent principalement à gérer et contrôler les risques, mais ils sont également nécessaires à la mutualisation des ressources. Enfin, les credit default swaps et les sociétés de capital-risque remplissent principalement la quatrième fonction, mais ils aident également à gérer et à contrôler les risques.

30 Mohammad G. Nejad, « Research on Financial Innovations : An Interdisciplinary Review », SSRN, 2 août 2021, disponible sur : <https://ssrn.com/abstract=3895792>, consulté le 20 janvier 2022.

31 Pablo E. Guidotti, « Currency Substitution and Financial Innovation », *Journal of Money, Credit, and Banking*, février 1993, n° 1, p. 109-124. Luc Laeven, Ross Levine et Stelios Michalopoulos, « Financial innovation and endogenous growth », *Journal of Financial Intermediation*, 2015, n° 1, p. 1-24.

32 Telles que les services bancaires par Internet (IB), les services bancaires mobiles (MB) et les outils de trading en ligne.

33 Par exemple, les systèmes de gestion de la relation client ne sont pas des IF en soi, mais leur adoption par les sociétés financières a conduit à des améliorations significatives de leurs fonctions de base.

34 Maximilian Friedrich, « Square valuation model : Cash app's potential », *ark-invest.com*, 30 septembre 2020, disponible sur : <https://ark-invest.com/articles/analyst-research/square-valuation/>, consulté le 15 décembre 2021. Tyler Clifford, « Paypal cfo says company is unlikely to invest cash in cryptocurrencies », *cnbc.com*, 11 février 2021, disponible sur : <https://www.cnbc.com/2021/02/11/paypal-cfo-says-company-is-unlikely-to-invest-cash-in-cryptocurrencies.html>, consulté le 15 décembre 2021.

35 Ryan Browne, « Forget bitcoin – fintech is the real covid-19 story », *cnbc.com*, 22 février 2021, disponible sur : <https://www.cnbc.com/2021/02/22/forget-bitcoin-fintech-is-the-real-covid-19-story-jpmorgan-says.html>, consulté le 15 décembre 2021.

36 Brian Castelli, « Machine learning: What every risk and compliance professional needs to know », PWC, 2019. Nick Huber, « Ai 'only scratching the surface' of potential in financial services », *ft.com*, 1^{er} juillet 2020, disponible sur : <https://www.ft.com/content/11aab1cc-907b-11ea-bc44-dbf6756c871a>, consulté le 15 décembre 2021.

37 Pwc, *Financial services technology 2020 and beyond: Embracing disruption*, PWC, 2020.

38 Mckinsey, *How covid-19 has pushed companies over the technology tipping point—and transformed business forever*, McKinsey & Co, octobre 2020.

39 Pwc, *Financial services technology 2020 and beyond: Embracing disruption*, PWC, 2020.

40 Melissa Hoffmann, « Why mobile payments are a millennial must », *Adweek.com*, 2 novembre 2014, disponible sur : <https://www.adweek.com/business-marketing/why-mobile-payments-are-millennial-must-161163/>, consulté le 15 décembre 2021. Bill Streeter, « Four ways banks must change before millennials & gen z will love you », *thefinancialbrand.com*, 26 octobre 2020, disponible sur : <https://thefinancialbrand.com/103616/banks-millennials-gen-z-personalization-loyalty-fintech-gamification/>, consulté le 15 décembre 2021.

41 Maitane Sardon, « Millennials prefer apps to humans for financial advice ». *Wall Street Journal*, mars 2020.

42 Casey Bond, « 6 predictions for banking in 2021 », *money.usnews.com*, 23 décembre 2020, disponible sur <https://money.usnews.com/banking/articles/predictions-for-banking>, consulté le 15 décembre 2021. Mckinsey, *How covid-19 has pushed companies over the technology tipping point—and transformed business forever*, McKinsey & Co, octobre 2020. Bill Streeter, « Four ways banks must change before millennials & gen z will love you », *thefinancialbrand.com*, 26 octobre 2020, disponible sur <https://thefinancialbrand.com/103616/banks-millennials-gen-z-personalization-loyalty-fintech-gamification/>, consulté le 15 décembre 2021.

43 Sean Ross, « 5 biggest chinese software companies », *investopedia.com*, 21 décembre 2021, disponible sur : <https://www.investopedia.com/articles/markets/032616/5-biggest-chinese-software-companies-chl-tcehy.asp>, consulté le 15 décembre 2021.

- 44 PwC, *Financial services technology 2020 and beyond : Embracing disruption*, PwC, 2020.
- 45 Worldbank, *Covid-19 : Remittance flows to shrink 14 % by 2021*, 2020.
- 46 Les investisseurs et les entrepreneurs ont récemment manifesté leur intérêt pour l'Afrique en raison du manque de systèmes hérités, d'une population jeune et de la croissance démographique (Rooney, 2020).
- 47 FSB, « *BigTech Firms in Finance in Emerging Market and Developing Economies Market developments and potential financial stability implications* », octobre 2020.
- 48 Le FSB (2020) rappelle également l'importance d'une réglementation favorable.

ABSTRACTS

Français

Nous proposons une synthèse des analyses reliant la richesse économique à, d'une part les capacités technologiques des pays, d'autre part leur environnement institutionnel. Nous prenons comme argument principal celui du Centre sur le Développement International (CDI) de la Harvard University, à savoir le degré de complexité économique d'un pays, comme variable intermédiaire entre les dimensions technologique et institutionnelle et la richesse économique. Les auteurs du CDI ont construit un indice de complexité économique (ECI), qui mesure la diversité des savoir-faire intégrés dans un pays et un indice de complexité d'un produit et/ou service (PCI), qui mesure la quantité et le type de savoir-faire qu'il intègre. Ainsi, les pays avec un ECI élevé sont capables de développer un ensemble diversifié d'activités économiques, des activités par ailleurs à haute valeur ajoutée, alors que les pays avec un faible ECI possèdent des activités moins diversifiées et des activités en général assez faciles à développer. De fait, il existe une forte corrélation entre le degré de complexité économique d'un pays et la richesse de ce dernier. Nous intégrons la question du numérique dans ce schéma d'analyse. Par ailleurs, nous présentons le lien entre les caractéristiques de l'environnement institutionnel et la richesse économique, par le biais plus spécifique de l'innovation financière. Dans ce cadre global, nous proposons un positionnement d'un groupe de pays francophones d'Afrique, à l'aide d'une matrice fondée sur les capacités technologiques du pays et la qualité de son environnement institutionnel. La construction de la matrice s'appuie à titre principal sur les données compilées par le Global Innovation Index, version 2017. Nous contribuons ainsi au débat sur les conditions du développement économique en Afrique francophone, en particulier sous l'angle implicite de

l'apprentissage, influencé favorablement par la proximité linguistique et le numérique dans les services financiers. L'approche par la complexité économique permet également de s'interroger sur les secteurs économiques les plus favorables au développement économique. Par ailleurs, la question des pays leaders et de celle des conditions d'un éventuel leadership peuvent être posées.

English

We propose a synthesis of analyses linking economic wealth to the technological capabilities of countries and their institutional environment. We take as our main argument that of the Center for International Development (CID) of Harvard University, namely the degree of economic complexity of a country, as an intermediate variable between the technological and institutional dimensions and economic wealth. The CDI authors constructed an economic complexity index (ECI), which measures the diversity of know-how embedded in a country, and a product and/or service complexity index (PCI), which measures the amount and type of know-how embedded in it. Thus, countries with a high CIS are able to develop a diversified set of economic activities, activities with high added value, whereas countries with a low CIS have less diversified activities and activities that are generally fairly easy to develop. Indeed, there is a strong correlation between the degree of economic complexity of a country and its wealth. We integrate the digital issue into this analysis. Furthermore, we present the link between the characteristics of the institutional environment and economic wealth, through the more specific lens of financial innovation. Within this overall framework, we propose a positioning of a group of French-speaking African countries, using a matrix based on the country's technological capabilities and the quality of its institutional environment. The construction of the matrix is based primarily on data compiled by the Global Innovation Index, version 2017. We thus contribute to the debate on the conditions of economic development in Francophone Africa, particularly from the implicit angle of learning, which is favorably influenced by linguistic proximity and digital technology in financial services. The economic complexity approach also makes it possible to question which economic sectors are the most favorable to economic development. Furthermore, the question of leading countries and the conditions of a possible leadership can be raised.

INDEX

Mots-clés

développement économique, gouvernance, capacités technologiques, complexité économique

Keywords

economic development, governance, technological capabilities, economic complexity

AUTHOR

Fabrice Roth

Fabrice Roth est Professeur des Universités, responsable des formations de l’Institut international pour la Francophonie (2IF), co-responsable du Master 2 Ingénierie Financière et Transactions de l’Institut d’Administration des Entreprises (IAE) de Lyon et responsable académique de la zone Afrique subsaharienne et Madagascar du Service général des relations internationales à l’Université Jean Moulin Lyon 3.

IDREF : <https://www.idref.fr/151683581>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140726250>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16602775>

La riposte économique contre la covid-19 en Afrique francophone : l'« espace politique » en question

Manfred Kouty

DOI : 10.35562/rif.1372

Copyright

CC BY

OUTLINE

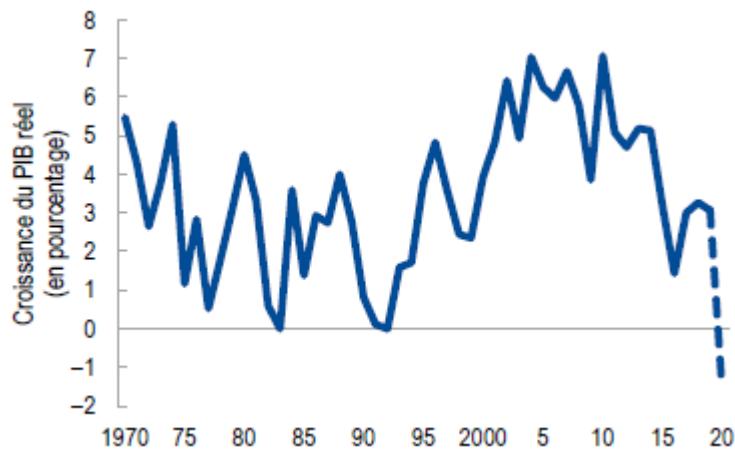
- I. Comprendre le concept d'espace politique : les enseignements de la littérature
 - I.1. L'espace politique : un concept multidimensionnel
 - I.2. L'espace politique dans la théorie économique
 - I.2.1. Espace budgétaire et dépenses publiques en situation de crise économique
 - I.2.1. Espace monétaire et politique monétaire
 - I.3. L'espace politique dans le contexte de la crise de Covid-19 : une revue de la littérature empirique
- II. L'espace politique des pays d'Afrique francophone à l'épreuve des faits
 - II.1. Les pays d'Afrique francophone
 - II.2. L'espace politique des pays d'Afrique francophone à l'épreuve des faits
 - II.2.1. L'Afrique francophone : un espace politique rétréci par le niveau d'endettement et la politique de gestion de la dette publique
 - II.2.2. L'Afrique francophone : un espace politique rétréci par la gestion et la politique de la dette
 - II.2.3. L'Afrique francophone : un espace politique rétréci par la faible capacité de mobilisation des ressources internes
 - II.2.4. L'Afrique francophone : un espace politique rétréci par des engagements monétaires internationaux
- III. Conclusion

TEXT

¹ Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la crise sanitaire de la Covid-19 représente l'un des défis majeurs auxquels le monde est confronté. Les chiffres au 28 juillet 2021 font état de plus de 197 millions de personnes testées positives au coronavirus dans le

monde, avec plus de 4 millions de décès¹. Moins touché que les autres régions du monde, l'Afrique fait face, elle aussi, aux conséquences désastreuses de la Covid-19. Au début de la crise en mars 2020, l'insuffisance des infrastructures sanitaires sur le continent avait conduit l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à appeler l'Afrique à « se réveiller » et à « se préparer au pire »². Mais au-delà des conséquences sanitaires de cette pandémie, ce que l'on craint aujourd'hui, c'est que cette maladie virale ne porte le coup de grâce à l'économie africaine déjà affaiblie par la baisse du cours des matières premières. Ces inquiétudes ne sont pas injustifiées car comme le souligne le professeur Robert Dingwall (chercheur à l'université de Nottingham Trent en Angleterre)³, depuis le XIV^e siècle, chaque pandémie majeure a été suivie d'une récession économique. Cette prédition se vérifie bien en Afrique subsaharienne qui connaît depuis 2020 une contraction de son PIB réel de 1,6 % (figure 1).

Figure 1 : Croissance du PIB réel en Afrique subsaharienne (1970-2020)



Source : Fonds Monétaire International (FMI), *Perspectives économiques régionales. Afrique subsaharienne : COVID-19, une menace sans précédent pour le développement*, avril 2020, Washington, DC

² Le choc économique de cette pandémie risque d'être de grande ampleur en Afrique si les autorités ne mettent pas en place des politiques adéquates pour relancer leurs économies. Alors que les gouvernements des pays occidentaux et des pays émergents du monde utilisent toute la batterie des politiques macroéconomiques pour limiter les conséquences économiques et sociales de la pandémie, la plupart des pays africains et notamment ceux d'Afrique

francophone n'ont pas assez de marges de manœuvre pour en faire autant⁴. Et comme le montre la figure 2 ci-après, l'Afrique subsaharienne est la région du monde où les pays ont apporté moins de soutiens financiers à leurs économies pour faire face à la pandémie. Globalement le soutien financier à l'économie représente seulement 3,44 % du PIB en Afrique subsaharienne contre 8,7 % et 6,2 % en Asie du Sud et en Afrique du Nord et au Moyen-Orient (ANMO) respectivement.

Figure 2 : Soutien à l'économie par région (en % du PIB)



Source : l'auteur à partir de la Banque mondiale, *Global Economic Prospects*, Juin 2020, Washington, DC

- 3 Cette faible capacité des pays africains à apporter un soutien conséquent à leurs économies a remis au goût du jour le débat sur leur « espace politique ». Cette problématique a été évoquée récemment à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) lors de la réunion d'évaluation de l'incidence de la pandémie de Covid-19 sur la capacité commerciale des Pays en développement (PED)⁵. Concept développé et vulgarisé par la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) dans ses différents rapports⁶, l'espace politique renvoie aux marges de manœuvre dont dispose un pays dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques économiques. Cette notion va au-delà des politiques commerciales et inclut des politiques macroéconomiques et de change⁷.

- 4 L'objet de cette étude est donc d'analyser les différentes contraintes qui pèsent sur l'espace politique des pays francophones dans la mise

en œuvre de leurs réponses budgétaire et monétaire au choc économique de la Covid-19. La suite du travail est organisée ainsi qu'il suit. La première section est consacrée à la revue de la littérature. La deuxième section, quant à elle, présente les faits stylisés sur l'espace politique des pays francophones. Enfin, la troisième section conclut.

I. Comprendre le concept d'espace politique : les enseignements de la littérature

5 Une analyse de la littérature plus exhaustive peut être faite à travers les travaux de la CNUCED⁸, de Akyüz⁹ et de Weeks¹⁰. Dans cette section, nous allons analyser dans un premier temps les contours du concept d'espace politique avant de le situer dans un deuxième temps dans la théorie économique.

I.1. L'espace politique : un concept multidimensionnel

6 Le concept de l'espace politique, s'il est beaucoup plus appliqué en économie aujourd'hui, est d'essence juridique. Il a été introduit pour la première fois dans la Charte de la CNUCED en 1964 et repose sur trois principes de droit international, à savoir : le principe de la souveraineté égale des États, le principe de droit au développement et le principe de traitement spécial différencié en faveur des PED¹¹. En effet, l'argument défendu par la CNUCED est que l'espace politique des PED est contraint par de nombreux accords internationaux. Pour atteindre leurs objectifs de développement, les PED doivent donc faire valoir leur souveraineté dans le choix et la mise œuvre de leurs politiques économiques.

7 Au cours de ces deux dernières décennies, plusieurs rapports de la CNUCED¹² vont introduire le concept d'espace politique dans le débat sur les politiques économiques et montrer que les accords internationaux ne sont pas les seules contraintes à l'espace politique dans les PED. Ces rapports mettent aussi l'accent sur les facteurs économiques internes et extérieurs, notamment les conditions du marché international et des décisions de politiques économiques des

pays partenaires¹³. Prenant en compte ces deux types de contraintes, d'autres auteurs¹⁴; vont définir l'espace politique comme la combinaison de la souveraineté politique *de jure* et du contrôle de la politique nationale *de facto*. Le premier fait référence à l'autorité formelle du décideur public national dans le choix des instruments et des objectifs de politique économique, tandis que le second implique la capacité du décideur public national à définir les priorités, à atteindre les objectifs spécifiques à travers l'utilisation habile des instruments de politique économique. En d'autres termes, l'espace politique ou l'autonomie politique d'un pays renvoie à sa capacité à calibrer ses politiques nationales en fonction de ses conditions et de ses besoins, et en relation avec les règles et les pratiques du système économique mondial¹⁵.

I.2. L'espace politique dans la théorie économique

- 8 D'abord, il convient de relever que le débat théorique sur l'espace des politiques macroéconomiques même s'il est d'actualité, est très ancien. Il remonte aux travaux de Tinbergen¹⁶ et de Mundell¹⁷ sur la cohérence¹⁸ et l'efficience¹⁹ des politiques macroéconomiques. Il ressort de ces travaux pionniers que les deux principaux leviers de la politique macroéconomique sont la politique monétaire et la politique budgétaire²⁰. Le débat sur l'espace de politiques macroéconomiques a resurgit récemment avec l'apparition de la Covid-19 et est polarisé entre les opposants et les partisans des cadres macroéconomiques stricts²¹.
- 9 Les partisans du cadre macroéconomique strict dominés par les néoclassiques et les monétaristes mettent en exergue la stabilité macroéconomique et appellent à la prudence budgétaire et monétaire. Selon eux, une forte hausse incontrôlée de la dépense publique financée par emprunt ou par la création monétaire entraîne un déficit et peut conduire, soit à une hausse de l'inflation, soit à une hausse des taux d'intérêt²². Ceci a pour conséquence la baisse de la consommation et l'effet d'éviction de l'investissement public sur l'investissement privé.
- 10 Les opposants au cadre macroéconomique strict amenés par les postkeynésiens et plus précisément ceux du courant néochartaliste

ou de la « Modern Monetary Theory » (MMT) s'insurgent contre l'« obsession » du déficit budgétaire des précédents et estiment que l'État a un rôle primordial à jouer dans la crise sanitaire actuelle. Ce dernier, disposant d'un pouvoir fiscal et du contrôle monopolistique sur la monnaie, peut dépenser sans limite puisqu'il peut toujours financer sa dette par la création monétaire. Pour d'autres auteurs comme Krugman²³, l'endettement supplémentaire de l'État peut certes avoir quelques inconvénients mais ne saurait être un obstacle, car l'État, en empruntant offre un point de chute à une partie de l'excédent d'épargne et accroît au passage la demande globale, et donc la croissance économique.

I.2.1. Espace budgétaire et dépenses publiques en situation de crise économique

- 11 L'espace budgétaire (ou *fiscal space* en anglais) est défini selon Heller²⁴ comme la marge de manœuvre qui permet au gouvernement d'affecter des ressources à un but souhaité sans compromettre la viabilité de sa position financière ou la stabilité de l'économie. Romer et Romer²⁵ le définissent comme la marge de manœuvre dont dispose un gouvernement dans l'utilisation de sa politique budgétaire en vue de stimuler son économie ou d'entreprendre des mesures de sauvetage et de recapitalisation de son secteur financier. Ainsi défini, l'espace budgétaire inclut donc aussi bien, les politiques budgétaires conventionnelles (diminution des impôts et accroissement des dépenses publiques) que les politiques budgétaires non conventionnelles (dépôts garantis, renflouement des banques et recapitalisation financière etc.).
- 12 Sur la base de cette dernière définition, Romer et Romer²⁶ ainsi que Mendoza et Ostry²⁷, établissent un lien entre des dépenses publiques et l'espace budgétaire. Ils montrent ainsi qu'en situation de crise économique, l'accroissement des dépenses publiques d'un pays dépend de son espace budgétaire disponible avant la crise économique. En d'autres termes, les pays avec un niveau d'endettement élevé avant la crise économique sont moins enclins à accroître leurs dépenses publiques et sortent moins rapidement d'une crise économique que les pays les moins endettés avant la crise. Il y a deux raisons à cela. Premièrement, les pays surendettés

ont des difficultés d'accès aux marchés internationaux de capitaux du fait de leur viabilité budgétaire et leur incapacité à assurer le service de la dette²⁸. Deuxièmement, ces pays ont souvent recours aux bailleurs de fonds internationaux pour résorber leur déficit de la balance de payement et par conséquent sont contraints d'appliquer les politiques d'austérité²⁹.

I.2.1. Espace monétaire et politique monétaire

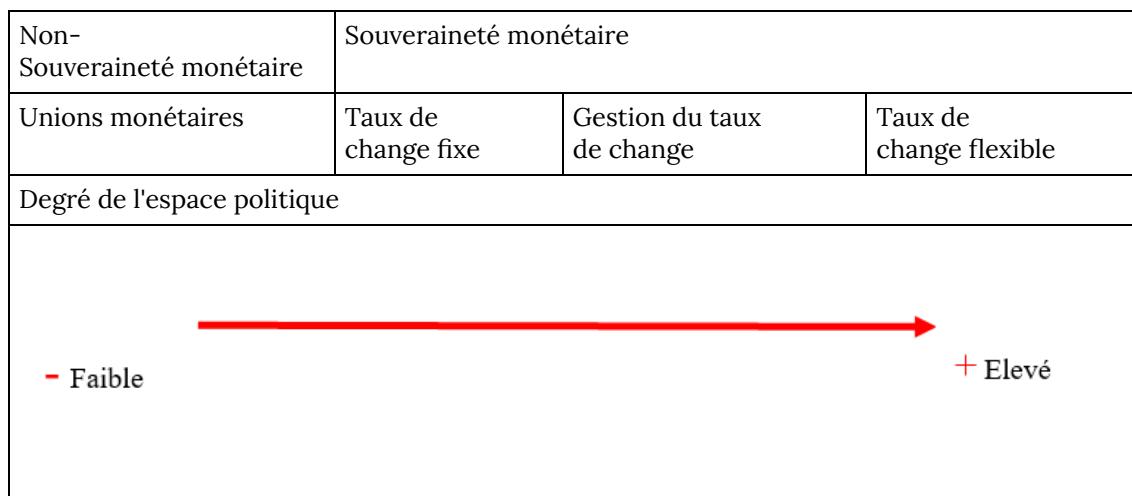
¹³ L'espace monétaire, quant à lui, se réfère aux marges de manœuvre monétaires dont disposent les autorités pour atteindre leurs objectifs sans porter atteinte à sa stabilité macroéconomique. Plusieurs modèles économiques ont mis en évidence la relation entre l'espace monétaire et la politique monétaire. C'est le cas du modèle néokeynésien de Mundell³⁰ encore connu sous le nom de « triangle d'incompatibilité » qui établit l'impossibilité pour un pays d'atteindre simultanément les trois objectifs économiques suivants : un régime de change fixe, une politique monétaire autonome et la libre circulation des capitaux. Dans une union monétaire par exemple, les pays membres perdent l'autonomie de leur politique monétaire (c'est-à-dire leur capacité à fixer les taux d'intérêt en fonction de la conjoncture économique) au profit de la banque centrale commune. La relation entre l'espace monétaire et la politique monétaire est développée également par les postkeynésiens et notamment ceux de la Modern Monetary Theory (MMT). Pour les partisans de la MMT, le concept d'espace monétaire va au-delà de la politique monétaire autonome et est lié à la souveraineté monétaire (Mundell³¹; Wray³²). Selon Wray³³, un pays est dit monétairement souverain s'il remplit les conditions suivantes :

- la monnaie nationale est émise par sa propre banque centrale ;
- le pays collecte les impôts et taxes dans sa monnaie nationale ;
- le pays ne contracte aucune dette libellée en devises étrangères ;
- le taux de change de la monnaie est flexible.

¹⁴ Wray³⁴ montre que l'espace monétaire croît en fonction du degré de souveraineté monétaire du pays. Ainsi, les pays ayant une

souveraineté monétaire avec un taux de change flexible possède un espace monétaire plus élevé que les pays appartenant à une union monétaire ou ayant un taux de change fixe (figure 3).

Figure 3 : Souveraineté monétaire et espace monétaire



Source : Randall Wray, *Modern money theory : a primer on macroeconomics for sovereign monetary systems*, 2015, Palgrave Macmillan ; Daniela Magalhães, « Monetary sovereignty, currency hierarchy and policy space : a post-Keynesian approach », 2007, Unicamp. IE, Campinas, p. 11-15

- 15 Ainsi, au sens de Wray³⁵, les pays comme les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie et la Suisse sont considérés comme des pays monétairement souverains et possèdent un espace monétaire plus large que les autres pays.
- 16 Un autre argument avancé par la MMT soutient que les pays qui empruntent en monnaie étrangère (dollar, euro, yen, yuan, etc.) ne sont pas monétairement souverains³⁶. Ce phénomène caractérisé par Eichengreen et Hausmann³⁷ de « pêché originel », ôte au pays concerné sa capacité de réduire la valeur réelle de sa dette en utilisant la politique monétaire. En effet, lorsqu'un pays emprunte en devises, une dépréciation de sa monnaie aura pour conséquence une hausse du montant des remboursements en monnaie nationale car la valeur réelle et le fardeau de la dette libellée en devises, exprimé en monnaie locale, augmentent. Au contraire, un pays qui a la capacité d'emprunter dans sa propre monnaie peut réduire la valeur réelle de sa dette par la dépréciation³⁸.

- 17 Allant au-delà du concept de souveraineté monétaire, les auteurs de la nouvelle économie keynésienne comme Bernanke³⁹, Romer et Romer⁴⁰ vont aussi établir le lien entre l'espace monétaire et la politique monétaire en situation de crise économique. Pour ces derniers, la politique monétaire en situation de crise économique est étroitement liée à l'espace monétaire disponible. En effet, en situation de crise économique, le choix de la politique monétaire de la banque centrale est conditionné par le niveau de son taux d'intérêt directeur avant la crise. Ainsi, les pays entrant dans la crise avec des taux d'intérêt élevés ont une grande marge de manœuvre dans l'utilisation des politiques monétaires conventionnelles (taux d'intérêt, taux des réserves obligatoires, taux d'inflation etc.)⁴¹. Par contre, les pays ayant un taux d'intérêt bas avant la crise économique ont moins de marge de manœuvre et font davantage recours aux politiques monétaires non conventionnelles⁴². En particulier, Bernanke⁴³ montre que les politiques monétaires non conventionnelles d'assouplissement quantitatif (QE) à travers les achats d'actifs à long terme permettent d'accroître l'espace effectif pour la politique monétaire lorsque le taux d'intérêt nominal neutre⁴⁴ est bas. En d'autres termes, la magnitude de l'espace politique créé par la politique non conventionnelle dépend donc du taux d'intérêt nominal neutre. S'il est compris entre 2-3 %, le QE peut augmenter l'espace monétaire de 3 %. Par contre, s'il est inférieur à 2 %, le QE ne peut accroître l'espace politique qu'à moins d'augmenter le taux d'inflation.

I.3. L'espace politique dans le contexte de la crise de Covid-19 : une revue de la littérature empirique

- 18 Sur le plan empirique, même si la littérature sur la crise sanitaire de Covid-19 est abondante, très peu d'études se sont penchées sur la problématique de l'espace politique en général et dans le contexte africain en particulier. Néanmoins, quelques études ont particulièrement attiré notre attention. Il s'agit de l'étude de Benmelech et Tzur-Ilan⁴⁵ qui analyse les déterminants des politiques budgétaires et monétaires durant la crise sanitaire de Covid-19 dans 85 pays. Les résultats de cette étude montrent que la notation

financière est un important déterminant des dépenses publiques durant la crise sanitaire et que les pays à revenu élevé ont plus utilisé les politiques budgétaires expansives par rapport aux pays à revenu faible. En outre, les pays à revenu élevé sont entrés dans la crise de Covid-19 avec des taux d'intérêt très bas et ont eu moins de marges de manœuvre dans l'utilisation des politiques monétaires conventionnelles. Par contre, ils ont eu plus recours aux politiques monétaires non conventionnelles. Tel n'a pas été le cas dans les pays à faible revenu.

19 L'étude de Grasselli⁴⁶ aboutit aux mêmes résultats que la précédente en trouvant que les réponses des banques centrales ont été plus rapides dans les pays développés que dans les pays en développement. En particulier, cette étude montre que dans les pays développés (États-Unis, Angleterre, Union européenne, Canada et Japon), les banques centrales ont utilisé largement les politiques monétaires non conventionnelles d'assouplissement quantitatif en achetant les actifs financiers.

20 En évaluant les réponses économiques des pays africains à faible revenu, Adeniran⁴⁷ conclut dans son étude que l'espace politique existant dans ces derniers avant la crise de Covid-19 ne leur a pas permis de faire usage de politiques économiques expansives. Morsy et Moustafa⁴⁸, quant à eux, mettent en évidence la mauvaise évaluation du risque souverain africain et montrent que les émissions d'euro-obligations pourraient accroître la vulnérabilité de la dette pendant la période post-intervention d'environ 13 points de pourcentage en moyenne par rapport au niveau de la dette dans le scénario contrefactuel.

II. L'espace politique des pays d'Afrique francophone à l'épreuve des faits

II.1. Les pays d'Afrique francophone

21 Le cadre spatial de notre étude concerne les pays africains francophones. De façon générale, il est difficile de donner une

définition claire de l'espace africain francophone. Mais nous retenons ici la définition du CERMF⁴⁹ qui envisage les pays francophones comme l'ensemble des peuples ayant en commun la présence de la langue française dans leur vie quotidienne. En fonction du degré d'utilisation du français comme langue, les pays francophones peuvent être classés selon les trois catégories suivantes :

- 22 i). Les pays où le français « standard » est à la fois langue officielle (ou co-officielle) et langue maternelle d'une partie au moins significative de la population. Il s'agit de la Belgique, du Canada, de la France, de Monaco et de la Suisse.
- 23 ii). Les pays où le français standard est langue officielle (ou co-officielle) mais sans y être la langue maternelle d'une partie significative, au moins, de la population. Le français y joue le rôle de langue véhiculaire et unificatrice. Ce groupe comprend les 24 pays africains (hors Maghreb et Mauritanie), Haïti, le Luxembourg et le Vanuatu.
- 24 iii). Les pays où le français standard n'est pas la langue officielle, mais dans lesquels il est très largement utilisé dans la vie quotidienne (administration, affaires, presse écrite et presse en ligne, médias audiovisuels et système scolaire etc.). Ce groupe comprend l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la Mauritanie.
- 25 Les pays africains francophones sont donc ceux qui entrent dans les deux dernières catégories (tableau 1).

Tableau 1 : Pays africains francophones par région

Afrique du Nord	Afrique de l'Est et Australe	Afrique centrale	Afrique de l'Ouest
Algérie Maroc Tunisie	Burundi Comores Djibouti Île Maurice Madagascar Seychelles	Cameroun Congo Gabon Guinée équatoriale République centrafricaine République démocratique du Congo São Tomé-et-Príncipe Tchad	Bénin Burkina Faso Côte d'Ivoire Guinée Guinée-Bissau Mali Mauritanie Niger Sénégal Togo

Source : l'auteur, à partir des données du Centre d'Étude et de Réflexion sur le Monde Francophone (CERMF), « Le monde francophone », 2021, disponible sur : <https://www.cer>

[f.org/francophonie-definition](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Francophonie&oldid=14000000), consulté le 20 mars 2021

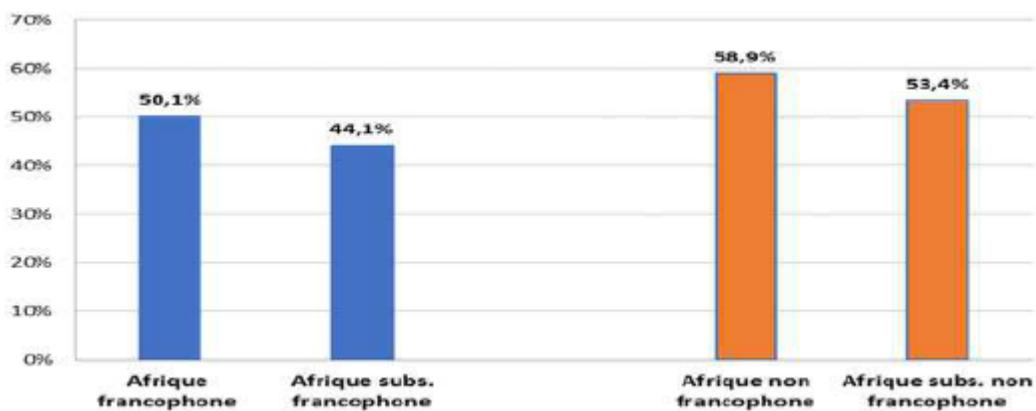
II.2. L'espace politique des pays d'Afrique francophone à l'épreuve des faits

- 26 Pendant la crise sanitaire de Covid-19, les pays africains en général et ceux d'Afrique francophone en particulier n'ont pas fait usage des politiques budgétaire et monétaire expansives avec la même intensité que les pays développés car la plupart d'entre eux disposaient déjà, avant le début de la crise d'un espace politique rétréci par de nombreux facteurs parmi lesquels : l'endettement et la politique de gestion de la dette, la faible capacité de mobilisation des ressources nationales et les engagements internationaux.

II.2.1. L'Afrique francophone : un espace politique rétréci par le niveau d'endettement et la politique de gestion de la dette publique

- 27 Avant la propagation du coronavirus en Afrique en mars 2020, de nombreux pays africains étaient déjà confrontés, soit à une crise de la dette, soit à un risque élevé de surendettement (table 1 en annexe). Même si les données montrent que l'Afrique francophone est la partie la moins endettée du continent, son taux d'endettement global par contre demeure élevé et représente environ 50,1 % du PIB (pour l'ensemble de 27 pays). En ce qui concerne les pays francophones d'Afrique subsaharienne (22 pays), ce taux est de 44,1 % du PIB. Dans les deux cas respectifs, le taux d'endettement est inférieur à celui du reste du continent c'est-à-dire l'ensemble de l'Afrique non francophone (58,9 % du PIB) et à celui de l'Afrique subsaharienne non francophone (53,4 % du PIB) (figure 4).

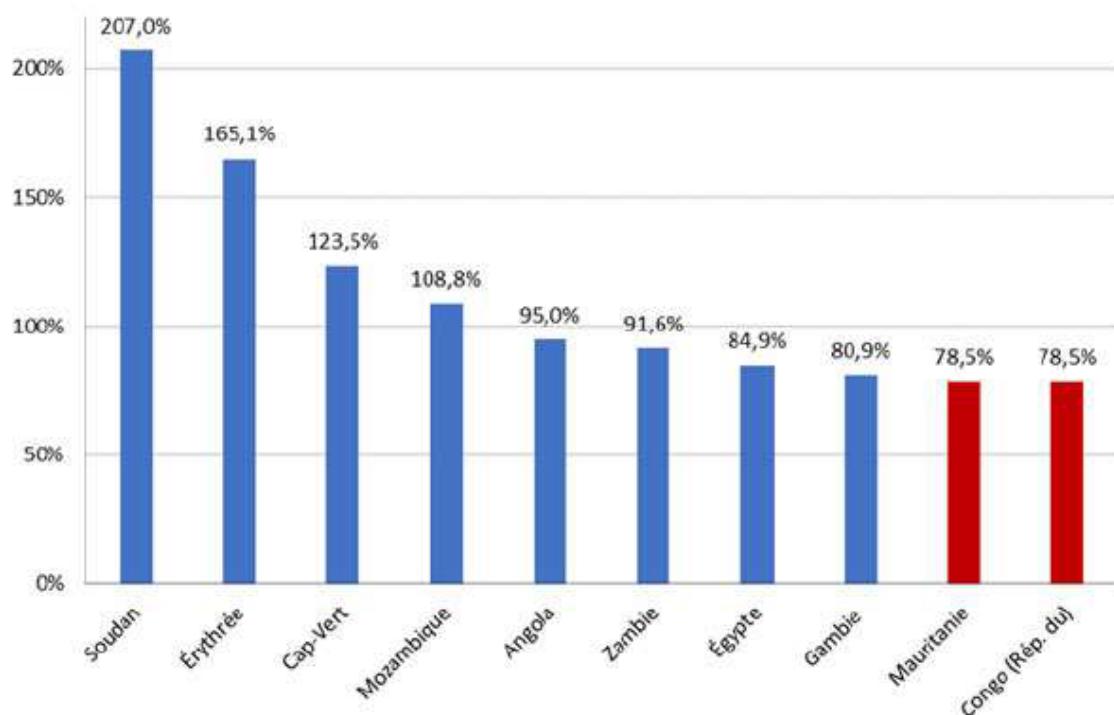
Figure 4 : Dette publique en Afrique au début de la crise sanitaire (% du PIB)



Source : Centre d'Etude et de Réflexion sur le Monde Francophone (CERMF), « Les dix pays africains les plus endettés fin 2021 », 27 octobre 2021, disponible sur <https://www.cermf.org/les-dix-pays-africains-les-plus-endettes-fragiles>, consulté le 2 novembre 2021

- 28 Par ailleurs, les données nous révèlent que deux des 10 pays africains les plus endettés sont francophones. Il s'agit de la Mauritanie et du Congo qui occupent respectivement les 9^e et 10^e rang (figure 5).

Figure 5 : Les pays africains les plus endettés au début de la crise sanitaire (% du PIB)

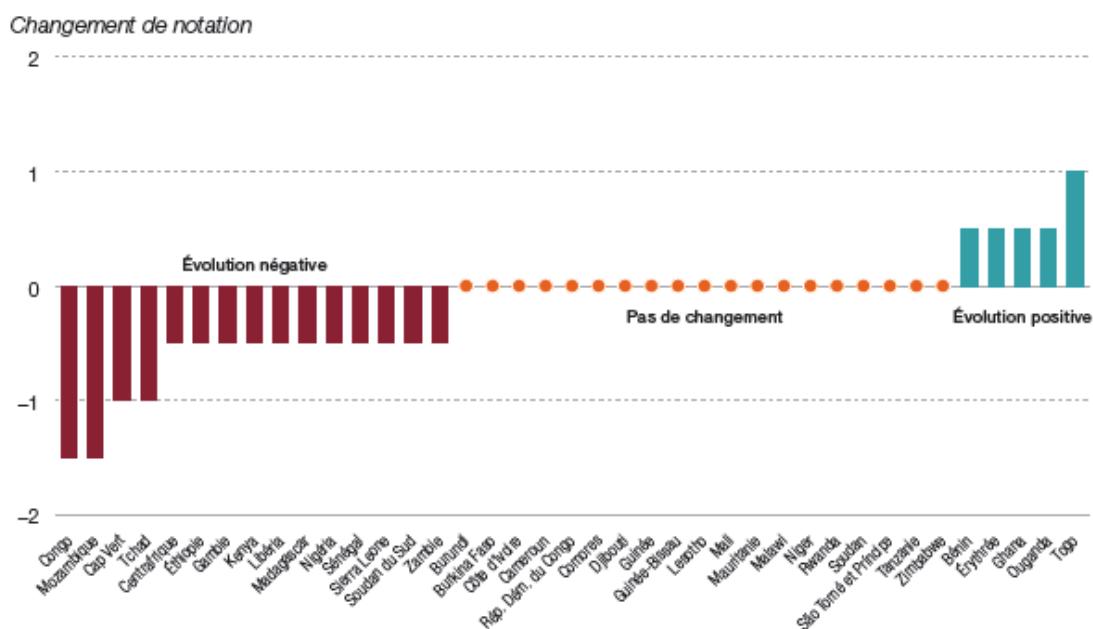


Source : Centre d'Etude et de Réflexion sur le Monde Francophone (CERMF), « Les dix pays africains les plus endettés fin 2021 », 27 octobre 2021, disponible sur <https://www.cermf.org/les-dix-pays-africains-les-plus-endettes-fragiles>, consulté le 2 novembre 2021

II.2.2. L'Afrique francophone : un espace politique rétréci par la gestion et la politique de la dette

- 29 Outre le niveau d'endettement, la gestion et la politique de la dette est un autre facteur qui constraint l'espace politique des pays africains francophones. En effet, bon nombre de ces pays à l'instar du Congo, du Tchad, de la RCA, de Madagascar et du Sénégal ont enregistré au cours des cinq dernières années une détérioration de leur note sur la gestion et la politique de la dette (figure 6).

Figure 6 : Notations CPIA sur la gestion de la dette de la Banque mondiale (2015-2019)



Source : Banque africaine de développement (BAD), *Perspectives économiques en Afrique 2021*, 2021, Abidjan, Côte d'Ivoire

- 30 Cette tendance a conduit à la dégradation de la notation financière de ces pays par trois grandes agences de notation internationales, à savoir Moody's, Standard and Poor's et Fitch (voir le tableau 3 en

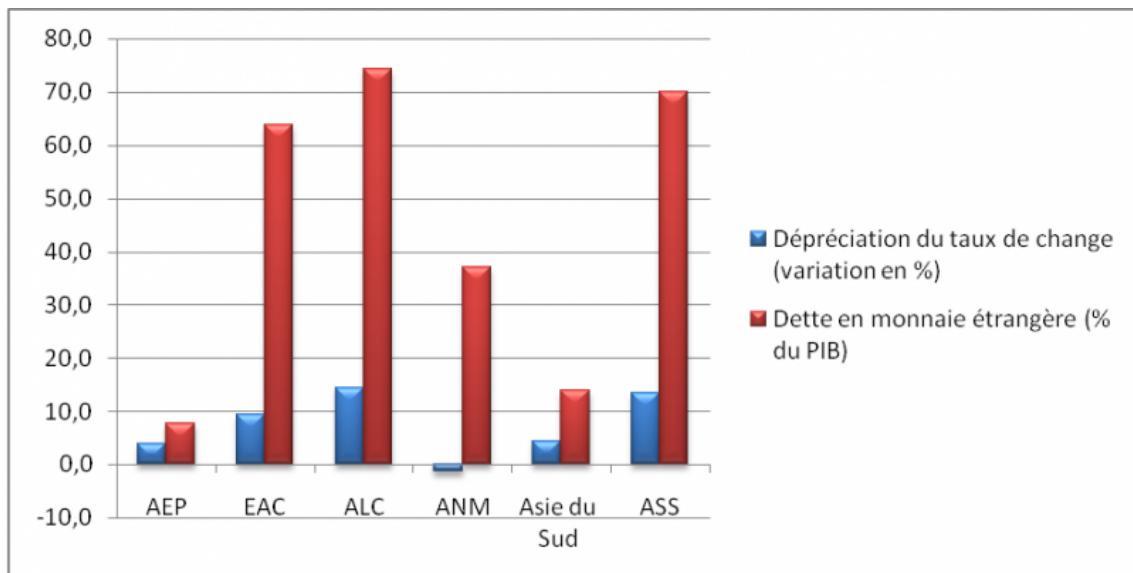
annexe). Les titres de dette souveraine de la plupart des pays africains francophones sont classés soit :

- dans la catégorie « spéculative » : Bénin (B+), Burkina Faso (B), Cameroun (B-), Côte d'Ivoire (BB-), Mali (B-), Maroc (BB+), Sénégal (B+) ;
- dans la catégorie « risque élevé » : Congo (CCC), République démocratique du Congo (CCC), Tunisie (Caa1).

31 Cette détérioration de la notation de la dette affecte la crédibilité et la capacité de ces pays à mobiliser les financements sur les marchés internationaux. Or comme l'ont souligné Romer et Romer⁵⁰, la magnitude de la politique budgétaire d'un pays en période de crise économique dépend de son accès aux financements internationaux. Les pays ayant une faible notation financière avant la crise économique ont moins accès aux financements internationaux que les pays ayant une forte notation financière. On comprend dès lors qu'avec une notation financière très faible, plusieurs pays africains francophones aient un accès limité aux financements internationaux pour faire face à la crise sanitaire.

32 Un autre élément de la politique de la dette qui rétrécit l'espace budgétaire des pays africains francophones est lié au phénomène caractérisé par Eichengreen et Hausmann⁵¹ de « pêché originel ». En effet, les pays d'Afrique subsaharienne en général et francophones en particulier ont eu recours ces dernières années aux emprunts non concessionnels financés par le marché et principalement libellées en devises étrangères (dollar, euro, yuan etc.). En Afrique subsaharienne, la part de la dette libellée en devises dépasse 70 % du PIB (figure 7). Les variations des taux de change dépassent aussi 10 % en moyenne. Ces emprunts en devises exposent certains pays d'Afrique francophone à des risques de taux d'intérêt et surtout aux risques de dépréciation des taux de change⁵². Dans ces conditions, une dépréciation de la devise locale aura pour effet une réévaluation à la hausse de la dette et également une augmentation du service de la dette en devises étrangères⁵³.

Figure 7 : Dette en monnaie étrangère et dépréciation du taux de change (2020)



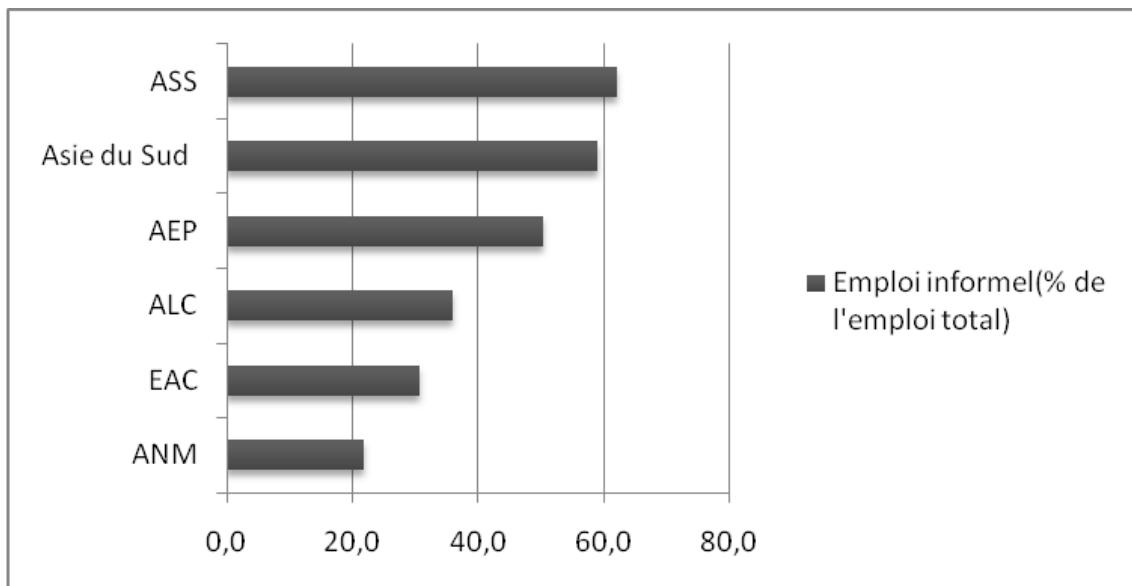
AEP: Asie de l'Est et Pacifique ; ALC: Amérique latine et Caraïbes ; ANM: Afrique du Nord et Moyen-Orient; ASS: Afrique subasaharienne; EAC: Europe et Asie centrale

Source : l'auteur, à partir des données de la Banque mondiale, *Global Economic Prospects*, juin 2020, Washington, DC

II.2.3. L'Afrique francophone : un espace politique rétréci par la faible capacité de mobilisation des ressources internes

- 33 Une autre contrainte importante à l'espace politique des pays d'Afrique francophone est liée à la faible capacité de mobilisation des ressources internes du fait notamment de la prédominance du secteur informel. Celui-ci représente plus de 60 % de l'emploi total (figure 8). La prédominance du secteur informel limite la capacité de ces pays à accroître leur espace fiscal, ce qui aggrave l'impact économique de la Covid-19⁵⁴.

Figure 8 : Emploi informel par région du monde (2020)



Source : l'auteur, à partir des données de la Banque mondiale, Global Economic Prospects, juin 2020, Washington, DC

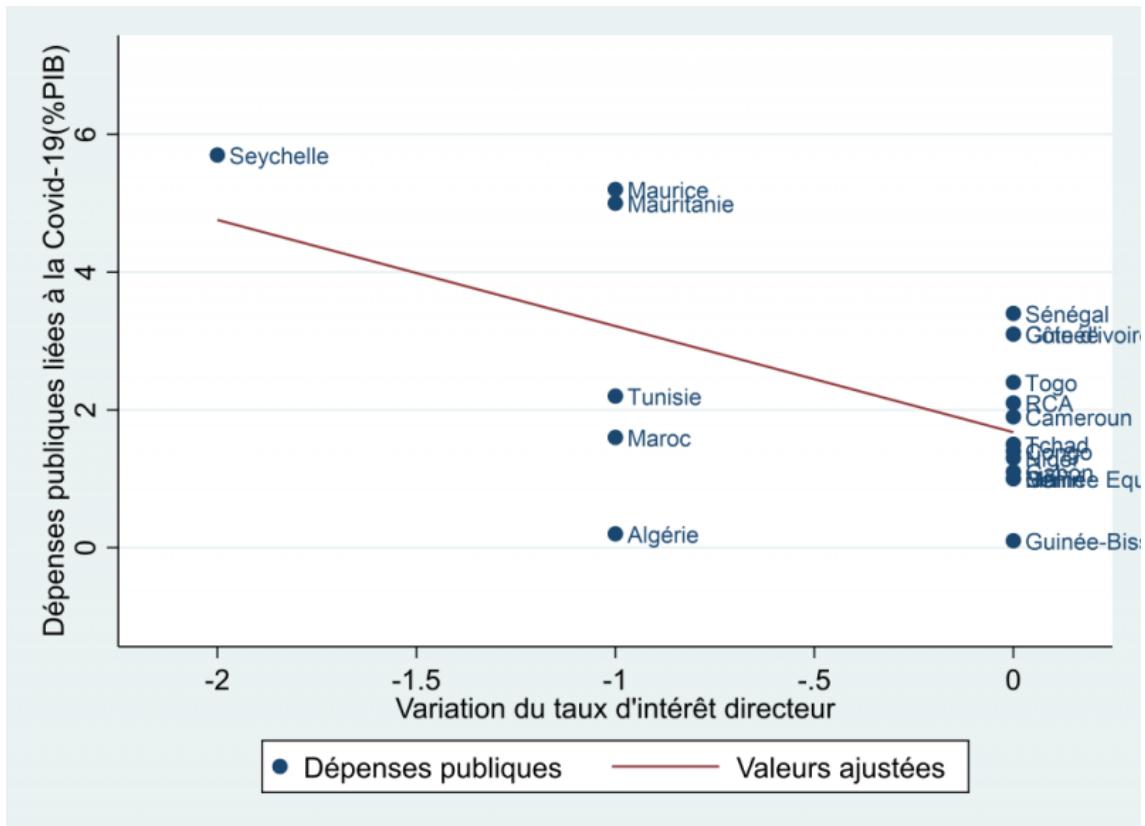
II.2.4. L'Afrique francophone : un espace politique rétréci par des engagements monétaires internationaux

- 34 Contrairement aux pays développés et à certains pays émergents, l'espace monétaire dans les pays africains en général et francophones en particulier est contraint par de nombreux engagements monétaires et financiers pris par ces derniers au niveau international et régional⁵⁵.
- 35 Au niveau international, la plupart des pays d'Afrique francophone ont eu ces dernières années recours au FMI pour résorber leur déficit de la balance de paiement et sont par conséquent contraints d'appliquer les politiques d'austérité⁵⁶. Ces politiques d'austérité les plonge dans le « piège de la stabilisation »⁵⁷, les règles étant fixées pour limiter l'ampleur de la dette et non pour relancer l'économie.
- 36 S'agissant particulièrement des pays africains de la zone franc (PAZF)⁵⁸, les accords monétaires avec la France ont établi un lien institutionnel entre le Trésor français et les banques centrales des trois communautés économiques. Même si les réformes récentes

du FCFA prévoient la suppression de l'obligation de centraliser au moins 50 % des réserves de change auprès du Trésor français, dans la réalité, tel n'est pas encore le cas. En conséquence, les PAZF ne peuvent pas utiliser une part importante de leurs réserves officielles pour financer leurs économies ou constituer des fonds souverains en devises, ce qui réduit leur capacité de financement et par conséquent leur espace budgétaire⁵⁹. Or la crise économique actuelle nous a révélé le rôle important joué par certains fonds souverains qui ont apporté un soutien financier supplémentaire pour atténuer les effets de la crise sanitaire. L'exemple de la Norvège est très illustratif à ce propos. Si ce pays a bien résisté à la crise de Covid-19, c'est en partie grâce à l'apport financier de son fonds souverain.

³⁷ En outre, les PAZF sont regroupés dans deux unions monétaires : l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) (voir le tableau 2 en annexe). En optant pour un système de change fixe avec l'euro et une relative libre circulation des capitaux, les PAZF renoncent à l'autonomie monétaire⁶⁰. Ils ne disposent donc pas individuellement de l'instrument monétaire puisque la politique monétaire est confiée à leurs banques centrales qui se cantonnent davantage à la défense de la parité fixe avec l'euro et à la lutte contre l'inflation qu'à la relance économique⁶¹. La figure 9 nous montre qu'il existe une relation négative entre la variation du taux d'intérêt directeur et les dépenses publiques consacrées à la lutte contre la Covid-19. Plus le taux d'intérêt directeur est bas, plus les dépenses publiques consacrées à la lutte contre la Covid-19 augmente. On observe également que les PAZF (Sénégal, Côte d'Ivoire, Togo, RCA, Cameroun, Tchad, Congo, etc.) sont les pays dans lesquels les taux d'intérêts directeurs n'ont pas beaucoup varié à la baisse, ce qui confirme bien que ces pays n'ont pas eu assez d'espace monétaire pour faire face à la crise contrairement aux autres pays francophones comme les Seychelles, l'île Maurice et la Mauritanie.

Figure 9 : Dépenses publiques liées à la Covid-19 et taux d'intérêt directeur (2021)



Source : l'auteur, à partir des données du Fonds monétaire international (FMI), « The IMF's COVID-19 Policy Tracker », 2 juillet 2021, disponible sur : <https://www.imf.org/en/Topics/imf-and-covid19/Policy-Responses-to-COVID-19>, consulté le 10 octobre 2021

III. Conclusion

- 38 Le faible soutien économique apporté par les pays africains pour faire face à la crise sanitaire de Covid-19 a remis au goût du jour le débat sur leur espace politique. L'objet de cette étude était d'analyser les différentes contraintes qui pèsent sur l'espace politique dans les pays d'Afrique francophone. L'analyse des données nous révèle que l'espace politique des pays d'Afrique francophone était déjà rétréci avant même le début la crise sanitaire. Principalement, le taux d'endettement élevé la politique de gestion de la dette, la faible capacité de mobilisation des ressources internes ainsi que les engagements monétaire et financier internationaux ont contribué à rétrécir l'espace politique disponible dans ces pays. Ces derniers ont

donc des marges de manœuvre limitées pour faire face au choc économique de la pandémie de Covid-19. Ainsi, pour venir à bout de la pandémie et soutenir leurs économies, les pays africains en général et d'Afrique francophone en particulier doivent surmonter toutes ces contraintes et créer l'espace budgétaire et monétaire nécessaire.

BIBLIOGRAPHY

Adeniran (Adedeji), « Comparative Study of Policy Responses to COVID-19 in LICs in Africa », CoMPRA, 2021, n° 4, p. 4-13, disponible sur : <https://media.africaportal.org/documents/Policy-Briefing-04-adeniran.pdf>, consulté le 3 août 2021.

Akyüz (Yilmaz), « Global Rules and Markets : Constraints over Policy Autonomy in Developing Countries », 2007, Working Paper n° 87, p. 1-33.

Banque africaine de développement (BAD), *Perspectives économiques en Afrique* 2021, 2021, Abidjan, Côte d'Ivoire.

Banque mondiale, *Global Economic Prospects*, juin 2020, Washington.

Barat (Christophe) et Ehrhart (Hélène), « II. Le dilemme des États africains : entre besoin d'investir et risque de surendettement », dans *L'économie africaine* 2020, Paris, Agence française de développement, Paris, La découverte, coll. « Repères », 2020. p. 21-40.

Benmelech (Efraim) et Tzur-Ilan (Nitzan), « The determinants of fiscal and monetary policies during the covid-19crisis », NBER Working Paper n° 27461, 2020, p. 2-19, disponible sur : <http://www.nber.org/papers/w27461>, consulté le 20 mars 2021.

Bernanke (Ben), « The Crisis and the Policy Response», *Federal Reserve*, 13 janvier 2009, disponible sur : <https://www.federalreserve.gov/newsevents/speech/bernanke20090113a.htm>, consulté le 20 mars 2021.

Bernanke (Ben), « The new tools of monetary policy », *American Economics Review*, 2020, vol. 110, p. 943-983.

Bernanke (Ben), Michael Kiley, John Roberts, « Monetary policy strategies for a low-rate environment », *AEA Papers and Proceedings*, 2019, p. 421-426.

Centre d'Etude et de Réflexion sur le Monde Francophone (CERMF), « Le monde francophone », 2021, disponible sur : <https://www.cermf.org/francophonie-definition>, consulté le 20 mars 2021.

CNUCED, *Trade and Development Report 2006*, United Nations, Geneva and New York, 2006.

CNUCED, *Economic Development in Africa Report 2014 : Catalyzing Investment for Transformative Growth in Africa*, United Nations, Geneva and New York, 2014.

CNUCED, « Virtual Institute Teaching Material on Structural Transformation and Industrial Policy », United Nations, Geneva and New York, 2016.

Countryeconomy.com, « Notation de la dette souveraine », 2021, disponible sur : <http://fr.countryeconomy.com/gouvernement/ratings>, consulté le 3 novembre 2021.

Dingwall (Robert), « Government coronavirus advice-where is it going wrong ?: An Interview with Dr Robert Dingwall », The Elder, disponible sur : <https://www.elder.org/the-elder/an-interview-with-robert-dingwall/>, consulté le 3 août 2021.

Eichengreen (Barri) et Hausmann (Ricardo), *Other people's money : debt denomination and financial instability in emerging market economies*, 2005, University of Chicago Press, Chicago.

Fonds Monétaire International (FMI), *Perspectives économiques régionales. Afrique subsaharienne : COVID-19, une menace sans précédent pour le développement*, avril 2020, Washington, DC.

Banque mondiale, *Global Economic Prospects*, Juin 2020, Washington, DC.

Fonds monétaire international (FMI), « The IMF's COVID-19 Policy Tracker », 2 juillet 2021, disponible sur : <https://www.imf.org/en/Topics/imf-and-covid19/Policy-Responses-to-COVID-19>, consulté le 10 octobre 2021.

Friedman (Milton), « Capitalisme et Liberté », Paris, Flammarion, 1962, 320 p.

Ghosh (Atish), Mendoza (Enrique), Ostry (Jonathan) et Qureshi (Mahvash), « Fiscal Fatigue, Fiscal Space and Debt Sustainability in Advanced Economies », *Economic Journal*, 2013, n° 123, p. 4-30.

Goldsbrough (David), « The Nature of the Debate between the IMF and its Critics », Working Group on IMF Programmes and Health Expenditures Background Paper, Centre for Global Development, 2006.

Grasselli (Matheus), « Monetary Policy Responses to Covid-19 : A Comparison with the 2008 Crisis and Implications for the Future of Central Banking », *Review of Political Economy*, 2021, p. 1-26.

Heller (Peter), « Back to basics-fiscal space : what it is and how to get it », *Finance and Development*, 2005, vol. 42, n° 2, p. 1-5.

Krugman (Paul), *Sortez-nous de cette crise maintenant*, 2012, Paris, Flammarion, 284 p.

Magalhães (Daniela), « Monetary sovereignty, currency hierarchy and policy space : a post-Keynesian approach », 2007, Unicamp. IE, Campinas, p. 11-15.

Mayer (Jörg), « Policy Space: What, for What, and Where » *Development Policy Review*, 2009, vol. 27, n° 4, p. 373-395.

Mendoza (Enrique) et Ostry (Jonathan), « International Evidence on Fiscal Solvency : Is Fiscal Policy 'Responsible' ? » *Journal of Monetary Economics*, 2008, vol. 55, n° 6, p. 1081-1093.

Monga (Célestin), « Des mesures économiques pour combattre le Covid-19 en Afrique », Project Syndicate, 27 février 2020, disponible sur : <https://www.project-syndicate.org/commentary/africa-four-ways-to-reduce-covid19-economic-impact-by-celestin-monga-2020-03>, consulté le 3 mars 2021.

Morsy (Hanan) et Moustafa (Eman), « Mispricing of Sovereign risk and investor herding in Africa debt markets », Working paper series n°331, 2020, p. 3-22.

Muchhala (Bhumika), « The Policy Space Debate: Does a Globalized and Multilateral Economy Constrain Development Policies ? », 2007, Special Report n° 136, p. 1-7.

Mundell (Robert), « The monetary dynamics of international adjustment under fixed and flexible exchange rates », *Quarterly Journal of Economics*, 1960, vol. 74, p. 227-257.

Mundell (Robert), « Money and the sovereignty of the state », Paper prepared for the International Economic Association Conference, Trento, September 1997, p. 4-7.

Organisation des Nations Unies (ONU), « L'actualité mondiale : un regard humain », ONU info, 19 mars 2020, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1064432>, consulté le 20 décembre 2020.

Romer (Christina) et Romer (David), « Why Some Times Are Different : Macroeconomic Policy and the Aftermath of Financial Crises », *Economica*, 2018, vol. 85, n° 337, p. 1-40.

Romer (Christina) et Romer (David), « Fiscal space and the aftermath of financial crises: how it matters and why? », *Brookings Papers on EconomicActivity*, 2019, p. 239-331.

Sampagnaro (Raul), « La dette n'est pas le souci, c'est la solution », *Le monde.fr*, 12 juin 2020, disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/06/12/la-dette-publique-n-est-pas-un-probleme-mais-un-pilier-de-la-solution_60426373232.html, consulté le 20 décembre 2020.

Strauss Kahn, « Zone franc, pour une émancipation au bénéfice de tous », *Slideshare*, 12 avril 2018, disponible sur : <https://fr.slideshare.net/DominiqueStraussKahn/zone-franc-pour-une-emancipation-au-benefice-de-tous>, consulté le 10 mars 2020.

Taylor (John), « Monetary policy rules work and discretion doesn't : A tale of two eras », *Economic Journal*, 2012, vol. 42, n° 6, p. 1017-1032.

Tinbergen (Jan), *On the Theory of Economic Policy*, North-Holland Publishing Company, Amsterdam, 1952, 78 p.

Weeks (John), « Countercyclical Policy for the Sub-Saharan Countries », 2010, Working paper Series n° 2367, p. 1-23.

Zeufack (Albert), Calderon (César), Kambou (Gerald), Djiofack (Calvin), Kubota (Megumi), Korman (Vijdan) et Catalina (Cantu), *Africa's Pulse*, avril 2020, n° 21, Banque mondiale, Washington, DC.

APPENDIX

Annexe 1 : Dates des premiers cas Covid-19

Pays	Date du 1 ^{er} cas
Algérie	25/02/2020
Bénin	16/02/2020
Burkina Faso	03/02/2020
Burundi	01/04/2020
Cameroun	06/03/2020
Cap-Vert	20/03/2020
Djibouti	18/03/2020
Comores	01/05/2020
Congo	15/03/2020
Côte d'Ivoire	12/03/2020
Gabon	12/03/2020
Guinée	12/03/2020
Guinée-Bissau	25/03/2020
Madagascar	20/03/2020
Mali	24/03/2020
Maroc	02/03/2020
Mauritanie	11/03/2020
Niger	19/03/2020
RDC	10/03/2020
République centrafricaine	14/03/2020
Rwanda	14/03/2020
Sénégal	02/03/2020
Tchad	19/03/2020
Togo	07/03/2020
Tunisie	02/03/2020

Source : l'auteur à partir des données officielles des pays

Annexe 2 : Quelques indicateurs macroéconomiques

Communautés économiques régionales	Pays	Dette publique	Solde budgétaire	Politique monétaire	Politique de change
Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)	Cameroun	45,2	-4,5	Union monétaire Monnaie commune BEAC	Parité fixe avec l'euro FCFA (monnaie commune de la CEMAC)
	Gabon	67,2	-2,7		
	Congo	120,0	-5,7		
	Guinée équatoriale	54,2	-4,8		
	RCA	46,2	-2,4		
	Tchad	47,2	-0,4		
Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)	Bénin	39,8	-2,8	Union monétaire Monnaie commune ECO (monnaie commune de l'UMOA)	Parité fixe avec l'euro ECO (monnaie commune de l'UMOA)
	Burkina Faso	43,0	-5,0		
	Côte d'Ivoire	42,1	-5,3		
	Guinée Bissau	70,9	-4,1		
	Mali	44,7	-5,8		
	Niger	47,1	-4,2		
	Sénégal	67,4	-5,6		
	Togo	69,1	-4,1		
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) Comprend en plus tous les membres de l'UEMOA	Cap Vert	132,5	-8,3		Parité fixe (euro)
Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA)	Burundi	67,7	-9,0		Change fl
	Comores	31,2	-3,8		Parité fixe (euro)
	Congo, Rép. dém.	120,0	5,7		Change fl
	Madagascar	41,0	-4,0		Change fl
	Maurice	83,7	-10,6		Parité fixe
	Rwanda	55,1	-8,1		Parité fixe
	Seychelles	77,1	14,1		Change fl

Source : Fonds Monétaire International (FMI), Perspectives économiques régionales. Afrique subsaharienne : COVID-19, une menace sans précédent pour le développement, avril 2020, Washington, DC

Annexe 3 : Notation de la dette souveraine des pays africains

Pays	Moody's	Standard and Poor's	Fitch
Angola	B3	CCC+	CCC
Burkina Faso		B	

Bénin			B+
Botswana	A3	BBB+	
République démocratique du Congo		CCC+	
Congo		CCC+	CCC
Côte d'Ivoire		BB-	BB-
Cameroun		B-	B
Cap-Vert		B-	B-
Égypte	B2	B	B+
Éthiopie			CCC
Gabon			B-
Ghana		B-	B
Gambie			CCC
Kenya		B	B+
Libye			B
Maroc	Ba1	BB+	BB+
Mali			B-
Maurice	Baa2		
Malawi			B-
Mozambique	Caa2	CCC+	CCC
Namibie	Ba3		BB
Rwanda		B+	B+
Sénégal	Ba3	B+	
Tunisie	Caa1		CCC
Ouganda		B	BB
Afrique du Sud	Ba2	BB-	B+

Source : *Countryeconomy.com*, « Notation de la dette souveraine », 2021, disponible sur : <https://fr.countryeconomy.com/gouvernement/ratings>, consulté le 3 novembre 2021.

NOTES

¹ Données de Worldometers, données sur : https://www.worldometers.info/coronavirus/?utm_campaign=homeAdvegas1%20.

² Organisation des Nations Unies (ONU), « L'actualité mondiale : un regard humain », ONU info, 19 mars 2020, disponible sur : <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1064432>, consulté le 20 décembre 2020.

- 3 Robert Dingwall, « Government coronavirus advice-where is it going wrong ? : An Interview with Dr Robert Dingwall », *The Elder*, disponible sur : <https://www.elder.org/the-elder/an-interview-with-robert-dingwall/>, consulté le 3 août 2021.
- 4 Célestin Monga, « Des mesures économiques pour combattre le Covid-19 en Afrique », Project Syndicate, 27 février 2020, disponible sur : <https://www.project-syndicate.org/commentary/africa-four-ways-to-reduce-covid19-economic-impact-by-celestin-monga-2020-03>, consulté le 3 mars 2021.
- 5 Réunion d'évaluation de l'incidence de la pandémie de Covid-19 sur la capacité commerciale des PED organisée par le Comité du Commerce et du Développement le 26 mai 2020.
- 6 CNUCED, *Trade and Development Report 2006*, United Nations, Geneva and New York, 2006, p. 128-142 ; CNUCED, *Economic Development in Africa Report 2014 : Catalyzing Investment for Transformative Growth in Africa*, United Nations, Geneva and New York, 2014, p. 59-81.
- 7 Bhumika Muchhala, « The Policy Space Debate : Does a Globalized and Multilateral Economy Constrain Development Policies ? », 2007, Special Report n° 136, p. 1-7.
- 8 CNUCED, 2006, 2014, *op.cit.*
- 9 Yilmaz Akyüz, « Global Rules and Markets: Constraints over Policy Autonomy in Developing Countries », 2007, Working Paper n°87, p. 1-33.
- 10 John Weeks, « Countercyclical Policy for the Sub-Saharan Countries », 2010, Working paper Series n° 2367, p. 1-23.
- 11 Bhumika Muchhala, *op. cit.*
- 12 *op.cit.*
- 13 John Weeks, *op.cit.*
- 14 Yilmaz Akyüz, *op.cit.* ; Jörg Mayer, « Policy Space: What, for What, and Where ? » *Development Policy Review*, 2009, vol. 27, n° 4, p. 373-395 ; CNUCED, « Virtual Institute Teaching Material on Structural Transformation and Industrial Policy », United Nations, Geneva and New York, 2016, p. 87.
- 15 Yilmaz Akyüz, *op.cit.*
- 16 Jan Tinbergen, « On the Theory of Economic Policy », North-Holland Publishing Company, Amsterdam, 1952, 78 p.

- 17 Robert Mundell, « The monetary dynamics of international adjustment under fixed and flexible exchange rates », *Quarterly Journal of Economics*, 1960, vol. 74, p. 227-257.
- 18 Le principe de cohérence (ou la règle de Tinbergen) établit que pour toute politique économique ayant des objectifs fixés, le nombre d'instruments doit être au moins aussi important que le nombre d'objectifs.
- 19 Le principe d'efficience (ou la règle de Mundell), énonce, quant à lui, que les instruments doivent être affectés aux objectifs selon leur efficacité relative.
- 20 Peter Heller, « Back to basics-fiscal space : what it is and how to get it », *Finance and Development*, 2005, vol. 42, n° 2, p. 1-5.
- 21 David Goldsborough, « The Nature of the Debate between the IMF and its Critics », Working Group on IMF Programmes and Health Expenditures Background Paper, Centre for Global Development, 2006 ; John Weeks, *op.cit.* ; Raul Sampagnaro, « La dette n'est pas le souci, c'est la solution », *Le monde.fr*, 12 juin 2020, disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/06/12/la-dette-publique-n-est-pas-un-probleme-mais-un-pilier-de-la-solution_6042637_3232.html, consulté le 20 décembre 2020.
- 22 Milton Friedman, « Capitalisme et Liberté », Paris, Flammarion, 1962 ; John Taylor, « Monetary policy rules work and discretion doesn't : A tale of two eras », *Economic Journal*, 2012, vol. 42, n° 6, p. 1017-1032.
- 23 Paul Krugman, « Sortez-nous de cette crise maintenant », Paris, Flammarion, 2012.
- 24 Peter Heller, « Back to basics-fiscal space : what it is and how to get it », *Finance and Development*, 2005, vol. 42, n° 2, p. 1-5.
- 25 Christina Romer et David Romer, « Fiscal space and the aftermath of financial crises : how it matters and why ? », *Brookings Papers on Econ. Activity*, 2019, p. 239-331.
- 26 Christina Romer et David Romer, « Why Some Times Are Different : Macroeconomic Policy and the Aftermath of Financial Crises», *Economica*, 2018, vol. 85, n° 337, p. 1-40.
- 27 Enrique Mendoza et Jonathan Ostry, « International Evidence on Fiscal Solvency : Is Fiscal Policy 'Responsible' ? » *Journal of Monetary Economics*, 2008, vol. 55, n° 6, p. 1081-1093.

- 28 Atish Ghosh, Enrique Mendoza, Jonathan Ostry et Mahvash Qureshi, « Fiscal Fatigue, Fiscal Space and Debt Sustainability in Advanced Economies », *Economic Journal*, 2013, n° 123, p. 4-30.
- 29 Christina Romer et David Romer, 2019, *op.cit.*
- 30 Robert Mundell, *op.cit.*
- 31 Robert Mundell, « Money and the sovereignty of the state », Paper prepared for the International Economic Association Conference, September 1997, p. 4-7, Trento.
- 32 Randall Wray, *Modern money theory: a primer on macroeconomics for sovereign monetary systems*, 2015, Palgrave Macmillan.
- 33 *ibid.*
- 34 *ibid.*
- 35 Randall Wray, *op.cit.*
- 36 *ibid.*
- 37 Barri Eichengreen et Ricardo Hausmann, *Other people's money : debt denomination and financial instability in emerging market economies*, 2005, University of Chicago Press, Chicago.
- 38 Christophe Barat et Hélène Ehrhart, « II. Le dilemme des États africains : entre besoin d'investir et risque de surendettement », dans *L'économie africaine 2020*, Paris, Agence française de développement, Paris, La découverte, coll. « Repères », 2020. p. 21-40.
- 39 Ben Bernanke (2009), « The Crisis and the Policy Response », *Federal Reserve*, 13 janvier 2009, disponible sur : <https://www.federalreserve.gov/newsevents/speech/bernanke20090113a.htm>, consulté le 20 mars 2021.
- 40 Christina Romer et David Romer, 2019, *op.cit.*
- 41 *ibid.* ; Ben Bernanke, Michael Kiley, John Roberts, « Monetary policy strategies for a low-rate environment », *AEA Papers and Proceedings*, 2019, p. 421-26; Efraim Benmelech et Nitzan Tzur-Ilan, « The determinants of fiscal and monetary policies during the covid-19 crisis », *NBER Working Paper* n° 27461, 2020, p. 2-19, disponible sur: <http://www.nber.org/papers/w27461>, consulté le 20 mars 2021.
- 42 Les politiques monétaires non conventionnelles prennent généralement deux formes : les mesures d'assouplissement qualitatif (qui concernent

l'assouplissement de certaines normes de la politique monétaire) et les mesures d'assouplissement quantitatif (encore appelé le Quantitative Easing [QE]) qui consistent en une injection massive de liquidités dans l'économie à travers les achats d'actifs financiers par la banque centrale. Bernanke et al., 2019, *op. cit.* ; Bernanke, 2020, *op. cit.*

43 Ben Bernanke, « The new tools of monetary policy », *American Economics Review*, 2020, vol. 110, p. 943-983.

44 Il s'agit du taux d'intérêt compatible avec le plein emploi et l'inflation de long terme.

45 Benmelech et Tzur-Ilan, *op.cit.*

46 Matheus Grasselli, « Monetary Policy Responses to Covid-19 : A Comparison with the 2008 Crisis and Implications for the Future of Central Banking », *Review of Political Economy*, 2021, p. 1-26.

47 Adedeji Adeniran, « Comparative Study of Policy Responses to COVID-19 in LICs in Africa », CoMPRA, 2021, n° 4, p. 4-13, disponible sur : <https://media.africaportal.org/documents/Policy-Briefing-04-adeniran.pdf>, consulté le 3 août 2021.

48 Hanan Morsy et Eman Moustafa, « Mispricing of Sovereign risk and investor herding in Africa debt markets », Working paper series n° 331, 2020, p. 3-22.

49 Centre d'Étude et de Réflexion sur le Monde Francophone, disponible sur : <https://www.cermf.org/francophonie-definition>.

50 Christina Romer et David Romer, 2019, *op.cit.*

51 Barri Eichengreen et Ricardo Hausmann, *op.cit.*

52 Banque africaine de développement (BAD), *Perspectives économiques en Afrique* 2021, 2021, Abidjan, Côte d'Ivoire.

53 Christophe Barat et Hélène Ehrhart, *op.cit.*

54 Banque mondiale, *Global Economic Prospects*, juin 2020, Washington.

55 David Goldsborough, *op.cit.* ; Yilmaz Akyüz, *op.cit.* ; John Weeks, *op.cit.* ; CNUCED, 2014, *op.cit.* ; Dominique Strauss Kahn, « Zone franc, pour une émancipation au bénéfice de tous », Slideshare, 12 avril 2018, disponible sur: <https://fr.slideshare.net/DominiqueStraussKahn/zone-franc-pour-une-emancipation-au-benefice-de-tous>, consulté le 10 mars 2020 ; Albert Zeufack, César Calderon, Gerald Kambou, Calvin Djiofack, Megumi Kubota, Vijdan

Korman et Cantu Catalina, *Africa's Pulse*, avril 2020, n° 21, Banque mondiale. Washington, DC

56 Christina Romer et David Romer, 2019, *op.cit.*

57 Selon la définition de Chowdhury (2005), le « piège de la stabilisation » est une situation caractérisée par une faible inflation et une croissance insuffisante pour réduire la pauvreté.

58 La zone franc comporte, en plus de la France, 15 pays d'Afrique subsaharienne dont quatorze sont regroupés dans deux unions monétaires. L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) comprend huit pays dont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) compte six membres dont le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad. L'Union des Comores constitue le quinzième membre africain de la Zone franc.

59 Strauss Kahn, *op. cit.*

60 Robert Mundell, *op.cit.* ; Strauss Kahn, *op. cit.*

61 Yilmaz Akyüz, *op.cit.*

ABSTRACTS

Français

Moins affectée que les autres régions du monde, l'Afrique fait face, elle aussi, aux conséquences désastreuses de la covid-19. Cependant, depuis le début de la crise sanitaire, les pays africains en général et d'Afrique francophone en particulier comptent parmi ceux ayant apporté moins de soutiens à leurs économies. Cette situation a remis au goût du jour le débat sur l'« espace politique » dans ces pays. Concept développé et vulgarisé par la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) au cours de ces deux dernières décennies, l'espace politique renvoie aux marges de manœuvre dont dispose un pays dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques économiques. L'objet de cette étude est donc d'analyser les différentes contraintes qui pèsent sur l'espace politique dans les pays d'Afrique francophone. Les résultats de notre analyse révèlent que les pays d'Afrique francophone étaient mal partis car ils possédaient déjà un espace politique rétréci avant le début la crise sanitaire. Plusieurs facteurs parmi lesquels le taux d'endettement élevé, la politique de gestion de la dette, la faible capacité de mobilisation des ressources internes ainsi que les engagements monétaire et financier internationaux ont contribué à

restreindre davantage l'espace politique disponible dans ces pays pour faire face au choc économique lié à la pandémie de Covid-19.

English

Less impacted than other regions of the world, Africa is also facing the disastrous consequences of Covid-19. However, since the start of the health crisis, African countries in general and those of French-speaking Africa in particular are among countries that have provided less support to their economies during the Covid-19 health crisis. This situation has revived the debate on political space in these countries. Concept developed and popularized by the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) over the past two decades, political space refers to the leeway a country has in the development and implementation of its economic policies. The purpose of this study is therefore to analyze the various constraints weighing on the political space in French-speaking African countries. Analysis of the data reveals that the French-speaking African countries were off to a bad start because their political space was already shrinking before the beginning of the health crisis. The high debt ratios, the debt management policy, the weak capacity to mobilize domestic resources as well as the international monetary and financial commitments have contributed to shrinking the political space available in these countries to cope with the economic shock of the pandemic.

INDEX

Mots-clés

Covid-19, espace politique, Afrique francophone

Keywords

Covid-19, political space, French speaking Africa countries

AUTHOR

Manfred Kouty

Manfred Kouty est universitaire, chargé de cours à l'Institut des relations internationales du Cameroun. Titulaire d'un PhD en économie, il enseigne également l'intégration économique et les politiques commerciales internationales à l'université panafricaine et à TRAPCA (Trade Policy Training Centre in Africa) à Arusha en Tanzanie.

IDREF : <https://www.idref.fr/283550333>

La pandémopolitique covid-19 : un choc géoéconomique pour la coopération interrégionale entre la Francophonie et l'Afrique

Eric Bertrand Lekini

DOI : 10.35562/rif.1414

Copyright

CC BY

OUTLINE

- I. La Francophonie par temps de pandémopolitique covid-19
 - I.1. Regard croisé du trilemme : pandémopolitique Covid-19, Francophonie, et réinvention du *modus operandi* de la coopération interrégionale
 - I.2. La pandémopolitique covid-19 : un accélérateur des failles géoéconomiques et d'émiettement de la coopération interrégionale de la Francophonie
 - II. La Francophonie face au choc géoéconomique de la pandémopolitique Covid-19
 - II.1. Le covid-19 un choc sanitaire et géoéconomique dans l'espace francophone africain
 - II.2. La paradiplomatie, une stratégie de résilience sub-étatique ou « par le bas »
- Conclusion

TEXT

- ¹ La crise sanitaire advenue en 2019 a mis en lumière le caractère « pandémopolitique » du covid-19. La notion de pandémopolitique empruntée à Jean-Paul Gaudillièvre met davantage l'accent sur le lien entre la politique et les effets systémiques de la pandémie Covid-19¹. Choc sanitaire au début, la pandémie covid-19 est devenu un choc politique, géopolitique et géoéconomique majeur² et inédit (elle représente la plus grande épidémie depuis la grippe espagnole de 1918-1919). Le covid-19 est bien plus qu'une pandémie : c'est un phénomène mondial qui réunit les critères d'une pandémopolitique

en raison de ses interactions avec la politique, de la mise au point d'un procédé de tri coopératif et de ses effets systémiques sur la scène internationale. C'est dans ce contexte que la pandémopolitique covid-19 est présentée comme une clé explicative de l'évolution des transformations de la Francophonie depuis l'avènement du virus sur la scène internationale. Ce terme acquiert des significations importantes car il autorise que soient employées les notions de rivalités politiques et de puissances qui peuvent être étendues à la géographie ou à des dimensions autres. Nous partirons de ce constat, pour mettre en lumière l'hétérogénéité de l'impact significatif de la pandémie covid-19 sur la Francophonie et sur sa coopération interrégionale avec les pays africains. Les chiffres pétrifient : 235 349 décès en Afrique³, 975 886 en Europe⁴, 889 000 décès en Amérique du Nord⁵ et 1 273 000 décès en Asie⁶. Si le terme covid-19 est devenu une entrée de choix dans l'analyse des relations internationales depuis 2020, c'est en raison de son potentiel à créer des fractures géopolitiques dans le monde et à influencer les rapports de force entre les États. À l'œuvre sur la scène internationale, les effets du covid-19 vont agir comme un accélérateur des vulnérabilités de la Francophonie⁷ mais aussi comme une opportunité de recompositions géopolitiques. Les mises en scène publiques de la coopération entre l'OIF et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)⁸ donnent clairement une valeur politique à la pandémie et étalement l'intérêt de la mobiliser comme une opportunité coopérative. La prise de conscience de cette opportunité coopérative vient se superposer à des rivalités économiques sino-Francophonie, sino-américaine ou russo-américaine très affirmée dans l'espace de la Francophonie⁹. Cette superposition signifie que les rapports de conflictualité n'ont pas disparu, mais qu'ils connaissent une nouvelle actualisation avec le Covid-19 qui appelle à la conquête de nouveaux marchés, à des accords commerciaux et à des stratégies de conquête des territoires. S'il faut penser ces rivalités comme l'expression de la fabrique d'une géoéconomie sanitaire consolidée et édifiée par et autour du Covid-19, alors la pandémie est une entrée de choix pour discuter du champ d'application de cette géoéconomie. Dans sa sociogenèse, l'OIF va particulièrement se distinguer comme une institution de légitimation des enjeux majeurs des relations internationales au rang desquels : le climat qui présente l'intérêt d'avoir un impact sur la localisation des individus ; la démographie qui constitue l'une des expressions les plus

permanentes du rapport de force sur la scène internationale ; l'économie et la technologie qui ont une fonction amplificatrice des avantages et des effets des phénomènes politiques ; et enfin l'idéologie. L'enchevêtrement de ces enjeux donne un aperçu de l'emprise que le covid-19 peut avoir sur l'espace de la Francophonie¹⁰.

- 2 Ces dernières années, le covid-19 est devenu l'un des chantiers majeurs des sciences sociales. Tour à tour, le phénomène covid-19 sera envisagé de manière comparative et historique comme une problématique qui plonge ses racines dans la sociogenèse, l'ampleur et la rapidité des mutations de la scène internationale¹¹. Les partisans de cette tendance soutiennent que le covid-19 est un relais potentiel des transformations géopolitiques de la scène internationale. Ces études aboutissent au dévoilement de la seconde tendance qui s'intéressent aux enjeux pluriels de la pandémie covid-19 et à la manière dont ces enjeux transforment les rapports entre acteurs sur la scène internationale¹². Celle-ci, grâce à des détours géographiques internationaux, régionaux¹³ ou nationaux¹⁴, tente de mettre en lumière la pertinence des intérêts politiques, sécuritaires, sociaux et économiques qui se construisent autour de la pandémie. La présente contribution se propose d'évaluer l'impact de la pandémopolitique covid-19 sur le processus de coopération interrégionale de la Francophonie avec l'Afrique¹⁵. Récemment développé comme un concept centré sur le triage clinique, le concept de pandémopolitique connaît en redynamisation dans la Francophonie par l'intérêt qu'il accorde au triage politique, diplomatique et économique. Dans cette perspective, le triage politique, économique ou diplomatique de la Francophonie peut être confondu avec l'action de répartir, de classifier et de choisir coopérer prioritairement avec les États membres de la Francophonie pour le plus grand bénéfice de la résilience de l'Organisation. Élevé au rang de menace globale, le covid-19, en raison de ses effets d'incertitudes coopératifs et sécuritaires, impose aux États des circonstances de dilemme de sécurité (à deux niveaux : un dilemme interprétatif relatif à la primauté des choix coopératifs et un dilemme de réponse qui prescrit un horizon géographique aux actions) qui ont pour effet d'intensifier le principe de sélection de la coopération et des arrangements économiques et politiques avec les États membres de la Francophonie. À partir de cette analyse de la concomitance entre

covid-19 et politique, il est donc possible de considérer la pandémie comme un phénomène pandémopolitique. Les études sur la diffusion mondiale du covid-19 font le constat que l'actualité sur la pandémie reste toujours très marquée dans les pays africains francophones. En 2021, les pays comme l'Algérie avec 238 885 personnes infectées, l'Égypte avec 411 749 personnes infectées, le Maroc avec 1 101 163 personnes infectées, le Cameroun avec 114 113 personnes infectées, le Sénégal avec 84 453 personnes infectées, se distinguent comme les États fortement touchés ou les marqueurs épidémiologiques de cette actualité pandémique¹⁶. Ces chiffres avouent à demi-mot qu'ils sont le résultat de l'impuissance de la communauté internationale et de ses institutions, mais aussi des politiques sanitaires et économiques des pays africains. Avec l'aide de la Francophonie, les pays d'Afrique centrale, de l'Ouest, orientale etc. vont bénéficier d'un renforcement de la politique sanitaire nationale¹⁷. En 2020, l'AUF dans le cadre d'un appel à projets va débloquer 1,2 million d'euros pour financer 92 projets¹⁸ en direction de ces pays. Se situer dans l'hypothèse de comprendre le covid-19 en rapport avec la politique et de ses effets systémiques, c'est faire une belle place à l'étude des relations entre la pandémie et la politique internationale de la Francophonie¹⁹. Toute pandémie n'est pas nécessairement pandémopolitique : pour qu'elle le soit, il faut qu'elle produise des effets systémiques sur la scène internationale façonnée par les rivalités politiques et de puissance qui peuvent être étendues à la géographie ou à des dimensions autres. À l'évidence, la pandémopolitique covid-19 produit des transformations de tous ordres qui organisent le dépassement des dimensions traditionnelles de la Francophonie consacrée par les ressorts linguistiques, culturels, institutionnels, politiques et plus récemment économiques²⁰. Si l'on admet ce point, on comprend que l'un des problèmes de la Francophonie est celui de sa transformation. Cette tentative ambitieuse de comprendre les transformations de la coopération interrégionale de la Francophonie face au covid-19 implique pleinement la mobilisation de la théorie du changement. La richesse de cette théorie est d'être au cœur de la l'actualité politique de l'OIF en contexte de covid-19 : de la réforme des politiques sanitaires à la transformation des pratiques administrative de l'organisation, en passant par la mise en place des nouvelles politiques économiques de résilience de l'institution, il est difficile de

trouver un champ d'action de la Francophonie qui ne soit pas marqué par cette contrainte du changement²¹. Elle présente l'avantage de rendre compte des modalités d'implications qui vont conduire à la transformation non seulement de la coopération interrégionale de la Francophonie, mais aussi du Covid-19 en pandémopolitique.

- 3 En complémentarité à la théorie du changement évoqué, l'approche analytique mobilisée dans le cadre de ce travail de recherche est celle de la méthode géopolitique qui met en lumière les affinités entre le covid-19, la puissance et la coopération interrégionale. Toutefois, le lien entre Francophonie et covid-19 n'est pas seulement politique, mais il est aussi spatial. Les transformations du covid-19 sur la Francophonie vont susciter un besoin de comprendre, le lien ontologique entre la configuration spatiale de la Francophonie et les enjeux de puissance des États dans l'espace de la Francophonie. Les logiques à l'œuvre de la mobilisation de cette méthode géopolitique vont s'inspirer d'un travail empirique qui sera mené de manière distanciée dans l'espace francophone et en présentiel au Cameroun entre 2019 et 2022. Ce travail exploratoire va être profondément marqué par une démarche qualitative en grande partie appuyée sur les données tels que les documents officiels de la Francophonie, les documents de presse des pays africains de la Francophonie et des entretiens avec quelques agents de la Francophonie au Cameroun. Ce travail sera complété par une observation participante dans les réseaux sociaux numériques (forum WhatsApp et Facebook) qui permettra la collecte des données numériques et les perceptions des acteurs. Cette grille de collecte des données sera utilisée pour étudier en perspective, les effets de la pandémopolitique covid-19 sur la légitimation de la Francophonie (I), principale chape de plomb de son fonctionnement et ses effets de reconfigurations géoéconomiques (II).

I. La Francophonie par temps de pandémopolitique covid-19

- 4 La pandémie Covid-19 qui s'est traduite par le confinement de plus de la moitié des populations de la scène internationale n'a pas épargné la Francophonie. La crise sanitaire a mis en évidence le risque politique que représente le Covid-19 pour les États et les conséquences

géopolitiques de la pandémie sur l'Organisation. La réinvention du modus operandi de l'Organisation va être fortement marqué par ce contexte (I.1.). Plus largement, les conséquences de cette crise sanitaire d'une ampleur sans précédent dessinent les contours d'une onde de choc géopolitique capable d'affecter l'équilibre de la puissance dans la Francophonie (I.2.).

I.1. Regard croisé du trilemme : pandémopolitique Covid-19, Francophonie, et réinvention du *modus operandi* de la coopération interrégionale

- 5 L'examen attentif des effets de la pandémopolitique covid-19 a sonné comme un dououreux rappel des problématiques de la Francophonie qui s'est avérée surinvestie d'incertitude face à la pandémie, mais aussi de réinvention de son *modus operandi*. Aux quatre coins du monde et dans toutes les organisations internationales, le confinement de l'économie destiné à mieux gérer le choc pandémopolitique covid-19 dans ses formes ambiguës a imposé de manière invasive des conséquences qui n'étaient codifiées dans aucun manuel ou guide diplomatique²². Le terrain de la Francophonie exige de considérer le covid-19 non pas comme « objet de la politique », mais comme « objet politique » au sens pandémopolitique du terme, c'est-à-dire un levier d'action politique capable de structurer la coopération de la Francophonie entre l'Afrique et les autres continents²³. L'intrication de la notion de pandémopolitique covid-19 à la Francophonie requiert plusieurs constats : c'est que le covid-19 est surinvesti d'un décloisonnement géographique et épistémologique²⁴ entretenu par la recherche des réponses anti-covid-19 qui obligent à travailler au-delà de l'échelle de la Francophonie ; les circulations de la pandémie imposent à la fois un dialogue avec les autres continents, mais aussi une capacité d'innovation et d'élargissement de ses champs traditionnels de coopération²⁵ ; et la pandémie en raison de son impact a des effets systémiques sur le vaste réseau institutionnel, culturel et diplomatique de la Francophonie dense d'une centaine d'instituts en Afrique. Ces effets font la démonstration du lien profondément coopératif et connecté entre l'OIF et ses États membres. Cette entrée

de choix, est utile parce qu'elle nous permet de comprendre que la représentation du covid-19 comme pandémopolitique, ne tire pas sa substance seulement de ses effets sociaux, politiques, culturels, sécuritaires et économiques, mais aussi s'enrichit des dynamiques de la coopération interrégionale de la Francophonie. C'est dans le registre de cet engagement coopératif interrégional que l'OIF organisera le 11 mars 2021, une rencontre de solidarité Nord-Sud ayant pour objet l'accès équitable aux vaccins et qui réunira le Directeur général de l'OMS (Tedros Adhanom Ghebreyesus) et le Président de la Commission de l'Union africaine (Moussa Faki Mahamat), la député européenne (Chtysoula Zacharoulou) et la Présidente de l'Institut national de santé publique du Québec (Caroline Qach-Thanh)²⁶. Les annonces de fermeture des instituts français marqueur de l'important réseau de la Francophonie²⁷ dans le monde, l'interruption des déplacements, l'annulation des évènements pour une bureaucratisation en ligne, donnent progressivement du crédit à une topographie constructiviste et politique de la pandémie. Ces points fondent et aménagent l'émergence d'une Francophonie pandémopolitique et sont vus comme le lien manquant entre l'OIF et la santé, qui est le parent pauvre des dimensions de la coopération interrégionale²⁸ de la Francophonie. C'est à ce titre que la Secrétaire générale de la Francophonie affirmera que :

« L'ampleur de cette crise est majeure et son issue, encore incertaine. Hier soir, le Président de la République française, Emmanuel Macron, s'est à nouveau exprimé. Il a rendu publiques de nouvelles mesures destinées à freiner la propagation du covid-19 et à éviter qu'il ne s'étende davantage sur l'ensemble du territoire français. Il sait pouvoir compter sur ma pleine collaboration et mon entier soutien. »²⁹

- 6 Pour exprimer le choc de la pandémie³⁰ sur l'OIF, mais aussi la nécessité interrégionale de sa réinvention. La variable sanitaire est une opportunité de réinvention par le haut de l'OIF, mais aussi d'affirmation de l'indissociabilité du lien entre la Francophonie et la transcontinentalité de ses membres. Traditionnellement organisé autour de trois dimensionnements (politique, culturel et économique), le pilier sanitaire représente désormais l'un des redimensionnements les plus visibles de la Francophonie en raison

des enjeux afférents à la pandémie covid-19³¹. L'essentiel des discours relatifs depuis 2020 porte sur les relations de coopération autour de ce pilier, mais aussi sur les investissements et les résultats concrets jusqu'ici limités. Ces discours qui ont lieu au sommet de l'Organisation en raison de leurs formats et mandats diplomatiques, donnent un contenu dialogique à l'OIF et produisent un effet de consolidation d'une identité claire et bien délimitée et d'une action commune de la Francophonie. Leurs formats se confondent aisément avec leurs objectifs : celui de la pérennisation du lien ou du dialogue entre l'OIF, l'Afrique, l'Europe, l'Asie et l'Amérique ; et celui de la construction du pont entre les États et les initiatives interrégionales de l'OIF tel que le dispositif de veille sur les impacts économiques de la pandémie covid-19 lancé le 6 mai 2020 pour les 54 États et gouvernements membres de l'OIF.

- 7 À l'aune du contexte pandémopolitique covid-19, ces discours sont à mettre au crédit d'une part, d'une Francophonie confinée et frappée de dépression économique (attribution des moyens de la diplomatie culturelle de -23 % sur le plan des ressources humaines et -4,5 sur le plan budgétaire) et d'autre part de « l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19 dans l'espace francophone et sur une éventuelle action solidaire de la Francophonie »³². Les reproductions des stratégies mondiales telles que le confinement du réseau des 540 écoles françaises, formidable bras séculier de l'OIF³³ ou véritable soutien du rayonnement culturel de la Francophonie, se montrent d'un impact considérable sur ses 368 000 élèves contraints de se soumettre à l'épreuve de la formation à distance. Après l'arrêt brutal du fonctionnement des institutions ou des activités essentielles à l'échelle internationale, ou de leur basculement en visioconférence, la volonté de la Francophonie est celle de l'adoption d'une démarche symbolique de réinvention et protectionniste destinée à maintenir intactes les capacités de la Francophonie et l'hypothèse d'un retour de l'organisation dans un monde en panne de dessein. Dès lors, il n'est guère surprenant que cette démarche optimise l'instauration du « télétravail aussi bien pour les personnels du siège à Paris, qui sont tenus de respecter les règles de strict confinement édictées par les autorités françaises, que pour les agents exerçant leurs missions dans des unités hors siège à travers le monde, appelés à suivre les consignes du pays d'implantation »³⁴. Le dialogue Afrique-

Francophonie sédimente ce *modus operandi* aux jonctions entre distanciation et dynamiques bureaucratiques de transformation. Il démontre clairement une réelle capacité de l'OIF à s'adapter à la pandémopolitique Covid-19³⁵. Les années 2020 et 2021 sont pour l'OIF, une période d'ambitions multiples et un temps utile pour le redimensionnement de la coopération interrégionale avec d'autres espaces et Organisations. Bien que porteuses du mot d'ordre d'une Francophonie confinée, les déclarations des responsables de l'Organisation appellent à la forge de nouvelles routes de la coopération de la Francophonie. La Secrétaire générale de la Francophonie en demandant que « Je vous exhorte à vous protéger et à protéger vos proches, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, en suivant à la lettre les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) »³⁶ trouve en la pandémopoïétique covid-19, l'opportunité d'un complément des relations interrégionales de la Francophonie. La Conférence ministérielle de la Francophonie tenue les 24 et 25 novembre 2020 par visioconférence est l'occasion pour l'OIF de renouveler sa réflexion sur l'extension de sa coopération et la réinvention de ses activités capables de mieux équiper le dialogue entre la Francophonie et l'Afrique pour faire au défi de pandémopolitique covid-19³⁷. C'est sans doute dans cette perspective que dans son discours du 13 avril 2020, « Emmanuel Macron a souligné la nécessité d'imaginer des « solidarités et des coopérations nouvelles avec les pays africains »³⁸.

8

La métaphore de la réinvention est forte mais elle est asymptomatique des défis auxquels semble confronter les fondamentaux de la Francophonie en matière de promotion de la Démocratie³⁹. En effet, on n'est pas loin de ce que les mesures sanitaires dérogent à certains principes de la démocratie tels que la liberté d'expression, la liberté de mobilité, ou de travailler dans les États membres de l'OIF. Les mesures d'urgence telles que le traçage numérique des malades et les lois d'exception (État d'urgence, couvre-feu, mesures radicales de confinement, limitation de la liberté d'expression, interdiction de manifester, violences policières et usage excessif de la force, report des scrutins, contrôle des médias)⁴⁰ sont pour les États africains, des outils qui remplissent pour rôle la préservation de l'intérêt général car ils permettent *a priori* de faire primer l'intérêt collectif sur l'intérêt individuel imputé de ne pas avoir

de périmètre en situation de crise. Cependant, dans l'imaginaire commun, l'urgence pandémopolitique transforme le covid-19 en une menace pour la démocratie car le il est porteur d'accélération de tendances révisionnistes : renforcement du pouvoir des États, renforcement de l'autoritarisme, restriction des droits et libertés, renforcement de la xénophobie, transformation du patriotisme en nationalisme, et renforcement du protectionnisme comme instrument de coopération et de gouvernance des États dans l'espace francophone⁴¹. Tel qu'observé sur la scène internationale, l'impact taxinomique et fragmentaire du bilan humanitaire du covid-19 dans le monde a convaincu que la disciplinarisation de l'OIF ou des États de la Francophonie (fermeture des frontières, fermeture des entreprises, couvre-feu) et l'affranchissement des lois (État d'urgence, décrets et arrêtés) restreignant la liberté de mouvement n'étaient pas de simples manœuvres destinées à la restriction des droits mais des réponses publiques qui jouent un rôle dans les rapprochements entre les États de l'espace francophone. Elle témoigne plutôt d'une capacité d'adaptation et d'une prise de conscience rapide qui s'inscrit dans une dynamique de légitimité de l'OIF dans l'espace francophone. Cette prise de conscience s'alimente également à plusieurs sources : celles de la mobilisation à forte intensité d'instruments numériques d'urgences qui incitent à la réinvention de la Francophonie (streaming, réseaux sociaux, podcasts, plateformes...) ; et celles de la mise en forme des financements dédiés à la réduction de la fragmentation interrégionale de l'organisation. Parfois, faute d'internet haut débit dans certains pays, la continuité des services ou des activités va s'étendre dans le cadre des réseaux sociaux tels que WhatsApp. À l'aune de la crise covid-19, le premier défi de l'OIF est celui de la coordination de ses activités entre les 54 États membres, le second défi est celui de sa visibilité et le troisième défi est celui de son effectivité en période covid-19. L'OIF est un laboratoire d'idée et un catalyseur de connectivité. On pourrait trouver les traces contemporaines de cette connectivité dans les projets interrégionaux financés par l'OIF (6 en direction de l'Afrique). Paradigme phare du dialogue entre la Francophonie et les pays francophones, les projets parce qu'ils se veulent mis en relation, connexions ou échanges, renouvellement dans le cas de l'Afrique, la connectivité entre la Francophonie et l'espace francophone africain. Dans le contexte pandémopolitique Covid-19, ils apparaissent comme un paradigme

utile de potentialisation de la coopération : premièrement ils favorisent l'harmonisation des régulations, la facilitation des échanges et l'établissement des liens multiples entre l'OIF et les autres acteurs ; deuxièmement ils donnent un cadre d'investissement dans les infrastructures à l'organisation dans les domaines stratégiques considérés comme prioritaires ; et troisièmement ils favorisent la connectivité entre les peuples qui pourrait s'interpréter comme la mise en réseau interrégionale de l'OIF.

I.2. La pandémopolitique covid-19 : un accélérateur des failles géoéconomiques et d'émiettement de la coopération interrégionale de la Francophonie

- ⁹ La pandémopolitique covid-19 va jouer un rôle de catalyseur des failles de l'OIF dans l'espace francophone africain. En contexte covid-19, les pays africains membres de l'OIF ont été pour la plupart les premiers à affirmer la supériorité de l'intérêt national sur les règles multilatérales de la Francophonie, libérant ainsi les velléités protectionnistes et les conflits d'intérêts entre les acteurs. Les mesures de confinement prises pour endiguer la pandémie covid-19 vont entraîner une crise économique inédite au point de favoriser l'émergence d'une géoéconomie du covid-19 dans l'espace francophone africain et une quête stratégique des marchés de la pandémopolitique covid-19. Comparativement aux formes de crises économiques de l'histoire, la crise sanitaire covid-19 est inédite en raison de son caractère exogène à l'économie et parce qu'elle s'est révélée au début imprévisible, voire inopérante pour les méthodes (nowcasting de type économétrique) de prévision⁴². À l'analyse, pour réduire cette imprévisibilité, ainsi que l'impact brutal du confinement, il ne faut pas s'étonner du chassé-croisé des accords de coopération interétatique liée à l'économie de la santé entre les pays de l'espace francophone africain et les pôles de la mondialisation⁴³ que sont la Chine, les États-Unis, etc. Les succès de la diplomatie sanitaire de ces acteurs en Afrique francophone rendent compte de ce que l'OIF présente des failles factuelles à la lecture de la gestion du covid-19.

- 10 La première faille de l'OIF est financière car l'emprise de la pandémopolitique covid-19 préside à des déficits publics énormes dans l'espace francophone et expose les États à se soumettre à l'interventionnisme économique d'autres formes d'organisations ou de puissance sur la scène internationale. Le poids économique de la Francophonie (en termes d'ouverture au commerce, de flux bilatéraux et multilatéraux commerciaux etc.) est potentiellement intégré dans les échanges économiques avec les pays africains, ce qui explique que les conséquences économiques de la crise sanitaire sur la Francophonie aient une incidence directe sur le déficit public des pays africains⁴⁴. Les variables qui rendent compte du dimensionnement de cette faille relèvent des conséquences économiques issues de la pandémopolitique Covid-19. Ces conséquences pandémopolitiques sont la traduction d'un véritable choc économique exogène dans l'espace francophone. En effet, la notion même de pandépolitique, annonce la rupture avec une vision par excès autocentré sur l'OIF ou homogène de sa coopération interrégionale restée pourtant trop longtemps affectée aux compétences politiques, diplomatiques, économiques, et culturelles⁴⁵. L'émergence de la santé comme nouvelle échelle de coopération dans l'espace francophone débouche vers la soif de nouvelles formes de coopération peu opératoire au sein de l'OIF. C'est sans doute au cœur de la notion de réseau financier qu'il convient de mieux mesurer cette faille, car il faut envisager le système financier de l'OIF et celui de ses États membres dans sa globalité comme un maillage institutionnel remarquable par ses acteurs et leurs capacités financières. Bien que les institutions semblent distinctes (banque centrales, banques commerciales...), elles sont étroitement connectées pour ne pas dire interdépendantes car l'OIF opérationnalise ses activités grâce au recours massif des financements auprès des États membres. Tout autant que l'est le système sanguin pour le corps humain, le système bancaire avec sa monnaie (assimilable au sang) qui circule et les réseaux bancaires (assimilable aux vaisseaux sanguins) est aussi important pour les États. Cette transposition augure qu'il alimente que ce soit en fond propre ou en prêt les contributions des États membres à la Francophonie. Ce sont au total 54 membres et leurs réseaux financiers ou acteurs directs et indirects qui contribuent au financement des initiatives de l'OIF. Le potentiel heuristique de ce

réseau va se révéler dans la portée taxinomique des projets covid-19 financés par l'OIF et destinés aux expressions géographiques de la Francophonie. Le faible nombre des projets fait valoir que la Francophonie ne va pas bien et qu'elle est en panne de dessein. Son repli stratégique en période covid-19 est marquant, il impose l'articulation État/OIF comme réponse au défi de la distanciation et la réinvention des financements des activités susceptibles d'entretenir son rôle auprès des États. Le coût des projets covid-19 en direction de l'Afrique francophone (programme de l'AFD « covid-19-santé en commun » (6 projets) d'un montant de 12 millions d'euros⁴⁶ semble être à la hauteur des capacités de la Francophonie, reflet d'une dépression économique. La topographie des financements des projets qui ont précédé la crise covid-19, démontre que les engagements de l'institution (financement de 84,6 projets) atteignaient les 11,4 milliards d'euros⁴⁷ en Afrique lorsqu'elle était en plein potentiel économique. Cette faille sur la longue durée est bénéfique aux puissances rivales et ouvre la porte aux intérêts étrangers qui survalorisent l'espace francophone par l'augmentation de leur part de marché sanitaire. Le sommet extraordinaire Chine-Afrique sur la solidarité contre le covid-19 en juin 2020, ainsi que la « diplomatie des vaccins » initiée en février 2021 par la Chine auprès du Sénégal, du Maroc, de l'Égypte⁴⁸ etc., révèlent l'intérêt que les puissances étrangères ont pour l'espace francophone. Le 22 mars 2020, alors que la France entamait son 5^e jour de confinement, la Chine offrait déjà des dons de matériels aux pays francophones (masques, kits de dépistages, écrans faciaux, vêtement de protection, don de deux milliards sur deux ans). Durant cette période, pas moins de 18 pays uest-africains et centrafricains bénéficient de cette aide. La survalorisation fait référence aux marchés qui sont difficiles à chiffrer mais qui aboutissent à la construction d'une nouvelle géoéconomie, celle de la santé dans l'espace francophone. Les circonstances à la fois d'émettement de la coopération de l'OIF, de repli stratégique ou de réinvention de son *modus operandi* sous l'effet de la pandémopolitique covid-19 vont placer les entreprises pharmaceutiques américaines et chinoises ainsi que leurs produits dans une situation confortable dans l'espace francophone. Le découpage géographique des accords de coopération interétatiques relatifs à la livraison des vaccins chinois (CoronoVac, Sinopharm,

Sinovac) et américains (Pfizer, Johnson&Johnson) dans l'espace francophone participe de deux stratégies⁴⁹, celle de s'inscrire dans les marchés sanitaires porteurs (coopération avec les hôpitaux et accélération de la construction du centre africain pour le contrôle et la prévention des maladies (CDC) qui n'auront de cesse de faire évoluer les représentations des bases hégémoniques de la puissance mais aussi celle d'aborder l'espace francophone comme un ensemble géoéconomique pluriel découpé en États.

11 Si l'on s'appuie sur des indicateurs tels que la pénurie des produits sanitaires (incertitude des traitements, déficit de médicament ou rationnement des médicaments), on est tenté de relever que la seconde faille est industrielle⁵⁰. Le déficit des infrastructures sanitaires (hôpitaux, lits, matériels respiratoires...) et industrielles (industrie pharmaceutique) dans la majeure partie des pays membres⁵¹ de la Francophonie permet de comprendre la construction de ce paradigme propre à la quasi-totalité des pays exposés à la pandémie. Tous les pays de la Francophonie, particulièrement ceux de la Francophonie du Sud n'ont pas été exposés aux pénuries des médicaments, de tests ou de dispositifs médicaux au même titre que les pays de la Francophonie du Nord, épicentre la pandémie. La transversalité de ce paradoxe est à chercher pour certaines tendances de l'opinion publique dans l'anthropocène (climat, végétation, écosystèmes, biodiversité, et la pharmacopée...) des pays de la Francophonie du Sud et dans la délocalisation des chaînes industrielles des pays de la Francophonie du Nord. Ce paradoxe permet d'évoluer vers la connaissance du covid-19 comme chaîne de valeur industrielle mondiale, mais aussi explique l'abandon de la dimension interrégionale des États dans les dynamiques de coopération de la Francophonie. Dit autrement, la francophonisation de la crise sanitaire transforme le covid-19 en valeur marchande. En matière de capitalisme, ce sont les besoins qui créent le marché, et c'est le marché qui régule les échanges entre les acteurs. Le degré de dépendance des États africains vis-à-vis de l'exacerbation de la rivalité systémique États-Unis-Chine-Allemagne-Russie-Angleterre procure un pouvoir de marché sur le covid-19 à ces puissances. Les incapacités concurrentielles relatives au déficit de masque, de tests ou de traitement, et aux ruptures d'approvisionnement du matériel sanitaire (tels que les respirateurs)

révèlent la fragilité de la chaîne de valeur industrielle des pays de la Francophonie. L'impuissance circonstancielle industrielle de la puissance majeure de la Francophonie (la France) à reconvertis par exemple son industrie du textile en industrie de la santé au service de l'échelle interrégionale et des États membres de la Francophonie, érige les pays comme la Chine, les États-Unis et la Russie, en concurrents systémiques dans l'espace francophone. La Chine et les États-Unis représentent ensemble plus de 30 % du commerce mondial des biens, la Chine étant le deuxième partenaire des États-Unis et vice-versa. La France souffrira particulièrement de la délocalisation des sites de ses industries pharmaceutiques. Les flux d'importations des masques de l'espace francophone viendront essentiellement de ces deux États ainsi que de l'achat et des dons de matériels sanitaires. Ce marché génère d'énormes bénéfices de l'ordre par exemple de 18 milliards de dollars de revenus pour Pfizer (premier semestre 2021-vaccin américain qui compte tirer 33,5 milliards des ventes de son vaccin ; BioNtach a enregistré 8,5 milliards de dollars au premier semestre 2021 et espère atteindre le chiffre d'affaires de 18,7 milliards de dollars⁵², Moderna a engrangé 5,9 milliards de dollars et anticipe 20 milliards, Astra Zeneca a annoncé 1,17 milliards et Johnson&Johnson 264 millions de dollars même s'il compte atteindre 2,5 milliards de chiffres d'affaires...) durant la période qui va de 2020 à 2021. De façon globale, les États impérialistes plongent les racines de leurs projections géoéconomiques dans la quête des marchés⁵³.

12 La troisième faille est celle du relâchement du multilatéralisme⁵⁴. La persistance de l'unilatéralisme⁵⁵ des États de la Francophonie est l'un des marqueurs de la nouvelle figure de la coopération interrégionale de l'OIF relayée à dépendre de l'impulsion interrégionale de ses membres. Dans un contexte pandémopolitique pourtant marqué par le triomphe de la coopération, la faiblesse du principe de solidarité entre les États se démarque comme un ressort structurant des relations entre les États. Ce contexte de politique étrangère tire parti du repli stratégique de la puissance de leadership de la Francophonie qui est la France soucieuse de préserver la stabilité politique, économique et culturelle de son espace interne. Alors que ces États semblent promis à un rôle central dans l'OIF, la pandémopolitique Covid-19 les impose une vision anxiogène et un choix préférentiel

pour l'unilatéralisme qui les oblige à se recentrer sur leurs intérêts nationaux. L'OIF est alors sous-utilisée par les États. L'unilatéralisme est décrit ici comme une valeur de référence, mais aussi une situation de survie de la coopération interrégionale⁵⁶ dans un monde pandémopolitique devenue plus imprévisible et plus instable. Puisque l'ordre international et multilatéral est confiné, l'unilatéralisme devient la solution⁵⁷. Cette valeur suprême de l'unilatéralisme sur le multilatéralisme trouve sa traduction dans les aspects liés à la gestion de la crise : confinement, restriction des droits et libertés, approvisionnement des équipements médicaux, fourniture et stock des médicaments, fermeture des provinces. Ainsi donc, le multilatéralisme de la Francophonie est réduit au second plan malgré l'appel des pays comme la France à des sommets extraordinaires. Préoccupés par leurs survies, les États à la marge de la Francophonie préfèrent opter pour un glissement des positions multilatérales d'avant la pandémopolitique vers des accords commerciaux bilatéraux considérés plus équitables. La coopération bilatérale constitue l'une des formes de coopération la plus mobilisée depuis l'avènement de la pandémie. Elle a revêtu de multiples formes qui se sont traduites par exemple par l'envoi des masques des organisations internationales ou des puissances impérialistes ou d'expansion vers différents pays africains ; par l'envoi des médecins ; et l'envoi des soutiens financiers ou d'équipements médicaux. C'est dans ce registre que Xi Jinping réaffirme l'engagement de la Chine d'envoyer à chaque pays africain un « package » composé de 20 000 kits de test, 10 000 masques et un millier de combinaisons de protection⁵⁸. Cette coopération bilatérale va également faciliter les efforts d'accès aux vaccins. Le vaccin sera distribué gratuitement à de nombreux pays africains tels que le Sénégal, le Maroc, la RDC et bien d'autres.

- 13 Confronté à de graves difficultés géoéconomiques, il est clair que, la Francophonie dans cette configuration subit les ondes de choc de ces dynamiques de marchés covid-19 et de transferts des politiques publiques qui vulnérabilisent sa coopération interrégionale dans l'espace francophone et lui donne une faible cohérence. L'élargissement géographique sans précédent de l'influence de l'économie sanitaire par les puissances traditionnelles précitées (États-Unis, Chine, Allemagne, Russie...) pose inévitablement les bases d'une nouvelle conceptualisation de la puissance, celle de la

puissance de distribution sanitaire. C'est la période la redécouverte d'une économie monde de la santé et de l'emboîtement de nouvelles échelles de la puissance en Afrique francophone. Au-delà des enjeux géoéconomiques, se dessinent des enjeux de puissance. Malgré ses failles, la capacité de facilitation interétatique et interrégionale de la Francophonie la fait valoir comme une ressource de légitimité. Cette capacité s'arrime au rayonnement de ses projets covid-19 et à l'accompagnement (formations, échanges d'informations, assistance matérielle) qu'elle apporte aux États membres de l'Organisation. Cette posture globale œuvre à la résilience de la Francophonie, au renforcement de son rôle dans l'espace francophone, et à la différenciation avec les autres acteurs ayant prioritairement en partage la puissance plutôt que l'intégration.

II. La Francophonie face au choc géoéconomique de la pandémopolitique Covid-19

¹⁴ Deux entrées permettent de caractériser le choc géoéconomique de la pandémopolitique covid-19 à l'échelle de la Francophonie : d'une part, le chambardement géopolitique et géoéconomique de ce vaste ensemble géopolitique (II.1) et d'autre part, la prospective post pandémique de la Francophonie (II.2).

II.1. Le covid-19 un choc sanitaire et géoéconomique dans l'espace francophone africain

¹⁵ Fondamentalement, l'espace international connaît des recompositions depuis l'avènement de la pandémie covid-19 tant sur les plans géopolitiques que sur les plans géoéconomiques. Réfléchir sur la géoéconomie de la pandémie Covid-19, dans le cadre de la Francophonie c'est interroger le caractère mouvant des relations que l'Organisation entretient avec l'équilibre de la puissance⁵⁹ qui se dessine au travers de la territorialisation des accords sanitaires. La territorialisation est un exercice complexe mais elle est davantage le support de l'organisation et de la circulation des coopérations

sanitaires à l'échelle de l'espace de la Francophonie. À tout accord sanitaire, correspond un territoire ou un espace qui est le lien le plus fort d'ancrage de la coopération entre plusieurs acteurs. L'une des vertus de la territorialisation est de donner aux accords sanitaires un fondement spatial qui se précise au travers de l'éclatement des centres de décision et d'action qui pourraient revêtir des convergences sous forme de pôles. Instrument de *Soft Power*,⁶⁰ la territorialisation des accords sanitaires est le moteur essentiel des changements d'échelle de la coopération interrégionale de la Francophonie. Les stratégies de groupes ou de triage interrégionalistes des projets covid-19 de l'OIF (entre l'OIF et les sous-régions africaines et entre l'OIF et l'Union africaine) permettent de faire prévaloir les liens entre la territorialisation des accords sanitaires et le redimensionnement de l'échelle coopératif de la Francophonie. « Diplomatie des masques », « diplomatie des vaccins », « diplomatie sanitaire », les expressions qualifiantes sont nombreuses pour traduire d'une part, ce lien entre territoire et accords commerciaux et d'autres parts, l'intérêt effréné des États pour la géoéconomie de la santé. Elles tirent également leurs liens de l'évolution des relations avec les politiques sanitaires nationales, et de leurs inscriptions dans des dynamiques financières particulières : accords commerciaux sanitaires, économie sanitaire, dons, etc.⁶¹. De manière remarquable, les mouvements géopolitique et géoéconomique de dispersion des accords sanitaires bouleversent en profondeur l'équilibre géoéconomique de la coopération interrégionale de la Francophonie. Ces accords sanitaires dessinent les contours de l'influence de la géoéconomie du covid-19 sur l'équilibre de la Francophonie ou sur l'émergence d'un ordre géoéconomique sanitaire et d'autre part conduisent à une polarisation du champ de l'économie de la santé de l'espace francophone africain⁶².

16 Le sino-américanisme sanitaire est la traduction spatiale de l'émergence d'un nouvel ordre géoéconomique dans l'espace francophone africain qui a les caractéristiques d'un ordre relâché. Entre 2020 et 2021, tous les États africains membres de la Francophonie, soient 28 États font le choix stratégique des accords sanitaires avec les principales puissances productrices des vaccins, parmi lesquels, la Chine et les États-Unis. La crise covid-19 a

complètement modifié la carte sanitaire de la coopération interrégionale de l'espace francophone avec d'un côté, l'entrée en crise du système hégémonique de la Francophonie resté très longtemps alimenté par la confusion qui existe entre la Francophonie et la France, principale puissance de la Francophonie ; et d'un autre côté, l'émergence de nouvelles puissances à vocation mondiale dans le domaine de la santé. Depuis l'avènement du covid-19 en 2019, la puissance de la France connaît des situations d'incertitudes. Relatif, mais réel, le repli de la puissance hégémonique face à la pandémopolitique covid-19 et son extrême confusion, vont révéler aux puissances concurrentes les vulnérabilités de la Francophonie et les limites de la puissance française dans le domaine de la santé. Les conséquences immédiates sur la Francophonie en Afrique sont : le risque d'émergence de préjugés ou de suspicions sur la capacité de la Francophonie à appuyer sanitairement les pays africains (poursuite des efforts déjà engagés par la Francophonie dans le domaine de la santé) ; la percée sino-américaine sur le marché sanitaire qui vient bouleverser la hiérarchie de l'économie de la santé de la Francophonie car ses différentes formes organiques (Francophonie des chefs d'État et de gouvernement, Francophonie institutionnelle, Francophonie intergouvernementale...) ⁶³ont toujours bénéficié des réseaux de distribution sanitaires de la France ; risque d'aggravement des fractures géopolitiques et d'éparpillement des États africains dans de nouveaux engagements géopolitiques avec les puissances concurrentes ou leurs réseaux complémentaires. À compter de décembre 2020, les vaccins homologués en urgence par les pays africains sont essentiellement américains et chinois. L'effort vaccinal est sans précédent en Afrique avec près de 51 321 625 doses de vaccins administrés aux populations au Maroc, 5 763 106 de doses en Algérie, 3 421 681 de doses en Guinée, 994 643 au Sénégal etc. ⁶⁴. Tous ces indicateurs de coopération sanitaires peuvent amener à penser à un basculement de la Francophonie vers le sino-américanisme : accords de coopération économique et sanitaire ; flux de capitaux sanitaire ; transfert des technologies. La domination Chine-États-Unis semble ainsi couler de source dans le domaine sanitaire, elle s'impose dans la géoéconomique sanitaire sans réel contre-pouvoir et avec elle de nouveaux acteurs parfois plus influents que certains États africains de l'espace francophone.

- 17 Le sino-américanisme met également en exergue, le lien stratégique qui existe entre le covid-19 et le chambardement tectonique de l'équilibre géoéconomique de la Francophonie. La domination Chine-États-Unis dans le domaine de la santé impacte la Francophonie par ses effets d'aspirations de son marché sanitaire. En s'alignant derrière le sino-américanisme, les États dopent le rapport de force géoéconomique dans l'espace francophone. L'assaut du marché pandémopolitique des francophonies Nord, Asie et Sud par la Chine ou les États-Unis et bien d'autres États, comme grille de lecture préjuge que les États africains s'engagent par vulnérabilité ou par peur de la menace covid-19. La crainte est que le fait de s'associer au sino-américanisme ne corrompe les pays africains membres de la Francophonie en leur dictant des comportements à suivre dans le domaine de la santé. La projection de ces deux rivaux États-Unis et Chine de leur volonté de réappropriation d'un des champs d'intervention de la Francophonie traduit deux claires ambitions : d'une part, celle de contrôler la nouvelle architecture du marché mondial de la santé et de lui imposer son rythme et ses modalités ; d'autre part celle de capter les réseaux d'alliances de la Francophonie qui reste toujours sujette à définition⁶⁵. En envisageant les champs d'intervention de la Francophonie comme un marché, les puissances impérialistes Chine-États-Unis donnent clairement à ce sous-ensemble géopolitique une traduction géoéconomique. Les exemples de succès des accords sanitaires permettent d'envisager la diversification des champs d'intervention de la Francophonie comme des horizons à maîtriser. Ainsi entendue, la géoéconomie de la pandémopolitique covid-19, s'envisage donc comme une approche à la jointure entre solidarités coopératives de santé et exercice de la puissance.
- 18 À côté de la Chine et des États-Unis, on trouve bien sûr les pays émergents comme la Russie en quête de renouveau impérialiste et dont l'affirmation sanitaire croissante bouleverse à la fois l'équilibre géoéconomique de l'espace francophone, mais aussi alimente la course au marché de l'économie de la santé⁶⁶. Selon leur rang et leur capacité, ces États déploient leurs ressources sanitaires (pharmaceutiques, traitements, matériel sanitaire, vaccins) et leurs diplomatie des vaccins⁶⁷ comme leviers d'influences pour capter les réseaux d'alliances de la Francophonie (en Algérie, en Égypte, puis en

Guinée, les premières doses de vaccins seront russes). En 2020, les dépenses mondiales de la santé des pays de la Francophonie augmentent considérablement. Elles impulsent de manière spectaculaire l'émergence d'une géoéconomie de la santé. Pourtant ces dépenses demeurent très polarisées en fonction des effets de la crise. Elles sont relativement plus fortes dans la Francophonie occidentale épicentre de la pandémie de l'espace francophone : elles augmentent de 8 à 10,1 milliards d'euros en France⁶⁸ et de 28 millions d'euros à près de 30 millions d'euros en Belgique et bien d'autres. Avec de telles dépenses dans le domaine de la santé, il est clair que la France maintient sa première place de puissance économique dans l'espace francophone. Derrière la santé, se jouent également les enjeux d'affirmation des États. Les pays africains de l'espace francophone ne sont pas en reste : réduction de la croissance économique, endettement des États, forte dépendance à l'égard des investissements, vulnérabilité sociale, réduction des exportations, etc. Dans un tel contexte d'économie pandémopolitique, il est clair que la santé devient une ressource stratégique de puissance dans la Francophonie. Les investissements font entrer la santé dans le cercle restreint des attributs de puissance sur la scène internationale alors que la question de la maîtrise des autres attributs demeure toujours un énorme défi. Pour autant, confronté à la finitude des attributs de puissance traditionnelle, l'OIF semble de plus en plus se tourner vers la fabrique de nouvelle centralité de la puissance telle que la santé. Le covid-19 en faisant ressortir l'interpénétration santé-puissance a eu pour intérêt, de poser les fondamentaux d'une conceptualisation de la puissance dans la francophonie.

19 La pandémopolitique a une fonction importante : c'est un évènement qui affecte grandement les relations sur la scène internationale. En plus d'accroître les inégalités économiques entre les États, elle impose une relation de puissance tripolaire aux États francophones autour des États-Unis, la Chine et la Russie considérés comme les centres mondiaux de l'économie de la pandémopolitique covid-19. La multipolarité des accords commerciaux sanitaires de nature interétatiques semble s'organiser autour de ces trois États qui n'ont pas toujours été les puissances majeures dans l'espace d'action de la Francophonie. Pour le pôle États-Unis, fruit d'une histoire sanitaire longue, le marché pandémopolitique de l'espace francophone est

d'une importance vitale pour la survie de son industrie pharmaceutique en déficit de production au début de l'émergence de la pandémie. La réduction du fossé entre les États-Unis et certains pays d'Afrique francophone dans le domaine sanitaire pousse (...) vers cette hypothèse. Mention doit également être faite au pôle chinois qui bénéficie d'une grande concentration d'accords sanitaires, qui pourraient efficacement alimenter l'affirmation de son rôle de puissance dans l'espace francophone. Quant au pôle de la Russie, il se trouve particulièrement propulsé grâce à la course au marché de la pandémopolitique covid-19 et inaugure un mode nouveau de configuration que nous avons appelé les aires sanitaires ou bassins géographiques d'influence sanitaire russe qui permettent de donner une idée de l'étendue des accords de coopération sanitaires signés par la Russie dans l'espace francophone. En une année, on va ainsi assister au déplacement de la marginalité des puissances concurrentes à une situation de tripolarité construite par l'économie de la santé.

II.2. La paradiplomatie, une stratégie de résilience sub-étatique ou « par le bas »

- 20 Même si les poches de vulnérabilités et les indices de chambardement géopolitique et géoéconomique « par le haut » de la Francophonie peuvent porter à croire à un relâchement de l'Organisation, d'autres ressorts « par le bas » peuvent permettre d'envisager l'OIF comme une Organisation résiliente. Les pandémies sont une constance dans l'histoire des relations internationales, mais l'espace Francophonie n'a pas connu de choc pandémique aussi considérable ou de pandémie aussi foudroyante. Les pandémies connues ont été contenues et se sont moins développées moyennant quelques précautions minimales : Sida, Ebola de 2014 à 2016 (plus de 20 000 morts en Afrique). Confiantes, l'OIF comme les autres institutions internationales n'ont pas envisagé le renversement de la stabilité des relations internationales par le phénomène covid-19⁶⁹. Depuis le début de la crise pandémopolitique covid-19, la Francophonie a suscité de nombreuses interrogations en raison de ses initiatives apparemment modestes et de ses incertitudes. Toutefois, elle a su se distinguer par la forte portée interrégionale de

sa capacité de résilience à l'échelle locale des États. Le mot « résilience » « par le bas » exprime convenablement l'usage d'une politique internationale coordonnée, complémentaire et parallèle à celle des États et qui s'appuie sur les régions infra-étatiques ou collectivités territoriales⁷⁰.

- 21 L'action internationale des collectivités territoriales ou des régions infra-étatiques s'est affirmée comme le premier levier de cette capacité de résilience⁷¹. Sa densification sanitaire entre les États et l'OIF, a mis au jour la capacité de l'organisation à prendre des mesures de diplomatie de groupe, de nature à renforcer son rôle sur la scène internationale. Entre 2020 et 2022, de nombreuses collectivités territoriales vont bénéficier de l'accompagnement de la Francophonie. Dans le cas du Cameroun, le Bureau de l'AIMF réuni le 17 avril 2021 a adopté un plan d'appui de 1,35 millions d'euros. Dans le cadre de l'opération « 5000 000 de masques contre le covid-19 » de l'AIMF, les communes membres du Réseau des maires camerounais et en lien avec les coopératives locales (RELESS), grâce à une approche paradiplomatique⁷² vont bénéficier des projets covid-19 financés par l'OIF. Les communes seront rejoindes par les régions qui vont également bénéficier des projets covid-19 (75 000 masques, 320 dispositifs de lave-mains tels que les containers de 100 litres réutilisables, 25 000 savons, et 250 cartons de gel hydroalcoolique)⁷³. Six régions sont concernées : Centre, Littoral, Nord, Extrême-Nord et Est. Les failles de l'OIF forcent l'organisation à composer avec ces acteurs de second ordre de la politique étrangère de l'institution dont les politiques publiques ont en priorité les pays membres. Elles posent la base constituante d'une paradiplomatie dont le succès en Afrique se mesure à l'étendue de sa mobilisation, de ses effets et de son action dans les pays de la Francophonie et qui a sans doute pour objectif de renforcer la pertinence de l'OIF. La paradiplomatie pandémopolitique ne se limite pas à une seule sous-région, on voit son extension dans toutes les sous-régions d'Afrique et les États membres de l'OIF de celle-ci. Les entités sub-étatiques développent certes des stratégies de captations des investissements mais l'internationalisation de ces stratégies encourage le développement d'un interrégionalisme de résilience et de resserrement des États africains et de leurs sous-régions d'appartenance autour de la Francophonie⁷⁴. L'augmentation des flux sanitaires entre l'OIF et

les collectivités territoriales du Cameroun crée un échelon local de coopération de la Francophonie plus responsable et plus compétent en matière de gestion de la pandémie Covi19⁷⁵. Mentionnons d'une part le Réseau des maires camerounais dans le cadre de son projet d'équipement des populations en matériel de protection, et d'autre part la Communauté urbaine de Yaoundé qui va bénéficier dans le cadre de l'Initiative pour la santé et la salubrité en ville (ISSV) de l'élargissement de son plan d'urgence qui consiste à désinfecter les marchés, fournir les dispositifs de lavage des mains, à mobiliser 300 volontaires à des fins de sensibilisation. Au Bénin, en moyenne près de 77 collectivités territoriales vont bénéficier de l'assistance de l'OIF⁷⁶. L'État seul n'apparaît pas capable d'assumer la lutte contre le covid-19. Les collectivités territoriales se voient confier de nouvelles responsabilités sanitaires qui vont contribuer à la résilience des États africains. En situation de concurrences, ces collectivités peuvent donc être des relais d'opportunité pour la Francophonie, car elles font valoir sa capacité de résilience à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale. Cette légitimation par le bas fait valoir un interrégionalisme porté sur le jumelage des logiques bilatérales (coopération technique OIF/collectivités) et multilatérales (réseau de l'OIF et échange des bonnes pratiques).

- 22 Le second levier de résilience est culturel dans sa caractéristique éducationnelle⁷⁷. Ce levier largement sous-estimé durant la période pandémopolitique permet d'expliquer également la résilience de l'OIF au covid-19, mais aussi à l'impérialisme des puissances internationales. Le rôle pluriel des Agences de la Francophonie telles que l'Association internationale des maires francophones (AIMF), l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) et le maillage de sa stratégie de coopération avec les établissements des États membres en période covid-19 va contribuer unanimement au renforcement du sentiment de résilience de la Francophonie. Au Cameroun, c'est l'université de Yaoundé I qui a bénéficié en 2020 des formations à distances offertes par l'AUF dans le cadre de son programme FOAD (Formations ouvertes et à distance) ou IFADEM (Initiative francophone pour la formation à distance des maîtres) pour pallier le problème de la distanciation imposée par le covid-19. D'autres États d'Afrique francophone tels que la Côte d'Ivoire, le

Sénégal et bien d'autres vont bénéficier en 2020 des formations en ligne (qui représentent 20 % des formations offertes par la Francophonie). À travers ces programmes sub-étatiques mis en œuvre grâce aux réseaux de la Francophonie et qui permettent de pénétrer les États et élargir la coopération avec d'autres régions, il est clair que l'OIF souhaite réduire la fragmentation de l'espace francophone, augmenter sa marge d'autonomie et renforcer sa capacité de résilience dans l'espace francophone⁷⁸. Il est donc normal que le post-mortem de la pandémopolitique covid-19, cristallise la résilience de l'OIF dans l'espace francophone. Malgré les conséquences de la pandémopolitique covid-19, l'OIF possède les ferment culturels et multilatéraux qui permettront à la Francophonie ou à la France, de rester une puissance majeure dans l'espace francophone. Ce dont la Francophonie a le plus besoin, c'est : plus de coopération interrégionale « par le bas » pour réduire les failles préexistantes ; plus d'autonomie stratégique (problématique des investissements) ; plus d'élargissement de la diplomatie dans des domaines tels que la santé, et plus de multilatéralisme, car la pandémopolitique covid-19 pose des questions fondamentales comme celle de la meilleure forme de coopération interétatique⁷⁹, ou idéologique de nature à renforcer la compétence interrégionale « par le haut » et « par le bas » de l'OIF.

Conclusion

23

De ce cheminement intellectuel, appuyé sur la mobilisation de diverses approches et outils de la science sociale et des approches tels que la théorie du changement ou géopolitique, les enseignements suivants peuvent être tirés. Premièrement que la pandémopolitique covid-19 est un accélérateur de transformations géoéconomiques dans l'espace francophone africain, qu'il s'avère fructueux de comprendre. Aussi avions nous émis pour hypothèse grâce aux théories du changement que le séisme sanitaire covid-19 bouleverse non seulement les pratiques qui encadrent la coopération interrégionale de la Francophonie mais aussi accélère ses vulnérabilités. Si les relations entre ces variables attirent notre attention, c'est davantage parce qu'elles peuvent contribuer à la transformation de la légitimité de l'institution internationale sur le plan sanitaire et géoéconomique, mais aussi à sa résilience. Les caractéristiques de cette légitimité sont

examinées en détail en utilisant des analogies heuristiques du rôle de la puissance majeure dans l'espace francophone, ou des financements des projets. Cela ne signifie pas que les failles disparaissent mais au contraire que leur distribution vulnérabilise la coopération interrégionale de la Francophonie remettant ainsi en question sa géoéconomie sanitaire sans la contester. Dans un tel contexte, la conquête, les rivalités géoéconomiques sont inévitables de plus que les questions liées à l'ordre de la puissance dans le domaine de la santé. Or les chambardements géoéconomiques et géopolitiques observés à l'échelle de l'espace francophone attestent combien la pandémopolitique covid-19 influence grandement la coopération interrégionale. Les effets des ambitions sino-américaines et de la paradiplomatie sur la conquête des marchés, la réduction des inégalités entre les pays et enfin des polarités sanitaires sont alors interpellés car ils permettent de questionner la capacité de résilience de la Francophonie en période Covid19.

BIBLIOGRAPHY

Articles

Alston (Philip), "Labor Rights Provisions in US Trade Law: "Aggressive Unilateralism"? ", *Human Rights Quarterly*, vol. 15, n° 1, 1993, p. 1-35.

Attali (Jacques), « Géopolitique de la langue française », *The French Review*, vol. 74, n° 3, 2001, p. 463-477.

Berg (Eugene), « Relations internationales, géopolitique et géoéconomie », *Géoéconomie*, 2013, vol. 4 n° 67, 2013, p. 229.

Borrell (Josep), « Covid-19 : le monde d'après est déjà là », *Politique étrangère*, 2020, vol. 2, p. 9-23.

Brown (Philip), "The Monroe Doctrine: A Solution of Its Problem", *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1914, vol. 54, p. 119-123.

Cambon (Christian), « La covid-19, un virus géopolitique : ou comment la crise sanitaire a achevé de déconstruire le monde "d'avant" », *Défense Nationale*, 2020, n° 833, p.23-30.

Celso (Amorim), « Les actions culturelles sont un instrument efficace de la politique extérieure », *Géoéconomie*, vol. 55, n° 4, 2010, p. 7-13.

- Deblock (Christian) et Arès (Mathieu), « De l'intégration à l'interconnexion. L'Amérique du nord, un espace économique en recomposition », *Outre-Terre*, 2016, n° 46, p. 320-348.
- Elen (Guy), « Diplomatie territoriale scientifique et coopération transfrontalière franco-germano-suisse », *Relations internationales*, 2019, vol. 3, n° 179, p. 83-94.
- Ethier (Wilfred), “Unilateralism in a Multilateral World”, *The Economic Journal*, vol. 112, n° 22, 2002, p. 266-292.
- Farchy (Joëlle), Ranaivoson (Heritiana), « La diversité culturelle, soubassements économiques et volonté politique », *Hermès, La Revue*, vol. 40, n° 3, 2004, p. 33-38.
- Gaillard (Norbert), « Le covid-19, accélérateur de la post-mondialisation », *Politique étrangère*, 2020, vol. 3, p. 59-70.
- Gomart (Thomas), « Le covid-19 et la fin de l'innocence technologique », *Politique étrangère*, 2020, vol. 2, p. 25-38.
- Houssin (Didier), « La coopération sanitaire internationale à l'épreuve du covid-19 », *Politique étrangère*, 2020, vol. 3, p. 33-45.
- Joyandet (Alain), « Pour une Francophonie ambitieuse », *Revue internationale et stratégique*, 2008, vol. 71, n° 3, p. 29-32.
- Kastoryano (Riva), « Minorités et politique étrangère : espace transnational et diplomatie globale », *Politique étrangère*, 2010, vol. 3, p. 579-591.
- Kobiané (Jean-François), « Les inégalités au Burkina Faso à l'aune de la pandémie de la COVID-19 : quelques réflexions prospectives », *Agence française de développement*, 2020, p 1-72.
- Laulan (Anne-Marie), « Dispositifs, enjeux et contextes », *Hermès, La Revue*, vol. 40, n° 3, 2004, p. 25-27.
- Legendre (Jacques), « Les limites de l'"État francophone" : vers un réseau mondial de la Francophonie », *Revue internationale et stratégique*, 2008, vol. 71, n° 3, p. 49-52.
- Meyer-Bisch (Patrice), « Diversité et droits de l'Homme », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, p. 39-43.
- Moreau Defarges (Philippe), « Après le covid-19 : une terre démondialisée ? », *Politique étrangère*, 2020, vol. 3, p. 47-58.
- Odgaard (Liselotte), “The Balance of Power in Asia-Pacific Security: The American and Chinese Policies on Regional Order”, *Indian Journal of Asian Affairs*, 2007, vol. 20, n° 1/2, p. 31-43.
- Odier (Arnaud), « Le secteur financier face au choc du covid-19 », *Politique étrangère*, 2020, vol. 3, p. 85-97.
- Pasquier (Romain), « Quand le local rencontre le global : contours et enjeux de l'action internationale des collectivités territoriales », *Revue française d'administration publique*, 2012, vol. 1, n° 141, p. 167-182.

Preda (Cristian), « La Francophonie fête ses 40 ans », *Géoéconomie*, 2010, vol. 55, n° 4, p. 81-85.

Raffarin (Jean-Pierre), « Les défis de la Francophonie », *Géoéconomie*, 2010, vol. 55, n° 4, p. 23-30.

Touré (Sékou), « Vers une prise en compte plus complète des enjeux propres au développement durable », *Revue internationale et stratégique*, 2008, vol. 71, n° 3, p. 91-94.

Viltard (Yves), « Diplomatie des villes : collectivités territoriales et relations internationales », *Politique étrangère*, 2010, vol. 3, p 593-604.

Wolton (Dominique), « La diversité culturelle, nouvelle frontière de la mondialisation ? », *Revue internationale et stratégique*, 2008, vol. 71, n° 3, p. 57-64.

Yoo-Duk (Kang), “Development of Regionalism: New Criteria and Typology”, *Journal of Economic Integration*, 2016, vol. 31, n° 2, p. 234-274.

Ouvrages

Defay (Alexandre), *La géopolitique*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, 128 p.

Gaudillièvre (Jean-Paul), Izambert (Caroline) et Juven (Pierre-André), *Pandémopolitique : réinventer la santé en commun*, Paris, La découverte, 2020, 185 p.

Lefèvre (Marine), *Le soutien américain à la francophonie. Enjeux africains, 1960-1970*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 296 p.

Petiteville (Franck), *Les organisations internationales*, Paris, La Découverte, 2021, 128 p.

Tellenne (Cédric), *Introduction à la géopolitique*, Paris, La Découverte, 2019, 128 p.

Chapitres d'ouvrages

Gana (Alia) et Richard (Yann), « Pourquoi parler de l'intégration régionale dans le monde aujourd'hui ? », dans Gana (Alia) et Richard (Yann) (dir.), *La régionalisation du monde*, Paris, Karthala, 2014, p. 11-20.

Guislain (Gilbert), « La mondialisation : quelles mutations au XXIe siècle ? », dans Akamatsu (Étienne), Damon (Julien), Guislain (Gilbert) et Pereira (Irena) (dir.), *La famille. La mondialisation*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, p. 111-126.

Paquin (Stéphane), « La paradiplomatie », dans Balzacq (Thierry) et Ramel (Frédéric) (dir), *Manuel de diplomatie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 59-73

Puybareau (Benjamin), Takam Talom (Renaud), « Diplomatie sub-étatiques : régions, parlements et collectivités locales », dans Balzacq (Thierry) et Ramel (Frédéric) (dir.), *Manuel de diplomatie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 195-212.

Yann (Richard), « Régionalisation, régionalisme et intégration régionale : concepts flous et nécessaire clarification », dans Gana (Alia) et Richard (Yann), (dir.), *La*

régionalisation du monde, Paris, Karthala, 2014, p .21-43.

Articles de presse et communiqués en ligne

Agence française de développement, « Initiative « Covid-19-Santé en commun » le financement des premiers projets en Afrique », [afd.fr](http://www.afd.fr/fr/actualites/initiative-covid-19-sante-en-commun-le-financement-des-premiers-projets-en-afric), 21 avril 2020, disponible sur <http://www.afd.fr/fr/actualites/initiative-covid-19-sante-en-commun-le-financement-des-premiers-projets-en-afric>, consulté le 25 juillet 2021.

Agence française de développement, « Vaccins anti-covid : des milliards de dollars pour leurs producteurs », [journaldemontreal.com](http://www.journaldemontreal.com/2021/08/09/vaccins-anti-covid-des-milliards-de-dollars-pour-leurs-producteurs), 9 août 2021, disponible sur : <http://www.journaldemontreal.com/2021/08/09/vaccins-anti-covid-des-milliards-de-dollars-pour-leurs-producteurs>, consulté le 30 juillet 2021.

Agence française de développement, « Résultats annuels du groupe AFD en 2018 », [afd.fr](http://www.afd.fr/fr/actualites/communique-de-presse/resultats-annuels-du-groupe-afd-en-2018), 10 avril 2019, consulté le 10 mai 2021, disponible sur : [https://www.afd.fr/fr/actualites/communique-de-presse/resultats-annuels-du-groupe-afd-en-2018](http://www.afd.fr/fr/actualites/communique-de-presse/resultats-annuels-du-groupe-afd-en-2018), consulté le 10 mai 2021.

Agence France Presse, « Covid-19 :la crise sanitaire est de plus en plus coûteuse pour la sécurité sociale », 29 septembre 2020, disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/sante/covid-19-la-crise-sanitaire-est-de-plus-en-plus-couteuse-pour-la-securite-sociale_2135367.html, consulté le 5 juin 2021.

« Amérique du nord : statistiques journalières de la région », disponible sur : <https://graphics.reuters.com/world-coronavirus-tracker-and-maps/fr/regions/northern-america/>, consulté le 21 janvier 2022.

« Appel à projet AUF-Covid-19.2 : l'AUF débloque 1,2 million d'euros pour soutenir 56 projets de recherche dans 37 pays », disponible sur : <https://www.auf.org/nouvelles/actualites/resultat-de-lappel-projets-auf-covid-19-2-lauf-debloque-12-million-d-euros-pour-soutenir-56-projets-de-recherche-dans-37-pays/>, consulté le 19 janvier 2022.

Association internationale des maires francophones, « Appui de l'AIMF aux villes face au Covid-19 : focus sur le Cameroun », disponible sur : <https://aimf.asso.fr/Appui-de-l-AIMF-aux-villes-face-au-Covid-19-Focus-sur-le-Cameroun.html>, consulté le 20 juillet 2021.

Association internationale des maires francophones, « Covid19 : au Cameroun la coopération ESS/autorités locales avance », disponible sur : <https://www.aimf.asso.fr/Covid19-au-Cameroun-la-cooperation-ESS-autorites-locales-avance.html>, consulté le 14 janvier 2022.

Beaudonnet (François) et al, « Covid-19 : la Chine livre des vaccins à plusieurs pays africains », 21 février 2021, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/covid-19-la-chine-livre-des-vaccins-a-plusieurs-pays-africains_4305517.html, consulté le 25 janvier 2022.

Bendhaou (Fatma), « La diplomatie du vaccin : un nouveau conflit entre Pékin et New Dehli pour élargir l'influence politique (analyse) », 19 mars 2021, disponible sur :

<https://www.aa.com.tr/fr/analyse/la-diplomatie-du-vaccin-un-nouveau-conflit-entre-p%C3%A9kin-et-new-delhi-pour-%C3%A9largir-linfluence-politique-analyse/2181258>, consulté le 20 juillet 2021.

« Carte du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger », 4 février 2021, disponible sur : <https://www.aefe.fr/rechercher-une-ressource-documentaire/carte-du-reseau-des-etablissements-denseignement-francais>, consulté le 17 janvier 2022.

Chaib (Fadela), « signature d'un mémorandum d'accord entre l'OMS et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) visant à renforcer l'accès à la santé dans les pays francophones », Communiqué de Presse, 14 avril 2021, disponible sur : [https://www.who.int/fr/news/item/14-04-2021-who-and-the-international-organisation-of-the-francophonie-\(iof\)-sign-memorandum-of-understanding-to-strengthen-access-to-health-in-francophone-countries](https://www.who.int/fr/news/item/14-04-2021-who-and-the-international-organisation-of-the-francophonie-(iof)-sign-memorandum-of-understanding-to-strengthen-access-to-health-in-francophone-countries), consulté le 24 janvier 2022.

Châtelot (Christophe), « Coronavirus : en Afrique, des mesures d'exception qui menacent les libertés publiques », 13 avril 2020, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/04/13/coronavirus-en-afrique-des-mesures-d-exception-qui-menacent-les-libertes-publiques_6036443_3212.html, consulté le 18 janvier 2022.

« conversation francophone : pour un accès équitable aux vaccins contre la Covid19 », disponible sur : <https://www.francophonie.org/conversation-francophone-pour-un-acces-equitable-aux-vaccins-contre-la-covid-19-1691>, consulté le 19 janvier 2022.

« Coronavirus (covid-19) statistiques pour l'Europe géographique – évolution du nombre de cas et de contaminations jour par jour », disponible sur : <https://www.coronavirus-statistiques.com/stats-continent/coronavirus-nombre-de-cas-europe/>, consulté le 24 janvier 2022.

« coronavirus : suivi en direct des cas en Afrique », disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/resources/1dt-9de64648-267c-4de9-8d78-05007b5c6d29>, consulté les 20 et 25 janvier 2022.

Djeyaramane (Gilles), « Opinion | Covid-19 : la francophonie peut jouer un rôle dans la gestion de la crise », *lesechos.fr*, 15 avril, 2020, disponible sur : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/opinion-covid-19-la-francophonie-peut-jouer-un%20role-dans-la-gestion-de-la-crise-1195104>, consulté le 17 février 2022.

Fontana (Grégory), « Covid-19 : chronique d'une pandémie mondiale », *information.tv5monde.com*, 21 octobre 2020, disponible sur : <https://www.tv5monde.com/emissions/episode/collection-reportages-covid-19-chroniques-d-une-pandemie-mondiale>, consulté le 1^{er} août 2021.

Groupe des Ambassadeurs francophones, « Déclaration du Groupe des Ambassadeurs francophones auprès des Nations Unies en soutien à une réponse multilatérale forte et efficace dans le contexte de la pandémie de coronavirus –

COVID-19 », <https://www.international.gc.ca/>, 20 mai 2020, disponible sur : [http s://www.international.gc.ca/](https://www.international.gc.ca/), consulté le 6 juin 2020.

Kaci (Mohamed) - TV5MONDE, « Institut français : focus sur un réseau mondial culturel », Entretien avec Anne Tallineau, Directrice générale déléguée de l’Institut Français », information.TV5Monde.com, 24 décembre 2021, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/info/institut-francais-focus-sur-un-reseau-mondial-cult urel-22650>, consulté le 18 février 2022.

Le Troquier (Pauline), « Géopolitique. Vaccin en Afrique : la Russie et la Chine placent leurs pions », courrierinternational.com, 20 janvier 2021, , disponible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/geopolitique-vaccin-en-afr que-la-rus sie-et-la-chine-placent-leurs-pions>, consulté le 15 mars 2021.

Mushikiwabo (Louise), « Coronavirus : message de la Secrétaire générale », [francophonie.org](https://www.francophonie.org), s.d., disponible sur : <https://www.francophonie.org/coronavirus-message-de-la-secretaire-generale-1172>, consulté le 17 février 2022.

TV5monde, « Covid-19 : où en est la vaccination en Afrique ? », 12 août 2021, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/covid-19-ou-en-est-la-vaccination-en-afr que-420302>, consulté le 19 juillet 2021.

Usembassy, « Les États-Unis font don de 303, 050 doses de vaccin Johnson&Johnson contre la Covid-19 au Cameroun », cm.usembassy.gov, 22 juin 2021, disponible sur : <https://cm.usembassy.gov/fr/les-etats-unis-font-don-de-303050-doses-du-vaccin-j ohnson-johnson-contre-la-covid-19-au-cameroun/>, consulté le 30 juillet 2021.

NOTES

1 Jean-Paul Gaudillière *et al.*, *Pandémopolitique. Réinventer la santé en commun*, Paris, La découverte, 2020, p. 12.

2 Josep Borrell, « Covid-19 : le monde d’après est déjà là... », *Politique étrangère*, 2020, vol.° 2, p. 9-23.

3 « coronavirus : suivi en direct des cas en Afrique », [bbc.com](https://www.bbc.com), disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/resources/1d7-9de64648-267c-4de9-8d78-05007b5c6d29>, consulté le 25 janvier 2022.

4 « Coronavirus (covid-19) statistiques pour l’Europe géographique – évolution du nombre de cas et de contaminations jour par jour », disponible sur : <https://www.coronavirus-statistiques.com/stats-continent/coronavirus-nombre-de-cas-europe/>, consulté le 24 janvier 2022.

5 « Amérique du nord : statistiques journalières de la région », disponible sur : <https://graphics.reuters.com/world-coronavirus-tracker-and-maps/f r/regions/northern-america/>, consulté le 21 janvier 2022.

6 *Ibid.*

7 Franck Petiteville, *Les organisations internationales*, Paris, La Découverte, 2021, p. 50-30.

8 En 2021, l'OIF et l'OMS vont signer un mémorandum visant à renforcer l'accès à la santé dans les pays francophones et la promotion de l'équité en matière de vaccins anti-Covid-19. Cf. Fadela Chaib, « signature d'un mémorandum d'accord entre l'OMS et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) visant à renforcer l'accès à la santé dans les pays francophones », Communiqué de Presse, 14 avril 2021, disponible sur : [http://www.who.int/fr/news/item/14-04-2021-who-and-the-international-organisation-of-the-francophonie-\(iof\)-sign-memorandum-of-understanding-to-strengthen-access-to-health-in-francophone-countries](https://www.who.int/fr/news/item/14-04-2021-who-and-the-international-organisation-of-the-francophonie-(iof)-sign-memorandum-of-understanding-to-strengthen-access-to-health-in-francophone-countries), consulté le 24 janvier 2022.

9 Dominique Wolton, « La diversité culturelle, nouvelle frontière de la mondialisation ? », *Revue internationale et stratégique*, 2008, vol. 71, n° 3, p. 59.

10 Sékou Touré, « Vers une prise en compte plus complète des enjeux propres au développement durable », *Revue internationale et stratégique*, 2008, vol. 71, n° 3, p. 92.

11 Didier Houssin, « La coopération sanitaire internationale à l'épreuve du Covid-19 », *Politique étrangère*, 2020, vol. 3, p. 35.

12 Philippe Moreau Defarges, « Après le Covid-19 : une terre démondialisée ? », *Politique étrangère*, 2020, vol. 3, p. 49.

13 Kang Yoo-Duk, “Development of Regionalism: New Criteria and Typology”, *Journal of Economic Integration*, 2016, vol. 31, n° 2, p. 240.

14 Jean-François Kobiané, « Les inégalités au Burkina Faso à l'aune de la pandémie de la Covid-19 : quelques réflexions prospectives », *Agence française de développement*, 2020, p. 1-72.

15 Anne-Marie Laulan, « Dispositifs, enjeux et contextes », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, p. 26.

16 « Coronavirus : suivi en direct des cas en Afrique », *bbc.com*, disponible sur : <https://www.bbc.com/afrique/resources/1dt-9de64648-267c-4de9-8d78-05007b5c6d29>, consulté le 20 janvier 2022.

17 Entretien avec le point focal de la francophonie de l'université de Dschang le 10 mai 2021.

- 18 « Appel à projet AUF-Covid-19.2 : l'AUF débloque 1,2 million d'euros pour soutenir 56 projets de recherche dans 37 pays », disponible sur : <https://www.auf.org/nouvelles/actualites/resultat-de-lappel-projets-auf-covid-19-2-1-auf-debloque-12-million-deuros-pour-soutenir-56-projets-de-recherche-dans-37-pays/>, consulté le 19 janvier 2022.
- 19 Jean-Paul Gaudillière *et al.*, *op. cit.*, p. 12.
- 20 Jacques Attali, « Géopolitique de la langue française », *The French Review*, 2001, vol. 74, n° 3, p. 470.
- 21 Eugene Berg, « Relations internationales, géopolitique et géoéconomie », *Géoéconomie*, 2013, vol. 4, n° 67, p. 229.
- 22 Joëlle Farchy, Heritiana Ranaivoson, « La diversité culturelle, soubassements économiques et volonté politique », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, p. 36.
- 23 Entretien avec le point focal de la francophonie à l'université de Dschang le 10 mai 2021.
- 24 La collecte des données de cinq presses dans cinq pays africains membres de la Francophonie a démontré que la gestion du Covid a été soumise à une conflictualité épistémologique sur les savoirs et les réponses à apporter contre le Covid. Les solutions apportées à la communauté internationale ou par la Francophonie ne vont pas bénéficier du même degré de reconnaissance par les États en raison des formes de légitimation locales de la lutte contre la pandémie et de leurs effets sur les résultats sur la résilience de certaines populations face à la maladie.
- 25 Entretien avec le point focal de la francophonie à l'université de Dschang le 10 mai 2021.
- 26 « conversation francophone : pour un accès équitable aux vaccins contre la Covid19 », disponible sur : <https://www.francophonie.org/conversation-francophone-pour-un-acces-equitable-aux-vaccins-contre-la-covid-19-1691>, consulté le 19 janvier 2022.
- 27 Mohamed Kaci - TV5MONDE, « Institut français : focus sur un réseau mondial culturel », Entretien avec Anne Tallineau, Directrice générale déléguée de l'Institut Français », *information.TV5Monde.com*, 24 décembre 2021, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/info/institut-francais-focus-sur-un-reseau-mondial-culturel-22650>, page consultée le 18 février 2022.

- 28 Yann Richard, « Régionalisation, régionalisme et intégration régionale : concepts flous et nécessaire clarification », dans Alia Gana et Yann Richard (dir), *La régionalisation du monde*, Paris, Karthala, 2014, p. 22-23
- 29 Louise Mushikiwabo, « Coronavirus : message de la Secrétaire générale », *francophonie.org*, s.d., disponible sur : <https://www.francophonie.org/coronavirus-message-de-la-secretaire-generale-1172>, consulté le 17 février 2022.
- 30 Arnaud Odier, « Le secteur financier face au choc du Covid-19 », *Politique étrangère*, 2020, vol. 3, p. 87.
- 31 Entretien avec le point focal de l'AUF à l'université de Yaoundé II le 2 mars 2021.
- 32 Gilles Djeyaramane, « Opinion | Covid-19 : la francophonie peut jouer un rôle dans la gestion de la crise », *lesechos.fr*, 15 avril, 2020, disponible sur : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/opinion-covid-19-la-francophonie-peut-jouer-un%20role-dans-la-gestion-de-la-crise-1195104>, consulté le 17 février 2022.
- 33 « Carte du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger », 4 février 2021, disponible sur : <https://www.aefe.fr/rechercher-une-ressource-documentaire/carte-du-reseau-des-etablissements-denseignement-francais>, consulté le 17 janvier 2022.
- 34 Louise Mushikiwabo, « Coronavirus : message de la Secrétaire générale », *francophonie.org*, s.d., disponible sur : <https://www.francophonie.org/coronavirus-message-de-la-secretaire-generale-1172>, consulté le 17 février 2022.
- 35 Entretien avec le point focal de la francophonie à l'université de Yaoundé II le 2 mars 2021.
- 36 *Ibid.*
- 37 Gilles Djeyaramane, « Opinion | Covid-19 : la francophonie peut jouer un rôle dans la gestion de la crise », *lesechos.fr*, 15 avril, 2020, disponible sur : <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/opinion-covid-19-la-francophonie-peut-jouer-un%20role-dans-la-gestion-de-la-crise-1195104>, consulté le 17 février 2022
- 38 *Ibid.*
- 39 Jean-Pierre Raffarin, « Les défis de la Francophonie », *Géoéconomie*, 2010, vol. 55, n°4, p. 26.

- 40 Christophe Châtelot, « Coronavirus : en Afrique, des mesures d'exception qui menacent les libertés publiques », *lemonde.fr*, 13 avril 2020, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/04/13/coronavirus-en-afrigue-des-mesures-d-exception-qui-menacent-les-libertes-publiques_6036443_3212.html, consulté le 18 janvier 2022.

41 Patrice Meyer-Bisch, « Diversité et droits de l'Homme », *Hermès, La Revue*, 2004, vol. 40, n° 3, p. 40.

42 Vincent Bignon et Olivier Garnier, « Mesurer l'impact de la crise Covid-19. L'expérience de la Banque de France », *Revue de l'OFCE*, 2020, vol. 166, n° 2, p. 45-57.

43 Gilbert Guislain, « ii. La mondialisation : quelles mutations au xxie siècle ? », dans Étienne Akamatsu, Julien Damon, Gilbert Guislain et Irena Pereira (dir), *La famille. La mondialisation*, Paris, Presses universitaires de France, 2015, p. 114.

44 Céline Carrère et Maria Masood. « Poids économique de la francophonie : impact via l'ouverture commerciale », *Revue d'économie du développement*, 2015, vol. 23, n° 2, p. 5-30.

45 Celso Amorim, « Les actions culturelles sont un instrument efficace de la politique extérieure », *Géoéconomie*, 2010, vol. 55, n° 4, p. 10.

46 Agence française de développement, « Initiative « Covid-19-Santé en commun » le financement des premiers projets en Afrique », *afd.fr*, 21 avril 2020, disponible sur : <https://www.afd.fr/fr/actualites/initiative-covid-19-sante-en-commun-le-financement-des-premiers-projets-en-afrigue>, consulté le 25 juillet 2021.

47 Agence française de développement, « Résultats annuels du groupe AFD en 2018 », *afd.fr*, 10 avril 2019, disponible sur : <https://www.afd.fr/fr/actualites/communique-de-presse/resultats-annuels-du-groupe-afd-en-2018>, consulté le 10 mai 2021.

48 François Beaudonnet et al, « Covid-19 : la Chine livre des vaccins à plusieurs pays africains », *francetvinfo.fr*, disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/covid-19-la-chine-livre-des-vaccins-a-plusieurs-pays-africains_4305517.html, consulté le 25 janvier 2022.

49 Gilles Djeyaramane, « Opinion | Covid-19 : la francophonie peut jouer un rôle dans la gestion de la crise », *lesechos.fr*, 15 avril, 2020, disponible sur : https://www.lesechos.fr/monde/coronavirus/covid-19-la-francophonie-peut-jouer-un-role-dans-la-gestion-de-la-crise_1000111111.html

[onie-peut-jouer-un%20role-dans-la-gestion-de-la-crise-1195104](#), consulté le 17 février 2022. ; voir aussi Usembassy, « Les États-Unis font don de 303, 050 doses de vaccin Johnson&Johnson contre la Covid-19 au Cameroun », <https://cm.usembassy.gov/fr/les-etats-unis-font-don-de-303050-doses-du-vaccin-johnson-johnson-contre-la-covid-19-au-cameroun/>, consulté le 30 juillet 2021.

50 Thomas Gomart, « Le covid-19 et la fin de l'innocence technologique », *Politique étrangère*, 2020, vol. 2, p. 27.

51 Grégory Fontana, « Covid-19 : chronique d'une pandémie mondiale », <https://www.tv5monde.com/emissions/episode/collection-reportages-covid-19-chroniques-d-une-pandemie-mondiale>, consulté le 1^{er} août 2021.

52 « Vaccins anti-covid : des milliards de dollars pour leurs producteurs », <https://www.journaldemontreal.com/2021/08/09/vaccins-anti-covid-des-milliards-de-dollars-pour-leurs-producteurs>, consulté le 30 juillet 2021.

53 Marine Lefèvre, *Le soutien américain à la francophonie. Enjeux africains, 1960-1970*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 110.

54 Guillaume Devin, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2016, p. 136-176.

55 Philip Alston, "Labor Rights Provisions in US Trade Law: "Aggressive Unilateralism"?", *Human Rights Quarterly*, 1993, vol. 15, n° 1, p. 9.

56 Wilfred J. Ethier, "Unilateralism in a Multilateral World", *The Economic Journal*, 2002, vol. 112, n° 22, p. 276.

57 Philip Brown, "The Monroe Doctrine: A Solution of Its Problem", *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 1914, vol. 54, n° I, p. 123.

58 Xavier Aurégan, « L'Afrique au temps du covid-19 et de la route sanitaire de la soie : un relais géopolitique extraterritorial pour la Chine », *Hérodote*, 2021, vol. 4, n° 183, p. 99-116.

59 Liselotte Odgaard, "The Balance of Power in Asia-Pacific Security: The American and Chinese Policies on Regional Order", *Indian Journal of Asian Affairs*, 2007, vol. 20, n° 1, p. 32.

60 Micheline Calmy-Rey, « La Francophonie dans la gouvernance mondiale », *Géoéconomie*, 2010, vol. 55, n° 4, p. 31-37.

61 Fatma Bendhaou, « la diplomatie du vaccin : un nouveau conflit entre Pékin et New Dehli pour élargir l'influence politique (analyse) », 19 mars 2021, disponible sur : <https://www.aa.com.tr/fr/analyse/la-diplomatie-du-vaccin-un-nouveau-conflit-entre-p%C3%A9kin-et-new-delhi-pour-%C3%A9largir-linfluence-politique-analyse/2181258>, consulté le 20 juillet 2021.

62 Didier Houssin, « La coopération sanitaire internationale à l'épreuve du COVID-19 », *Politique étrangère*, 2020, vol. 3, p. 33-45.

63 Françoise Massart-Piérard, « La Francophonie internationale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1999, vol. 1655, n° 30, p. 1-47.

64 « Covid-19 : où en est la vaccination en Afrique ? », *Information.tv5monde.com*, 12 août 2021, disponible sur : <https://information.tv5monde.com/afrique/covid-19-ou-en-est-la-vaccination-en-afric-420302>, consulté le 19 juillet 2021.

65 Jacques Legendre, « Les limites de l'« État francophone » : vers un réseau mondial de la Francophonie », *Revue internationale et stratégique*, 2008, vol. 71, n° 3, p. 50.

66 Christian Cambon, « La covid-19, un virus géopolitique : Ou comment la crise sanitaire a achevé de déconstruire le monde "d'avant", *Défense Nationale*, 2020, n° 833, p. 24.

67 Pauline Le Troquier, « Géopolitique. Vaccin en Afrique : la Russie et la Chine placent leurs pions », *courrierinternational.com*, 20 janvier 2021, disponible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/geopolitique-vaccin-en-afric-la-russie-et-la-chine-placent-leurs-pions>, consulté le 15 mars 2021.

68 Agence France Presse, « Covid-19 : la crise sanitaire est de plus en plus coûteuse pour la sécurité sociale », *lexpress.fr*, 28 juillet 2020, disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/sante/covid-19-la-crise-santitaire-est-de-plus-en-plus-couteuse-pour-la-securite-sociale_2135367.html, consulté le 5 juin 2021.

69 Alain Joyandet, « Pour une Francophonie ambitieuse », *Revue internationale et stratégique*, 2008, vol. 71, n° 3, p. 31.

70 Yves Viltard, « Diplomatie des villes : collectivités territoriales et relations internationales », *Politique étrangère*, 2010, vol. 3, p. 595.

71 Riva Kastoryano, « Minorités et politique étrangère : espace transnational et diplomatie globale », *Politique étrangère*, 2010, vol. 3, p. 582.

72 Stéphane Paquin, « La paradiplomatie », dans Thierry Balzacq et Frédéric Ramel (dir), *Manuel de diplomatie* Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 70.

73 Association internationale des maires francophones, « Appui de l'AIMF aux villes face au Covid-19 : focus sur le Cameroun », disponible sur : <https://aimf.asso.fr/Appui-de-l-AIMF-aux-villes-face-au-Covid-19-Focus-sur-le-Cameroun.html>, consulté le 20 juillet 2021.

74 Romain Pasquier, « Quand le local rencontre le global : contours et enjeux de l'action internationale des collectivités territoriales », *Revue française d'administration publique*, 2012, vol. 1, n° 141, p. 169.

75 Association internationale des maires francophones, « Covid19 : au Cameroun la coopération ESS/autorités locales avance », disponible sur : <https://www.aimf.asso.fr/Covid19-au-Cameroun-la-cooperation-ESS-autorites-locales-avance.html>, consulté le 14 janvier 2022.

76 *Ibid.*

77 Guy Elen, « Diplomatie territoriale scientifique et coopération transfrontalière franco-germano-suisse », *Relations internationales*, 2019, vol. 3, n° 179, p. 88.

78 Benjamin Puybareau, Renaud Takam Talom, « Diplomatie sub-étatiques : régions, parlements et collectivités locales », dans Thierry Balzacq et Frédéric Ramel (dir), *Manuel de diplomatie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, p. 196.

79 Groupe des Ambassadeurs francophones, « Déclaration du Groupe des Ambassadeurs francophones auprès des Nations Unies en soutien à une réponse multilatérale forte et efficace dans le contexte de la pandémie de coronavirus – COVID-19 », 20 mai 2020, disponible sur : <https://www.international.gc.ca/>, consulté le 6 juin 2020.

ABSTRACTS

Français

Chaque siècle a ses grands problèmes, le Covid-19 s'impose aujourd'hui comme l'un des problèmes de ce XXI^e siècle à la fois tant pour les États que pour les organisations internationales telles que la Francophonie qui connaît déjà une forte pénétration, géopolitique, géostratégique ou géoéconomique dans l'espace francophone africain. En raison de la croissance exponentielle de ses dynamiques, de ses effets et de ses enjeux, le Covid-19 partout sur la scène internationale, met à rude épreuve les

libertés fondamentales, l'État de droit, les démocraties, les coopérations interrégionales ainsi que l'ensemble des pays et organisations internationales en imposant à ces acteurs des réponses d'urgences et d'exception, mais aussi un rôle marginal sur la scène internationale. L'entrée en contact avec la pandémie va amener l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) à initier des changements fonctionnels qui vont s'intensifier avec des enjeux géoéconomiques du Covid-19. La présente contribution entend interroger l'impact géoéconomique du Covid-19 sur les transformations de la légitimité de l'OIF. La géoéconomique met l'accent sur le lien entre la politique et les effets systémiques de la pandémie Covid-19. Si ce lien est ici mis en lumière, c'est davantage pour attirer une attention particulière sur la conceptualisation du Covid-19 comme phénomène pandémopolitique. La pandémopolitique fait valoir la capacité du Covid-19 à réinventer la géopolitique de la santé sous une forme économique, plus affirmée que celle de la géoéconomique. Elle ouvre une brèche vers la concrétisation de la coopération interrégionale de la Francophonie par le haut. À cette géoéconomie, succède une géoéconomie de la santé par le bas comme alternatives aux logiques de priorisation nationales des systèmes de santé des États. Dès lors, quelle place tient le Covid-19 dans la géoéconomique sanitaire et interrégionale de la Francophonie ? L'intérêt pour cette question s'est renforcé grâce à des démarches qualitatives et quantitatives de collecte des données, qui permettent de mieux saisir les transformations géoéconomiques de la Francophonie en contexte Covid-19.

English

Every century has its major issue, Covid-19 is emerging today as one of the issues of the XXI century both for States and International Organizations such as Francophonie, which skills are not immune to any international, geopolitical, geostrategic or geoeconomic issue in the African Francophone space. Due to the exponential growth of its dynamics, effects and challenges, Covid-19 everywhere on the international scene is putting a strain on fundamental freedoms, the rule of law, democracies, interregional cooperation as well as all countries and International Organizations by imposing on these actors emergency and exceptional responses but also a marginal role on the international scene. Coming into contact with the pandemic will lead the Organisation internationale de la Francophonie (OIF) to open up to new issues such as the geoeconomics of pandemopolitics, which finds in Francophonie a new field of expression of power. This contribution intends to put the dynamics of Francophonie into a challenge of pandemic Covid-19 geoeconomy. Geoeconomics emphasizes the link between politics and the systemic effects of the Covid-19 pandemic. If this link is highlighted here, it is more to draw particular attention to the conceptualization of Covid-19 as a pandemopolitical phenomenon. Pandemopolitics highlights the ability of Covid-19 to reinvent the geopolitics of health in an economic form, more assertive than that of geoeconomics. It opens a breach towards the concretization of the interregional cooperation of the Francophonie from above. This geo-

economy is followed by a geo-economy of health from below as an alternative to the logic of national prioritization of state health systems. Therefore, what place does Covid-19 hold in the health and interregional geoconomics of La Francophonie? Interest in this question has increased thanks to qualitative and quantitative data collection approaches, which make it possible to better understand the geoconomic transformations of Francophonie in the Covid-19 context.

INDEX

Mots-clés

pandémopolitique, géoéconomie, géopolitique, équilibre de puissance, économie de la santé

Keywords

pandemopolitics, geoeconomics, geopolitics, balance of power, health economic

AUTHOR

Eric Bertrand Lekini

Eric Bertrand Lekini est Docteur en science politique, enseignant à l'université de Dschang (Cameroun), chercheur au Centre de recherche et d'études politiques et stratégique (CREPS) de l'université de Yaoundé II et chercheur au sein de l'Unité de recherches politiques, stratégiques et sociales (URPOSSOC). Ses travaux de recherche portent sur la géopolitique et le terrorisme.

IDREF : <https://www.idref.fr/260866091>

Varia

Le statut judiciaire de l'ancien président de la République en Afrique noire francophone entre frein ou consolidation de l'État de droit

Jean-Michel Olaka

DOI : 10.35562/rif.1379

Copyright

CC BY

OUTLINE

I. Le statut atypique de l'ancien président de la République dans la consolidation de l'État de droit

I.1. Un statut constitutionnellement ambigu pour la consolidation de l'État de droit

I.1.1. Un statut tiré de la responsabilité pénale du chef de l'État français

I.1.2. Un statut innové constitutionnellement en Afrique noire francophone

I.2. Un statut participant à la consolidation de l'État de droit

I.2.1. Un statut, garant de la stabilité institutionnelle dans l'État de droit

I.2.2. La portée limitée du statut judiciaire visant la consolidation de l'État de droit

II. Un statut embryonnaire à l'épreuve du droit international

II.1. L'immunité de l'ancien président de la République à l'épreuve du droit international

II.1.1. En quoi la lutte contre l'impunité de l'ancien Président de la République contribue à la consolidation de l'État de droit ?

II.1.2. La portée de la lutte contre l'impunité diligentée par la CPI

II.2. L'immunité de l'ancien président : un véritable recul par rapport à la justice internationale

II.2.1. L'apport de l'Union africaine comme frein à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux

II.2.2. Les difficultés pratiques de mise en œuvre du statut judiciaire de l'ancien Président

Conclusion

TEXT

« Il ne saurait y avoir d'État de droit sans une justice forte et indépendante, ni de développement sans une justice garante de prévisibilité et de sécurité, ni de paix sans une justice efficace et digne de ce nom »¹.

- ¹ Nous convenons avec le Professeur Guy Carcassonne que c'est l'institution qui est protégée : « la Présidence de la République », et non l'individu.

« [...] L'individu est responsable mais la fonction est protégée. Aussi longtemps que le premier exerce la seconde, il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées, donc par personne d'autre. Dès la fin des fonctions, tout juge peut reprendre des poursuites suspendues dans l'intervalle. Bref, impunité non, immunité oui, qu'exigent ensemble la Constitution, la séparation des pouvoirs et la tradition républicaine »².

- ² À dire vrai, ces propos méritent de soulever la question maintes fois posée en doctrine et par les constitutionnalistes³, mais jamais résolue, celle de la responsabilité de l'ancien président de la République dans ses deux dimensions civile et pénale. Examiné souvent de manière très lapidaire par les États d'Afrique noire francophone, le statut judiciaire de l'ancien président de la République a été longtemps considéré comme une affaire des démocraties européennes⁴. Il est vrai que ce constat lapidaire trouvait son explication en Afrique noire francophone dans la célébration du chef de l'État et de la sacralisation⁵ du pouvoir en barricadant son accès à tout citoyen⁶. Depuis l'accession des États d'Afrique noire francophone à la démocratie dans les années 1990, il est évident de souligner que ces États n'ont jamais expérimenté la vraie alternance démocratique⁷. Après 1990, le statut judiciaire de

l'ancien président de la République reste encore un tabou⁸ sur le plan juridique en dépit des nouvelles Constitutions. Le statut judiciaire peut être entendu comme un principe de responsabilité devant les tribunaux tant civils que pénal de l'ancien président de la République, en dépit des immunités constitutionnelles consacrées par les États d'Afrique noire francophone. Ces immunités consistent à consacrer un principe d'irresponsabilité absolue, tout au moins une atténuation, des aménagements aux conditions d'engagement de la responsabilité devant les tribunaux. Mais, il est aujourd'hui généralement reconnu que le droit international oblige les pays à poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les tribunaux internationaux et les juridictions nationales appliquant la compétence universelle risquent de rejeter les immunités pour les violations les plus graves des droits humains⁹. Mais cette question ne cesse de diviser les constitutionnalistes¹⁰ et les politologues¹¹.

3 Les partisans de l'immunité absolue font valoir que les poursuites judiciaires à l'encontre des anciens présidents de la République freineraient la consolidation de l'État de droit des jeunes démocraties des États de l'Afrique noire francophone. Cet argument a par exemple été soutenu par l'ex-émissaire spécial des États-Unis au Soudan, Andrew Natsios, qui a écrit :

« Ils [les dirigeants du Parti du Congrès national] sont prêts à tuer n'importe qui, à subir des pertes civiles massives et à violer chaque principe international régissant les droits humains pour rester au pouvoir, peu importe la pression internationale, car ils s'inquiètent (à juste titre) du fait que s'ils sont écartés du pouvoir, ils s'exposeront à la fois à des représailles dans leur pays et à des procès pour crimes de guerre à l'étranger »¹².

4 Pourtant, une partie des constituants des États de l'Afrique noire francophone, consacre par exemple une immunité totale de l'ancien chef de l'État. Ainsi en vertu de l'article 78 alinéa 5 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 : « Le Président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la loi organique prévue à l'article 81 de la Constitution »¹³. Le constituant togolais quant à lui n'est pas resté en marge en consacrant l'immunité

absolue de l'ancien président de la République. L'article 75 de la constitution togolaise dispose :

« Les anciens Présidents de la République sont, de plein droit, membres à vie du Sénat. Ils ne peuvent être ni poursuivis, ni arrêtés, ni détenus, ni jugés pour les actes posés pendant leurs mandats présidentiels. Ils prennent immédiatement rang et préséance après le Président de la République en exercice dans l'ordre inverse de l'ancienneté du dernier mandat, du plus récent au plus ancien »¹⁴.

- 5 Pour Stéphane Bolle¹⁵, le statut de l'ancien président de la République apparaît comme la meilleure garantie de l'État de droit en Afrique noire francophone pour la stabilité des institutions. Selon l'auteur¹⁶, il faut un statut aux anciens présidents africains pour consolider, sécuriser les démocraties émergentes et consacrer le principe de la limitation du nombre de mandats¹⁷. Si sa concrétisation constitutionnelle reste timide, son actualité fait écho partout sur le continent africain : la conférence internationale de Cotonou (23-25 février 2009) n'a pas manqué de réaffirmer qu'il s'agissait de l'un des défis de l'alternance démocratique¹⁸. Les États béninois et malgache ont ouvert des pistes nouvelles concernant le statut de l'ancien président de la République par une proposition de loi du 2 mars 2009 portant statut des personnalités ayant assuré de hautes fonctions de l'État en République du Bénin¹⁹. Madagascar a consacré le statut des anciens présidents de la République, après les assises nationales des 2-3 avril 2009, en élaborant un « statut des anciens Chefs de l'État »²⁰.
- 6 Or, la doctrine majoritaire met (à tort) en cause le caractère absolu de l'immunité des anciens présidents de la République consacrée dans certaines constitutions des États de l'Afrique noire francophone. La constitutionnalisation de l'immunité des anciens présidents de la République en Afrique noire francophone constitue un frein à la consolidation de l'État de droit²¹. C'est la thèse des constitutionnalistes qui soutiennent l'égalité de tous devant la loi dans un État de droit²². Le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi est un principe constitutionnel qui s'inspire de la théorie de la hiérarchie des normes²³ développée par Hans Kelsen et qui singularise l'État de droit. Les constitutionnalistes²⁴ contemporains se contentent souvent d'en inférer l'affirmation rapide selon laquelle

tout ancien président redeviendrait, après le terme de son mandat, un citoyen, un justiciable ou un prévenu « ordinaire »²⁵, « de droit commun »²⁶, « comme les autres »²⁷, « que plus rien ne protège, même pas le temps écoulé pendant l'exercice de son mandat »²⁸, puisqu'il peut faire l'objet d'actes procéduraux « dans les mêmes conditions qu'un citoyen ordinaire »²⁹.

- 7 La doctrine met l'accent sur le principe d'égalité devant la justice qui est le corollaire de l'État de droit et de la démocratie pluraliste entre tous les citoyens. L'affirmation de traiter l'ancien chef de l'État comme un citoyen ordinaire est encore inexacte en Afrique noire francophone. Et de ce dernier point de vue, il a été très difficile de faire savoir que dans d'autres pays, l'ancien président de la République était considéré comme un citoyen ordinaire³⁰. Par exemple, en France l'ancien président de la République Jacques Chirac a été condamné le 15 décembre 2011 par la onzième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris³¹. Il a été condamné à deux ans de prison avec sursis pour abus de confiance, détournement de fonds publics et prise illégale d'intérêts. Il lui est reproché d'avoir annuellement renouvelé, lorsqu'il était maire de Paris, des contrats établissant la rémunération de chargés de mission pour des prestations « fictives » – soit inexistantes, soit exercées au profit d'un autre employeur. Quant à Nicolas Sarkozy, il a été mis plusieurs fois en examen d'abord, pour abus de faiblesse³²; puis, pour recel de violation du secret professionnel, corruption active et trafic d'influence actif³³; enfin, pour financement illégal de campagne électorale³⁴. Après trois semaines d'audience à l'automne 2020, le tribunal correctionnel de Paris rendra le 1^{er} mars 2021 sa décision dans l'affaire dite des « écoutes Bismuth »³⁵, pour laquelle le parquet national financier a requis quatre ans de prison dont deux avec sursis à l'encontre de l'ancien président de la République. Un second procès concernant des dépenses excessives de campagne en 2012 révélées par l'affaire Bygmalion doit avoir lieu du 17 mars au 15 avril 2021. Nicolas Sarkozy est également mis en examen dans l'enquête sur des accusations de financement libyen de sa campagne 2007.
- 8 La France montre un bel exemple d'un État de droit aux États de l'Afrique noire francophone qui brillent par l'impunité absolue des dictateurs. Le concept d'« État de droit » désigne un principe de

gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement. Ces lois sont appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'Homme³⁶. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi³⁷, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs³⁸, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs.

- 9 Dans le cadre de cette étude, nous dirons que la lutte contre l'impunité n'est pas seulement intéressante d'un point de vue politique. Elle est intéressante d'un point de vue juridique car elle consolide l'État de droit³⁹. Elle concrétise la responsabilité des anciens présidents en Afrique noire francophone pour les crimes de guerre commis dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit ici de l'antonyme d'impunité : la responsabilité de l'ancien chef de l'État par une juridiction internationale. Le droit à la justice se définit par le droit des victimes au recours à la justice, afin que ceux qui ont violé leurs droits fondamentaux soient jugés et condamnés.
- 10 Dès lors, l'ancien Président de la République en Afrique noire francophone est-il considéré juridiquement comme un simple citoyen ou un justiciable ordinaire pouvant faire l'objet des poursuites judiciaires ? Le statut judiciaire de l'ancien président de la République constitue-t-il, en Afrique noire francophone, un frein ou une consolidation de l'État de droit ? Bénéficie-t-il d'une immunité pour des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de la fonction présidentielle et si, oui, quelle est la nature et quelles sont les limites de cette immunité ? Dispose-t-il d'un privilège de juridiction qui l'empêcherait d'être jugé par les tribunaux ordinaires ou n'est-il qu'un citoyen comme les autres, tenu de répondre des actes qu'il a commis, dans les mêmes conditions que les autres justiciables ?
- 11 Ces questions ne sont pas anodines et méritent à notre sens d'être posées au regard des derniers développements de l'actualité juridique et politique sur le continent africain⁴⁰. Vingt ans après les

transitions démocratiques⁴¹, la question du statut de l'ancien président de la République se pose toujours au regard de l'instabilité constitutionnelle⁴² constatée de manière récurrente en Afrique noire francophone. En effet, nous constatons qu'entre la proclamation des textes et la pratique, le fossé reste encore très marqué car il est très difficile selon notre analyse de penser qu'un ancien président de la République en Afrique serait assimilé ou confondu à un justiciable ordinaire. Depuis l'accession à l'indépendance des États d'Afrique noire francophone, le président de la République a toujours été l'acteur pivot autour duquel et pour lequel furent construits nombre de systèmes politiques⁴³ et fait échec à la consolidation de la démocratie par le système des présidences à vie⁴⁴. Dans ces États postcoloniaux, la prépondérance immodérée du chef de l'État⁴⁵ et sa forte présence dans le système politique ont tôt fait de transformer la république en un royaume et son chef en monarque paternaliste⁴⁶. C'est donc à juste titre que dans tout l'espace subsaharien, le président de la République, entre 1960 et 1990, fut pompeusement affublé du titre de « président fondateur »⁴⁷, « père de la nation »⁴⁸, « guide bien-aimé », « éclaireur de pointe », ou encore de « un empereur ». Mais la concentration à excès des pouvoirs du président de la République, la mystification de sa personne et la sacralisation de sa charge n'ont pas évité à l'ancien président de la République, une fois après avoir quitté la « monarchie paternaliste »⁴⁹, de revenir dans la classe des citoyens et, est sur le plan du droit assimilé à un justiciable ordinaire devant la loi.

12 Mais si la question ne se pose plus sur le statut pénal d'un président en fonction, les juristes et les politiques s'interrogent du statut judiciaire réservé par le constituant africain à tout ancien chef de l'État dans les nouvelles Constitutions afin de consolider l'État de droit (I). En dépit de ce statut, peut-il être poursuivi pour les faits commis par lui, si les poursuites n'ont pas été engagées pendant qu'il était en fonction ? L'ancien président de la République ne pourrait pas bénéficier d'une immunité absolue, interdisant toute poursuite (II).

I. Le statut atypique de l'ancien président de la République dans la consolidation de l'État de droit

¹³ Atypique car, consacré dans la Constitution, l'ancien président de la République doit rentrer dans une logique statutaire de silence politique⁵⁰. Le statut judiciaire exclut en effet toute responsabilité politique mais, il impose une responsabilité juridique. Le constituant de l'Afrique noire francophone de l'ère démocratique des années 1990, directement inspiré du droit français dans son état antérieur à la révision constitutionnelle du 23 février 2007⁵¹, en ce qu'il a clarifié le statut pénal du président de la République. Toutefois, il convient de préciser que les États d'Afrique noire francophone ne comportent pas un corps de règles spécifiques à la situation juridique et juridictionnelle d'un ancien Chef d'État⁵². Le statut de ce dernier est déterminé par référence aux dispositions constitutionnelles relatives à la responsabilité du Président en exercice (I.1.), d'une part, et il participe à la consolidation de l'État de droit dans les États d'Afrique noire francophone (I.2.), d'autre part.

I.1. Un statut constitutionnellement ambigu pour la consolidation de l'État de droit

¹⁴ Depuis une ou deux décennies, le constituant africain a particulièrement enrichi et stimulé la réflexion sur des sujets qui sont longtemps restés des impensés juridiques, comme le statut judiciaire de l'ancien président de la République. À ce sujet, la réflexion doctrinale et politique est longtemps restée très embryonnaire, sinon totalement lacunaire en dépit de quelques auteurs qui s'étaient bien aventurés dans cette réflexion problématique du statut pénal du chef de l'État en Afrique⁵³.

I.1.1. Un statut tiré de la responsabilité pénale du chef de l'État français

15

S'inspirant des articles 67 et 68 de la Constitution française de 1958, le constituant des États d'Afrique noire francophone a érigé le statut pénal du chef de l'État sur le fondement traditionnel du droit français de l'irresponsabilité et de l'inviolabilité. Le président de la République n'était pas davantage responsable de ses actes, sauf à établir « un péché introuvable », cas de haute trahison, notion ambiguë⁵⁴ et juridiquement difficile à prouver. L'article 67 de la Constitution disposait, dans sa rédaction antérieure à la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution, que le président de la République n'était « responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ». Il ne pouvait, à ce titre, « être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant », avant d'être « jugé par la Haute Cour de justice »⁵⁵.

16

Tout d'abord, certaines Constitutions ont reproduit telle quelle la disposition de l'article 68 de la Constitution française qui énonce que « Le président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. ». Il s'agit, notamment des Constitutions centrafricaine⁵⁶, nigérienne⁵⁷, guinéenne⁵⁸, ivoirienne⁵⁹, camerounaise. Dans ces pays donc, comme en France, « le président de la République, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et hors le cas de haute trahison, bénéficie d'une immunité [...] »⁶³. Cette immunité couvrirait tous les crimes commis par le président de la République dans l'exercice de ses fonctions, tant que de tels crimes ne sont pas constitutifs de « haute trahison », une notion aux contours non encore précisés. Il bénéficie d'un privilège de juridiction d'autant plus que cet article prévoit la compétence d'une instance spéciale pour son jugement, en l'occurrence la Haute Cour de justice⁶⁴.

17

Quant au Congo-Brazzaville, la notion de haute trahison⁶⁵ était prévue à l'article 87 de constitution du 20 janvier 2002. La constitution du 15 mars 1992 prévoyait en son article 127 que : « Le

président de la République est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions en cas de haute trahison. Dans ce cas, il est mis en accusation devant la Haute cour de justice par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres ». La Constitution congolaise issue du référendum du 25 octobre 2015 se démarque nettement de ses devancières et des États voisins en abandonnant la notion très ambiguë de la haute trahison et précise en son article 95 que :

« Le Président de la République est justiciable devant la Haute Cour de justice. La responsabilité pénale du président de la République peut être engagée en cas de manquement grave à ses devoirs, manifestement incompatible avec l'exercice de sa haute fonction. Dans ce cas, le président de la République est mis en accusation par le Parlement réuni en congrès statuant à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres. Une loi organique fixe les conditions et la procédure de mise en accusation du Président de la République ».

- 18 Le constituant congolais prévoit que la responsabilité pénale du président de la République peut être mise en cause en cas de « manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de sa haute fonction ». Dans de tels cas, la Haute Cour, composée de deux chambres du Parlement, prononce la responsabilité. Dans ce cas, le président de la République est mis en accusation par le Parlement réuni en congrès statuant à la majorité des trois quarts de ses membres. La formulation du « manquement grave à ses devoirs, manifestement incompatible avec l'exercice de sa haute fonction » découle, elle aussi de l'actuel article 68 de la Constitution française de 1958. On peut dès lors dire que le motif prévu par la Constitution congolaise issue du référendum du 25 octobre 2015, est plus précis que celui de haute trahison qui n'est pas défini dans les Constitutions de certains États francophones d'Afrique noire.
- 19 Le « manquement grave à ses devoirs, manifestement incompatible avec l'exercice de sa haute fonction » implique une appréciation politique des « devoirs » du président et de l'incompatibilité « avec l'exercice de sa haute fonction ». Quels sont les devoirs du chef de l'État selon le constituant congolais ? À la lecture de cette disposition, il nous semble que la polysémie du mot « devoir » inclut des

obligations de types : politiques voire morales et non juridiques. Ensuite, quel manquement à un devoir est-il « manifestement incompatible avec l'exercice de sa haute fonction » implique à notre avis un manquement à un devoir juridique de respecter la loi.

20 Selon l'article 74 de la Constitution béninoise de 1990 :

« Il y a haute trahison lorsque le président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement ».

21 En premier lieu, la haute trahison implique dans la constitution béninoise la violation du serment⁶⁶ et en deuxième lieu la violation grave et caractérisées des droits de l'Homme, de cession d'une partie du territoire national ou d'acte attentatoire au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement. L'article 53 de la Constitution béninoise, comme son modèle français, cantonne l'irresponsabilité juridique du président de la République aux « actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions » sous réserve de la Haute Trahison. Cette notion n'est cependant pas définie par la plupart des constitutions des États de l'Afrique noire francophone. Certains États ont donné la définition de cette notion de haute trahison. Par exemple, selon la Constitution du Tchad :

« Constitue un crime de haute trahison, tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unicité et à la laïcité de l'État, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité du territoire national. Sont assimilés à la haute trahison, les violations graves et caractérisées des droits de l'Homme, le détournement des fonds publics, la corruption, la concussion, le trafic de drogues et l'introduction de déchets toxiques ou dangereux, en vue de leur transit, dépôt ou stockage sur le territoire national »⁶⁷.

22 Le constat est que dans ces pays le code pénal ne prévoit la peine applicable en cas de Haute Trahison. Longtemps resté dans l'ombre, le statut des anciens présidents de la République en Afrique noire

francophone a été mis en lumière dans les Constitutions de certains États.

I.1.2. Un statut innové constitutionnellement en Afrique noire francophone

23 Au lendemain des années 1990, les États africains noirs francophones se sont dotés d'un renouveau constitutionnalisme axé sur les règles démocratiques⁶⁸. Babacar Gueye note que :

« ce processus a abouti à l'adoption, dans presque tous les pays africains, de nouvelles constitutions consacrant une démocratie dont la reconnaissance du pluralisme, de l'opposition politique ainsi que la proclamation de droits et libertés sont les traits fondamentaux. Ce renouveau démocratique est également marqué par la construction progressive de l'État de droit et l'organisation d'élections disputées débouchant sur une alternance dans plusieurs pays »⁶⁹.

24 Il s'agit d'une nouvelle génération de Constitutions inspirées essentiellement des principes normatifs et de l'ordonnancement institutionnel de la Constitution française de la Ve République du 4 octobre 1958. Toutefois, au milieu de la décennie des nouvelles désillusions se matérialisent⁷⁰. Une succession des régressions de l'État de droit se manifestèrent en particulier en Afrique noire francophone. Le constituant dans certains États en Afrique noire francophone s'est démarqué largement du jeune État de droit, en consacrant l'immunité absolue des anciens présidents de la République. Il marque une grande innovation régressive, contrairement à ses homologues français et américains dans la consolidation de la démocratie et de l'État de droit en consacrant l'impunité des crimes et délits perpétrés par les anciens chefs d'État. Il s'agit là d'un véritable frein à la démocratie et à l'État de droit. Plusieurs constitutions des États de l'Afrique noire francophone illustrent ce frein de l'État de droit. La Constitution congolaise issue du référendum du 25 octobre 2015 dispose en son article 96 qu' :

« Aucune poursuite pour des faits qualifiés crime ou délit ou pour manquement grave à ses devoirs commis à l'occasion de l'exercice de sa fonction ne peut plus être exercée contre le président de la République après la cessation de ses fonctions. La violation des

dispositions ci-dessus constitue le crime de forfaiture ou de haute trahison conformément à la loi ».

- 25 L'interprétation de cette disposition constitutionnelle renseigne clairement que les crimes ou délits ou manquement grave à ses devoirs commis à l'occasion de l'exercice de sa fonction par le président de la République à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont couverts par une immunité de la fonction, à l'issue de ses fonctions. Le constituant congolais situe le moment de la commission des faits infractionnels à charge du président de la République. Il s'agit des faits commis pendant qu'il exerce la fonction de président de la République. Faut-il engager des poursuites pendant qu'il est encore en fonction, ou peut-on le faire après l'exercice du mandat présidentiel ? La réponse relève de la plus pure opportunité politique. Ici, l'ancien chef d'État congolais se voit ainsi reconnaître une inviolabilité et une immunité de juridiction pénale totales tant qu'il n'est plus en fonction (*immunité rationne personae*) et limitées aux actes pris dans l'exercice de ses fonctions une fois qu'il a quitté celles-ci (*immunité rationne materiae*).
- 26 Le constituant gabonais quant à lui n'est pas resté marge de ce renouveau constitutionnalisme africain. L'article 78 alinéa 5 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991 est ainsi rédigé : « Le président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la loi organique prévue à l'article 81 de la Constitution »⁷¹. Ce qui signifie que l'ancien président de la République gabonaise ne peut être jugé ni par la Cour de justice ni par aucune autre juridiction de droit commun.
- 27 Le constituant gabonais tout comme son voisin du Congo pose un certain nombre de règles fixant de manière permanente le statut des anciens présidents de la République qui jouissent d'une immunité quasi-totale. Les anciens présidents de la République en Afrique noire francophone qui sont devenus des citoyens ordinaires mais bénéficient, contrairement à leurs homologues français et américains, de l'irresponsabilité civile et pénale. On voit mal qu'en Afrique noire francophone le constituant place les anciens présidents de la République au-dessus de la loi. Cela est justifié malheureusement du fait que les présidents africains se croient

- « assis sur la Constitution », « font et défont les Constitutions et les lois ⁷²».
- 28 Au Cameroun, l'article 78 de la Constitution dispose : « Le président de la République qui a cessé d'exercer ses fonctions ne peut être mis en cause, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les faits définis par la loi organique prévue à l'article 81 de la Constitution »⁷³.
- 29 Quant au constituant togolais et au législateur congolais suivants, nous observons un véritable déni de justice en immunisant l'ancien président de la République contre toute poursuite des faits commis par lui, pendant l'exercice de ses fonctions. Selon l'article 75 de la constitution togolaise :
- « Les anciens présidents de la République sont, de plein droit, membres à vie du Sénat. Ils ne peuvent être ni poursuivis, ni arrêtés, ni détenus, ni jugés pour les actes posés pendant leurs mandats présidentiels. Ils prennent immédiatement rang et préséance après le Président de la République en exercice dans l'ordre inverse de l'ancienneté du dernier mandat, du plus récent au plus ancien »⁷⁴.
- 30 En République Démocratique du Congo, la loi n° 18-021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République élus immunise absolument les anciens présidents de la République contre toutes poursuites pour des faits criminelles qui constituaient, au moment de leurs commissions, des infractions citées à l'article 164 de la Constitution. Cette loi dispose, en son article 7 que : « Tout ancien Président de la République élu jouit de l'immunité des poursuites pénales pour les actes posés dans l'exercice de ses fonctions ».
- 31 Son article 8 ajoute que :
- « Pour les actes posés en dehors de l'exercice de ses fonctions, les poursuites contre tout ancien président de la République élu sont soumises au vote à la majorité des deux tiers des membres des deux Chambres du Parlement réunies en Congrès suivant la procédure prévue par son Règlement intérieur. Aucun fait nouveau ne peut être retenu à charge de l'ancien président de la République élu⁷⁵».
- 32 Ces dispositions posent une innovation de principe de l'irresponsabilité judiciaire de l'ancien président de la République

pour les actes accomplis en cette qualité et pour les actes non accomplis en cette qualité. Autrement dit, l'ancien président de la République ne perd pas l'immunité détenue lorsqu'il était président de la République⁷⁶ et aucune action judiciaire ne peut être engagée contre lui. Ainsi, aucune procédure quelle qu'elle soit, aussi bien devant des juridictions que devant des autorités administratives de la RDC et du Togo, ne peut être conduite contre l'ancien président de la République. En effet, en RDC, un ancien président de la République, devenu sénateur à vie suivant la Constitution, bénéficie, en plus, du statut spécial d'ancien président en vertu de la loi n° 18/021 du 26 juillet 2018. Cette option législative, prise certainement suivant des motivations politiciennes, immunise tout ancien Président de la République contre d'éventuelles poursuites pour tous les crimes commis pendant l'exercice de son mandat.

33 Nous concevons très mal que l'ancien président de la République bénéficie d'une immunité absolue de tous les actes qu'il aurait commis à l'occasion de ses fonctions et hors de celles-ci. Or, cette immunité dont bénéficie le « roi soleil » ou encore le « pharaon africain »⁷⁷ dans le constitutionnalisme africain est absolue et fait nettement obstacle à la consolidation d'un État de droit et d'une démocratie plurielle. La question des immunités a priori simple dans le contexte européen et américain, pose de sérieux problèmes de mise en application sur le continent africain. La distinction entre l'immunité fonctionnelle et l'immunité personnelle utilisée en droit international public⁷⁸ est totalement confondue. L'immunité fonctionnelle se traduit par une irresponsabilité de la personne titulaire de la fonction présidentielle pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions⁷⁹. L'immunité personnelle vise à protéger l'exercice de la fonction et se trouve donc liée à la personne qui en est titulaire⁸⁰. Elle ne peut concerner que les actes extérieurs aux fonctions. Le principe n'est pas celui de l'irresponsabilité mais l'immunité personnelle est temporaire, elle cesse à la fin de fonction.

34 Dans les pays d'Afrique noire francophone, le statut judiciaire des anciens présidents de la République est loin de consolider l'État de droit. On constate juste le fonctionnement et dysfonctionnement, ordre et désordre se conjuguent au point de mettre à mal la consolidation de l'État de droit issu des jeunes démocraties. L'instrumentalisation du désordre constitutionnel⁸¹ comme calcul ou

stratégie politique pour s'éterniser au pouvoir et bloquer l'évolution de l'État de droit. La vraie consolidation de l'État de droit passe par un statut judiciaire des anciens présidents de la République car le statut politique est considéré par la doctrine comme un vrai frein à l'État de droit en Afrique noire francophone.

- 35 Une autre pratique de plus en plus en lumière est la transmission familiale du pouvoir⁸². Le fils qui succède « monarchiquement » à son père n'autorisera jamais à la justice d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de son père « monarque ». Au Togo, Faure Gnassingbé, l'un des fils de feu Gnassingbé Eyadema lui a succédé, tandis qu'au Gabon Ali Bongo a été naturellement choisi par son père pour le succéder à la présidentielle après sa mort. Au Sénégal, l'ancien président Wade avant d'être battu aux élections où il cherchait à briguer un troisième mandat, initiait un projet similaire pour son fils Karim dont il avait déjà fait super-ministre. La RDC n'est pas en marge dans la mesure où l'ancien président Laurent Désiré Kabila après son coup d'état et assassinat sanglant a été succédé par son fils Joseph Kabila. Ces modes de transmission de pouvoirs héréditaires sont des vrais freins de l'État de droit car le fils ne pourra pas engager les poursuites judiciaires contre son père ayant commis des crimes de guerre et économique. Il s'agit là d'immunité absolue familiale.
- 36 Une consolidation d'un État de droit serait-il possible dans ces conditions ?

I.2. Un statut participant à la consolidation de l'État de droit

- 37 La consolidation d'un État de droit issu des conférences nationales des années 1990 en Afrique noire francophone s'étend sur une période plus ou moins longue et qui diffère selon les pays. Le terme « consolidation », nous vient du verbe « consolider » qui signifie affirmer ou rendre stable. Cela veut dire que consolider l'État de droit revient à rendre l'État de droit stable. Le statut de l'ancien président de la République pourrait-il consolider l'État de droit dans un continent à la palme des manipulations constitutionnelles (I.2.1.) ? Cette question mérite une réponse politique partagée par la doctrine majoritaire dans les États noires francophones (I.2.2.).

I.2.1. Un statut, garant de la stabilité institutionnelle dans l'État de droit

- 38 Dans les États d'Afrique noire francophone, les institutions démocratiques mises en place immédiatement après la fin d'un régime autoritaire marquent à la fois la fin de ce régime et le début de la transition démocratique. Pour que l'État de droit devienne réel et effectif, il faudrait que ces institutions et principes constitutionnels qui ont présidé à leur consécration s'enracinent dans le respect des règles de droit. La question de la participation d'anciens chefs d'État à la consolidation de l'État de droit en Afrique subsaharienne francophone ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine juridique. Certains auteurs estiment que le statut judiciaire de l'ancien président de la République peut consolider l'État de droit dès lors qu'il est devenu un citoyen ordinaire et est, sur le plan du droit, assimilé à un justiciable ordinaire. De fait, l'ancien président de la République doit comme tout citoyen comparaître devant le juge pour les actes commis hors l'exercice de ses fonctions présidentielles. L'article 6 de la Déclaration de 1789 retrouve alors sa plénitude : « La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »⁸³. C'est le cas du Professeur Jean-Éric Gicquel⁸⁴, Godefroy Moyen⁸⁵, Jean-Claude Zarka⁸⁶, Zakaria Dabone⁸⁷, Frédéric Joël Aïvo⁸⁸, Ouro-Gnaou Ouro-Bodi⁸⁹. Selon ces auteurs, l'ancien Président de la République est un citoyen comme les autres et peut alors être contraint de témoigner, mis en examen et condamné selon les règles de droit commun. Or, pensent-ils, il est évident que si l'ancien Président de la République demeure un citoyen justiciable comme les autres, mais il est difficile en pratique d'assimiler pleinement un ancien président de la République à un justiciable ordinaire, eu égard aux fonctions occupées. Cet avis semble être partagé par Stéphane Bolle⁹⁰ qui plaide pour la consécration d'un statut aux anciens présidents africains. Telle est la pétition de principe qui fait consensus chez les politiques comme chez les universitaires, depuis le début de la transition à l'État de droit et de démocratie pluraliste, dans la décennie 1990. Selon lui toujours si sa concrétisation reste timide, son actualité ne se dément pas : la conférence internationale de Cotonou (23-25 février 2009) n'a pas manqué de réaffirmer qu'il s'agissait de l'un des défis de l'alternance

démocratique. Il constate également qu'au Bénin, la proposition de loi du 2 mars 2009 portant statut des personnalités ayant assuré de hautes fonctions de l'État en République du Bénin, constitue une recommandation à l'élaboration d'un statut des anciens chefs de l'Etat⁹¹.

39 Dans un souci de consolidation de l'État de droit, de la démocratie et d'une alternance paisible au pouvoir, le législateur malgache a jugé nécessaire et incontournable de prévoir dans un statut particulier à caractère législatif les priviléges et immunités des anciens présidents de la République et des anciens chefs d'État en ces termes : « il faut un statut aux anciens présidents africains pour sécuriser la démocratie émergente et y ancrer le principe de la limitation du nombre de mandats ». ⁹²

40 Pour Alban A. Coulibaly :

« Un ancien chef d'État, eu égard à son expérience au sommet de l'État, est à même d'apporter une hauteur de vue, voire un éclairage sur le fonctionnement pratique des institutions et, d'autre part, par l'autorité morale dont il pourrait se prévaloir à la fin de son mandat, il peut être source de sagesse au moment de la prise de décision »⁹³.

41 Selon cet auteur, le statut de l'ancien président de la République est une source fondamentale de la consolidation de l'État de droit en Afrique noire francophone, au regard de son expérience au sommet de l'État, en apportant un éclairage sur le fonctionnement des institutions et il peut également être consulté en qualité de sage au moment de la prise de décision⁹⁴.

42 Ce point de vue est partagé par le professeur Dmitri Georges Lavroff parlant des membres de droit du Conseil constitutionnel, il estime que :

« La volonté de donner un statut aux anciens présidents de la République, pour qu'ils ne disparaissent pas dans l'anonymat après avoir exercé les fonctions suprêmes pendant plusieurs années, l'idée que l'expérience acquise par les anciens présidents de la République dans l'exercice des plus hautes fonctions de l'État puisse être mise au service de l'activité d'un organisme chargé, au moins initialement,

d'assurer le respect de l'exacte répartition des compétences entre les pouvoirs publics »⁹⁵.

- 43 En dépit des arguments avancés par les uns et les autres concernant le statut de l'ancien président de la République dans la consolidation de l'État de droit en Afrique noire francophone, il n'est douté que ce statut qui relève plus de la sphère politique que juridique, n'immunise pas l'ancien président de la République des poursuites judiciaires des actes de crimes ou délits. Notons que cette controverse interminable ne doit pas occulter l'égalité de tous devant la loi dans un État de droit.

I.2.2. La portée limitée du statut judiciaire visant la consolidation de l'État de droit

- 44 La lecture attentive de l'actualité constitutionnelle de l'Afrique noire francophone offre de quoi enrichir cette réflexion, en analysant les révisions constitutionnelles et les excès des immunités des anciens présidents de la République qui constituent du reste les freins de l'État de droit.
- 45 « Pas de droit sans l'État, pas d'État sans droit, ces points établis ne tranchent pas la question des rapports entre l'État et droit »⁹⁶. Il y a différentes théories qui s'opposent à la nature de cette relation, selon que l'on adopte l'une ou l'autre, on ne produit pas les mêmes analyses, affirme le Professeur Olivier Duhamel.
- 46 En tout état de cause, il importe de retenir avec le Professeur Olivier Duhamel que :

« la définition la plus simple que l'on puisse donner de l'État de droit tient en peu de mots : la soumission de l'État au droit. Un État de droit, écrit Olivier Duhamel, est donc un État dans lequel les différents organes agissent en vertu du droit et ne peuvent agir qu'ainsi »⁹⁷.

« Autrement dit le pouvoir est institué par le droit et encadré par le droit. Mais comment le droit peut-il limiter l'État alors que c'est l'État qui fait le droit ? Par une certaine structure de l'État, plus précisément par une structuration de l'ordre juridique. Ce dernier

ordre doit être hiérarchisé. Le respect de cette hiérarchie doit être assuré, son irrespect sanctionné »⁹⁸.

- 47 La justice est donc une institution centrale dans le fonctionnement de l'État de droit. Ce sont les juges qui permettent de rendre effective la notion d'État de droit.
- 48 À cet effet, on observera que le statut judiciaire de l'ancien président de la République permet de consolider l'État de droit dans les États d'Afrique noire francophone en dépit de la difficulté que poserait la mise en œuvre de ce statut sur le plan judiciaire. Rien ne justifie, dans une démocratie émergente, que l'ancien président de la République continue de jouir de certaines immunités ou soient carrément soustrait à toute poursuite judiciaire. Les immunités, voire l'impunité, constitutionnelles des anciens présidents de la République en Afrique noire francophone constituent un déni de justice⁹⁹, une réduction en cendres de la République et un frein de l'État de droit. L'exemple Sud-africain illustre bien l'État de droit en Afrique : Jacob Zuma, au pouvoir de 2009 à 2018, a été poursuivi pour corruption, blanchiment d'argent et racket lié à un énorme contrat d'armement de 51 milliards de rands (soit environ 3 milliards d'euros) attribué en 1999. À l'époque des faits qui lui sont reprochés, il était ministre « provincial » puis vice-président du pays. Il est accusé d'avoir touché 4 millions de rands – 249 000 euros de pots-de-vin de la part de Thales¹⁰⁰. Au Mali, la cour d'assises de Bamako, réunie depuis le 26 novembre 1992, condamne à la peine capitale l'ancien président Moussa Traoré et trois de ses proches – l'ancien ministre de la Défense, l'ancien ministre de l'Intérieur et le chef d'état-major des armées – pour coups et blessures, meurtres et assassinats. Les faits concernent la répression des manifestations en faveur de la démocratie, de janvier à mars 1991, qui avaient fait plus de cent morts. Poursuivis pour complicité, vingt-huit autres accusés. Il s'agit d'un repère important qui montre que dans le cadre des efforts visant à consolider l'État de droit, la justice a sa place aux côtés des autres objectifs. Un certain nombre de pays, dont la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Togo, le Gabon, le Cameroun et le Congo-Brazza, ont adopté des lois ou des Constitutions qui interdisent toutes poursuites contre les anciens présidents de la République pour les crimes

commis par eux. Pour ainsi dire que ces Constitutions taillées à la mesure du pharaon ne consolident pas l'État de droit.

II. Un statut embryonnaire à l'épreuve du droit international

49 La présente partie vise à présenter l'état des procédures en cours devant les juridictions nationales des États d'Afrique noire francophone et d'analyser, à la lumière du principe de complémentarité du Statut de Rome, les limites en termes de capacité et de volonté des autorités des États nationaux à poursuivre, juger et condamner les anciens présidents de la République de crimes internationaux commis dans le cadre de leurs fonctions. En effet, le 17 juillet 1998, la communauté internationale a franchi une étape historique lorsque 120 États ont adopté le statut de Rome qui est le fondement juridique de la création de la Cour pénale internationale (CPI). Le statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, après sa ratification par 60 pays. Ce qui exige aujourd'hui notre curiosité scientifique qui nous amène à initier une recherche sur les conséquences de cette juridiction face aux juridictions nationales. La CPI est une juridiction pénale internationale pouvant exercer « sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut »¹⁰¹. Mais que faut-il entendre par juridiction pénale internationale ? Certes, c'est un préalable essentiel pour un État qui voudrait instaurer l'État de droit, de poursuivre et de sanctionner les crimes et les violations de droit. Cela est possible grâce au partenariat avec les institutions internationales comme la CPI (II.1.). Mais en même temps, la CPI a besoin de l'appui des institutions judiciaires nationales pour une poursuite efficace (II.2.).

II.1. L'immunité de l'ancien président de la République à l'épreuve du droit international

50 Après la grande tempête libérale des années 1990 qui a profondément transfiguré les systèmes constitutionnels des États d'Afrique

francophone, ceux-ci traversent à nouveau une importante période de convulsion. Les symptômes de la pathologie constitutionnelle qui affecte cette partie du continent sont désormais bien connus.

L'inflation des révisions constitutionnelles¹⁰², les immunités absolues des anciens chefs d'État¹⁰³. Depuis l'accession aux indépendances des États africains francophones, l'Afrique noire francophone a connu et connaît une recrudescence de massacres de populations civiles¹⁰⁴, appelés d'une manière globale crimes de masse, des crimes de guerres, des génocides¹⁰⁵, des tortures... L'impunité organisée au plan politique sur le continent africain équivaut à un déni de justice pour les victimes et crée un climat permettant à certaines personnes de continuer à commettre des exactions sans crainte d'être arrêtées¹⁰⁶, poursuivies ou punies. Cette réalité choquante ne pouvait que cesser.

II.1.1. En quoi la lutte contre l'impunité de l'ancien Président de la République contribue à la consolidation de l'État de droit ?

- 51 Le Traité de Rome portant statut de la CPI met clairement en lumière, dès son préambule, l'engagement international dans la lutte contre l'impunité puisque les États parties déclarent avoir à l'esprit : « qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine » et affirment ensuite « que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale ».
- 52 Pour Anne-Marie La Rosa, une juridiction pénale internationale est « une instance pénale créée par des États agissant collectivement et ayant le pouvoir de juger les présumés auteurs de crimes relevant de sa compétence (...). Cette instance tient son caractère international du fait qu'elle résulte de la volonté de plusieurs États »¹⁰⁷. C'est en cela qu'elle se distingue des juridictions nationales qui ne procèdent que de la volonté d'un seul État. La lutte contre l'impunité dépend directement de la création d'un espace judiciaire adéquat. Autrement

dit, le cœur de la lutte pour l'impunité se trouve ici : « le droit à la justice confère à l'État des obligations : celle d'enquêter sur les violations, d'en poursuivre les auteurs et, si leur culpabilité est établie, de les faire sanctionner »¹⁰⁸. L'impunité se présentait autrefois comme l'effet naturel de l'État de droit. Comme source de justice, l'ancien président de la République assimilé à un citoyen ordinaire ne relève pas de sa propre juridiction.

- 53 Pour Carla Del Ponte, ancien procureur près le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) :

« Sans justice, la paix ne peut durer. Croire que les gens oublieront simplement est une terrible erreur. Même après cent ans, voire parfois après plusieurs centaines d'années, les crimes impunis continuent de représenter d'énormes pierres d'achoppement pour l'établissement de relations pacifiques normales entre certains États »¹⁰⁹.

- 54 La responsabilisation des anciens présidents en Afrique noire francophone a été permise par les institutions judiciaires mises en place au cours des années 1990 et sous forme de recherche de responsabilité pénale. À dire vrai, l'État de droit ne peut être consolidé sur le continent africain en général et en Afrique noire francophone en particulier, sans une action pénale internationale contre les crimes internationaux et la lutte contre les impunités. La Résolution de l'Institut de droit international prévoit à son article 13 que l'ancien chef d'État ne bénéficie de l'immunité que pour les « actes accomplis durant ses fonctions et qui participaient de leur exercice ». Les procès du dirigeant tchadien Hissène Habré¹¹⁰ et du Libérien Charles Taylor sont la preuve que les anciens chefs d'État n'ont plus la certitude d'être protégés contre les poursuites judiciaires. Ces procédures judiciaires devraient surtout symboliser une lutte effective contre l'impunité et corrélativement avoir un effet dissuasif sur la commission éventuelle de crimes graves susceptibles de violer l'État de droit.

- 55 Comme nous l'avons dit précédemment, l'État de droit implique des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi¹¹¹, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation

des pouvoirs¹¹², de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. On peut voir l'État de droit comme une réponse à l'aspiration démocratique moderne portant d'une part, sur l'égalité dans le partage des richesses (au travers de l'exigence adressée aux élites de la bonne gouvernance) et d'autre part, sur la liberté d'accès au juge. À partir de la lutte contre l'impunité, dorénavant, « la justice et l'État de droit constituent tout à la fois des objectifs de développement et des moyens indispensables à la réalisation de nombreux aspects du développement en Afrique noire »¹¹³. À bien des égards, en effet, on peut se demander sur la portée de l'impunité des crimes devant la CPI.

II.1.2. La portée de la lutte contre l'impunité diligentée par la CPI

56

L'article 27.1 du statut de la CPI déclare que « la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale ». La CPI a compétence pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression. En Afrique noire francophone et jusque dans les années 1960 à 1990, l'impunité a été considérée comme une pratique acceptée, un moindre mal pour rétablir la paix sociale dans la société après des conflits importants¹¹⁴. Ces violations des droits de l'Homme sont constituées en plusieurs catégories : les crimes de guerre, le crime de génocide et les crimes contre l'humanité. Dans cette étude, nous nous interrogerons sur le rôle de la CPI dans la lutte contre l'impunité. Louis Joinet définit l'impunité comme :

« l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs des violations des droits de l'Homme, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes »¹¹⁵.

- 57 La CPI en Afrique noire francophone s'est donnée pour mission de lutter contre l'impunité dans toute sa nature. Elle ne tient pas non plus compte des immunités qui s'attachent à la qualité officielle d'un ancien président de la République, et qui ont pour effet de le décharger de sa responsabilité pénale. Cette exception à l'immunité des chefs d'État est aujourd'hui possible grâce à l'évolution du droit international qui admet désormais que ceux-ci puissent être jugés pour les crimes les plus graves touchant l'humanité toute entière. Les États africains eux-mêmes le reconnaissent, considérant la CPI comme « L'instance la mieux adaptée et la plus efficace pour enquêter sur les crimes commis [sur leurs territoires] et pour poursuivre les personnes portant la plus lourde responsabilité de ces crimes »¹¹⁶.

- 58 Selon M. Mamadou Koulibaly :

« Les élites africaines passent le plus clair de leur gouvernance à se quereller, à se faire des guerres tribales, des coups d'État, des luttes armées pour arriver et se maintenir au contrôle des États, et malgré cette lutte acharnée de leurs élites, ces pays sont les plus défaillants au monde. Cependant, en dépit de cet échec avéré, les États africains continuent de maintenir les populations du continent en captivité. Ces [populations] dernières n'ont acquis l'indépendance politique vis-à-vis des anciennes puissances coloniales que pour mieux tomber dans les griffes de leurs propres États, faibles par rapport à la gouvernance mondiale, mais hyper puissants par rapport aux populations locales »¹¹⁷.

- 59 Pire, cette impunité pour les atrocités commises crée un précédent qui encourage la perpétration de futures exactions. Par crainte des conséquences de l'impunité qui règne de manière absolue sur le continent depuis les indépendances, certains dictateurs en Afrique noire francophone continuent de mettre en doute le fait que la traduction en justice de responsables d'exactions soit une sage décision, même des années après une période de crise. Par exemple, à la suite de l'arrestation de l'ex-dictateur chilien Augusto Pinochet¹¹⁸ en 1998 et du Libérien Charles Taylor, les anciens chefs d'État n'ont plus la certitude d'être protégés contre les poursuites judiciaires. Les développements du droit international pénal et les progrès de la lutte contre l'impunité ont posé la question de la possible ou éventuelle

existence d'exceptions à l'immunité des anciens présidents de la République en Afrique noire francophone. La lutte contre l'immunité devant les juridictions internationales pénales est par ailleurs confirmée, d'une part, par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ) d'autre part, par la pratique : on constate ainsi que Charles Taylor, ancien président du Libéria, a été jugé et condamné par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2012. Les présidents soudanais Al-Bachir et kenyen Kenyatta sont actuellement sous le coup de mandats d'arrêt internationaux émis par la CPI qui, par ailleurs, avait également jugé et acquitté Laurent Gbagbo, ancien président de la Côte d'Ivoire.

60 En Centrafrique, le premier auto-renvoi fut effectué le 18 décembre 2004 par le « gouvernement issu du coup d'État du 15 mars 2003 qui a renversé le Président Ange-Félix Patassé et porté son ancien chef d'État-major au pouvoir, le général Bozizé »¹¹⁹. S'il est indéniable que de graves crimes ont été commis de part et d'autre par les parties belligérantes pendant ce conflit, seul Jean-Pierre Bemba a été poursuivi par la Cour. Celui-ci a révélé qu'en invitant la CPI à enquêter sur les crimes commis sur le territoire centrafricain, le Général Bozizé était lui aussi responsable de son propre chef ou du fait de ses soldats qui ont commis de multiples violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire, en témoigne le rapport de la Fédération internationale des droits de l'Homme. Ce rapport indique qu' :

« Il n'existe (...) aucun doute sur le fait que les combattants du Général Bozizé se soient impliqués dans beaucoup de villes dans des pillages des biens de populations et dans la destruction de certaines infrastructures de bases essentielles pour leur bien-être. En effet, des pillages et destructions d'ordre administratif, économique et civil ont été nombreux. Ainsi il serait très difficile de retrouver les actes de naissance dans les centres d'état civil ayant été dévastés. Les échoppes, des lieux de réjouissances populaires (auberges, débits de boissons) ont été saccagés et pillés. Des domiciles privés ont subi des vols et des vandalismes répétés et des biens appartenant à des particuliers ont été emportés »¹²⁰

61 De plus, le 3 décembre 2020, la Cour constitutionnelle présidée par la juge Danielle Darlan a décidé d'exclure de la course l'ex-homme fort

de Centrafrique. L'ancien président Bozizé a été exclu par le Conseil constitutionnel en ces termes : « Sur le critère de bonne moralité, le candidat fait l'objet d'un mandat d'arrêt international lancé contre lui le 31 mars 2014 par le Tribunal de grande instance de Bangui pour assassinats, arrestations, séquestrations, détentions arbitraires et tortures, enlèvements, exécutions judiciaires et extrajudiciaires »¹²¹, a rappelé la juge. François Bozizé « fait l'objet de sanctions de l'ONU »¹²², a-t-elle ajouté. Les Nations Unies l'accusent d'avoir joué un rôle clé dans la formation des milices anti-balaka qui se sont rendues coupables, en 2013 et 2014, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ayant surtout visé des membres de la communauté musulmane. Sur cette base, la candidature de Bozizé est invalidée. Dans le même sens, le procès « historique pour l'Afrique »¹²³ de l'ex-dictateur tchadien marque la fin de l'impunité des dirigeants africains pour les crimes les plus graves. L'ex-dictateur tchadien Hissène Habré, condamné à Dakar, à la prison à vie pour des crimes contre l'humanité commis durant sa présidence de 1982 à 1990. Ce procès « historique pour l'Afrique »¹²⁴ qui, pour la première fois, au nom de la compétence universelle, a jugé un ancien président de la République pour des crimes de droit international commis dans un autre État que celui où il a été jugé¹²⁵. En janvier 2006, l'Union africaine (UA) a créé un comité de sept éminents juristes africains chargés d'examiner le dossier de l'ancien président tchadien Hissène Habré. Dans son rapport, le groupe de juristes a affirmé qu'il était « urgent de faire comprendre à l'Afrique tout entière que l'impunité n'était désormais plus tolérée »¹²⁶.

II.2. L'immunité de l'ancien président : un véritable recul par rapport à la justice internationale

« Au lieu d'abandonner les réalisations importantes accomplies pour limiter l'impunité, renforcer l'État de droit et promouvoir le respect des droits humains, les gouvernements africains devraient rester fermes dans leur soutien à la justice pour les victimes des crimes les plus graves en rejetant l'immunité devant la Cour africaine »¹²⁷.

62 L'irresponsabilité tant pénale que judiciaire de l'ancien président de la République est ancienne aujourd'hui en Afrique noire francophone. L'idée de poursuites des auteurs de crimes de guerre et des crimes graves internationaux s'est progressivement enracinée en Afrique noire francophone, en dépit des obstacles érigés au niveau institutionnel. Quelle est la contribution de l'UA à la consolidation de l'État de droit (1) ? La plupart des États en Afrique noire francophone connaissent de réelles difficultés à mettre en œuvre le statut judiciaire de l'ancien président de la République (2).

II.2.1. L'apport de l'Union africaine comme frein à la lutte contre l'impunité des crimes internationaux

63 L'article 46 A bis du Protocole de 2014 qui institue une Chambre criminelle au sein de la future Cour africaine de justice, des droits de l'Homme¹²⁸. Cet article que certains analystes qualifient de « clause d'impunité »¹²⁹ aborde la question de la compétence de la Cour en ces termes : « Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions ».

64 Pourtant, en décidant d'accorder l'immunité aux dirigeants et hauts responsables en exercice pour toute implication dans les crimes internationaux, les chefs d'État et de gouvernement de l'UA ont pris une mesure totalement incompatible avec l'article 27 du Statut de Rome, qui prévoit le défaut de pertinence de la qualité officielle devant la CPI. Cet article est même contraire à l'article 4 (o) de l'Acte constitutif de l'UA qui rejette l'impunité et qui précise que parmi les principes de l'Union figure :

« Respect du caractère sacro -saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ». Il est indéniable que cette disposition est controversée car elle reste contraire aux principes et objectifs que s'est fixée l'Union africaine dans son texte constitutif. De surcroit, elle est contraire aux principes coutumiers liant les États africains eux-mêmes ».

65 Cet article est également contraire au préambule de l'acte constitutif de l'UA qui exprime la volonté des dirigeants africains de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et des peuples, des institutions démocratiques consolidées, la culture, une bonne gouvernance et l'État de droit¹³⁰.

66 L'article 26 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que :

« les États parties ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux. Par conséquent, le pilier démocratique qu'est la séparation des pouvoirs – notamment l'exécutif et le judiciaire – est reconnu par tous les États membres de l'Union africaine comme étant une condition fondamentale et sans équivoque de la jouissance des droits de l'Homme et des peuples dans chaque pays du continent ».

67 L'immunité judiciaire octroyée aux chefs d'État et de gouvernement en exercice et implicitement aux anciens chefs d'État viole le principe d'égalité des droits et des devoirs avec tous leurs concitoyens. Bien qu'en vertu du droit international général coutumier, les chefs d'État et de gouvernement en exercice jouissent d'une immunité devant une juridiction pénale d'un État tiers, ils ne jouissent pas d'une telle immunité devant des cours pénales internationales. Cette clause empêchera la conduite d'enquêtes concernant des chefs d'État et anciens chefs d'États qui souvent abusent de leur pouvoir pour commettre des crimes internationaux. La clause d'immunité mettra en péril la lutte contre l'impunité sur le continent, et elle est contraire aux principes fondateurs et d'organisation de l'Union africaine. L'article 46 A bis du protocole porte gravement atteinte à l'intégrité de la Cour africaine et au but déclaré de l'Union africaine de permettre aux victimes de crimes graves de droit international d'obtenir justice. Encore, tout crime commis postérieurement à son entrée en fonction, mais alors extérieur à ses fonctions, c'est-à-dire :

- Soit détachée de ses fonctions : par exemple, trois ans après son élection, il commet le même crime en donnant de l'ordre aux policiers de tirer à balles réelles sur les fonctionnaires et syndicalistes qui se manifestent pour le paiement de leurs salaires ;
-

Soit même détachable de ses fonctions : par exemple quatre mois après son élection, il commet le même crime en violant la fille de son épouse et en procédant aux exactions sommaires de ses opposants politiques.

- 68 Il révèle une intention d'instaurer une règle pour les personnes occupant des postes de pouvoir et une autre pour les populations. L'article 46 A bis empêchera la Cour africaine d'enquêter et de poursuivre des chefs d'État et de gouvernement en exercice qui orchestrent des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre comme ceux perpétrés au Rwanda en 1994, les guerres civiles, les atrocités des populations civiles, les persécutions des populations, les disparitions de cadavres... Cette disposition interdirait les poursuites contre des personnes qui commettront des atrocités dans les pays limitrophes, comme Charles Taylor, qui a été inculpé alors qu'il était président du Libéria, puis condamné par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés en Sierra Leone.
- 69 L'Union africaine encourage l'impunité de l'ancien président de la République, à sa sortie de ses fonctions et n'ouvre pas la voie à la responsabilité, notamment pénale, du citoyen ordinaire qu'il devient, à raison de faits répréhensibles commis avant son mandat présidentiel ou pendant son mandat, mais détachables ou détachés de ses fonctions. Cette question soulève une autre difficulté au niveau des États.

II.2.2. Les difficultés pratiques de mise en œuvre du statut judiciaire de l'ancien Président

- 70 Comme cela a été évoqué précédemment, bien que des progrès soient réalisés dans bon nombre d'États d'Afrique noire francophone pour réformer le secteur de la justice, ainsi que créer et préserver des institutions judiciaires indépendantes et responsables, certains défis majeurs doivent encore être relevés pour protéger l'indépendance, l'intégrité et l'efficacité de ces institutions. La création de tribunaux capables de rendre, en toute indépendance et impartialité, des jugements équitables en termes de procédure, et de garantir l'égalité de tous devant la loi, la précision juridique et des décisions non arbitraires constituent un objectif de lutte contre l'impunité et du

respect de l'État de droit¹³¹. Les États de l'Afrique noire francophone souffrent du manque d'institutions judiciaires disposant de capacités techniques minimales et l'absence de ressources financières suffisantes, ce qui nuit sérieusement à leur efficacité et leur autonomie¹³². Le système judiciaire rencontre de réels et graves problèmes de capacités¹³³, des connaissances et de l'efficacité de ces institutions pour leur permettre de remplir leurs fonctions principales. Le manque de capacités et l'inefficacité des procédures ont des répercussions sur l'ensemble de l'appareil judiciaire, que les litiges relèvent du droit pénal ou d'autres droits.

71 Premier exemple à Madagascar, l'ex-président malgache Marc Ravalomanana, « démissionnaire » en mars 2009, exilé en Afrique du Sud puis condamné (par contumace) aux travaux forcés à perpétuité en août 2010 pour la mort d'une trentaine de partisans de son rival Andry Rajoelina, avait vu son mandat d'arrêt annulé pendant quelques heures en janvier 2012, au moment où il s'apprêtait à revenir dans la Grande Île. Mais on peut constater que l'ancien président malgache ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires et, est néanmoins de retour dans son pays et semble bénéficier d'une « amnistie informelle ». Un autre exemple démontrant l'impunité des anciens chefs d'États en Afrique noire francophone est l'absence de poursuites judiciaires à l'encontre des anciens présidents de la République. L'ancien président de la République Bozizé qui a regagné son pays à Kaga-Bandoro, dans le nord du pays où il était officiellement en campagne électorale. L'ancien président avait pris le chemin de l'exil en 2013, après dix ans au pouvoir et après avoir été renversé par la Séléka, une coalition de groupes armés dominée par des musulmans et qui est, elle-même accusée d'avoir commis des crimes internationaux. Malgré les graves accusations portées contre lui et les sanctions onusiennes, Monsieur Bozizé était rentré en Centrafrique en toute impunité et il a même déposé sa candidature qui a été invalidée par le Conseil constitutionnel¹³⁴.

72 Or, par une requête introduite par la coalition des organisations de la société civile et des associations de victimes, la Cour constitutionnelle avait invalidé les candidatures de Bozizé et de personnalités ayant des liens avec des groupes armés. La Cour constitutionnelle présidée par la juge Danielle Darlan a décidé d'exclure de la course l'ex-homme fort de Centrafrique. « Sur le

critère de bonne moralité, le candidat fait l'objet d'un mandat d'arrêt international lancé contre lui le 31 mars 2014 par le Tribunal de grande instance de Bangui pour assassinats, arrestations, séquestrations, détentions arbitraires et tortures, enlèvements, exécutions judiciaires et extrajudiciaires »¹³⁵, a rappelé la juge¹³⁶. Les Nations Unies l'accusent d'avoir joué un rôle clé dans la formation des milices anti-balaka qui se sont rendues coupables, en 2013 et 2014, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ayant surtout visé des membres de la communauté musulmane. Sur cette base, on pourra s'étonner de l'absence de poursuites judiciaires à l'encore de l'ancien président centrafricain. Le procureur de la République étant informé de la présence de Bozizé sur le territoire devrait s'auto-saisir afin d'engager des poursuites à son encore, mais tel n'est pas le cas. Il n'est donc pas surprenant de constater que la majeure partie de la population cherche à obtenir justice par le biais de systèmes informels. Les obstacles judiciaires freinant la consolidation de l'État de droit en Afrique noire francophone.

⁷³ Bien que la séparation des pouvoirs soit inscrite dans la Constitution en Afrique noire francophone, la réalité est souvent toute autre, et la prédominance de l'exécutif par rapport au judiciaire caractérise de façon inquiétante bien des régions de ce continent. L'Afrique noire francophone est la sous-région du continent où il y a le plus grand nombre de violations constitutionnelles pour permettre aux présidents en fonction de s'éterniser au pouvoir afin d'échapper aux poursuites judiciaires des crimes internationaux qu'ils ont commis. Les changements de constitutions qui sont souvent des violations constitutionnelles ne se comptent pas. On peut citer entre autres, les violations constitutionnelles en RDC¹³⁷, au Congo Brazzaville¹³⁸, au Gabon, au Cameroun¹³⁹, en Côte d'Ivoire¹⁴⁰, en Guinée, au Tchad¹⁴¹, au Togo¹⁴², au Burkina Faso¹⁴³ et au Burundi¹⁴⁴.

Conclusion

⁷⁴ L'immunité de l'ancien président de la République en Afrique noire francophone n'est pas un droit absolu, en dépit de sa constitutionnalisation. Le statut judiciaire de l'ancien Président pourrait consolider l'État de droit mais cette question se heurte à des oppositions institutionnelles et aux violations constitutionnelles pour

se maintenir au pouvoir afin de ne pas comparaître des crimes commis, des massacres des populations et des crimes internationaux. L'ancien président de la République qui est d'un point de vue juridique et considéré comme un citoyen ordinaire en Europe, est sur le continent africain comme un citoyen pas comme les autres. Pour preuve, l'Afrique noire francophone demeure une zone de la sous-région la plus dominée par des guerres civiles, des coups d'États, des crimes internationaux et les violations constitutionnelles. On note encore moins de poursuites et aucun ancien président de la République n'est condamné, en dépit de quelques efforts du respect de l'État de droit dans quelques pays. La route paraît encore nébuleuse pour arriver au respect de l'État de droit et l'égalité de tous devant la loi. La pratique politique au sein de ces États est souvent en décalage énorme avec les principes du constitutionnalisme et de l'État de droit et implique des violations des droits de l'Homme. Le pouvoir judiciaire ne bénéficie que d'une indépendance de façade, formelle et ne peut lui permettre de s'ériger en défenseur de l'ordre constitutionnel. Les cours constitutionnelles ne constituent que de simples instruments au service du pouvoir en place désireux de s'éterniser au pouvoir. La société civile et l'opposition ne peuvent constituer un contrepoids à cause de leur faiblesse due à leur dépendance des autorités qui violent les textes juridiques.

BIBLIOGRAPHY

Articles

Adouki Emmanuel (Delphine), « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013, n° 95, p. 611-120.

Aïvo (Frédéric Joël), « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015, n° 104, p. 771-800.

Aïvo (Frédéric Joël), « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », Afrilex, janvier 2010, p. 1-39.

Ardant (Pierre), « Responsabilité politique et pénale des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres », *Revue internationale de droit comparé*, 2002, p. 465-468.

Arfi (Fabrice), « L'arbre Sarkozy et la forêt de la corruption », *Mediapart.fr*, 1^{er} mars 2021, disponible sur : <https://www.mediapart.fr/journal/france/010321/l-arbre-sarkozy-et-la-foret-de-la-corruption>, consulté le 1^{er} février 2022.

Atangana Amougou (Jean-Louis), « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politeia*, n° 7, printemps 2007, p. 583-622 p. 620.

Ardant (Pierre), « Pouvoir et responsabilité », *Mélanges offerts à Georges Burdeau*, dans *Le Pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, p. 14-18.

Beaud (Olivier), « La renaissance de la compétence concurrente pour juger pénalement des ministres », *Recueil Dalloz*, 1998, *Chronique*, p. 177.

Bikoro (Jean Mermoz), « Réflexions sur un tabou du constitutionnalisme africain : la santé du président de la République », *Afrilex*, 2020, p. 1-9.

du Bois de Gaudusson (Jean), « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique Contemporaine*, numéro spécial, 1996, p. 250-256.

Bolle (Stéphane), « La constitution en Afrique : Modèle ou contre-modèle ? », dans *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Gléhé*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 798-806.

Bourgi (Albert), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », janvier 2002, *Revue française de droit constitutionnel*, Presses universitaires de France, n° 52, p. 721-748.

Brossier (Marie) et Dorronsoro (Gilles) (dir.), « Le paradoxe de la transmission familiale du pouvoir », *Critique internationale*, 2016, vol. 4, n° 73, p. 9-17.

Carcassonne (Guy), « Le Président de la République française et le juge pénal », dans *Mélanges en l'honneur du professeur P. Ardent*, Paris, 1999, LGDJ, p. 276.

Coulibaly (Alban Alexandre) « Aperçu sur le Conseil constitutionnel ivoirien », *Revue juridique et politique- indépendance et coopération*, n° 1, 1998, p. 94.

Dabone (Zakaria), « La poursuite des actes des autorités en charge de l'État », *Sciences Juridiques et politiques*, 2016, n° 1, p. 53-271.

Fall (Alioune Barbara), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », dans Morin J.-Y. (dir.), *Les défis des droits fondamentaux*, 2000, Bruxelles, Bruylant.

Favoreu (Louis) citant Carcassonne (Guy) dans « De la responsabilité pénale à la responsabilité politique du président de la République », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002, vol. 1, n° 49, p. 9.

Foucher Vincent, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, 2009, n° 129, p. 127-137.

Foyer (Jean), « Haute Cour de justice », *Répertoire de droit pénal*, 1968, n° 34, Dalloz, p. 5.

Gicquel (Jean-Éric), « Le statut judiciaire de l'ancien président de la République », *les Petites affiches*, 2016, n° 239, p. 22.

Ghevontian (Richard), Favoreu (Louis), Patrick Gaïa (Patrick), Mestre (Jean-Louis), Pfersmann (Otto), Roux (André) et Guy Scoffoni, (dir.), *L'exécutif sous la Ve République, Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 19^e éd., 2016, p. 698-734.

Gonidec (Pierre François), « À quoi servent les Constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, 1988, n° 4, p. 849-866.

Gueye (Babacar), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Revue Pouvoirs*, 2009, n° 129, p. 5-26.

Holo (Théodore), « Les Constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : Régimes juridiques et systèmes politiques », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, 2006, n° 16, p. 31-32.

Hourquebie (François), « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice*, 2012, n° 2, p. 41-61.

Jeanneney (Julien), « La dignité présidentielle devant le tribunal correctionnel : le procès de Jacques Chirac », *Revue de droit public*, 2018, n° 2, p. 402-410.

Kanté (Babacar), « Le Sénégal, un exemple de continuité et d'instabilité constitutionnelle », *Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc*, numéro spécial, 1989, n° 22, p. 157.

Kanté (Babacar), « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique », dans *Mélanges Jean Gicquel*, Paris, Montchrestien, 2008, p. 265.

Kanté (Babacar), « La démocratie dans les régimes politiques ouest-africains. Essai de réflexion théorique », *Annales africaines*, 1985, p. 79-82.

Koulibaly (Mamadou), « L'Afrique doit-elle se plaindre de la Gouvernance Mondiale ? Non », *Revue africaine trimestrielle de stratégie et de prospective*, 2013, numéro spécial n° 9-10, « Impunité Jusqu'où l'Afrique est-elle prête ? Cours nouveau », Paris, L'Harmattan, p 262.

Le Monde avec AFP, « Jacques Chirac condamné à deux ans de prison avec sursis », *Lemonde.fr*, 15 décembre 2011, disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2011/12/15/verdict-attendu-dans-l-affaire-des-emplois-fictifs-de-la-ville-de-paris_1618652_3224.html, consulté le 1^{er} février 2022.

Manangou (Vivien Romain), « Le néo-présidentialisme africain : entre paternalisme et superposition », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015, n° 103, p. 30-37.

Meledje (Djedjro Francisco), « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », *Revue ivoirienne de droit*, 2008, n° 39, p. 6-16.

Moyen (Godefroy), « L'ancien président de la République ». *Revue juridique et politique des États francophones*, 2013, n° 1, p. 3-29.

Muxart (Anne), « Immunité de l'ex-chef d'État et compétence universelle : quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet », *Actualité et droit international*, décembre 1998, disponible sur : <http://www.ridi.org/adi/199812a4.html>, consulté le 21 janvier 2022.

Nguele Abada (Marcelin), « La Constitution béninoise du 11 septembre 1990 et la responsabilité pénale des gouvernants », dans *Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glele*, Paris, 2014, L'Harmattan, p. 497-499.

Njoya (Jean), « Parenté et politique en imbrication : la construction politico-juridique de la succession héréditaire », *Polis-Revue camerounaise de science politique*, 2009, vol. 16, p. 41-66.

Ouro-Bodi (Ouro-Gnaou), « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2018, p. 3-15.

Zarka (Jean Claude), « La réforme du statut pénal du chef de l'État », *les Petites affiches* n° 39 p. 3-6.

Ouvrages

Aïvo (Frédéric Joël), *Le président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutations et avenirs de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, 643 p.

Ardant (Philippe), Mathieu (Bertrand) (dir.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, 32^e éd., 2020-2021, 613 p.

Cabanis (André), Martin Louis (Michel) (dir.), *Les Constitutions d'Afrique francophone. Évolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999, 191 p.

Chevalier (Jacques), *L'État de droit*, Paris, LGDJ, 6^e éd., 2017, 160 p.

Cohendet (Marie-Anne), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Cours », 2015, 849 p.

Debbasch (Charles), Bourdon (Jacques), Pontier (Jean-Marie) et Ricci (Jean-Claude), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Economica, 2001, 1031 p.

Duhamel (Olivier), *Le pouvoir politique en France*, Paris, Seuil, 1993, 460 p.

Duhamel (Olivier), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Seuil, 2020, 1058 p.

Duverger (Maurice), *Le système politique français*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 608 p.

Gicquel (Jean), Gicquel (Jean-Eric), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, coll. « Domat Droit public », 30^e éd., 2016, 914 p.

Gicquel (Jean), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 15^e éd., 1997, 799 p.

- Fall (Ismaïla Madior), *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, 310 p.
- Joinet (Louis), *Lutte contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, 2002, 142 p.
- Hamon (Francis), Troper (Michel), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 37^e éd., 2016, 878 p.
- Kelsen (Hans), *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1999, coll. « La pensée juridique », 367 p.
- Gohin (Olivier), *Droit constitutionnel*, coll. « Manuels », Paris, Lexis Nexis, 4^e éd., 2019, 1414 p.
- Lavroff (Dmitri Georges), *Le droit constitutionnel de la Ve République*, Paris, Dalloz, 1999, p. 141-142, 1100 p.
- Nyamsi (Franklin), *Réflexions pour une politique de civilisation en Afrique contemporaine*, Paris, Les Editions du Net, 2018, 294 p.
- La Rosa (Anne-Marie), *Dictionnaire de droit international pénal. Termes choisis*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, 118 p.
- Turpin (Dominique), *Droit constitutionnel*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 777 p.
- Verpeaux (Michel), *Droit constitutionnel français*, 2^e éd., Presses universitaires de France, Droit fondamental, 2015, 621 p.

Thèse

- Kouassi (Anney), *La justiciabilité des Chefs d'État en exercice devant la Cour pénale internationale*, Thèse de doctorat en droit international, Université Grenoble Alpes, 2018, 532 p.

NOTES

1 Abdou Diouf, *Passion francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 115.

2 Guy Carcassonne, cité par Louis Favoreu, « De la responsabilité pénale à la responsabilité politique du président de la République », *Revue française de droit constitutionnel*, 2002/1, n° 49, p. 7-9.

3 Pierre Avril, « Pouvoir et responsabilité », dans *Le Pouvoir, Mélanges offerts à Georges Burdeau*, Paris, LGDJ, 1977, p. 14-15 ; Voir Frédéric Joël Aïvo, *Le président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutations et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 128-134 ; Dmitri Georges Lavroff, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, Paris,

Dalloz, 1997, p. 588 ; Pierre Ardant, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 1998, p. 463 ; Charles Debbasch, Jacques Bourdon, Jean-Marie Pontier et Jean-Claude Ricci, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Economica, 1986, p. 582 ; Olivier Duhamel, *Le pouvoir politique en France*, Paris, Seuil, 1993, p. 171 ; Maurice Duverger, *Le système politique français*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 265 ; Jean Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 1997, p. 567 ; Dominique Turpin, *Droit constitutionnel*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 352.

4 Selon notre analyse l'Afrique est le seul continent où les présidents restent à vie au pouvoir et modifient les Constitutions à leur guise. Par exemple, en 2014, les cinq doyens des présidents dans le monde étaient des Africains : Robert Mugabe, Jose Eduardo Dos Santos, Teodoro Obiang Nguema, Denis Sassou-Nguesso et Paul Biya. Ils ont cumulé plus de 175 ans de pouvoir. Du côté de l'Ouganda, le Président en exercice depuis 1986 a fait voter une loi qui supprime la limitation d'âge pour les candidats à l'élection présidentielle. En cette matière, le président ougandais Yoweri Museveni (33 ans au pouvoir) dispose désormais d'une mesure qui lui laisse tout le loisir de briguer autant de mandats qu'il souhaiterait tant qu'il reste en vie. Ces pratiques de président à vie ont fini par emporter certains chefs d'État. Élu en 2000 à la suite de la première alternance issue d'une élection au Sénégal, le président sénégalais Abdoulaye Wade s'est retrouvé en 2011 face à une forte mobilisation citoyenne et politique. Sa décision de se présenter à sa propre succession pour un troisième mandat, bien qu'acceptée par le Conseil Constitutionnel, était vivement contestée par les populations. Il a finalement été battu au second tour et a reconnu sa défaite.

5 Zakaria Dabone, « La poursuite des actes des autorités en charge de l'État », *Sciences Juridiques et politiques*, 2016, n° 1 ; Philippe Ardant, « Responsabilité politique et pénale des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres », *Revue internationale de droit comparé*, 2002, n° 22, p. 465-468.

6 Frédéric Joël Aïvo, « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *Afrilex*, janvier 2019, p. 1-39.

7 Pierre-François Gonidec, « À quoi servent les Constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *Revue juridique et politique*, octobre-décembre 1988, n° 4 ; Ismaïla Madior Fall, *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 15-35 ;

Francisco Meledje Djedjro, « Principe majoritaire et démocratie en Afrique », *Revue ivoirienne de droit*, n° 39, 2008, p.6-16.

8 Jean Mermoz Bikoro, « Réflexions sur un tabou du constitutionnalisme africain : la santé du président de la République », Afrilex, 2020, p. 1-25.

9 Voir Commission des droits de l'Homme de l'ONU, « Impunité », Résolution 2004/72, E/CN.4/RES/2004/72 (« Réaffirmant le devoir qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, les responsables de toutes les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes ... Convaincue que la pratique de l'impunité pour les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire qui constituent des crimes encourage de telles violations et représente un obstacle fondamental au respect et à l'application sans réserve des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ... »). Voir également Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, adoptés le 3 décembre 1973, Résolution de l'AG 3074, 28 UN GAOR Supp. (No.30) at 78, Doc. ONU A/9030/(1973) (« Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés »).

10 Frédéric Joël Aïvo, *Le président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutations et avenir de la fonction*, Paris, l'Harmattan, 2007, p. 128-134.

11 Certains diplomates chargés de négocier des accords de paix ont fait valoir que la perspective de poursuites engagées par la CPI a rendu plus difficile la réalisation de leurs objectifs. Ceux qui négocient la paix ont tendance à voir dans de possibles poursuites un dangereux et malheureux obstacle à leur travail. Ils craignent que le simple fait de soulever le spectre des poursuites judiciaires mettra fin à de fragiles démocraties ; Dodzi Kokoroko, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *Revue béninoise de sciences juridiques et administratives*, 2007, n° 18, p.87-108.

12 Andrew Natsios, « Beyond Darfur Sudan's Slide Toward Civil War », *Foreign Affairs*, mai-juin 2008, p. 82, disponible sur : <http://www.foreignaff>

irs.com/articles/63399/andrew-natsios/beyond-darfur, consulté le 16 juin 200.

13 Loi gabonaise n° 14/2000 du 11 octobre 2000.

14 La Constitution togolaise de la IVe république (version consolidée, à jour de la loi constitutionnelle du 15 mai 2019 et de toutes les révisions constitutionnelles antérieures).

15 Stéphane Bolle, sur le site : <http://www.la-constitution-en-afrique.org/>

16 Stéphane Bolle, « La constitution en Afrique : Modèle ou contre-modèle ? », dans Joël Aïvo (dir.), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990. Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélè*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 251-257.

17 Stéphane Bolle, *op. cit.*, p. 2-3.

18 Elle répond aux préoccupations de la Communauté internationale dans la recherche des voies et moyens de promouvoir et d'enraciner la démocratie sur le continent. La réunion intervient dans un contexte africain caractérisé par la résurgence de nouvelles formes de résistance à l'alternance démocratique que constituent notamment la pratique de la succession dynastique au pouvoir et la technique de modifications constitutionnelles.

19 La proposition de loi du 2 mars 2009 portant statut des personnalités ayant assuré de hautes fonctions de l'État en République du Bénin.

20 Voir l'article 32 de la Charte de la transition du 9 août 2009 qui dispose : « Un statut spécial sera élaboré en vue de garantir aux anciens chefs d'État, y compris le chef d'État de la transition, la considération due à leur rang passé et de préserver leur dignité, leur sécurité et leur bien-être. Les anciens chefs d'État sont nommés sénateurs à vie ».

21 Jean-Eric Gicquel, « Le statut judiciaire de l'ancien président de la République », *Les Petites affiches*, 30 novembre 2016, n° 239 p. 22 ; Frédéric Joël Aïvo, *Le président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutations et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 128-134 ; Losséni Cisse, *La problématique de l'État de droit en Afrique de l'Ouest*, L'Harmattan, 2013, p. 30-50 ; Franklin Nyamsi, *Réflexions pour une politique de civilisation en Afrique contemporaine*, Paris, Les Editions du Net, 2018 ; Zakaria Dabone, « La poursuite des actes des autorités en charge de l'État », *Revue CAMES/SJP (Sciences juridiques et politiques)*, n° 001/2016, p. 252-260.

- 22 A. Muxart, « Immunité de l'ex-chef d'État et compétence universelle : quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet », dans *Actualité et droit international*, décembre 1998, disponible sur : <http://www.ridi.org/adi>.
- 23 Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1999, p.367-368.
- 24 Julien Jeanneney, « La dignité présidentielle devant le tribunal correctionnel : le procès de Jacques Chirac », *Revue de droit public*, n° 2, 2018, p. 402-410.
- 25 Anne Marie Cohendet, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Cours », 2015, p. 543 ; Richard Ghevontian, Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Jean-Louis Mestre, Otto Pfersmann, André Roux et Guy Scoffoni, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 20^e éd., 2017, p. 698-734.
- 26 Jean Gicquel, Jean Eric Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 30^e éd., 2016, Paris, LGDJ, coll. « Domat Droit public », p. 638.
- 27 Pierre Ardant, Bertrand Mathieu, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, coll. « Manuel », 28^e éd., 2016, p. 441.
- 28 Michel Verpeaux, *Droit constitutionnel français*, 2^e éd., 2013, Presses universitaires de France, coll. « Droit fondamental », p. 289.
- 29 Francis Hamon, Michel Troper, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 37^e éd., 2016, p. 582
- 30 *Ibid.*
- 31 Le Monde avec AFP, « Jacques Chirac condamné à deux ans de prison avec sursis », *Lemonde.fr*, 15 décembre 2011, disponible sur : https://www.lemonde.fr/societe/article/2011/12/15/verdict-attendu-dans-l-affaire-des-emplois-fictifs-de-la-ville-de-paris_1618652_3224.html, consulté le 1^{er} février 2022.
- 32 Mars 2013, affaire Bettencourt.
- 33 Juillet 2014, affaire Azibert.
- 34 Février 2016, affaire Bygmalion.
- 35 Fabrice Arfi, « L'arbre Sarkozy et la forêt de la corruption », *Mediapart.fr*, 1^{er} mars 2021, disponible sur : <https://www.mediapart.fr/journal/france/010321/l-arbre-sarkozy-et-la-foret-de-la-corruption>, consulté le 1^{er} février 2022.

36 Jacques Chevalier, *L'État de droit*, Paris, LGDJ, 6^e éd., 2017, p. 10-35.

37 *Ibid.*

38 Alain Duhamel, *op. cit.*

39 *Ibid.*

40 Nous citons trois cas d'actualités sur le continent africain, celui du Niger et celui du Burkina-Faso. Au Niger il s'agit de deux exemples : le premier est relatif à la tentative de mise en accusation du président de la République, M. Mahamadou Issoufou, devant la Haute Cour de Justice pour haute trahison en novembre 2015 ; le second remonte à la requête de mai 2014 introduite auprès de la Cour constitutionnelle par des députés. La requête visait à condamner le Président de la République pour avoir « violé son serment et qu'il doit être mis en accusation pour haute trahison par l'Assemblée nationale et jugé par la Haute Cour de Justice » (Arrêt n° 007/CC/MC du 22 mai 2014). Quant au cas burkinabé, les évènements d'octobre 2014 ont entraîné le départ du pouvoir du président Blaise Compaoré après 27 ans d'exercice. Ce changement intervenu au sein du pouvoir politique au Burkina Faso a offert un souffle nouveau au dispositif constitutionnel relatif à la responsabilité des dirigeants politiques. Ce renouveau se décline à travers la révision de certains textes comme la Loi organique sur la Haute Cour de Justice, des mises en accusation d'autorités politiques, l'inéligibilité déclarée par le Conseil Constitutionnel de certains responsables du pouvoir déchu, la suppression des dispositions constitutionnelles sur l'amnistie accordée aux chefs d'État, etc.

41 Jean du Bois de Gaudusson, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique Contemporaine*, numéro spécial, octobre-décembre 1990. P 25.

42 Babacar Kanté, « Le Sénégal, un exemple de continuité et d'instabilité constitutionnelle », dans *Revue Juridique, Politique et Economique du Maroc*, numéro spécial, n° 22, 1989 p. 157 ; Babacar Kanté, « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique, *Mélanges Jean Gicquel*, Paris, Montchrestien, 2008 ; Alioune Badara Fall, « La démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance », dans *Afrilex* n°5, p. 1-28 ; Alioune Badara Fall, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex*, 2003, p. 1-25.

43 Albert Bourgi, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, Presses

universitaires de France, 2002, vol. 4, n° 52, p. 721-748.

44 Les cas du Congo Brazzaville, du Cameroun, du Tchad, du Togo sont assez illustratifs du phénomène où les Constitutions ont instauré des présidences à vie.

45 Frédéric Joël Aïvo, *Le Président de la République en Afrique noire francophone, Genèse, mutations et avenirs de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 15-35.

46 Frédéric Joël Aïvo, « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015, vol. 4, n° 104, p. 771-800.

47 Le présidentialisme négro-africain ainsi né était un frein évident à une évolution du constitutionnalisme en Afrique. Ce pouvoir autoritaire passait d'ailleurs maître dans l'art de suspendre les Constitutions. Les premiers textes établis à l'aube des indépendances africaines se retrouvaient vidés de leur substance par les violations flagrantes de leurs articles mais aussi par l'excès dans leur rigidité. Cette rigidité était néfaste à la démocratie car elle perpétuait la mention dans le texte constitutionnel de principes dictatoriaux : l'imposition d'un parti unique, la présidence à vie des dirigeants de facto ou de jure, la dévolution monarchique du pouvoir...

48 Vivien Romain Manangou, « Le néo-présidentialisme africain : entre paternalisme et superposition », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015, vol. 3, n° 103, p. 30-37.

49 *Ibid.*, p. 36-48.

50 Guy Carcassonne, « Le Président de la République française et le juge pénal », dans *Mélanges en l'honneur du professeur P. Ardent*, Paris, LGDJ, 1999, p. 276.

51 La réforme du statut pénal du chef de l'État organise notamment une procédure de destitution du président en cas de manquement grave à ses devoirs. Cette révision constitutionnelle adoptée en fin de législature n'a reçu l'assentiment des parlementaires qu'au prix de modifications la rendant difficile à mettre en œuvre.

52 Marcelin Nguele Abada, « La constitution béninoise du 11 septembre 1990 et la responsabilité pénale des gouvernants », dans *Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glele*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 497-499.

53 Frédéric Joël Aïvo, « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *Afrilex*, janvier 2019,

p. 33-39 ; Ouro-Gnaou Ouro-Bodi, « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique noire francophone », Afrilex, novembre 2018, p. 3-15 ; Zakaria Dabone, « La poursuite des actes des autorités en charge de l'État », *Sciences juridiques et Politiques*, n°001, novembre 2016.

54 Frédéric Joël Aïvo, *op. cit.*, p. 7-30.

55 M. Jean Foyer, « Haute Cour de justice », *Répertoire de droit pénal*, n° 34, Dalloz, mars 1999, p. 5.

56 Article 96 de la Constitution de la Centrafrique.

57 Article 142-2 de la Constitution du Niger.

58 Article 119 de la Constitution de la Guinée.

59 Article 109 de la Constitution ivoirienne de 2000.

60 Article 53 de la Constitution camerounaise.

61 Article 178 de la Constitution tchadienne. Cet article donne une définition à la notion très floue et ambiguë de la haute trahison : « Sont assimilés à la haute trahison, les violations graves et caractérisées des droits de l'Homme, le détournement des fonds publics, la corruption, la concussion, le trafic de drogues et l'introduction des déchets toxiques ou dangereux, en vue de leur transit, dépôt ou stockage sur le territoire national ».

62 Voir article 101 de la Constitution : « Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, statuant par un vote au scrutin secret, à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice ».

63 Décision 98-408 DC du 22 janvier 1999, p. 1318.

64 La Haute cour de justice est compétente pour juger le président de la République, les membres du gouvernement, les membres du Parlement, les membres de la Cour suprême, les membres du Conseil supérieur de la magistrature et les chefs de Cour en raison des faits qualifiés crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.

65 La responsabilité personnelle du président de la République n'est engagée qu'en cas de haute trahison. Le Président de la République ne peut

être mis en accusation que par le Parlement réuni en congrès statuant par vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers de ses membres.

66 Voir l'article 53 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

67 Voir les articles 95 et 96 de la Constitution de la Centrafrique.

68 Albert Bourgi, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 52, 2002, p. 721-726 ; Babacar Kante, « La démocratie dans les régimes politiques ouest-africains. Essai de réflexion théorique », *Annales africaines*, 1983-1984-1985, p. 79-82 ; Babacar Gueye, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, 2009, vol. 2, p. 5-26.

69 Babacar Guèye, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *ibid.*

70 *Ibid.*

71 Loi gabonaise n° 14/2000 du 11 octobre 2000.

72 Théodore Holo, « Les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : Régimes juridiques et systèmes politiques », *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, n° 16, 2006, p. 31-32. L'auteur insistait sur le fait que l'Afrique francophone apparaît aujourd'hui dans son immense majorité comme un désert de la démocratie, un champ de ruines démocratiques.

73 Loi constitutionnelle n° 14/2000 du 11 octobre 2000.

74 La Constitution togolaise de la IVe république (version consolidée, à jour de la loi constitutionnelle du 15 mai 2019 et de toutes les révisions constitutionnelles antérieures).

75 Loi n° 18-021 du 26 juillet 2018 portant statut des anciens présidents de la République à la norme constitutionnelle.

76 Jean Foyer, « Haute Cour de justice », *Répertoire de droit pénal*, n° 34, Dalloz, mars 1999, p. 5.

77 Le pharaon ici est le Président qui n'a de compte à ne rendre à personne sur les actes antérieurs accomplis en sa qualité de président et vit au-dessus des lois de la République. Il ne connaît pas les souffrances, la famine, les maux qui minent son peuple et attend juste la veille des élections présidentielles afin de se rapprocher de la population avec des tee-shirts taillés à sa gloire.

78 « Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des États pour des crimes internationaux ? À propos de l'affaire Congo c/ Belgique (C.I.J.) », *Revue de*

science criminelle et de droit pénal comparé, 2002, vol. 57, n° 3, pp. 479-490.

79 Marcelin Nguele Abada, « La constitution béninoise du 11 septembre 1990 et la responsabilité pénale des gouvernants », dans *Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glele*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 502-505.

80 *Ibid.*, p. 502.

81 Delphine Emmanuel Adouki, « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », Revue Française de Droit Constitutionnel, 2013, vol. 3, n° 95, p. 611- 620.

82 Vincent Foucher, « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, 2009, vol. 2, n° 129, p. 127 à 137 ; Marie Brossier, Gilles Dorronsoro, « Le paradoxe de la transmission familiale du pouvoir », *Critique internationale*, 2016, vol. 4, n° 73, p. 9- 17 ; Jean Njoya, « Parente et politique en imbrication : la construction politico-juridique de la succession héréditaire », *Polis - Revue Camerounaise de Science Politique*, 2009, vol. 16, n° 1 et 2.

83 Le principe d'égalité des citoyens devant la loi figure à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Il implique l'égalité des citoyens devant l'application qui est faite de la loi par l'institution judiciaire.

84 Jean-Eric Gicquel, « Le statut judiciaire de l'ancien président de la République », *Les Petites affiches*, 30 novembre 2016, n° 239, p. 22.

85 Godefroy Moyen, « L'ancien Président de la République », *Revue juridique et politique des États francophones*, janvier-mars 2013, n° 1, p. 3-29.

86 Jean-Claude Zarka, « La réforme du statut pénal du chef de l'État », *Les Petites affiches*, 22 février 2007, n° 39, p. 3.

87 Zakaria Dabone, « La poursuite des actes des autorités en charge de l'État », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, p. 252-260.

88 Frédéric Joël Aïvo, « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *Revue Juridique et Politique*, 2010, n° 1, p. 8-20.

89 Ouro-Gnaou Ouro-Bodi, « La responsabilité des titulaires du pouvoir politique dans les pays d'Afrique noire francophone, *op. cit.*

90 Stéphane Bolle, disponible sur : <http://www.la-constitution-en-afrique.org/>

91 Proposition de Loi déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale par le député Epiphane Quenum de la Renaissance du Bénin, le parti de l'ex-Président Nicéphore Soglo (1991-1996).

92 Loi n° 2013-001 relative aux priviléges statutaires des anciens présidents de la République et anciens chefs d'État.

93 Alban Coulibaly, « Aperçu sur le Conseil constitutionnel ivoirien », *Revue juridique et politique - Indépendance et Coopération*, janvier-avril 1998, n° 1, p. 94-96.

94 *Ibid.*

95 Dmitri Georges Lavroff, *Le droit constitutionnel de la Vème République*, Paris, Dalloz, 1999, p. 141-142.

96 Olivier Duhamel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Seuil, 2020, p. 548-555.

97 *Ibid.*, p. 548.

98 *Ibid.*

99 Voir les Constitutions des pays suivants : Congo, Gabon, Cameroun, Tchad, Togo et RDC.

100 *Le Monde* avec AFP, « En Afrique du Sud, l'ex-président Zuma sur le banc des accusés pour corruption », 15 octobre 2019, disponible sur : http://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/10/15/en-afrique-du-sud-l-ex-president-zuma-sur-le-banc-des-accuses-pour-corruption_6015555_3212.html, consulté le 1^{er} février 2022.

101 Crée à l'initiative de l'ONU le 17 juillet 1998 par le Statut de Rome, la Cour pénale internationale est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. La naissance d'une juridiction indépendante est une étape historique vers l'universalisation des droits de l'Homme. La Cour pénale internationale est le premier tribunal international permanent chargé de juger les responsables de crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes de guerre. La Cour pénale internationale est déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs de crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et de concourir ainsi à la prévention de ces crimes.

102 André Cabanis et Michel-Louis Martin, *Les Constitutions d'Afrique francophone. Évolutions récentes*, Paris, Karthala, 1999, p. 5-20 ; Jean-Louis

Atangana Amougou, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politeia*, 2005, n° 7, p. 620.

103 Voir les Constitutions suivantes précitées : Constitutions congolaises, gabonaise, togolaise, camerounaise, de la RDC...

104 Guerre en RDC, en Côte d'Ivoire, au Congo-Brazzaville, au Mali, en Centrafrique, au Tchad...

105 Génocide du Rwanda en 1994.

106 Destitué le 11 avril 2019 par l'armée sous la pression d'un soulèvement populaire inédit dans le pays, Omar el-Béchir est recherché par la Cour pénale internationale (CPI) depuis 2009 pour sa responsabilité dans les crimes commis au Darfour à partir de 2003, où le conflit a fait 300 000 victimes, selon l'ONU.

107 Anne-Marie La Rosa, *Dictionnaire de droit international pénal, Termes choisis*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 57.

108 ECOSOC, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques). Rapport final révisé établi par Louis Joinet, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission, Commission des droits de l'Homme, 2 octobre 1997.

109 « European Values and National Interests in the enlarging Europe », allocution principale de Carla Del Ponte, ancien procureur près le TPIY, lors de la Conférence internationale : Valeurs et intérêts en politique internationale, Tallinn, 30 octobre 2006, http://www.riigikogu.ee/public/Riigikogu/Valissuhted/del_ponte301006.doc, consulté le 29 juin 2009.

110 C'est en effet par sa décision 127 (VII) adoptée lors de sa septième session ordinaire à Banjul (Gambie) du 1^{er} au 2 juillet 2006 que la Conférence de l'Union africaine a décidé du cas judiciaire Hissène Habré. Par cette décision, la Conférence a décidé de faire siens le dossier Hissène Habré et a mandaté la République du Sénégal de le faire juger au nom de l'Afrique, par une juridiction sénégalaise compétente. Voir UA, *Decision on the Hissene Habre case and the African Union*, Doc. Assembly/AU/Dec. 127 (VII) (2006) 21.

111 Jacques Chevalier, *L'État de droit*, Paris, LGDJ, 6^e éd., 2017, p. 10-35.

112 *Ibid.*

113 Losséni Cissé, *La problématique de l'État de droit en Afrique de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 30- 50 ; Franklin Nyamsi, *Réflexions pour une*

politique de civilisation en Afrique contemporaine, Paris, Les Editions du Net, 2018, p. 5-25.

¹¹⁴ Voir les guerres civiles du Congo-Brazzaville de 1993, 1997 et de 1998, les guerres civiles de la RDC, les guerres civiles en Centrafrique, au Tchad, au Mali...

¹¹⁵ Louis Joinet, *Lutte contre l'impunité : dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, 2002, p. -10.

¹¹⁶ CPI, Situation en Ouganda, Le Procureur c/ Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen, Affaire n° ICC-02/04-01/05-377, Chambre préliminaire II, Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, 10 mars 2009, § 37.

¹¹⁷ Mamadou Koulibaly, « L'Afrique doit-elle se plaindre de la Gouvernance Mondiale ? Non », dans *Impunité Jusqu'où l'Afrique est-elle prête ? Cours nouveau, Revue Africaine Trimestrielle de Stratégie et de Prospective*, numéro spécial n° 9-10, janvier-juin 2013, Paris, L'Harmattan, p. 262.

¹¹⁸ Sebastian Rotella, « Pinochet Arrest forces Chile to Revisit Past », *Los Angeles Times*, 25 octobre 1998.

<http://articles.latimes.com/1998/oct/25/news/mn-36094> (consulté le 12 mai 2009), citant le Général en retraite Ernesto Videla, ancien haut diplomate sous le régime de Pinochet.

¹¹⁹ CPI, Situation en République Centrafricaine, Le Procureur c/. Jean-Pierre Bemba Gombo, Affaire n° ICC-01/05-01/08, Chambre de première instance III, Décision relative aux exceptions tirées de l'irrecevabilité de l'affaire et de l'abus de procédure, 24 juin 2010, § 240.

¹²⁰ Voir Rapport de la FIDH, Mission internationale d'enquête, République centrafricaine, « Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », n° 457, octobre 2006, p. 10-13.

¹²¹ Décision sur le procès d'Hissène Habré et l'Union africaine, Doc. Assembly/Au/3 (Vii) disponible sur : <http://www.hrw.org/french/docs/2006/08/02/chad13898.htm>.

¹²² *Ibid.*

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*

127 Angela Mudukuti disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2014/08/25/États-dafrique-il-faut-rejeter-limmunité-pour-les-dirigeants>

128 L'article 46 A bis, que certains analystes qualifient de « clause d'impunité » aborde la question de la compétence de la Cour, en disposant qu' : « Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions ».

129 Anney Roland Maxime André Kouassi, *La justiciabilité des Chefs d'État en exercice devant la Cour pénale internationale*, Thèse de doctorat en droit international, Université Grenoble Alpes, 2018, p. 401.

130 L'État de droit contribue à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans un État démocratique, et donc à la mise en œuvre, à l'échelle nationale, régionale ou continentale.

131 Olivier Gohin, *Droit constitutionnel*, Paris, Lexis Nexis, coll. « Manuels », 4^e éd., 2019, p. 274-275.

132 Fabrice Hourquebie, « L'indépendance de la justice dans les pays francophones », *Les Cahiers de la Justice*, 2012, vol. 2, n° 2, p. 41-61.

133 *Ibid.*

134 Décision du Conseil Constitutionnel n° 026/CC/20 du 3décembre 2020.

135 *Ibid.*

136 *Ibid.*

137 Le maintien au pouvoir de Joseph Kabila après la fin de son second mandat fin 2016 a provoqué une crise politique émaillée de violences. Après trois reports de l'élection présidentielle depuis 2016, l'opposant Félix Tshisekedi lui a succédé en janvier 2019.

138 Une nouvelle Constitution adoptée lors d'un référendum controversé en 2015 a fait sauter les verrous qui interdisaient à Denis Sassou-Nguesso de briguer un troisième mandat : la limite d'âge et celle du nombre des mandats. Il a été réélu en mars 2016.

139 L'Assemblée a adopté en 2008 une révision constitutionnelle supprimant la limitation du nombre de mandats présidentiels. Paul Biya, au pouvoir depuis 1982, a été réélu pour un septième mandat en octobre 2018.

140 Alassane Ouattara avait annoncé à ses compatriotes et au monde entier qu'il partirait à la fin de ses dix années à la tête de l'État, comme le veut la Constitution. Pour preuve, Amadou Gon Coulibaly, son collaborateur le plus fidèle, avait été désigné comme dauphin. Mais le décès subit de celui-ci, le 8 juillet dernier a rebattu les cartes. Le président est revenu sur sa décision dans son adresse à la nation, le 6 août, lors des fêtes de l'indépendance, pour des raisons de force majeure et afin de préserver les acquis de sa gouvernance. L'annonce a provoqué un tollé général dans l'opposition et a entraîné plusieurs manifestations à travers le pays. On compte déjà entre six à huit morts, de nombreux blessés et près d'une centaine d'arrestations. En réaction à ces mouvements de protestations, le gouvernement a interdit les manifestations publiques et mis en garde la population contre toute atteinte à l'ordre.

141 En 2005, une révision constitutionnelle adoptée lors d'un référendum controversé a supprimé la limitation à deux quinquennats présidentiels. Idriss Deby Itno, au pouvoir depuis 1990, a été réélu en 2006, 2011 et 2016.

142 En décembre 2002, un amendement à la Constitution a fait disparaître la limite de deux mandats présidentiels, permettant à Gnassingbe Eyadema, au pouvoir depuis 1967, de briguer un nouveau mandat en 2003. En 2015, son fils, Faure Gnassingbé, qui lui avait succédé après son décès en 2005, a été réélu pour un troisième mandat.

143 La volonté de Blaise Compaoré de modifier la Constitution afin de briguer un nouveau mandat après plus de vingt-sept ans de pouvoir a été à l'origine du soulèvement populaire qui l'a contraint à l'exil, fin octobre 2014.

144 En 2015, la candidature de Pierre Nkurunziza à un troisième mandat a plongé le pays dans une grave crise. En mai 2018, les Burundais ont approuvé par référendum une réforme de la Constitution permettant à M. Nkurunziza de rester en poste jusqu'en 2034. Mais celui-ci a surpris en assurant qu'il ne serait pas candidat à sa succession en 2020.

ABSTRACTS

Français

Depuis une ou deux décennies, le statut pénal du président de la République en Afrique noire francophone a enrichi et stimulé la réflexion sur des questions qui sont longtemps restées des impensés juridiques, comme le statut judiciaire de l'ancien président de la République. Sur cette problématique, la réflexion des constitutionnalistes, de la doctrine et des

politiques est longtemps restée très embryonnaire, sinon totalement lacunaire. Quelques auteurs s'étaient bien aventurés à s'interroger sur le statut des anciens présidents en Afrique noire francophone.

Le statut judiciaire de l'ancien président de la République en Afrique noire francophone est loin d'être une véritable consolidation de l'État de droit, comme en illustre la constitutionnalisation des immunités dans la plupart des États. Si la notion d'État de droit correspond à une soumission de l'État au droit, alors le premier principe protecteur de cette conception de la modernité démocratique est celui de la légalité. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs. Or, l'ancien président de la République qui est d'un point de vue juridique considéré comme un citoyen comme les autres, est sur le continent africain un citoyen protégé et privilégié. Il bénéficie d'un statut particulier qui le protège contre toutes les poursuites judiciaires des crimes qu'il aurait commis avant, pendant et après l'exercice de ses fonctions. L'observation révèle que les pratiques politiques et constitutionnelles sont souvent en décalage avec les principes du constitutionnalisme, de l'État de droit et s'alimentent par l'impunité institutionnalisée. L'intervention de la CPI est encore loin d'être d'efficace dans la poursuite des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. L'Union africaine, dont l'Acte constitutif fait du rejet de l'impunité un principe essentiel de l'État de droit, défend l'africanisation de la justice pénale internationale, depuis les divergences politiques qui ont entravé la collaboration de ses membres avec la Cour pénale internationale. Cependant, les États de l'Afrique noire francophone souffrent du manque d'institutions judiciaires disposant de capacités techniques minimales et de l'absence de ressources financières suffisantes, ce qui nuit sérieusement à leur efficacité et leur autonomie. La plupart des cours constitutionnelles ne constituent en fait que des « ornements », des « caisses vides » des dirigeants désireux de s'éterniser au pouvoir par les changements des Constitutions.

English

For a decade or two, the penal statute of the President of the Republic in French-speaking black Africa has enriched and stimulated reflection on issues that have long remained unthought-out legal matters, such as the judicial status of the former President of the Republic. On this issue, the reflection of constitutional experts, doctrine and politicians has long remained very embryonic, if not totally incomplete. A few authors had ventured to question the status of former presidents in French-speaking black Africa. The judicial status of the former President of the Republic in French-speaking black Africa is far from being a real consolidation of the rule of law, as illustrated by the constitutionalization of immunities in most states. If the notion of the rule of law corresponds to the submission of the

state to law, then the first protective principle of this conception of democratic modernity is that of legality. It implies, on the other hand, measures to ensure respect for the principles of the rule of law, equality before the law, accountability under the law, equity in the application of the law, law, separation of powers, participation in decision-making, legal certainty, refusal of arbitrariness and transparency of procedures and legislative processes.

However, the former President of the Republic, who from a legal point of view is considered a citizen like any other, is on the African continent a protected and privileged citizen. He enjoys a special status which protects him against all legal proceedings for crimes he allegedly committed before, during and after the exercise of his functions. The observation reveals that political and constitutional practices are often at odds with the principles of constitutionalism, the rule of law and are fueled by institutionalized impunity. The ICC's intervention is still far from effective in the prosecution of war crimes and crimes against humanity. The African Union, whose Constitutive Act makes the rejection of impunity an essential principle of the rule of law, defends the Africanization of international criminal justice, since the political differences which have hampered the collaboration of its members with the International Criminal Court. However, the states of francophone black Africa suffer from the lack of judicial institutions with minimal technical capacities and the lack of sufficient financial resources, which seriously undermines their efficiency and autonomy. Most constitutional courts are in fact only "ornaments", "empty coffers" of rulers eager to drag themselves into power by changing constitutions.

INDEX

Mots-clés

statut judiciaire, ancien président de la République, consolidation, État de droit, constitutionnalisme

Keywords

judicial status, former President of the Republic, consolidation, rule of law, constitutionalism

AUTHOR

Jean-Michel Olaka

Jean-Michel Olaka est docteur en droit, avocat au Barreau de Paris, enseignant-chercheur à l'Université Marien N'Gouabi de Brazzaville (Congo).

IDREF : <https://www.idref.fr/127428674>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000076281268>

Le format 17+1, promoteur de la coopération Chine-UE ou facteur de troubles au sein de l'UE ?

Lin Qiu

DOI : 10.35562/rif.1391

Copyright

CC BY

OUTLINE

- I. Processus et motivation de la coopération 17+1
 - I.1. Processus de développement de la coopération 17+1
 - I.2. Motivation de la coopération 17+1
 - II. Les facteurs de l'UE dans la coopération 17+1
 - II.1. Facteur économique
 - II.2. Facteur institutionnel
 - II. 3. Facteur d'identité européenne
 - III. Perspectives du Format 17+1 et de la coopération Chine-UE
- Conclusion

TEXT

¹ La première réunion des dirigeants Chine-pays d'Europe centrale et orientale (PECO) en 2012 a marqué la mise en place du mécanisme de coopération 16+1. En 2019, la Grèce a rejoint la coopération Chine-PECO et le Format 17+1 a été officiellement formé. La coopération 17+1 est entrée dans une nouvelle phase de développement. Cependant, par rapport au début de la mise en place du mécanisme de coopération en 2012, malgré la série de réalisations dans la coopération entre la Chine et les PECO, l'environnement interne et externe de la coopération 17+1 a subi de nouveaux changements. Les facteurs positifs pour promouvoir la coopération existaient toujours mais ils ont commencé à s'affaiblir. Certains facteurs négatifs ont commencé à apparaître et à se renforcer. Notamment, l'Union européenne (UE) s'est révélée préoccupée voire inquiète à l'égard de la coopération 17+1, ce qui ne peut qu'avoir un impact négatif sur les

perspectives de développement de la coopération Chine-PECO et même sur les perspectives de coopération Chine-UE. La coopération 17+1 est-elle alors un facteur positif qui peut promouvoir la coopération Chine-UE, ou est-ce un « facteur de troubles » qui affectera le processus d'intégration européenne ? Il nous faut analyser le processus et la motivation de la mise en place de la coopération 17+1 et le rôle de l'UE dans les politiques des PEKO, afin de formuler des attentes raisonnables pour l'avenir de la coopération 17+1 et de la coopération Chine-UE.

I. Processus et motivation de la coopération 17+1

I.1. Processus de développement de la coopération 17+1

² Le développement des relations entre la Chine et les PEKO est passé par le processus « amitié-détérioration-assouplissement ». Au début de la fondation de la République populaire de Chine, les PEKO ont dans l'ensemble généralement été les premiers à reconnaître la République populaire de Chine et à établir des relations diplomatiques avec la Chine. La reconnaissance et le soutien des PEKO ont joué un rôle énorme dans le processus de reconnaissance de la Chine par la communauté internationale. L'idéologie commune a rapproché les deux parties. Cependant, pendant la Guerre froide, en raison des changements dans les relations sino-soviétiques d'une part et entre les PEKO et l'Union soviétique d'autre part, les relations entre la Chine et les PEKO se sont détériorées. De la fin des années 1970 au début des années 1980, la Chine n'a plus eu de controverse idéologique dans ses relations avec les pays d'Europe centrale et orientale et elle est disposée à normaliser ses relations avec les PEKO. Après la Guerre froide, les PEKO ont entamé une transition nationale à grande échelle et mis en place un nouveau système politique et économique. À ce stade, les PEKO considèrent le « retour en Europe » comme leur priorité politique dans leurs réformes internes et externes, et leurs relations avec la Chine sont secondaires. De plus, l'idéologie commune et la base institutionnelle n'existant plus, les

relations bilatérales se sont refroidies. Par conséquent, au début de la transition dans les PEKO, les relations entre la Chine et les PEKO étaient relativement distantes. Dans le même temps, la Chine était également en train de se réformer, de s'ouvrir et de se développer rapidement. Après avoir subi d'énormes changements, la Chine et les pays d'Europe centrale et orientale doivent se comprendre et se familiariser. En particulier après la disparition du système politique et de l'idéologie commune, la Chine et les pays d'Europe centrale et orientale doivent explorer de nouvelles voies pour le développement des relations bilatérales. Depuis le nouveau siècle, alors que le développement politique et économique des PEKO s'est progressivement trouvé sur la bonne voie, sa politique étrangère a commencé à se concentrer sur l'équilibre. Autrement dit, tout en donnant la priorité au développement des relations avec les États-Unis, l'Europe a de plus en plus apprécié ses relations avec d'autres pays dont la Chine. D'un autre côté, dans le contexte de l'approfondissement de la mondialisation économique et du développement rapide de l'économie chinoise, les échanges économiques et commerciaux de la Chine avec les PEKO ont également augmenté rapidement. En 2001, le volume des échanges entre la Chine et les PEKO n'était que de 4,3 milliards de dollars, atteignant 52,9 milliards de dollars en 2011, avec un taux de croissance annuel moyen de 27,6 %. Par conséquent, éviter les divergences politiques et établir des relations internationales fondées sur la coopération économique et commerciale sont devenues des préoccupations majeures des relations entre la Chine et les PEKO. Cependant, au cours de cette période, en raison des différentes voies de développement et des stratégies diplomatiques, la Chine et les PEKO n'étaient pas des priorités diplomatiques l'un envers l'autre. En outre, en raison de critiques fréquentes des affaires intérieures de la Chine, de la part des PEKO, le développement des relations bilatérales n'était pas stable.

³ La première réunion des dirigeants Chine-PEKO en 2012 a marqué un tournant important dans le développement des relations bilatérales. Lors de cette réunion, le Premier ministre Wen Jiabao a présenté 12 mesures et 4 principes pour promouvoir une coopération amicale entre la Chine et les PEKO. Il a aussi annoncé l'octroi de 10 milliards de dollars de prêts spéciaux aux PEKO. Ces propositions chinoises

ont reçu un fort soutien des PEKO, et tous les pays ont indiqué qu'ils continueraient à mener de telles formes de coopération. Le mécanisme de coopération 16+1 a été officiellement établi. Lors de la 6^e réunion des dirigeants Chine-PEKO en 2017, les dirigeants de plusieurs pays ont publié conjointement le *Programme de Budapest* et la liste des résultats quinquennaux de la coopération entre la Chine et les PEKO. Sur la base d'un résumé systématique des réalisations quinquennales en matière de développement de la coopération 16+1, la réunion a présenté les principes directeurs et l'orientation du développement de la prochaine étape de la coopération. Cela signifiait que la coopération 16+1 avait franchi la période de rodage initiale et était entrée dans une nouvelle étape de développement. Lors de la réunion de Sofia en 2018, les participants ont formulé et publié le *Programme de Sofia* sur le thème « Approfondir la coopération ouverte et pragmatique, promouvoir la prospérité et le développement partagés ». En 2019, la Grèce a officiellement rejoint la coopération 16+1, le Format 17+1 était alors formellement établi et le champ de la coopération entre la Chine et les PEKO s'est élargi. Après plusieurs années de développement, le Format 17+1 est devenu une plateforme de coopération concrète et institutionnalisée. Sa structure organisationnelle et son cadre de coopération sont fondamentalement établis, et les pays peuvent régulièrement négocier grâce à des mécanismes de communication efficaces. En outre, la coopération 17+1 et l'initiative « la Ceinture et la Route », précédemment lancée, sont étroitement liées. À l'heure actuelle, tous les PEKO ont signé le document de coopération dans le cadre de l'initiative « la Ceinture et la Route ».

- 4 La formation d'une coopération 17+1 est le signe important que la Chine et les PEKO sont entrés dans une nouvelle étape de développement. Ce mécanisme de coopération présente deux caractéristiques principales. Tout d'abord, de la normalisation des relations diplomatiques entre la Chine et les PEKO à la mise en place du mécanisme de coopération 17+1 en 2012, les relations bilatérales entre la Chine et les PEKO sont restées majoritairement au niveau des relations de « partenaires amis et de coopération ». La relation étroite entre les deux parties n'est généralement pas élevée et le degré d'attention n'est pas suffisant. L'établissement et le développement du mécanisme du Format 17+1 traitent

essentiellement l'Europe centrale et orientale comme une partie importante de la coopération régionale de la Chine avec les pays étrangers. Cela montre l'importance de l'ensemble des PECO dans la stratégie diplomatique de la Chine. Ensuite, le Format 17 +1 est une tentative de la diplomatie chinoise de promouvoir les relations bilatérales dans la région de manière multilatérale et régionale. La Chine et les PECO ont mis en place une plate-forme d'échange et de coopération multilatérale à plusieurs niveaux et multi-domaines grâce à la coopération 17+1, qui comprend la participation politique à plusieurs niveaux à des réunions des dirigeants nationaux, des réunions ministérielles, des réunions des coordinateurs et des réunions des dirigeants locaux. Les domaines de coopération concernent l'agriculture, l'industrie, le tourisme, la culture et d'autres aspects. La coopération 17+1 montre les caractéristiques du multi-niveau et de la diversité. Par conséquent, la coopération 17+1 a clairement pour effet de promouvoir les relations mutuelles entre la Chine et les PECO.

I.2. Motivation de la coopération 17+1

- 5 Après que la coopération 17+1 a obtenu une série de résultats, la Chine et les PECO ont également rencontré des problèmes de coopération. En particulier, l'UE fait preuve de méfiance vis-à-vis de la coopération 17+1. L'UE estime que la coopération bilatérale en matière de commerce et d'investissement entre la Chine et les PECO manque de coordination au niveau de l'UE, et le mode de coopération n'est pas transparent, ce qui peut enfreindre les lois fondamentales de l'UE. Bien que la Chine souligne que toutes les réunions précédentes de tous les États membres de l'UE avec la Chine et la coopération pertinente ont été communiquées à l'avance à la Commission européenne et a promis que toute coopération se déroulerait dans le cadre de la Loi fondamentale de l'UE, cela ne suffit évidemment pas à dissiper les doutes de l'UE. En fait, l'UE est plus préoccupée par les tentatives de la Chine d'utiliser des moyens économiques pour créer de « petits groupes » qui ont des attitudes différentes envers la Chine au sein de l'UE, ce qui rendra difficile pour l'UE l'adoption d'une politique chinoise commune, affaiblissant ainsi l'influence de l'UE dans les négociations UE-Chine et la prise de décision concernant la Chine. Par conséquent l'UE critique même la coopération Chine-

PECO pour son impact potentiel sur l'unité européenne. Elle craint que la coopération 17+1 n'érode les valeurs et la cohérence de l'UE et ne divise même l'UE. Dès 2012, lorsque le Secrétariat de coopération Chine-PECO a été créé, Catherine Ashton, haute représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, a indirectement averti la Chine et les PECO de ne pas former une sorte d'alliance. Du point de vue de l'UE, la coopération de la Chine avec les PECO est basée sur des considérations géopolitiques, et c'est un moyen pour la Chine de pénétrer en Europe et d'affecter la solidarité de l'UE. La coopération de la Chine avec les PECO deviendra-t-elle donc un facteur affectant l'unité européenne ? Il nous faut donc analyser en profondeur la motivation de la mise en place de la coopération 17+1.

- 6 L'établissement du Format 17+1 repose sur de nombreux facteurs mais le facteur économique est sans aucun doute la raison la plus importante de la mise en place de mécanismes de coopération. Avec la fin de la Guerre froide, les PECO ont ouvert une nouvelle ère de transition nationale à grande échelle. Grâce aux résultats économiques des réformes de privatisation et de commercialisation et à l'aide substantielle de l'UE, les PECO ont rapidement réalisé une reprise économique et poursuivi leur développement. Au cours de la décennie qui a suivi, le taux de croissance économique de la plupart des PECO a été supérieur au niveau moyen des pays européens. Cependant, en fonction de la taille du pays et du niveau de développement économique, les PECO sont globalement confrontés à des problèmes liés à la taille modeste des marchés et à un investissement effectif insuffisant. Leur croissance économique dépend fortement du commerce d'importation et d'exportation et de l'investissement étranger, en particulier des investissements des pays de l'UE et du commerce intra-UE. L'exemple de la Slovaquie est éloquent : en 2007, avant le déclenchement de la crise financière internationale, les exportations de la Slovaquie s'élevaient à 47,16 milliards d'euros, dont 40,87 milliards vers les pays de l'UE, soit 86,7 %. Les exportations vers l'Allemagne, l'Autriche, la République tchèque, le Royaume-Uni et l'Italie représentaient à elles seules plus de la moitié des exportations totales. La même année, la Slovaquie a attiré des investissements directs étrangers à hauteur de 2,6 milliards d'euros dont plus d'un milliard provenait de la France, de l'Allemagne,

de la République tchèque et de l'Autriche. Cependant, après la crise économique, les PECO et les pays de l'UE ont connu une récession économique importante. Les investissements et l'assistance de l'UE aux PECO ont diminué et le ralentissement économique des pays de l'UE a également affecté le commerce d'importation et d'exportation des PECO, ce qui a aggravé leurs difficultés économiques des PECO. Dans les années qui ont suivi la crise économique, tous les PECO, à l'exception de la Pologne, ont connu une croissance économique négative. Afin de relancer l'économie, les PECO ont commencé à rechercher de nouveaux capitaux étrangers et des partenaires commerciaux. Ils ont accordé plus d'attention aux économies émergentes.

- 7 Dans le même temps, après la crise économique, le rythme de la croissance économique de la Chine est passé de rapide à moyen. Le modèle industriel traditionnel fondé sur les avantages tels que la main-d'œuvre et les ressources a été remis en question et le problème de la surcapacité est devenu important. Outre la transformation et la modernisation de la structure industrielle, la recherche de nouveaux partenaires commerciaux et l'ouverture de nouveaux marchés potentiels sont devenus de nouveaux moteurs de croissance économique pour la Chine. L'approfondissement et l'expansion de la coopération économique et commerciale étrangère peuvent non seulement transférer la capacité excédentaire et les fonds d'épargne inutilisés, créer plus d'espace pour la restructuration économique de la Chine, mais aussi réaliser l'intégration effective des ressources économiques à l'échelle mondiale et améliorer la compétitivité économique de la Chine. Dans le contexte de la mondialisation économique, la Chine doit également participer activement au remodelage de la chaîne de valeur mondiale et protéger ses propres intérêts au sein même de cette chaîne. Dans le cadre du développement des relations Chine-UE, les relations diplomatiques avec les principaux grands pays ont toujours été les priorités diplomatiques de la Chine. La coopération économique et commerciale entre la Chine et les PECO a souvent été négligée. En fait, bien que le niveau de développement économique des PECO soit inférieur à celui de l'Europe occidentale, il est supérieur à celui de nombreuses autres régions. La plupart des PECO a un marché plus ouvert, un bon environnement commercial, des lois et

réglementations complètes et une main-d'œuvre de haute qualité. Ces facteurs constituent la base pour la coopération économique et commerciale entre la Chine et les PECO. En outre, comme certains PECO sont déjà membres de l'UE ou de la zone euro, l'élargissement de la coopération économique et commerciale avec les PECO peut familiariser les entreprises chinoises avec les lois et règlements de l'UE et les mécanismes de concurrence. Cela est également favorable à une coopération accrue entre la Chine et l'Europe. Par conséquent, en termes de coopération, la Chine considère les PECO comme des régions clés et établit un mécanisme de coopération à travers une combinaison de diplomatie bilatérale, multilatérale et régionale. En résumé, la volonté de la Chine de rechercher de nouveaux partenaires commerciaux et d'ouvrir des marchés potentiels « à l'Ouest » correspond précisément aux exigences des PECO de recherche de nouveaux capitaux étrangers « à l'Est ». C'est la motivation la plus importante de la coopération 17+1.

II. Les facteurs de l'UE dans la coopération 17+1

- 8 Les 17 PECO couvrent trois régions géographiques, à savoir l'Europe centrale (Pologne, Hongrie, République tchèque et Slovaquie), l'Europe du Sud-Est (Roumanie, Bulgarie, Albanie, Slovénie, Croatie, Serbie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Monténégro et Grèce) et les pays baltes (Lituanie, Lettonie et Estonie). D'un point de vue géopolitique, les PECO ont évolué à partir des pays liés à l'URSS pendant la Guerre froide (à l'exception de la Grèce). Avant la Seconde Guerre mondiale, ces pays, qu'ils soient des modèles sociaux ou des modèles économiques, étaient des modèles européens, mais ils sont devenus partie intégrante de l'Union soviétique après la guerre. Les pays d'Europe orientale étroitement liés au modèle communiste de l'Union soviétique ont progressivement évolué en 16 pays après la Guerre froide. Par conséquent, si nous les considérons d'un point de vue géopolitique, ces 16 pays ont la caractéristique commune d'être tous des pays européens. Après la Guerre froide, ils ont abandonné le modèle soviétique et ont choisi de « revenir en Europe ». Depuis que les PECO ont rejoint ou envisagent de rejoindre l'UE, leurs politiques sont profondément ancrées dans le processus d'intégration

européenne. En tant que facteurs économique et d'identité européenne, l'UE a une profonde influence sur les politiques de ces pays dans divers domaines.

II.1. Facteur économique

- 9 Sur le plan économique, l'UE a une influence importante sur le développement économique des PECO.
- 10 Premièrement, les PECO, qu'ils soient des États membres de l'UE ou des États candidats, ont d'une part des tailles économiques relativement modestes, et d'autre part des économies tournées vers l'exportation, c'est-à-dire que leur économie est fortement dépendante des marchés extérieurs. L'UE et la zone euro sont le principal marché des PECO. Par conséquent, les PECO sont fortement dépendants du grand marché de l'UE et de la zone euro.

Les exportations et les importations des PECO en 2018

Destination Pays	Exportation vers la zone euro	Exportation vers la Chine	Importation de la zone euro	Importation de la Chine
Pologne	57,8 %	0,9 %	56,8 %	7,8 %
République tchèque	65,5 %	1,2 %	58,1 %	8,3 %
Slovaquie	49,2 %	1,7 %	45,4 %	3,6 %
Hongrie	58,6 %	1,4 %	57,2 %	6,2 %
Slovénie	50,8 %	1,4 %	50,7 %	4,9 %
Croatie	56,3 %	0,9 %	59,5 %	3,4 %
Bosnie-Herzégovine	51,3 %	0,3 %	40,1 %	6,9 %
Serbie	43,3 %	0,5 %	40,0 %	0,5 %
Monténégro	18,8 %	3,5 %	33,8 %	10,1 %
Roumanie	56,8 %	0,9 %	53,2 %	5,3 %
Bulgarie	47,5 %	2,6 %	44,3 %	4,1 %
Albanie	69,4 %	1,8 %	52,1 %	8,3 %
Macédoine du Nord	66,2 %	0,9 %	36,6 %	5,8 %
Estonie	47,2 %	1,2 %	54,8 %	4,2 %
Lituanie	36,6 %	0,6 %	46,0 %	2,7 %
Lettonie	44,5 %	1,1 %	55,7 %	2,9 %
Grèce	37,5 %	2,6 %	39,6 %	6,3 %

Source : IMF Data

- 11 Comme le montre le tableau ci-dessus, les PECO sont très dépendants du marché de l'UE. Les exportations de la grande majorité des PECO vers la zone euro représentent près ou plus de 50 % de leurs exportations totales, tout comme leurs importations. Les exportations de la majorité des PECO vers la Chine ne dépassent pas 2 %, tandis que les importations représentent moins de 10 %. On peut voir que la zone euro est le marché d'importation et d'exportation le plus important pour les PECO. La dépendance des importations et des exportations montre l'intégration profonde de la région et du marché de l'UE, ainsi que l'influence de l'UE en tant que grand marché pour la région. Cette influence a été plus prononcée lors de la crise de la dette européenne. Après le déclenchement de la crise, les économies des PECO ont été les plus durement touchées en 2009. Parmi elles, le PIB annuel moyen des trois pays baltes a chuté de plus de 15 %, celui de la Lettonie a même chuté de 17,7 %. La baisse moyenne du PIB global des PECO dépasse également de loin celle des autres pays de l'UE.
- 12 Deuxièmement, l'UE est la principale source d'investissement étranger pour les PECO. Depuis que les PECO ont rejoint l'UE, en raison de la proximité géographique et des écarts de coûts de main-d'œuvre, les principaux pays de l'UE tels que l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et l'Autriche ont transféré certaines chaînes de production industrielle vers les PECO. Ces pays européens deviennent ainsi les principales sources d'investissement étranger. Par exemple, les investissements allemands dans les pays du Groupe de Visegrád ont formé une chaîne de production efficace, et l'afflux de capitaux étrangers allemands est très cohérent avec le développement rapide de l'externalisation de l'activité automobile en Allemagne. En ce qui concerne la Pologne, en 2016, l'Allemagne était le pays le plus important des investissements directs à l'étranger polonais (19,1 %) et la France en deuxième position avec 11 %.
- 13 Troisièmement, les fonds européens structurels et d'investissement (FESI) jouent un rôle important en soutenant le développement des PECO. Par le biais de FESI, l'UE promeut, d'une part, l'intégration régionale et la solidarité sociale, améliore la compétitivité des régions sous-développées et favorise l'emploi. D'autre part, elle affecte le processus de réforme des pays membres en y imposant des

conditions. Les FESI ont joué un rôle indispensable dans le développement et la transformation des PEKO. Prenons encore l'exemple de la Pologne. De 2014 à 2020, elle a reçu un total de plus de 443 milliards d'euros de fonds, ce qui fait d'elle le plus grand pays bénéficiaire de l'UE. Les fonds ont joué un rôle indispensable pour améliorer les infrastructures et la modernisation des zones rurales en Pologne. Par rapport au prêt spécial de 10 milliards de dollars accordé par la Chine dans le cadre du Format 17+1, les PEKO estiment généralement que les FESI ont non seulement une plus grande ampleur financière mais ont également des conditions d'utilisation plus favorables.

II.2. Facteur institutionnel

- 14 L'UE, en tant que facteur institutionnel, impose des restrictions à la politique nationale des États membres et limitent la pratique de la politique nationale des États. Les caractéristiques du double système de l'UE lui permettent de disposer de différents types de compétence : compétence exclusive, compétence partagée et compétence coordonnée. La soi-disant compétence exclusive signifie que seule l'UE peut promulguer des lois et adopter des lois juridiquement contraignantes dans certains domaines spécifiques. Les États membres ne peuvent prendre des mesures dans ces domaines que s'ils sont autorisés par l'UE ou mettent en œuvre des directives de l'UE. L'UE dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants : union douanière, règles de concurrence du marché intérieur, politique monétaire, conservation des ressources biologiques de la mer et politique commerciale commune. C'est précisément parce que l'UE a des compétences exclusives dans ces domaines qu'elle aura un impact sur l'investissement et la coopération commerciale entre les PEKO et les tiers, en particulier en ce qui concerne les règles de concurrence du marché intérieur et la politique commerciale commune. Au cours du processus de coopération entre la Chine et les PEKO, l'UE a appelé à plusieurs reprises à une transparence de la coopération au motif que la coopération viole les règles et la politique commune de l'UE. Les PEKO ont également souligné que ce que les pays membres peuvent faire dans le domaine du commerce et de l'investissement, c'est de prendre des mesures promotionnelles plutôt que d'aller au-delà de la

compétence de l'UE. Par exemple, l'échec de l'entreprise chinoise dans le projet de l'autoroute A2 en Pologne semble en apparence être dû à la hausse des coûts de construction, mais est en fait lié à une série de restrictions législatives telles que les règles européennes en matière de travail et d'immigration. Pour les compétences partagées, bien que l'UE et les États membres puissent légiférer et adopter des lois et des règles dans certains domaines, l'UE a la priorité. Les compétences partagées entre l'UE et les États membres s'appliquent aux principaux domaines : le marché intérieur, la politique sociale, la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et la pêche, l'environnement, la protection des consommateurs, les transports, les réseaux transeuropéens, l'énergie, l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique. Cela montre que l'UE peut jouer un rôle contraignant pour les pays membres par le biais d'une législation dans des domaines connexes. Par exemple, la directive de l'UE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement exige que tous les projets publics ou privés réalisent des évaluations des incidences sur l'environnement. La coopération entre la Chine et les PECO impliquant l'UE dans le domaine de la compétence partagée est soumise aux directives de l'UE sur l'environnement et l'intégration régionale. Par conséquent, les lois et les règles de l'UE jouent un rôle contraignant pour les pays membres. En outre, en termes de compétence coordonnée, l'UE dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont la protection et l'amélioration de la santé humaine, l'industrie, la culture, le tourisme, l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport, la protection civile et la coopération administrative. Bien que l'UE ne dispose pas de pouvoirs législatifs dans ces domaines, elle a une fonction de coordination des politiques, qui a une *soft influence* sur les politiques des États membres et exerce une pression de convergence sur les États candidats, c'est-à-dire que dans les domaines de la politique extérieure et de la sécurité communes, de l'innovation et des affaires sociales, l'UE a pour fonction de surveiller et coordonner les politiques des États membres. Dans la coopération Chine-PECO, les deux parties pourraient subir des pressions de l'UE ou d'autres États membres. Les politiques des PECO pourraient enfin avoir tendance à être cohérentes avec les politiques d'autres pays sous pression. Le

facteur institutionnel de l'UE montre que la coopération entre la Chine et les PEKO s'inscrit en fait dans le cadre de l'UE. Les mécanismes institutionnels et le système double de l'UE sont contraignants pour les États membres. Par conséquent, dans le cadre de la coopération 17+1, les investissements de la Chine dans les PEKO et la mise en œuvre de projets doivent être conformes aux lois et aux règles de l'UE. Les PEKO ne peuvent ignorer le rôle de l'UE et coopérer uniquement avec la Chine.

II. 3. Facteur d'identité européenne

15 Les PEKO ont une identité européenne profonde. Bien que les PEKO recherchent activement des opportunités de coopération en dehors de l'UE, ils la considèrent toujours comme la priorité principale de leur politique étrangère. Réaliser les intérêts nationaux avec l'aide de l'UE et renforcer la voix au sein de l'UE sont les principaux objectifs politiques de la plupart des PEKO. Depuis que les PEKO ont rejoint l'UE, la grande majorité des pays ont atteint un degré de convergence plus élevé avec l'UE dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne la Pologne et les pays baltes. On peut dire que sans l'adhésion à l'UE, il est presque impossible pour les PEKO de réaliser la transformation économique et politique du pays. Dans le rapport *Central Europe fit for the future : Visegrad Group ten years after EU accession*, le Groupe de Visegrád a déclaré :

L'histoire de l'Europe centrale et orientale n'a jamais été aussi libre, sûre et prospère qu'elle l'est aujourd'hui. Le Groupe de Visegrád a grandement bénéficié du processus de transformation des 25 dernières années. L'élargissement de l'UE en 2004 est sans aucun doute un succès. La démocratie, l'État de droit et l'économie de marché sont mis en œuvre dans la région. La prospérité de l'Europe centrale et orientale est attribuée au commerce et aux investissements avec d'autres États membres de l'UE. Nous espérons maintenant utiliser notre vitalité et notre adaptabilité pour jouer un rôle plus actif dans l'avenir de l'Europe.¹

16 Depuis que le niveau de développement global des différents pays s'est considérablement amélioré, le sentiment d'identité européenne du public a montré une tendance positive. Selon une enquête menée par la Commission européenne en 2015, la proportion de la

population dans les PECO qui est optimiste quant à l'UE est supérieure à la moyenne des États membres de l'UE (25 %). La Roumanie (55 %), la Bulgarie (43 %) et la Lituanie (42 %) sont les trois pays qui ont la proportion la plus élevée. La plupart des habitants des PECO exprime sa confiance dans l'UE, la Lituanie (61 %), la Roumanie (59 %) et la Slovaquie (51 %) ayant les proportions les plus élevées. Les habitants de ces pays font encore plus confiance à l'UE qu'à leurs gouvernements nationaux. Le président tchèque Zeman a également estimé :

Notre adhésion à l'UE était plus que l'adhésion à un marché unique ou à un fournisseur de subventions. C'était en fait une admission dans une famille. En rejoignant une famille, vous partagez leurs règles, leur comportement et leur culture.²

17 C'est précisément en raison de l'identité européenne que l'ancrage fondamental des politiques étrangères des PECO reste l'UE qui est la principale garantie de la réalisation des intérêts nationaux. Parmi les PECO, seule la politique étrangère du Premier ministre hongrois Viktor Orban met l'accent sur le renforcement de la coopération avec la Chine. Presque tous les autres PECO ont clairement indiqué dans leurs plans d'action que l'UE est leur principale priorité diplomatique. C'est précisément en raison de cette forte identité européenne que le positionnement des PECO dans leurs relations avec la Chine est principalement d'être des « partenaires économiques » plutôt que des « priorités politiques ». De ce fait, la coopération 17+1 ne peut pas être un facteur important qui menace l'unité de l'UE.

III. Perspectives du Format 17+1 et de la coopération Chine-UE

18 Après des années de développement, la coopération 17+1 a obtenu de nombreux résultats, mais il y a également eu certains problèmes et elle devra faire face à de multiples défis à l'avenir. Tout d'abord, l'instabilité politique dans les PECO et les changements fréquents de gouvernement ont entraîné de nombreuses intentions de coopération qui ne peuvent être encouragées en raison de l'évolution de la situation politique. Cela a créé beaucoup d'incertitudes dans la

coopération entre la Chine et les PECO. Ensuite, en raison des origines historiques complexes entre les PECO et la Russie, en particulier après la crise en Ukraine et l'incident de Crimée, les PECO sont préoccupés par l'influence géopolitique de la Russie. Avec le développement progressif des relations sino-russes, les PECO craignent que le partenariat stratégique global de coopération sino-russe ne constitue une autre forme d'« alignement ». Certains PECO ont mal compris la politique étrangère de la Chine, soulevant ainsi des doutes quant aux intentions stratégiques de la Chine. Enfin, les facteurs économiques sont les facteurs fondamentaux qui favorisent la coopération 17+1, de sorte que les intérêts économiques sont souvent l'objectif principal de la coopération entre les PECO et la Chine. Cependant, les avantages de la coopération économique ne sont souvent pas à court terme, en particulier dans le domaine de la construction d'infrastructures, et la réalisation de leurs avantages économiques est à long terme. Cependant, les gouvernements des PECO qui changent fréquemment espèrent souvent que les projets de coopération produiront des résultats au cours de leur mandat et serviront ainsi d'« atout » politique au gouvernement en place. Par conséquent, ils espèrent parvenir à des projets de coopération à court terme et à impact rapide. L'absence de planification à long terme des projets de coopération sera préjudiciable au progrès durable de la coopération 17+1.

- 19 Étant donné que l'UE a une influence importante dans la coopération entre la Chine et les PECO, la coopération 17+1 doit également prêter attention aux préoccupations et aux inquiétudes de l'UE. Bien que la coopération 17+1 mette l'accent sur les échanges économiques et culturels entre la Chine et les PECO et que le facteur politique ne soit pas au centre de leurs préoccupations, l'UE a encore des doutes quant à la coopération entre la Chine et les PECO. Les préoccupations de l'UE se concentrent principalement sur les éventuels impacts géopolitiques et géoéconomiques de l'initiative « la Ceinture et la Route ». En particulier, elle craint que la Chine n'exerce progressivement une influence sur les PECO par le biais du Format 17+1, affectant ainsi l'influence de l'UE dans cette région et même « divise » l'Europe. L'UE craint encore que l'influence accrue de la Chine sur les pays qui n'ont pas encore rejoint l'UE n'affaiblisse l'effet de réforme généré par les conditions supplémentaires de l'UE.

En fait, comme analysé dans cet article, du point de vue de ses motivations, la coopération 17+1 est centrée sur la coopération économique ; du point de vue de l'UE, les PECO sont profondément dépendants de l'UE. L'UE, en tant que facteur économique, facteur institutionnel et facteur d'identité, influence profondément les politiques des PECO. L'UE manque de communication approfondie sur l'initiative « la Ceinture et la Route » avec la Chine. En raison d'une confiance politique mutuelle insuffisante, la motivation de la politique chinoise a été mal comprise par l'UE. En effet, l'initiative « la Ceinture et la Route » est basée sur les principes de « Concertation, Synergie, Partage » et met l'accent sur la coopération et la connexion entre la Chine et les pays situés le long de « la Ceinture et la Route ». Le Format 17+1 est une plateforme de coopération sous-régionale dans le cadre de l'initiative « la Ceinture et la Route », propice au renforcement des coopérations de la Chine avec les PECO et aussi avec l'Europe.

- 20 Compte tenu des problèmes découlant de la coopération 17+1 et des inquiétudes de l'UE concernant la coopération entre la Chine et les PECO, la future coopération 17+1 devrait améliorer le mécanisme de coopération, promouvoir les résultats de la coopération, respecter et jouer pleinement le rôle positif de l'UE dans la coopération, et faire du Format 17+1 un « propulseur » pour la coopération UE-Chine.
- 21 Premièrement, pour la future coopération 17+1 et la coopération UE-Chine, la politisation de la coopération Chine-PECO doit être évitée. Des « douze mesures pour la coopération Chine-Europe centrale et orientale (2012) » au Programme de Belgrade (2014), les deux parties mettent tout l'accent sur la coopération économique et les échanges culturels. Lors de sa visite en Roumanie en novembre 2013, le Premier ministre Li Keqiang a souligné que les PECO sont une partie importante de l'Europe. Le renforcement de la coopération entre la Chine et les PECO est propice à leur développement respectif. Il favorise également le développement équilibré de l'Europe et peut enrichir le contenu du partenariat stratégique global UE-Chine. Cela montre que la coopération entre la Chine et les PECO est incluse dans le cadre des relations UE-Chine. Dans le processus de coopération, la Chine devrait communiquer plus clairement les objectifs, mettre en évidence les caractéristiques pragmatiques et gagnant-gagnant et dissiper les doutes de l'UE. La Chine devrait

également renforcer la communication avec l'UE, veiller à ce que la coopération respecte les lois et règles de l'UE, et améliorer la transparence de la coopération. En particulier, la Chine devrait prêter attention à la communication avec les grandes puissances de l'UE, comme la France et l'Allemagne. Ces pays ont des liens de chaîne industrielle très étroits avec les PECO. La Chine, la France, l'Allemagne et d'autres pays européens devraient créer une bonne atmosphère de « complémentarité » plutôt que de « concurrence » dans leur coopération avec les PECO.

- 22 Deuxièmement, il faut renforcer l'exemplarité du Format 17+1. À l'heure actuelle, les 17 PECO estiment que la coopération 17+1 est une plate-forme importante pour promouvoir les relations bilatérales entre eux et les PECO. Cependant, bien que les 17 pays soient dans un même cadre de coopération, ils manquent encore de reconnaissance de ce « groupe cohérent », et chaque pays a ses propres priorités. Par exemple, les pays du Groupe de Visegrád pensent que l'objectif de la coopération est de résoudre le déficit commercial avec la Chine et d'attirer plus d'investissements chinois ; la Serbie et les autres pays des Balkans ont un besoin d'investissements dans la construction d'infrastructures et de projets de prêts. La coopération actuelle Chine-PECO manque d'adaptation. Les 17 PECO ne sont pas « un tout » sans différence et leurs demandes de coopération ne sont pas identiques. Face aux demandes différentes de coopération de divers pays, les projets de coopération devraient être ciblés pour la coopération et l'investissement en fonction des besoins des différents pays, afin qu'ils puissent être plus conformes aux demandes des PECO, et que la coopération puisse obtenir des résultats plus significatifs et positifs. Par exemple, la sélection de projets d'investissement indispensables, l'augmentation des importations des PECO et l'augmentation de bourses aux étudiants permettront aux PECO de bénéficier de la coopération 17+1 plus rapidement. Le Format 17+1 peut également jouer le rôle des gouvernements locaux, comme EU-Chine Mayors' Forum, afin de minimiser ainsi l'impact des changements de gouvernement sur les projets de coopération.
- 23 Troisièmement, la Chine devrait renforcer la coordination avec 17 PECO, d'autres États membres de l'UE et les institutions de l'UE, en particulier dans les projets de coopération transfrontalière. Le Format 17+1 devrait être utilisé comme plate-forme où les différents

pays assurerait un rôle de « pays coordinateur » dans certains domaines en fonction des avantages et demandes souhaités. En outre, la coopération entre la Chine et les PECO ne peut être ignorée de certains États membres de l'UE qui ont une influence profonde dans la région, comme la France, l'Allemagne, l'Autriche et d'autres pays. La Chine devrait renforcer la communication avec ces pays membres et tirer les enseignements de l'expérience avancée de ces pays dans la région. Il faut attacher aussi de l'importance au rôle de coordination des PECO avec l'UE. La Chine et l'UE pourraient également utiliser le Format 17+1 pour rechercher la possibilité d'une coopération avec des tiers. Renforcer la connexion entre l'initiative « la Ceinture et la Route » et la construction paneuropéenne, et étendre la coopération dans la construction d'infrastructures en Europe centrale et orientale, de sorte que 17+1 soit non seulement propice à la coopération entre la Chine et les PECO, mais puisse également devenir un promoteur de la coopération sino-européenne.

- 24 Quatrièmement, face aux problèmes posés par l'intégration européenne, l'UE devrait jouer un rôle plus actif. En ce qui concerne les facteurs politiques internes qui affectent l'unité de l'UE, celle-ci devrait veiller à répondre aux intérêts des différentes régions et pays. Par exemple, pour l'Europe « Those who want more do more », les PECO craignent que cette idée ne fasse apparaître des pays essentiels et des pays marginaux au sein de l'UE, ce qui entraînera la marginalisation progressive des PECO. En ce qui concerne les questions d'immigration, les PECO et l'UE ont également des points de vue différents. Ils estiment que l'UE n'a pas accordé une attention suffisante aux pays des Balkans. Par conséquent, l'UE devrait être plus active et pragmatique dans la résolution des problèmes internes, en veillant à équilibrer les intérêts de toutes les parties, à réduire les divergences et à renforcer la solidarité interne de l'UE.
- 25 Cinquièmement, la Chine devrait renforcer les échanges culturels avec les PECO et les États membres de l'UE, pour améliorer la compréhension mutuelle et éliminer les malentendus entre la Chine et l'Europe. Les organisations non gouvernementales et les organisations interrégionales devraient jouer un rôle plus important dans les échanges culturels sino-européens. La Chine devrait surtout promouvoir activement la compréhension mutuelle entre les élites politiques et les jeunes de Chine et des pays européens, et

promouvoir davantage la communication et la coopération entre les *think tanks*, les milieux d'affaires et les médias afin de faire comprendre à l'Europe la Chine et la Chine à l'Europe et essayer d'éliminer les barrières de défiance mutuelle des deux côtés.

Conclusion

- 26 Le Format 17+1 est un mécanisme de coopération sous-régional dans le cadre de l'initiative « la Ceinture et la Route ». La coopération économique est la motivation de la coopération 17+1 et son moteur pour un développement continu. Bien que les PECO cherchent à renforcer la coopération avec la Chine, l'UE, en tant que facteur économique, institutionnel et d'identité, a une forte influence sur les choix politiques des PECO. Le facteur Chine n'est pas, ni ne doit être le facteur décisif qui affecte la solidarité entre les PECO et l'UE, ni considérer 17+1 comme un « facteur de troubles » au sein de l'UE. À l'avenir, la Chine et l'UE devraient se respecter mutuellement et renforcer la communication, promouvoir la connexion entre l'initiative « la Ceinture et la Route » et la construction paneuropéenne, renforcer la coopération entre les deux parties sur le marché tiers et renforcer encore les échanges dans le domaine culturel, en faisant de 17+1 un « promoteur » pour la coopération Chine-UE.

BIBLIOGRAPHY

Articles

Kong (Hanbing), Wei (Chongxiao), « Étude sur le mécanisme de coopération "16+1" entre la Chine et les pays d'Europe centrale et orientale », *Science sociale*, 2017, n° 11, p. 14-23. (孔寒冰，韦冲宵， 《中国与中东欧国家“16+1”合作机制的若干问题探讨》 , 社会科学 , 第11期 , 2017 , 第14-23页.)

Wang (Zhenling), « Perceptions des institutions de l'UE à l'égard de l'initiative "la Ceinture et la Route" et des mesures d'adaptation de la Chine : alignement à plusieurs niveaux basé sur les perceptions et les compétences de l'UE », *Pacific Journal*, 2019, vol. 27, n° 4, p. 64-77. (王振玲, 《欧盟机构对“一带一路”倡议的认知以及中国的应对策略》 , 太平洋学报 , 第4期 (总27期) , 2019 , 第64-77页.)

Long (Jing), « Relations entre la Chine et les pays d'Europe centrale et orientale : développement, défis et contre-mesures », *International Studies*, 2014, n° 5, p. 37-50.

(龙静，《中国与中东欧国家关系：发展、挑战及对策》，国际问题研究，第5期，2014，第37-50页。)

Article de presse

Gotev (Georgi), « Ten years in the EU: Snapshots from Central Europe », *Euractiv* 30 avril 2014 disponible sur : <https://www.euractiv.com/section/enlargement/news/ten-years-in-the-eu-snapshots-from-central-europe/>, consulté le 23 avril 2020.

Pages web

High Level Reflection Group, *Central Europe fit for the future: Visegrad Group ten years after EU accession*, 1^{er} janvier 2014, disponible sur : https://bruegel.org/wp-content/uploads/imported/events/demos_Central_Europe_fit_web.pdf, consulté le 2 avril 2020.

European Commission, *Europeans in 2015*, 28 février 2015, disponible sur : https://data.europa.eu/data/datasets/s2097_83_1_430_eng?locale=en, consulté le 7 juin 2020.

European Commission, *White paper on the future of Europe*, 1^{er} mars 2017, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/sites/betapolitical/files/white_paper_on_the_future_of_europe_en.pdf, consulté le 23 avril 2020.

Bureau du groupe dirigeant pour la promotion de la construction de « la Ceinture et la Route », « la Ceinture et la Route » Progrès, contribution et perspectives, avril 2019, disponible sur : <https://www.yidaiyilu.gov.cn/wcm.files/upload/CMSyidylgw/201904/201904240811001.pdf>, consulté le 16 avril 2020.

NOTES

1 High Level Reflection Group, *Central Europe fit for the future: Visegrad Groupe ten years after EU accession*, 1^{er} janvier 2014, disponible sur : https://bruegel.org/wp-content/uploads/imported/events/demos_Central_Europe_fit_web.pdf, consulté le 2 avril 2020.

2 Georgi Gotev, « Ten years in the EU: Snapshots from Central Europe », *Euractiv*, 30 avril 2014, disponible sur : <https://www.euractiv.com/section/enlargement/news/ten-years-in-the-eu-snapshots-from-central-europe/>, consulté le 23 avril 2020.

ABSTRACTS

Français

De la première réunion des dirigeants Chine-pays d'Europe centrale et orientale en 2012 à l'adhésion de la Grèce au Format 16+1 en 2019, la plate-

forme de coopération 17+1 a été officiellement constituée. Le mécanisme de coopération 17+1 a atteint une série d'objectifs dans la promotion de la coopération entre la Chine et les pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Cependant, avec l'approfondissement de la coopération, notamment en raison de l'inscription du Format 17+1 dans le cadre de l'initiative « la Ceinture et la Route », l'Union européenne (UE) fait montre d'inquiétude ou même de doutes en ce qui concerne la coopération entre la Chine et les PECO. L'UE est préoccupée par les éventuels impacts géopolitiques et géoéconomiques de l'initiative « la Ceinture et la Route ». L'UE est sceptique quant au Format 17+1 et craint que la coopération entre la Chine et les PECO n'érode les valeurs et la cohérence de l'UE et ne fasse même se diviser l'UE. En fait, à en juger par la motivation de la mise en place de l'association 17+1, le facteur économique est la raison la plus importante. La géopolitique n'est pas la motivation de la coopération entre la Chine et les PECO. En outre, depuis que les PECO ont rejoint l'UE, leurs politiques sont depuis longtemps profondément ancrées dans le processus d'intégration européenne. Par conséquent, la coopération entre la Chine et les PECO fonctionne dans le cadre de l'UE. La coopération 17+1 non seulement ne peut pas être un facteur déstabilisant pour l'unité de l'UE, mais favorisera en fait le développement de la coopération Chine-UE. Sur la base de l'examen du processus et de la motivation de la mise en place du mécanisme de coopération 17+1, cet article analysera les facteurs de l'UE dans la coopération Chine-PECO, et réfléchit à l'avenir de la coopération 17+1 et de la coopération Chine-UE.

English

From the first meeting of China-Central and Eastern European countries leaders in 2012 to the accession of Greece to the 16 + 1 format in 2019, the 17 + 1 cooperation platform has been officially established. The 17 + 1 cooperation mechanism has achieved a series of objectives in promoting cooperation between China and Central and Eastern European countries. However, with the deepening of cooperation, in particular due to the inclusion of the 17 + 1 Format into the framework of the Belt and Road Initiative, EU is showing concerns or even doubts about the cooperation between China and CEE countries. EU is concerned about the possible geopolitical and geoeconomic impacts of the Belt and Road Initiative. The EU is skeptical about the 17 + 1 Format and fears that cooperation between China and CEE countries will erode EU values and coherence or even “divide” EU. In fact, judging the motivation behind the establishment of the 17 + 1 association, the economic factor is the most important ground. Geopolitics is not the motivation for cooperation between China and CEE countries. Furthermore, since joining the European Union, the policies of CEE countries have long been deeply rooted in the process of European integration. Therefore, cooperation between China and CEE countries operates within the framework of EU. The 17 + 1 cooperation not only is not a destabilizing factor for the unity of the EU. In the contrary, it will in fact promote the development of China-EU cooperation. Based on the review of

the process and the motivation of setting up the 17 + 1 cooperation mechanism, this article analyzes the EU factors in China-CEE countries cooperation, and reflects on the future of 17 + 1 cooperation and China-EU cooperation.

INDEX

Mots-clés

Format 17+1, pays d'Europe occidentale et orientale, Union européenne, coopération Chine-Union européenne

Keywords

Format 17+1, Central and Eastern European countries, European Union, China-European Union cooperation

AUTHOR

Lin Qiu

Lin Qiu est maître de conférences à l'université de Qingdao (Chine) et doctorante en langue et littérature française de la faculté d'études françaises et francophones de l'Université des langues étrangères de Beijing (Chine).

IDREF : <https://www.idref.fr/283553286>

Recensions d'ouvrages

Recension : Boniface Bounoung Fouda, Économie de la Francophonie, Paris, Éditions du Panthéon, 2021

Hong Khanh Dang

DOI : 10.35562/rif.1401

Copyright

CC BY

TEXT

- 1 L'ouvrage de Boniface Bounoung Fouda fait partie des rares initiatives qui traitent le thème de l'économie de la Francophonie dont l'ouvrage d'Aymeric Chauprade, *L'espace économique francophone. Pour une Francophonie intégrale*, paru en 1996. Il permet d'établir une image assez complète du visage économique de la Francophonie en mobilisant des sources documentaires et des données existantes, notamment les rapports de l'OIF sur la langue française dans le monde ou le rapport de Jacques Attali sur *La francophonie et la francophilie, moteurs de croissance durable* en 2014.
- 2 Dans la première partie, l'auteur commence par l'analyse des dynamiques spatiales de la Francophonie, ce qui permet de démontrer l'évolution de l'espace francophone au fil du temps. D'un espace regroupant la France et les territoires colonisés ou sous sa tutelle, il s'est élargi vers les pays francophiles et francophilophones¹. La détermination des territoires francophones se base sur le statut de la langue française et le pourcentage de locuteurs francophones, ce qui permet d'établir la liste des pays francophones formant le noyau dur de l'espace de la Francophonie où le français est langue officielle ou où au moins 20 % de la population peuvent s'exprimer en français. L'auteur utilise le terme « territoire » pour désigner un État un dépendant ou une région autonome à l'intérieur d'une fédération. Face à une diversité géographique et politique au sein de l'espace francophone, il faudrait être prudent dans l'utilisation des termes « territoire » et « région » car ils risquent d'être compris de façon différente. Mieux vaut-il aborder directement le terme « État

francophone » ? En parallèle avec les dynamiques spatiales, l'auteur analyse les dynamiques institutionnelles de la Francophonie, d'un cadre organisationnel dominé par des associations vers une véritable organisation internationale. L'auteur aurait pu enrichir cette présentation en faisant référence à des ouvrages comme le manuel *Francophonie et mondialisation* de Trang Phan, Michel Guillou et Aymeric Durez dont les deux tomes portent respectivement sur *Histoire et institutions des origines à nos jours* et *Les grandes dates de la construction de la Francophonie institutionnelle*. Le champ spatial de la Francophonie est constitué au premier niveau l'ensemble des pays, territoires ou régions membres de plein droit de l'OIF, au deuxième niveau des quatre membres associés et au troisième niveau des 26 pays observateurs. Le croisement de ces deux dynamiques permet de déterminer l'espace économique francophone de 36 pays qui se compose du noyau dur de l'espace de la Francophonie sans l'Algérie car ce pays n'est pas membre de l'OIF. Malgré plusieurs contrastes observés au sein de cet espace, notamment sur les plans démographique et économique, il offre de fortes potentialités économiques grâce à ses ressources naturelles et aux échanges commerciaux intra-espace francophone ainsi que la participation des pays francophones au commerce mondial. Plusieurs données économiques mobilisées par l'auteur dans cette partie sont assez anciennes tandis que les changements dans le monde économique sont rapides aujourd'hui, ce qui nécessite des données plus récentes pour mieux démontrer l'évolution des échanges dans l'espace francophone.

- 3 Dans la deuxième partie, l'auteur aborde tout d'abord l'histoire de la Francophonie économique qui commence par le plan d'action de Hanoi en 1997 et qui a pris un tournant majeur avec l'adoption en 2004 d'un cadre stratégique décennal avant d'arriver à l'adoption d'une stratégie économique de la Francophonie en 2014 qui vise à promouvoir une économie plaçant l'Homme au centre du développement économique inclusif recherchant l'équité et la réduction des inégalités sociales. Il a ainsi essayé de démontrer que l'action économique de la Francophonie s'est développée en épousant la complexité croissante des enjeux économiques et que son défi est de conduire l'espace Francophone vers une économie de la Francophonie capable d'être à la hauteur des enjeux pluriels et de

répondre véritablement aux défis des pays membres. L'auteur a ensuite présenté plusieurs actions et initiatives économiques de la Francophonie. Cette partie très descriptive permet de comprendre l'évolution des politiques et des actions de la Francophonie au fil du temps. Certes, le sommet de Hanoi constitue un tournant important mais les premières marches de la Francophonie vers l'économie commençaient plus tôt. L'auteur n'a pas abordé le Forum francophone des Affaires (FFA) ainsi que l'évolution de la conception économique à travers les sommets précédant le sommet de Hanoi. Nous pouvons ajouter, dans la liste des activités mentionnées par l'auteur, la nouvelle stratégie économique de la Francophonie (2020-2025) ainsi que les nouvelles initiatives de renforcement des chaînes de valeur interrégionales compétitives comme l'initiative Densification et diversification des industries coton-textile-habillement dans l'espace francophone (DEDICOT) ou les missions économiques et commerciales organisées par l'OIF.

- 4 La troisième partie analyse les enjeux et les défis que l'espace Francophone devra relever pour qu'elle soit perçue comme un espace économique visible et fiable. L'auteur rappelle plusieurs études, notamment celle de Lévi-Strauss selon lesquelles la langue, et précisément le français, peut être un facteur de dynamique des échanges. Par conséquent, la consolidation de l'espace francophone comme espace économique en voie d'intégration passera tout d'abord par le renforcement du commerce intra-espace Francophone sans pour autant oublier de renforcer les positions hors espace Francophone. Ensuite, l'auteur insiste sur l'importance du contrôle des migrations car, selon lui, elles peuvent être porteuses de dynamisme économique lorsqu'elles sont mieux contrôlées. Il démontre la réalité des mouvements migratoires au sein de l'espace Francophone à travers l'évolution des flux migratoires et la répartition de ces flux. En se basant sur cet état des lieux, l'auteur a suggéré la mise en place des cadres formels de rencontre entre les opérateurs de l'espace Francophone, l'adoption d'un document de circulation spécifique pour les opérateurs économiques et possiblement l'insertion dans les lois nationales des dispositions spécifiques de préférence en faveur des investisseurs. Enfin, l'auteur présente la réalité des financements privés internationaux et de l'aide publique au développement afin d'insister sur le fait que le

renforcement de la coopération financière constitue l'un des leviers sur lequel l'espace Francophone devra s'appuyer pour qu'il soit perçu comme un espace économique véritable.

- 5 En somme, ce court ouvrage est une bonne synthèse sur l'état des lieux de la Francophonie économique.

NOTES

1 L'auteur a utilisé le terme proposé par Jacques Attali selon lequel aux pays francophones et francophiles, il faut ajouter des personnalités francophones, pour qui l'usage du français revêt une importance dans leur vie professionnelle. Elles constituent un ensemble « francophilophone ».

AUTHOR

Hong Khanh Dang

Hong Khanh Dang est docteur en science politique, ingénieur de recherche à l'Institut international pour la Francophonie (2IF) de l'Université Jean Moulin Lyon 3 depuis 2017. Elle a précédemment enseigné à l'Académie diplomatique du Vietnam durant une dizaine d'années.

IDREF : <https://www.idref.fr/197287352>

Recension : Christophe Traisnel et Marielle A. Payaud (dir.), *La Francophonie institutionnelle : 50 ans*, Paris, L'Harmattan, coll. « Relations internationales du monde contemporain », 2020

Jean-Philippe Baulon

DOI : 10.35562/rif.1402

Copyright

CC BY

TEXT

- 1 Les anniversaires offrent l'occasion de dresser un bilan et de dessiner des perspectives. Cinquante ans après la signature de la Convention de Niamey en 1970, qui a créé l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) dont l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est l'héritière, l'ouvrage collectif dirigé par Christophe Traisnel (Université de Moncton) et Marielle A. Payaud (Université Jean Moulin Lyon 3) propose un ensemble de contributions qui sont autant de réflexions sur les réalités institutionnelles de la francophonie et sur les processus qui ont amené la francophonie à s'institutionnaliser. La démarche suivie est intéressante à plus d'un titre.
- 2 En premier lieu, l'ouvrage combine une approche théorique et une approche pratique. Les contributions d'universitaires sont en effet précédées d'entretiens menés avec cinq responsables en charge de grandes institutions de la francophonie : l'OIF et quatre opérateurs – l'Agence universitaire de la Francophonie, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, l'Université Senghor et TV5 Monde. Ces pages rendent compte de la vitalité et des limites d'un ensemble qui, avec 88 membres, associés ou observateurs, réunit désormais plus de quatre États sur dix dans le monde.
- 3 En outre, le volume présente une vraie dimension pluridisciplinaire grâce à des études qui relèvent de l'histoire, de la

sociologie, de la science politique et de la linguistique. Cette diversité des approches et des méthodes permet de restituer la profondeur comme l'étendue du sujet, tout en rendant compte de sa complexité. À cela s'ajoute une approche résolument multiscalaire. La francophonie institutionnelle est évidemment abordée à l'échelle internationale. Mais la focale se resserre pour travailler aussi à des échelles nationale, régionale, locale voire très locale. Le lecteur évolue entre la politique étrangère conçue à l'Élysée et les foires gastronomiques qui promeuvent les produits des comtés francophones de Prescott et Russel dans l'Ontario anglophone ! L'intérêt de la démarche est évident car varier les échelles conduit à révéler la diversité tant des acteurs de la francophonie que de leurs stratégies, au-delà des grands organismes.

- 4 Bien entendu, tout ouvrage collectif se caractérise par son hétérogénéité et ne saurait prétendre à l'exhaustivité. Celui-ci ne fait pas exception. Certaines contributions occupent ainsi une place saillante dans le recueil, qu'il s'agisse de l'ample synthèse rédigée par Frédéric Turpin sur la politique française à l'égard de la francophonie ou des études de cas très minutieuses sur le Canada, qui intègrent le sujet dans une réflexion plus générale sur le régime linguistique du pays (Michelle Landry, Anne Mévellec et Linda Cardinal, François Charbonneau, Guillaume Deschênes-Thériault et Christophe Traisnel). La combinaison de ces quatre contributions sur le Canada est d'ailleurs une des forces du livre. On peut en revanche regretter la place fort modeste occupée par le Pacifique et les Caraïbes, avec une seule contribution pour chacun de ces deux espaces, et surtout l'absence de travaux sur le domaine africain. Les dynamiques démographiques et migratoires actuelles militent pourtant en faveur d'un intérêt plus manifeste pour l'Afrique francophone.
- 5 En fin de compte, deux enseignements importants s'imposent parmi d'autres en terminant la lecture de l'ouvrage. Tout d'abord, et cela peut sembler paradoxal, la France resta longtemps réticente quant à la formation d'une organisation intergouvernementale de la francophonie, privilégier jusqu'aux années 1980 la coopération bilatérale comme vecteur d'influence ; autrement dit, elle fut d'abord un frein à cette institutionnalisation de la francophonie et ses élites, d'ailleurs, continuent souvent à porter davantage d'intérêt à une mondialisation anglophone plutôt qu'aux

États francophones – Frédéric Turpin signale à cet égard la permanence de « vieux réflexes cartiéristes ». Ensuite, l'institutionnalisation de la francophonie s'est réalisée et se poursuit « par le haut », grâce à l'engagement des États et même d'un nombre croissant d'États, mais aussi « par le bas » par l'action d'associations militantes, même si ces dernières peuvent être amenées à nouer des relations étroites avec les autorités publiques comme le montre l'exemple canadien. Les forces qui contribuent au processus, par leur diversité, en assurent le dynamisme.

AUTHOR

Jean-Philippe Baulon

Jean-Philippe Baulon est Agrégé et Docteur en histoire et chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

IDREF : <https://www.idref.fr/102307512>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000035887888>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/13763418>

Recension : Arnaud Dingamadji de Parsamba, *La Francophonie au secours de l'Afrique centrale en crise (1998-2016)*, N'Djaména/Paris, Al-Mouna/L'Harmattan, 2021

Aymeric Durez

DOI : 10.35562/rif.1404

Copyright

CC BY

TEXT

- 1 Issu d'un mémoire du Diplôme d'Université « Étude de la Francophonie et de la mondialisation » soutenu en juin 2016 à l'Université Jean Moulin Lyon 3, cet ouvrage porte sur le rôle de la Francophonie dans les crises en Afrique centrale entre 1998 et 2016. Avant d'entrer dans le vif du sujet, l'auteur propose un rappel sur l'histoire de la Francophonie (chapitre 1) et une présentation des instruments de la Francophonie politique (chapitre 2). Cette première partie met en lumière l'art de la synthèse de l'auteur qui s'appuie sur des références pertinentes. Un seul regret : l'auteur évacue totalement l'importance des tensions dans le triangle Québec-Ottawa-Paris et ses effets sur l'histoire de la Francophonie institutionnelle. Dans la deuxième partie, il concentre son étude sur les crises en Afrique centrale en présentant trois études de cas (République centrafricaine, République démocratique du Congo et Tchad). Dans un premier temps, l'auteur revient sur les espoirs déçus des processus de démocratisation enclenchés après la fin de la guerre froide et présente les principaux acteurs de la résolution des crises en Afrique centrale (ONU, Union africaine, CEEAC, CEMAC, communauté Sant'Egidio). Si l'affirmation de l'auteur selon laquelle la « diversité d'acteurs n'implique pas une dimension compétitive ou concurrentielle mais plutôt partenariale et complémentaire » (p. 65) mériterait d'être largement nuancée, elle a le mérite de souligner la volonté de l'OIF d'agir de concert avec d'autres organisations. Dès

lors, se pose toujours la question de la plus-value apportée par l'OIF par rapport à des acteurs disposant de moyens plus importants et d'une plus grande visibilité. De ce point de vue, les études de cas permettent de mettre en lumière les actions de la Francophonie en matière de facilitation et de médiation, d'assistance électorale et d'appui aux institutions étatiques. Sur le premier point, l'auteur met en avant l'action de certains envoyés spéciaux comme Émile Derlin Zinsou en République démocratique du Congo, Pierre Buyoya et Louis Michel en République centrafricaine et Mohamed El Hacen Ould Lebatt au Tchad. Si l'efficacité des médiations et des mesures prises par la Francophonie demeure difficile à mesurer, dans le dernier chapitre, l'auteur tente d'établir un bilan de l'action de la Francophonie et son grand mérite est de sortir d'une vision angélique en abordant les limites de l'action de l'OIF. L'auteur revient ainsi sur les capacités coercitives restreintes de l'organisation francophone, sur le poids politique de la France ou encore sur le problème du décalage entre l'attitude de fermeté affichée dans les situations de coups d'État et la complaisance à l'égard de certains chefs d'État peu respectueux des critères de bonne gouvernance édictés dans la déclaration de Bamako. Au final, ce livre très dense et précis constitue une porte d'entrée pour tous ceux qui veulent se familiariser à la fois avec les enjeux de la Francophonie politique et avec les dynamiques des crises en Afrique centrale.

AUTHOR

Aymeric Durez

Aymeric Durez est Professeur de Relations internationales à la Pontificia Universidad Javeriana de Bogota. Il a soutenu sa thèse sur le changement dans la politique étrangère française en 2016. Il a déjà publié en coopération avec Michel Guillou et Trang Phan, *Francophonie et mondialisation, Tome 2 : Les grandes dates de la construction de la Francophonie institutionnelle*. Il est également l'auteur d'un article sur Senghor et la Francophonie paru dans la *Revue d'histoire diplomatique* en janvier 2019.

IDREF : <https://www.idref.fr/146203860>

ORCID : <http://orcid.org/0000-0002-3137-2996>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000123050674>

Texte essentiel

Le français, langue de culture

Léopold Sédar Senghor

DOI : 10.35562/rif.1405

Copyright

CC BY

TEXT

- 1 C'était en 1937¹. J'enseignais, alors, le français – avec les langues classiques – depuis deux ans, au Lycée Descartes de Tours. Venu passer les grandes vacances dans mon Sénégal natal, je fus sollicité de donner une conférence. J'avais choisi, comme thème, *Le Problème culturel en A.O.F.* La foule des évolués, blancs et noirs mêlés, s'écrasait dans la grande salle de la Chambre de commerce de Dakar. On s'attendait à m'entendre exalter la culture gréco-latine, du moins la culture française. Devant le Gouverneur général ébahie, je fis une charge vigoureuse contre l'assimilation et exalta la Négritude, préconisant le « retour aux sources » : aux langues négro-africaines. Ce fut un succès de scandale, plus, au demeurant, chez les Africains que chez les Européens. « Maintenant qu'il a appris le latin et le grec, murmuraient ceux-là, il veut nous ramener au wolof. »
- 2 Malgré l'indépendance politique – ou l'autonomie – proclamée, depuis deux ans, dans tous les anciens « territoires d'outre-mer », malgré la faveur dont jouit la Négritude dans les États francophones au sud du Sahara, le français n'y a rien perdu de son prestige. Il a été, partout, proclamé langue officielle de l'État et son rayonnement ne fait que s'étendre, même au Mali, même en Guinée. Il y a mieux : après le Ghana, qui, pourtant, n'est pas tendre pour la France, les États anglophones, l'un après l'autre, introduisent le français dans leur enseignement du second degré, allant, parfois, jusqu'à le rendre obligatoire.
- 3 Comment expliquer cette faveur, cette ferveur, singulièrement cette dissociation de la politique et de la culture françaises ? C'est l'objet de mon propos.

4 Je ferai une première remarque. Cette dissociation est plus apparente que réelle. La décolonisation, poursuivie avec constance par le Général de Gaulle, achevée avec éclat en Algérie, n'a pas été pour rien dans cette faveur. En Afrique, l'esprit ne succombe pas à la dichotomie. On n'y sépare pas, comme en Europe, la culture de la politique. Le conflit de Bizerte a failli chasser le français des écoles tunisiennes.

5 Donc, si on introduit ou maintient l'enseignement du français en Afrique, si on l'y renforce, c'est, d'abord, pour des raisons politiques. En Afrique anglophone plus qu'ailleurs. À la raison que voilà, s'ajoute celle que voici : la majorité des États africains sont francophones et, à l'O.N.U., le tiers des délégations s'exprime en français. En 1960, après l'entrée massive de nouveaux États africains dans l'Organisation internationale, Habib Bourguiba en tira la conclusion logique : il faut renforcer l'enseignement du français en Tunisie. Dans les faits, Hassan II n'a pas appliqué une autre politique. Le Maroc, à lui seul, compte huit mille enseignants français : plus de la moitié de ceux qui servent à l'étranger.

*

6 Cependant, la principale raison de l'expansion du français hors de l'hexagone, de la naissance d'une Francophonie est d'ordre culturel. C'est le lieu de répondre à la question que m'a posée, personnellement, Esprit : « Que représente, pour un écrivain noir, l'usage du français ? ». Bien sûr, je ne manquerai pas d'y répondre plus loin. On me permettra seulement d'élargir le débat : de répondre au nom de toutes les élites noires, des politiques comme des écrivains. Ce faisant, je suis convaincu qu'une partie de nos raisons vaudra, également, pour les Maghrébins – je songe, en particulier, au regretté Jean Amrouche – encore que ceux-ci soient mieux qualifiés que moi pour parler en leur nom propre.

7 Il y a, d'abord, une *raison de fait*. Beaucoup, parmi les élites, pensant en français, parlent mieux le français que leur langue maternelle, farcie, au demeurant, de *francismes*, du moins dans les villes. Pour choisir un exemple national, à Radio-Dakar, les émissions en français sont d'une langue plus pure que les émissions en langue vernaculaire.

Il y a mieux : il n'est pas toujours facile, pour le non initié, d'y distinguer les voix des Sénégalaïs de celles des Français.

- 8 Deuxième raison : *la richesse du vocabulaire français*. On y trouve, avec la série des doublets – d'origine populaire ou savante –, la multiplicité des synonymes. Je le sais bien, contrairement à ce que croit le Français moyen, les langues négro-africaines sont d'une richesse et d'une plasticité remarquables. Là où le Français emploie un mot latin pour désigner un arbre, une périphrase pour désigner une action, le Négro-africain emploie un seul nom ou un seul verbe populaire. Comme l'écrit André Davesne, dans *Croquis de Brousse*, on compte en wolof sept mots pour désigner la femme de mauvaise vie quand « *chercher* se traduit par onze mots et *chanter* par vingt ». Ainsi la version wolof de l'*Imitation de Jésus-Christ* est plus nuancée, plus belle, parce que plus rythmée, que la version française. Mais ce qui, à première approximation, fait la force des langues négro-africaines fait, en même temps, leur faiblesse. Ce sont des *langues poétiques*. Les mots, presque toujours concrets, sont enceints d'images, l'ordonnance des mots dans la proposition, des propositions dans la phrase y obéit à la sensibilité plus qu'à l'intelligibilité : aux raisons du cœur plus qu'aux raisons de la raison. Ce qui, en définitive, fait la supériorité du français dans le domaine considéré, c'est de nous présenter, en outre, un vocabulaire technique et scientifique d'une richesse non dépassée. Enfin, une profusion de ces mots abstraits, dont nos langues manquent.
- 9 Troisième raison : *la syntaxe*. Parce que pourvu d'un vocabulaire abondant, grâce, en partie, aux réserves du latin et du grec, le français est une langue concise. Par le même fait, c'est une langue précise et nuancée, donc, claire. Il est, partant, une langue discursive, qui place chaque fait, chaque argument à sa place, sans en oublier un. Langue d'analyse, le français n'est pas moins langue de synthèse. On n'analyse pas sans synthétiser, on ne dénombre pas sans rassembler, on ne fait pas éclater la contradiction sans la dépasser. Si, du latin, le français n'a pas conservé toute la rigueur technique, il a hérité toute une série de mots-pierre d'angle, de mots-ciment, de mots-gonds. Motsoutils, les conjonctions et locutions conjonctives lient une proposition à l'autre, une idée à l'autre, les subordonnant l'une à l'autre. Elles indiquent les étapes nécessaires de la pensée active : du raisonnement. À preuve que les intellectuels noirs ont dû emprunter

ces outils au français pour vertébrer les langues vernaculaires. À la syntaxe de juxtaposition des langues négro-africaines, s'oppose la syntaxe de subordination du français ; à la syntaxe du concret vécu, celle de l'abstrait pensé : pour tout dire, la syntaxe de la raison à celle de l'émotion.

- 10 Quatrième raison : *la stylistique française*. Le style français pourrait être défini comme une symbiose de la subtilité grecque et de la rigueur latine, symbiose animée par la passion celtique. Il est, plus qu'ordonnance, *ordination*. Son génie est de puiser dans le vaste dictionnaire de l'univers pour, des matériaux ainsi rassemblés – faits, émotions, idées –, construire un monde nouveau : celui de l'Homme. Un monde idéal et réel en même temps, parce que de l'Homme, où toutes les choses, placées, chacune, à son rang, convergent vers le même but, qu'elles manifestent solidairement.
- 11 C'est ainsi que la prose française – et le poème jusqu'aux Surréalistes – nous a appris à nous appuyer sur des faits et des idées pour élucider l'univers ; mieux, pour exprimer le monde intérieur par dé-structuration cohérente de l'univers.
- 12 Cinquième raison : *l'humanisme français*. C'est, précisément, dans cette élucidation, dans cette re-création, que consiste l'humanisme français. Car il a l'homme comme objet de son activité. Qu'il s'agisse du droit, de la littérature, de l'art, voire de la science, le sceau du génie français demeure ce souci de l'Homme. Il exprime toujours une morale. D'où son caractère d'universalité, qui corrige son goût de l'individualisme.
- 13 Je sais le reproche que l'on fait à cet humanisme de l'honnête homme : c'est un système fermé et statique, qui se fonde sur l'équilibre. Il y a quelques années, j'ai donné une conférence intitulée *L'Humanisme de l'Union française*. Mon propos était de montrer comment, au contact des réalités « coloniales », c'est-à-dire des civilisations ultramarines, l'humanisme français s'était enrichi, s'approfondissant en s'élargissant, pour intégrer les valeurs de ces civilisations. Comment il était passé de l'assimilation à la coopération : à la symbiose. De la morale statistique à la morale de mouvement, chère à Pierre Teilhard de Chardin. Comme le notait Jean Daniel, à propos de l'Algérie, dans *l'Express* du 28 juin 1962, colonisateurs et colonisés se sont, en réalité, colonisés réciproquement : « Il (le pays de France) s'est imprégné si

fort des civilisations qu'il a entendu dominer, que les colonisés lui font, aujourd'hui, un sort à part, voyant, dans ce bourreau, une victime en puissance, dans cet aliénateur, un aliéné, dans cet ennemi, un complice ». Je ne veux retenir, ici, que l'apport positif de la colonisation, qui apparaît à l'aube de l'indépendance. L'ennemi d'hier est un complice, qui nous a enrichis en s'enrichissant à notre contact.

*

- 14 Mais il me faut, avant de finir, répondre à la question qui m'a été, personnellement, posée. Car les raisons que voilà sont, tout aussi bien, celles des politiques, qui veulent mener de front le développement économique et le développement culturel de leurs peuples respectifs pour, au-delà du bien-être, leur assurer le plus-être.
- 15 Que représente pour moi, écrivain noir, l'usage du français ? La question mérite d'autant plus réponse qu'on s'adresse, ici, au Poète et que j'ai défini les langues négro-africaines « des langues poétiques ».
- 16 En répondant, je reprendrai l'argument de fait. Je pense en français ; je m'exprime mieux en français que dans ma langue maternelle.
- 17 Il y a aussi le fait que n'importe quel enfant, placé assez jeune dans un pays étranger, en apprend aussi facilement la langue que les autochtones. C'est dire la placidité de l'esprit humain et que chaque langue peut exprimer toute l'âme humaine. Elle met seulement l'accent sur tel ou tel aspect de cette âme en la traduisant, de surcroît, à sa manière.
- 18 Or il se trouve que le français est, contrairement à ce qu'on a dit, une langue éminemment poétique. Non par sa clarté, mais par sa richesse. Certes, il fut, jusqu'au XIX^e siècle, une langue de moralistes, de juristes et de diplomates : « une langue de gentillesse et d'honnêteté ». Mais c'est alors que Victor Hugo vint, qui, bouleversant la noble et austère ordonnance de Malherbe, mit « ... un bonnet rouge au vieux dictionnaire ». Il libéra, du même coup, une foule de mots-tabous : pêle-mêle, mots concrets et mots abstraits, mots savants et mots techniques, mots populaires et mots exotiques. Et puis vinrent, un siècle plus tard, les Surréalistes, qui ne se contentèrent pas de mettre à sac le jardin à la française du poème-discours. Ils firent

sauter tous les motsgonds, pour nous livrer des poèmes nus, haletant du rythme même de l'âme. Ils avaient retrouvé la syntaxe nègre de la juxtaposition, où les mots, télescopés, jaillissent en flammes de métaphores : de symboles. Le terrain, comme on le voit, était préparé pour une poésie nègre de langue française.

- 19 Bien sûr, me dira-t-on, mais quel était l'avantage du français pour ceux qui avaient la maîtrise d'une langue négro-africaine. L'avantage, c'était, essentiellement, la richesse du vocabulaire et le fait que le français est une langue d'une audience internationale. Nous laisserons de côté ce dernier fait, qui est assez patent pour ne pas mériter explication. L'avantage du français était, est de nous offrir un choix : « Le Noir, écrit André Davesne dans *Croquis de Brousse*, est ainsi préparé, par ses traditions verbales, à distinguer, dans les mots que lui présente la langue française, deux valeurs : l'une abstraite et intellectuelle, la signification ; l'autre concrète et sensuelle, la musicalité. Si donc il aborde, sans précaution, l'apprentissage de notre langue, il y puisera une double collection de mots : les uns, qui désignent quelque chose de tangible, un objet, par exemple, et qui ne peuvent être détournés de leur sens ; les autres d'un usage moins constant, dont la signification est trop mystérieuse ou trop « intellectuelle » pour devenir déterminante dans l'emploi qu'on en doit faire, mais qui méritent d'être utilisés à cause de leur tonalité et de leur résonance ».
- 20 De ce qui est instinctif chez les illettrés, nous avons pu faire une poïesis, une méthode délibérée de création. Le problème, au demeurant, est plus complexe que ne le dit Davesne. Ce sont tous les mots français qui, par viol et retournement, peuvent allumer la flamme de la métaphore. Les mots les plus « intellectuels », il suffit de les déraciner, en creusant leur étymologie, pour les livrer au soleil du symbole.
- 21 Comme nous l'avons vu, le vocabulaire n'épuise pas les vertus du français. La stylistique, en particulier, est occasion de pêches miraculeuses. Pour en revenir à la musique des mots, le français offre une variété de timbres dont on peut tirer tous les effets : de la douceur des Alizés, la nuit, sur les hautes palmes, à la violence fulgurante de la foudre sur les têtes des baobabs. Il n'y a pas jusqu'aux rythmes du français qui n'offrent des ressources insoupçonnées. Au

demeurant, le rythme binaire du vers classique peut rendre le halètement despotique du tamtam. Il suffit de le bousculer légèrement pour faire surgir, au-dessus du rythme de base, contre-temps et syncopes.

*

- 22 Que conclure, de tout cela, sinon que nous, politiques noirs, nous, écrivains noirs, nous sentons, pour le moins, aussi libres à l'intérieur du français que de nos langues maternelles. Plus libres, en vérité, puisque la liberté se mesure à la puissance de l'outil : à la force de création.
- 23 Il n'est pas question de renier les langues africaines. Pendant des siècles, peut-être des millénaires, elles seront encore parlées, exprimant les immensités abyssales de la Négritude. Nous continuerons d'y pêcher les images-archétypes : les poissons des grandes profondeurs. Il est question d'exprimer notre authenticité de métis culturels, d'hommes du xx^e siècle. Au moment que, par totalisation et socialisation, se construit la Civilisation de l'Universel, il est, d'un mot, question de nous servir de ce merveilleux outil, trouvé dans les décombres du Régime colonial. De cet outil qu'est la langue française.
- 24 La Francophonie, c'est cet Humanisme intégral, qui se tisse autour de la terre : cette symbiose des « énergies dormantes » de tous les continents, de toutes les races, qui se réveillent à leur chaleur complémentaire. « La France, me disait un délégué du F.L.N., c'est vous, c'est moi : c'est la Culture française ». Renversons la proposition pour être complets : la Négritude, l'Arabisme, c'est aussi vous, Français de l'Hexagone. Nos valeurs font battre, maintenant, les livres que vous lisez, la langue que vous parlez : le français, Soleil qui brille hors de l'Hexagone.

NOTES

¹ Cet article de Léopold Sédar Senghor a été publié dans la revue *Esprit*, n° 11, novembre 1962, « Le français, langue vivante », p. 837-844 : <https://esprit.presse.fr/article/leopold-sedar-senghor/le-francais-langue-de-culture>

-32919. Le Comité éditorial de la *Revue internationale des francophonies* remercie vivement Monsieur Jonathan Chalier, rédacteur en chef adjoint de la revue *Esprit*, pour son aimable autorisation de reproduction.

AUTHOR

Léopold Sédar Senghor

Léopold Sédar Senghor a été Professeur de lettres classiques, poète, écrivain, député à l'Assemblée nationale française, premier président de la République du Sénégal et membre de l'Académie française. Il est considéré comme l'un des pères fondateurs de la Francophonie institutionnelle.

IDREF : <https://www.idref.fr/027132234>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000122841060>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/11924426>